This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale
des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (CAMR-Aer2) (Genève, 1978)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 301 - 364.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N°1 – 364, DT N° 1 – 65, DL N° 2 - 4.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 301-F
1er mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 22 février 1978 à 09 h 05

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Sujets traités	Document N°
1. Approbation du compte rendu de la première séance plénière	166
2. Rapports des Présidents des Commissions 2, 3, 4, 5, 6 et 7	-
3. Documents présentés en séance plénière	165, 181, 220

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du compte rendu de la première séance plénière (document N° 166)

Le compte rendu de la première séance plénière (document N° 166) est approuvé.

2. Rapports des Présidents des Commissions 2, 3, 4, 5, 6 et 7

2.1 Le Président de la Commission 2 déclare que le Groupe de travail constitué par la Commission 2 lors de sa première session a examiné le 13 février les pouvoirs de 58 délégations et a constaté qu'ils étaient en règle. Depuis cette date, elle a reçu les pouvoirs de 13 autres délégations. Au 21 février, le nombre total des délégations enregistrées était de 89. La prochaine séance prévue pour l'examen des pouvoirs est fixée au 24 février.

2.2 Le Président de la Commission 3 déclare que sa Commission a noté à sa première séance la réserve budgétaire disponible au début de la Conférence. Il a souligné la nécessité de réaliser des économies; toutes les Commissions ont été priées, par l'intermédiaire de la Commission 1, de ne ménager aucun effort pour travailler aussi expéditivement que possible afin de limiter les dépenses. La Commission 3 tiendra sa deuxième et dernière séance dans la dernière semaine de la Conférence pour examiner la situation financière sur la base des informations fournies par le Secrétariat.

2.3 Le Président de la Commission 4 déclare que cette commission, dont les travaux ont pris fin lors de sa quatrième séance, avait créé deux Groupes de travail chargés d'examiner respectivement les critères techniques de partage et les autres dispositions de l'appendice 27. Le Rapport final de la Commission (document N° 181) a été déposé pour examen en séance plénière.

2.4 Le Président de la Commission 5 déclare que, jusqu'ici cette Commission a tenu cinq séances. Les trois Groupes de travail constitués ont examiné les limites des ZLARN, les demandes de fréquences ainsi que le projet de Plan, et les matrices de partage, ce qui a permis à la Commission d'adopter à l'unanimité les documents N°s 165, 220 et 221. Toutefois, les consultations se poursuivent en ce qui concerne les limites de la ZLARN-6. L'examen du premier projet de Plan a montré que les demandes présentées étaient le double des disponibilités du spectre de fréquences. Ainsi que l'indique le document N° 225, la Commission 5 prévoit de terminer ses travaux le 1er mars.

2.5 Le Président de la Commission 6 déclare qu'à sa première séance, la Commission a constitué deux Groupes de travail. Elle a déjà examiné la plus grande partie des résultats du Groupe de travail 6A, qui était chargé d'examiner de nombreux aspects d'ordre réglementaire de l'appendice 27, ainsi que les modifications du Règlement des radiocommunications qui en découleraient, et déposé un premier rapport (document N° 204) pour examen en séance plénière. Il est difficile de prévoir exactement dans quelle mesure les délibérations de la Commission 5 affecteront les travaux du Groupe de travail 6B; on peut prévoir que ce Groupe de travail aura presque entièrement terminé ses travaux d'ici la fin de la semaine actuelle.

2.6 Le Président de la Commission 7 déclare que celle-ci, qui se compose de représentants des trois langues de travail de l'Union, se réunit régulièrement et espère pouvoir éviter de tenir des séances de nuit. Les textes figurant dans le premier Rapport de la Commission 5 (document N° 165) devraient pouvoir être soumis à la prochaine séance plénière sous la forme d'un document bleu.

2.7 Le Président remercie le Président de la Commission 4, qui ne tiendra pas d'autre séance, pour l'excellence et la rapidité du travail accompli. Il félicite les Présidents et les Groupes de travail qui ont terminé ou presque terminé leur travail, ainsi que tous ceux qui ont participé aux délibérations.

Si aucune objection n'est présentée, il en conclura que les délégations prennent note des rapports des Présidents des différentes Commissions et qu'ils sont satisfaits des progrès des travaux de la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

3. Documents présentés en séance plénière (documents N°s 165, 181 et 220)

Rapport de la Commission 4 (document N° 181)

3.1 Le Président de la Commission 4 déclare que l'Annexe au document N° 181 contient les textes qui ont été approuvés, à l'unanimité dans la plupart des cas, par la Commission 4. Des réserves ont été formulées sur quelques points; deux délégations notamment se sont déclarées peu satisfaites de l'adoption de la valeur de -26 dB indiquée dans le tableau de MOD 27/63. Les versions en langues française et espagnole de MOD 27/10 ne reflètent pas les modifications de fond du texte anglais. Il convient de les modifier en conséquence. Plusieurs petites erreurs et omissions dans les versions en langues française et espagnole du document seront portées à l'attention de la Commission 7, de même que des corrections d'ordre rédactionnel de la version en langue anglaise. Toutes les mentions de la bande des 22 000 kHz ont été placées entre crochets en attendant une décision finale de la Commission 7. Le tableau à insérer sous MOD 27/16 contiendra une liste des fréquences porteuses que la Commission 4 a soumise à la Commission 5 pour examen. Enfin, un certain nombre de dates sont placées entre crochets.

3.2 Le Président invite les participants à examiner l'Annexe au Rapport de la Commission 4 point par point. Il prie les délégations de s'abstenir de relever des erreurs ou omissions d'ordre rédactionnel, car ils auront l'occasion de le faire lors de l'examen des documents bleus et roses.

3.3 MOD titre A et NOC sous-titre 1

Approuvés.

3.4 MOD 27/10

Le délégué de l'Australie propose de supprimer l'indication "(fréquences de référence)" dans les première et troisième phrases.

Les délégués de l'Argentine et de la France estiment que ce texte doit être maintenu dans son état actuel.

Le délégué de l'Australie déclare qu'il n'insistera pas.

MOD 27/10 est approuvé.

3.5 MOD 27/11

Le représentant de l'IFRB suggère de n'approuver que provisoirement la note qui suit le texte de MOD 27/11, car il se rapporte à un projet de

résolution dont le Groupe de travail 6B n'a pas terminé l'examen.

MOD 27/11 est approuvé moyennant cette réserve.

3.6 MOD 27/11A, MOD 27/12, SUP 27/13

Approuvés.

3.7 MOD 27/14

Le délégué de la Norvège propose de supprimer MOD 27/14, qui impose au travail de planification des limites d'une sévérité excessive. La probabilité statistique de brouillage à laquelle elle fait allusion est faible et toute difficulté qui pourrait en découler pourrait être aplanie par des dispositions d'ordre technique.

Les délégués de la France, de l'Argentine et de l'Algérie se prononcent en faveur du maintien du texte.

Le délégué de la Norvège déclare qu'il n'insistera pas si sa proposition n'est pas appuyée.

Le représentant de l'IFRB fait observer que le libellé de MOD 27/14 pourrait être interprété de façon erronée, de sorte qu'il pourrait être préférable de modifier le texte comme suit : "Pour éviter des brouillages possibles, les voies adjacentes figurant dans la Liste des fréquences, au N° 27/16 n'ont pas, en règle générale, été alloties....." Il ajoute que c'est la Conférence qui allotit des fréquences et non les Administrations.

Le délégué de l'Italie estime que cette modification ferait apparaître une contradiction dans la deuxième phrase.

Le représentant de l'IFRB explique que la première phrase traite de l'allotissement des fréquences et la deuxième de l'assignation des voies, que ce sont là des choses distinctes et que les deux phrases ne sont pas incompatibles.

MOD 27/14, ainsi modifié par l'IFRB, est approuvé.

3.8 MOD 27/15

Le délégué de l'Espagne est d'avis que le libellé manque de précision et qu'il conviendrait de citer l'article 31 de la Convention internationale des télécommunications ainsi que l'article 4 du Règlement des radiocommunications. Il relève que le premier traite des arrangements particuliers et le dernier d'accords.

Le Président de la Commission 4 estime que l'on pourrait soumettre ce point à la Commission 7.

Le Vice-Secrétaire général rappelle qu'à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, le libellé de l'article 4 du Règlement des radiocommunications sera probablement aligné sur celui de l'article 31, dans lequel le mot "accords" a été remplacé par le mot "arrangements" lors de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos.

Le délégué de la France déclare qu'il serait plus sage d'approuver le texte du MOD 27/15 dans son état actuel, pour le cas où la numérotation des articles du Règlement des radiocommunications serait modifiée lors de la Conférence de 1979.

Le MOD 27/15 est approuvé avec cette modification.

3.9 MOD 27/16

Le délégué du Portugal, appuyé par le délégué de l'Argentine, propose de remplacer les mots "à allotir" par "alloties" à la deuxième ligne, étant donné que l'allotissement doit être fait à la présente Conférence. La même modification pourrait être apportée au titre du point 2.

Cette modification est approuvée.

Le délégué de l'Espagne, parlant en tant que membre de la Commission 7, souligne qu'il importe de distinguer clairement, dans tout le texte, entre les allotissements et les assignations de fréquences.

La Conférence, réunie en séance plénière, prend note de la décision (document N° 220) adoptée par la Commission 5 au sujet du tableau à insérer dans MOD 27/16.

Le Président de la Commission 6 déclare que celle-ci proposera d'ajouter une note de bas de page relative aux fréquences alloties.

MOD 27/16, ainsi modifié, est approuvé.

MOD du titre du point 3

Approuvé.

3.10 MOD 27/17 et MOD 27/18

Le Président de la Commission 6 fait observer que, comme la Commission 6 proposera de supprimer les MOD 27/17 et 27/18 et d'en transférer les dispositions dans un nouvel article 3 de l'appendice 27, l'examen de cette proposition devrait être différé.

Il en est ainsi décidé.

3.11 SUP 27/19, MOD 27/24, ADD 27/24A - NOC 27/29

Approuvés.

3.12 NOC titre du point 4, ADD titre du point 4.1, MOD 27/30, NOC 27/31, ADD titre du point 4.2, ADD 27/31A-31C

Approuvés.

3.13 MOD titre du point 5

Approuvé.

3.14 MOD 27/32

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère une légère modification de la note MOD 27/32, à savoir : "Les calques sont également applicables aux ZLAMP, aux ZLARN et au VOLMET et sont susceptibles d'une utilisation à l'échelon mondial".

Le délégué de la Finlande suggère de ne pas approuver de façon définitive la note au point 5.1, qui se réfère à une application mondiale, jusqu'à ce que la Commission 5 ait terminé l'examen des demandes de fréquences pour les communications de contrôle d'exploitation, car une approbation définitive pourrait retarder ses travaux.

Le délégué de l'Australie fait valoir qu'une entière approbation pourrait en fait faciliter le travail de la Commission 5.

Le délégué du Papua-Nouvelle-Guinée souscrit à cette opinion et attire l'attention des participants sur le fait que les fréquences déjà attribuées pour le monde entier ne font pas l'objet d'un nouvel examen par la Commission 5.

Le Président de la Commission 5 confirme que tel est bien le cas et que cela est conforme à une décision prise par le Groupe de travail 5B, reproduite dans le document N° 221.

MOD 27/32, ainsi modifié, est approuvé.

3.15 Les propositions relatives aux numéros 27/33-27/53 sont approuvées.

3.16 MOD 27/54

Le délégué de l'Afghanistan considère que, étant donné que les divers services n'ont pas tous besoin d'une puissance de crête de 6 kW, il convient d'ajouter une note précisant le chiffre approprié pour chaque service.

Le Président note que cette proposition n'obtient aucun appui.

MOD 27/54 est approuvé sans changement.

3.17 MOD 27/55, MOD 27/56, NOC 27/57-61

Approuvés.

3.18 MOD 27/62

Le délégué de la Norvège, appuyé par le délégué de la Finlande, propose de supprimer le numéro 27/62 car il ne spécifie pas de limite supérieure pour la puissance des émetteurs d'aéronef. Cette limite devrait être celle qui est indiquée dans le tableau MOD 27/54.

Les délégués de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique sont résolument pour le maintien de MOD 27/62 qui a été appuyé par une majorité à la Commission 4.

Le délégué de la Norvège déclare que, quoiqu'avec réticence, il n'insistera pas sur sa proposition.

MOD 27/62 est approuvé.

3.19 ADD titre D et point 1, MOD 27/63, SUP 27/64, MOD du point 2, MOD 27/65

Approuvés.

3.20 MOD 27/66

Le Président de la Commission 4 propose de remplacer le mot "construits" figurant dans la note précédant le tableau du numéro MOD 27/66 par les mots "mis en service".

L'observateur pour l'Association du transport aérien international déclare avoir compris que la note avait trait aux émetteurs construits et mis en service après le 1er février 1983, c'est-à-dire à de nouveaux émetteurs.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuyé par les délégués du Japon, de l'Argentine et de l'URSS propose de modifier la note de façon à lire "Tous les émetteurs mis en service pour la première fois après /le 1er février 1983/ seront conformes aux spécifications du numéro MOD 27/66B".

MOD 27/66 ainsi modifié est approuvé.

3.21 ADD 27/66A

Approuvé.

3.22 ADD 27/66B

Répondant à une suggestion du délégué de Cuba tendant à harmoniser le texte avec celui qui a été approuvé pour le numéro MOD 27/66, le Président dit que seul le mot "installés" devra être modifié étant donné qu'il n'y a par ailleurs aucune divergence entre les deux paragraphes.

ADD 27/66B ainsi modifié est approuvé.

3.23 Les propositions relatives aux numéros 27/67 à 27/73 sont approuvées.

3.24 Appendice 3

Approuvé.

3.25 Le Vice-Secrétaire général, notant les nombreuses références à la bande des 22 MHz contenues dans tout le document, et qui viennent s'ajouter à celles de l'annexe B au document N° 186, rappelle que la Conférence a décidé que cette bande ne pourrait faire partie intégrante de l'appendice 27 qu'après la Conférence de 1979. Le projet de recommandation contenu dans le document N° 186, qui a déjà été adopté par la Commission 6 avant que soient achevés les travaux relatifs aux autres sections de l'appendice 27, sera présenté à la Conférence de 1979. Pour le moment, la Commission de rédaction devrait tenir compte du fait que la bande des 22 MHz n'est pas encore attribuée exclusivement au service mobile aéronautique (R). Les Présidents des Commissions 4 et 6 pourraient peut-être examiner ensemble les références à cette bande contenues dans le document N° 181, afin d'apporter les modifications appropriées à l'annexe à ce projet de recommandation.

Le Président de la Commission 4 déclare que sa Commission a décidé de laisser entre crochets toutes les références à la bande des 22 MHz car elle ne s'estimait pas compétente pour décider autrement. Il consultera néanmoins le Président de la Commission 6 afin d'établir un texte acceptable.

Le Président de la Commission 6 déclare qu'il n'a pas voulu faire de commentaires sur l'emploi des crochets tant qu'il n'avait pas été décidé de les supprimer ou de les maintenir en séance plénière; il n'a pas voulu non plus faire de commentaires sur le projet de recommandation en question qui sera inclus dans le prochain rapport de sa Commission à la séance plénière. Le document N° 204 contient les dates d'entrée en vigueur des Actes finals et du nouveau Plan d'allotissement adoptées par la Commission 6, ce qui signifie peut-être que les crochets entourant les dates dans le document N° 181 pourraient être supprimés mais cela ne peut également être décidé qu'en séance plénière. Lorsque cette dernière aura pris une décision sur ces questions, le Président de la Commission 6 pourra travailler en liaison étroite avec le Président de la Commission 4 pour établir le texte pertinent.

Le document N° 181 modifié est approuvé, compte tenu des références à la bande des 22 MHz.

3.26 Rapport de la Commission 5 (document N° 165)

Le Président de la Commission 5, présentant le document, déclare que la Commission 5 s'est réunie cinq fois, a approuvé les comptes rendus des trois premières séances et qu'il a, le jour précédent, signé le compte rendu de la quatrième séance aux fins de publication.

La première partie du document concernant les limites des ZLAMP a été approuvée à l'unanimité par la Commission. Il manque encore, à la seconde partie qui concerne les ZLARN et qui est complétée par les paragraphes 2, 3 et 4 du document N° 220, quatre numéros de la série, qui seront présentés lorsqu'ils auront fait l'objet d'un accord. Les cartes annexées à ce document sont des documents de travail dont la terminologie doit être harmonisée et les noms géographiques mis à jour pour l'établissement du texte final. Les limites des ZLARN ont déjà été mises à jour.

3.27 Les propositions relatives aux numéros 27/80 à 27/87 sont approuvées.

3.28 ADD 27/87A

Le délégué de la République Populaire Démocratique de Corée accepte, en général, la description des limites de la zone NCA, mais il a des réserves au sujet des coordonnées situées sur la mer à l'ouest de son pays et il présentera des propositions par écrit comme il l'a fait savoir à la Commission 5.

Le Président de la Commission 5 déclare que le texte contenu dans le document N° 165 est le résultat d'un compromis atteint en Commission 5. Le problème soulevé par la Corée tient à une interprétation incorrecte de la limite et il appelle l'attention de cette délégation sur les dispositions du numéro 27/67. Il demande donc que le N° ADD 27/87A reste tel quel.

Il en est ainsi décidé.

27/87A est approuvé.

3.29 Les propositions relatives aux numéros 27/88 à 27/94 sont approuvées.

3.30 MOD 27/95

Le délégué de l'Algérie propose, après avoir consulté les délégations intéressées, de modifier les coordonnées du premier point de la troisième ligne de façon à lire 29°N 48°E et non 29°N 43°E.

Le délégué du Koweït appuie cette proposition.

Le Président de la Commission 5 fait observer que cette proposition de modification n'a pas été mentionnée à la séance de la veille, mais elle n'entraîne aucune autre modification et il n'y fera aucune objection si les pays intéressés sont d'accord.

Il en est ainsi décidé.

MOD 27/95 ainsi modifié est approuvé.

3.31 Les propositions relatives aux numéros 27/96 à 27/103A sont approuvées.

3.32 Les propositions relatives aux numéros 27/174 à 27/185D sont approuvées.

Les limites de la ZLAMP et de la zone VOLMET sont approuvées telles qu'elles ont été modifiées.

3.33 Annexe 3

Les propositions relatives aux numéros 27/104 à 27/106 sont approuvées.

3.34 MOD 27/107

La délégation de la Suisse fait observer que le Liechtenstein est Membre de l'UIT, il devrait être mentionné dans la description des limites de la subdivision de zone IC.

Il en est ainsi décidé.

MOD 27/107 ainsi modifié est approuvé.

3.35 NOC 27/108

Approuvé.

3.36 MOD 27/109

MOD 27/109 est approuvé, après insertion du Liechtenstein à l'endroit approprié.

3.37 Les propositions relatives aux numéros 27/110 à 27/127 sont approuvées.

3.38 Les propositions relatives aux numéros 27/131, 27/133 et 27/134 sont approuvées.

3.39 Les propositions relatives aux numéros 27/136 à 27/164 sont approuvées.

3.40 MOD 27/165

Le délégué de l'Inde appelle l'attention sur le numéro NOC 27/165 qui se trouve sur la même page du texte.

Le Président de la Commission 5 explique que, de nouveaux paragraphes ayant été établis après l'examen initial de ce point, les numéros ne se suivent pas tout à fait mais cela sera corrigé dans le texte final.

MOD 27/165 est approuvé.

3.41 Les propositions relatives aux numéros 27/165A à 27/173H sont approuvées.

3.42 Note du Président de la Commission 5 à la Commission 7 (document N° 220)

3.43 MOD 27/135

Le délégué de l'Angola appelle l'attention sur le fait que la description donnée ne correspond pas à la proposition AGL/87/2 adoptée dans le document N° 87.

Le Président de la Commission 5 répond que cette question sera traitée par la Commission de rédaction. La carte annexée au document N° 216 présenté par le Zaïre éclaircit peut-être la position angolaise.

MOD 27/135 est approuvé.

3.44 ADD 27/138A, ADD 27/165B, NOC 27/1, 27/3 à 27/8, 27/74 à 27/79

Approuvés.

3.45 Document N° 165. Cartes

Le Président de la Commission 4 fait remarquer que, pour les cartes 5, 7 et 9 annexées au document, la Commission 4 a décidé de remplacer les projections gnomoniques par la projection azimutale de Lambert qui modifiera la présentation de ces cartes.

Le Président de la Commission 5 déclare qu'étant donné les nouvelles projections, les annexes 5, 7 et 9 seront à nouveau présentées à une date ultérieure.

Le Président invite les délégués à examiner les annexes 4, 6 et 8.

Les annexes 4, 6 et 8 sont approuvées.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Secrétaire général : M. MILI

Le Président : T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 302-F
1er mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Démocratique de Sao Tomé-et-Principe :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R), Genève 1978, la délégation de la République Démocratique de Sao Tomé-et-Principe réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences d'une réserve formulée à cette Conférence par d'autres gouvernements, au cas où ladite réserve compromettrait le bon fonctionnement de ses services de télécommunications. En tout état de cause, la délégation réitère son respect des droits et intérêts des Membres de l'Union.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 303-F
1er mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la Norvège :

En signant les Actes finals de la Conférence aéronautique (R), Genève 1978, la délégation de la Norvège tient à signaler que la délimitation des ZLAMP ne peut d'aucune façon porter atteinte au droit exclusif de la Norvège d'assurer des services de contrôle de la circulation aérienne et d'information de vol et d'établir les facilités associées dans les régions du Royaume de la Norvège que couvre la ZLAMP NCA.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 304-F
1er mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Islamique du Pakistan :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la Délégation de la République Islamique du Pakistan réserve à son Gouvernement le droit de permettre à une station d'aéronef au sol se trouvant sur son territoire d'établir des communications avec une station aéronautique située en dehors du territoire de la République Islamique du Pakistan, sur les fréquences définies au numéro 27/9 de l'appendice 27 Aer2 (1978) au Règlement des radiocommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 305-F
1er mars 1978
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Zaïre :

En souscrivant une fois de plus à la Coopération internationale dans le domaine des télécommunications et dans le respect des droits de chaque Membre de l'Union, la délégation de la République du Zaïre réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts particuliers en matière de télécommunications dans le cas où les décisions et les dispositions des Actes finals relatifs à la Conférence Administrative Mondiale du service mobile aéronautique (R) de 1978 seraient mises en cause par n'importe quel Membre et porteraient atteinte au bon fonctionnement de ses services des télécommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 306-F
1er mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Unie de Tanzanie :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) de 1978, la Délégation de la République Unie de Tanzanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où des Membres ne respecteraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions des Actes finals ou si ces dispositions et procédures compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)
GENEVE, 1978

Document N° 307-F
2 mars 1978

F

B.5

SÉANCE PLÉNIÈRE

5ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
C.6	294	Numéro 27/8A Recommandation GG
C.6	315	Recommandation HH
C.5	321	Annexe à la Recommandation CC 27/128, 27/129, 27/130, 27/132A

C.J. DHENIN
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 8 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ADD **27/8A** 8A. <u>Une zone mondiale d'allotissement</u> est une zone à laquelle sont alloties des fréquences permettant à une station aéronautique située dans cette zone d'établir des communications à grande distance à destination d'un aéronef en service n'importe où dans le monde.

RECOMMANDATION Nº Aer2 — GG

relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

que la Conférence a alloti un nombre limité de fréquences pour utilisation mondiale, aux fins du contrôle de la régularité des vols et de la sécurité des aéronefs,

recommande aux administrations

1. que le nombre total des stations aéronautiques à ondes décamétriques fonctionnant sur les voies désignées pour utilisation mondiale soit maintenu à un minimum compatible avec une utilisation économique et efficace des fréquences;

2. que, lorsque cela est possible et pratique, une seule station de ce type desserve les exploitants d'aéronefs de pays limitrophes et que, normalement, il n'y ait pas plus d'une station par pays.

RECOMMANDATION N° Aer2 — HH

relative à la coopération en vue de l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'utiliser le plus efficacement possible les fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale;

b) qu'un plan a été adopté en vue de l'allotissement par zones des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale;

c) qu'une coordination est souhaitable entre les administrations des pays situés dans les zones définies par le Plan d'allotissement;

d) que l'administration d'un pays a le droit de choisir et de notifier à l'IFRB, en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, toute assignation de fréquence dans une voie allotie à la zone dans laquelle ce pays est situé;

e) le rôle que joue l'IFRB dans les procédures de réglementation, conformément à l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

f) le rôle que joue l'OACI dans le domaine de l'exploitation aéronautique internationale,

invite

1. les administrations des pays situés dans une zone définie par le Plan d'allotissement, lorsqu'elles le jugent opportun, et l'Organisation de l'aviation civile internationale à demander l'avis de l'IFRB en vue de procéder, du point de vue technique, au meilleur choix de fréquences, afin d'utiliser avec une efficacité maximale les fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale;

2. les administrations des pays situés dans une zone définie par le Plan d'allotissement, lorsqu'elles le jugent opportun, à coordonner mutuellement l'utilisation de ces fréquences du point de vue de l'exploitation aéronautique et, à cet égard, à ne pas perdre de vue l'avantage qu'elles pourraient avoir à recueillir l'avis de l'OACI dans ce processus;

3. l'IFRB à aider toute administration ou groupe d'administrations des pays situés dans une zone définie par le Plan d'allotissement et qui souhaitent coordonner leurs besoins en fréquences désignées pour utilisation mondiale, et à poursuivre sa coopération avec l'OACI à cette fin,

<u>prie</u>

le Secrétaire général de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

TEXTE À INCLURE DANS L'ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° Aer2 – CC

Appendice 27

Page 3

Modifier comme suit le titre de la partie II:

«Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans ses bandes exclusives entre 2850 kHz et 22 000 kHz»

1. Espacements entre fréquences

MOD **27/10** 1.1 L'espacement entre fréquences porteuses (fréquences de référence) est de 3 kHz. Cet espacement est suffisant pour des systèmes de communication utilisant les classes d'émission mentionnées aux numéros **27/49** à **27/52** dans les bandes de fréquences comprises entre 2850 kHz et 22 000 kHz attribuées exclusivement au service mobile aéronautique (R). La fréquence porteuse (fréquence de référence) des voies figurant dans le Plan doit être un multiple entier de 1 kHz.

MOD **27/16** Ajouter dans le tableau les nouvelles fréquences suivantes:

21 924 – 22 000

21 925	21 964
21 928	21 967
21 931	21 970
21 934	21 973
21 937	21 976
21 940	21 979
21 943	21 982
21 946	21 985
21 949	21 988
21 952	21 991
21 955	21 994
21 958	21 997
21 961	(25) voies

Motif: Laisser de la place au service fixe aéronautique.

Page 25

Partie II, modifier le titre de la même façon qu'à la page 3 ci-dessus.

MOD **27/189**

MOD [**27/207A**] [**27/208**]

Règlement des radiocommunications — Article 5 (RR5-33)

21 870-21 924	FIXE AERONAUTIQUE
21 924-22 000	MOBILE AERONAUTIQUE (R)

MOD **431** Aer

§ 5. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2850 et 22 000 kHz (voir l'article 5) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26 et 27 Aer2 et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

MOD **552**

§ 21. (1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 kHz et 22 000 kHz (voir le numéro 500).

MOD **589**

§ 30. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 kHz et 22 000 kHz.

MOD 27/128 Subdivision de zone 6B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 39°49′41"N 124°10′06"E, passe par les points 39°31′51"N, 124°06′31"E, 39°N 124°E et atteint le point 32°30′N 124°E. Entre le point 32°30′N 124°E et le point 25°N 123°E, la limite de cette subdivision n′est pas définie. Du point 25°N 123°E, la ligne passe par les points 21°N 121°30′E, 20°N 120°E, 20°N 176°W, 50°N 164°E et 43°N 147°E, puis se dirige vers l′ouest en passant entre les eaux territoriales japonaises et soviétiques, et longe ensuite la frontière séparant la République Populaire Démocratique de Corée de l′U.R.S.S., puis la frontière séparant la Chine de la République Populaire Démocratique de Corée, pour revenir à son point de départ 39°49′41"N 124°10′06"E.

NOC 27/129

MOD 27/130 Subdivision de zone 6D

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la Chine, de l′Inde et de la Birmanie, se dirige vers le sud en longeant les frontières séparant la Birmanie de l′Inde et la Birmanie du Bangladesh, et atteint le golfe du Bengale; de là, elle longe la côte de Birmanie jusqu′à son point le plus méridional. Elle se dirige ensuite vers l′île de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra) et de là passe par les points 02°S 92°E, 10°S 92°E jusqu′au point 10°S 110°E; de là, elle se dirige vers l′est jusqu′au point 10°S 141°E et remonte vers le nord jusqu′au point 00° 141°E, passe par le point 04°N 130°E et les points 20°N 130°E et 20°N 113°E. De là, elle se dirige vers le sud en contournant l′île de Haïnan; elle longe ensuite la frontière séparant la Chine du Viet-Nam et ensuite les frontières séparant la Chine de la République Démocratique Populaire Lao et la Chine de la Birmanie pour revenir à son point de départ au point de rencontre des frontières de la Chine, de l′Inde et de la Birmanie.

ADD **27/132A** Subdivision de zone 6G

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 32°30′N 124°E se dirige vers le nord jusqu′au point 39°N 124°E, passe par le point 39°31′51′′N 124°06′31′′E puis atteint le point 39°49′41′′N 124°10′06′′E sur la frontière séparant la République Populaire de Chine et la République Populaire Démocratique de Corée. Elle longe ensuite la frontière de la République Populaire de Chine jusqu′au point de rencontre des frontières de l′Inde et de la Birmanie. De là, elle se dirige vers le sud en longeant les frontières séparant l′Inde de la Birmanie et le Bangladesh de la Birmanie, jusqu′au golfe de Bengale. Elle longe ensuite la côte de Birmanie jusqu′à son point le plus méridional. De là, elle se dirige vers l′île de Weh (au large de la côte septentrionale de l′Indonésie), pour continuer ensuite par les points 02°S 92°E et 10°S 92°E, jusqu′au point 10°S 110°E. Puis elle se dirige vers l′est jusqu′au point 10°S 141°E, ensuite vers le nord jusqu′au point 00° 141°E et passe par les points 04°N 130°E, 20°N 130°E et 20°N 120°40′E. De là, elle se dirige vers le nord jusqu′aux points 21°N 121°30′E et 25°N 123°E. Entre les points 25°N 123°E et 32°30′N 124°E, la limite de cette subdivision de zone est indéterminée.

Dans les régions où les subdivisions 6D, 6F et 6G, sont communes, les fréquences alloties à la subdivision de zone 6G seront utilisées uniquement par les stations aéronautiques de la République Populaire de Chine; les fréquences alloties aux subdivisions de zone 6D et 6F seront utilisées uniquement par les stations aéronautiques des administrations des autres pays situés dans les régions communes. Dans ces régions communes également, les lignes aériennes nationales de la Répulbique Populaire de Chine seront contenues dans la zone délimitée par une ligne qui, partant du point 21°32′52′′N 108°E, passe par les points 20°N 108°E, 20°N 107°E, 18°N 107°E, 18°N 108°E, 15°N 110°E, 10°N 110°E, 06°N 108°E, 03°30′N 112°E, 04°N 113°E, 08°N 116°E, 10°N 118°E, 14°N 119°E, 18°N 119°E jusqu′au point 20°N 120°40′E et, de là, longe la limite de la subdivision de zone 6D jusqu′au point 21°32′52′′N 108°E.

PAGES BLEUES

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)
GENEVE, 1978

Addendum N° 1 au
Document N° 308-F
2 mars 1978

F

B.6

SEANCE PLENIERE

6ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

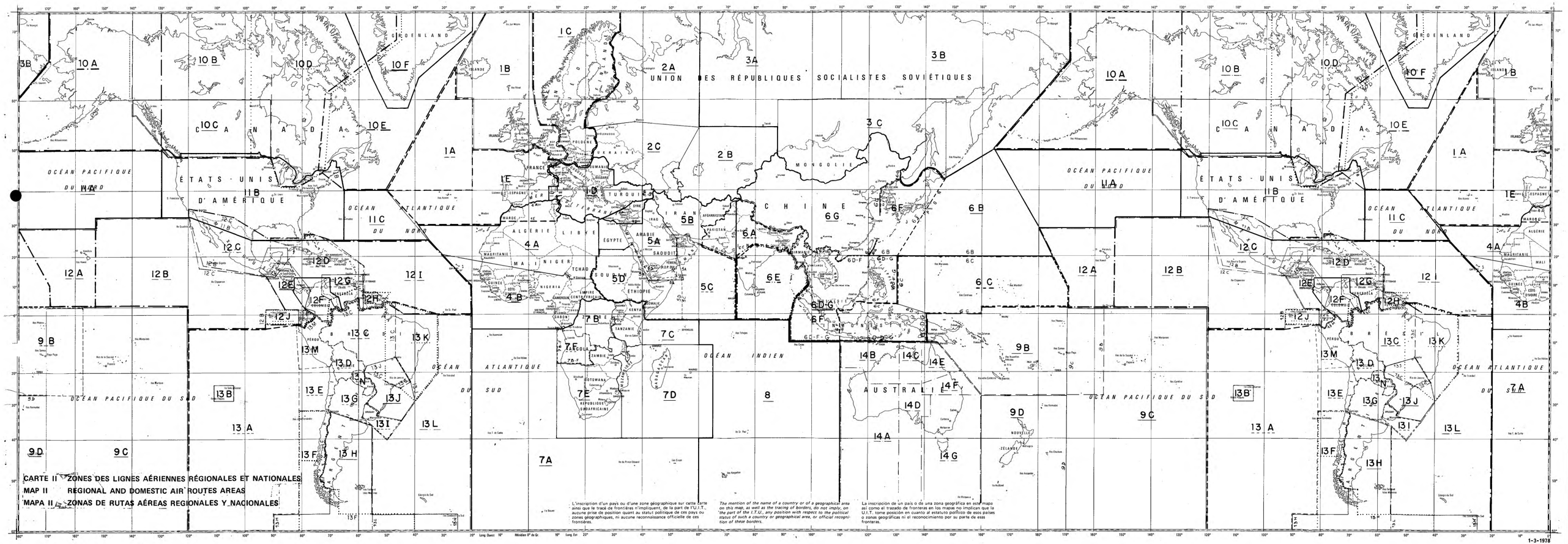

CARTE II ZONES DES LIGNES AÉRIENNES RÉGIONALES ET NATIONALES
MAP II REGIONAL AND DOMESTIC AIR ROUTES AREAS
MAPA II ZONAS DE RUTAS AÉREAS REGIONALES Y NACIONALES

L'inscription d'un pays ou d'une zone géographique sur cette carte ainsi que le tracé de frontières n'impliquent, de la part de l'U.I.T., aucune prise de position quant au statut politique de ces pays ou zones géographiques, ni aucune reconnaissance officielle de ces frontières.

The mention of the name of a country or of a geographical area on this map, as well as the tracing of borders, do not imply, on the part of the I.T.U., any position with respect to the political status of such a country or geographical area, or official recognition of these borders.

La inscripción de un país o de una zona geográfica en este mapa así como el trazado de fronteras en los mapas no implican que la U.I.T. tome posición en cuanto al estatuto político de esos países o zonas geográficas ni el reconocimiento por su parte de esas fronteras.

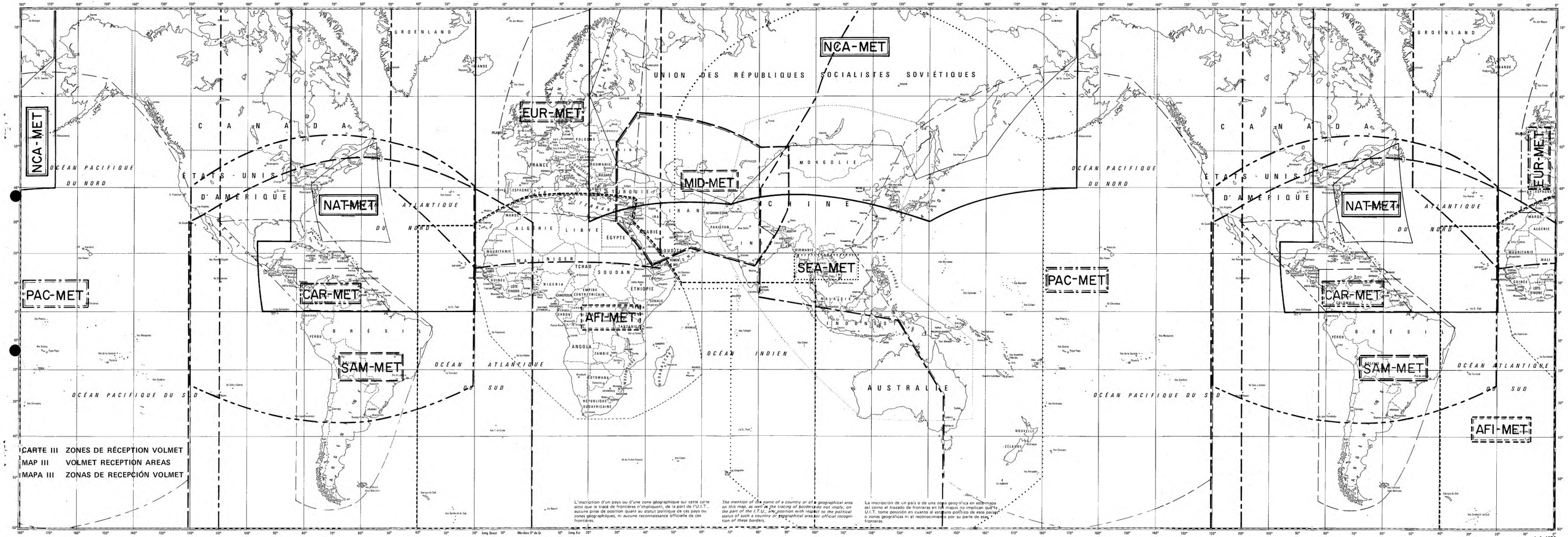

CARTE III ZONES DE RÉCEPTION VOLMET
MAP III VOLMET RECEPTION AREAS
MAPA III ZONAS DE RECEPCIÓN VOLMET

L'inscription d'un pays ou d'une zone géographique sur cette carte ainsi que le tracé de frontières n'impliquent, de la part de l'U.I.T., aucune prise de position quant au statut politique de ces pays ou zones géographiques, ni aucune reconnaissance officielle de ces frontières.

The mention of the name of a country or of a geographical area on this map, as well as the tracing of borders, do not imply, on the part of the I.T.U., any position with respect to the political status of such a country or geographical area, nor official recognition of these borders.

La inscripción de un país o de una zona geográfica en este mapa así como el trazado de fronteras en los mapas no implican que la U.I.T. tome posición en cuanto al estatuto político de esos países o zonas geográficas ni el reconocimiento por su parte de esas fronteras.

1-3-1978

PAGES BLEUES

Document No 308-F
2 mars 1978

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)
GENEVE, 1978

F

B.6

SÉANCE PLÉNIÈRE

6ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les cartes ci-après sont soumises à la séance plénière en première lecture:

Carte I Zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)

Carte II Zone des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN)*

Carte III Zones de réception VOLMET

---

* en préparation

C.J. DHENIN
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 2 cartes

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

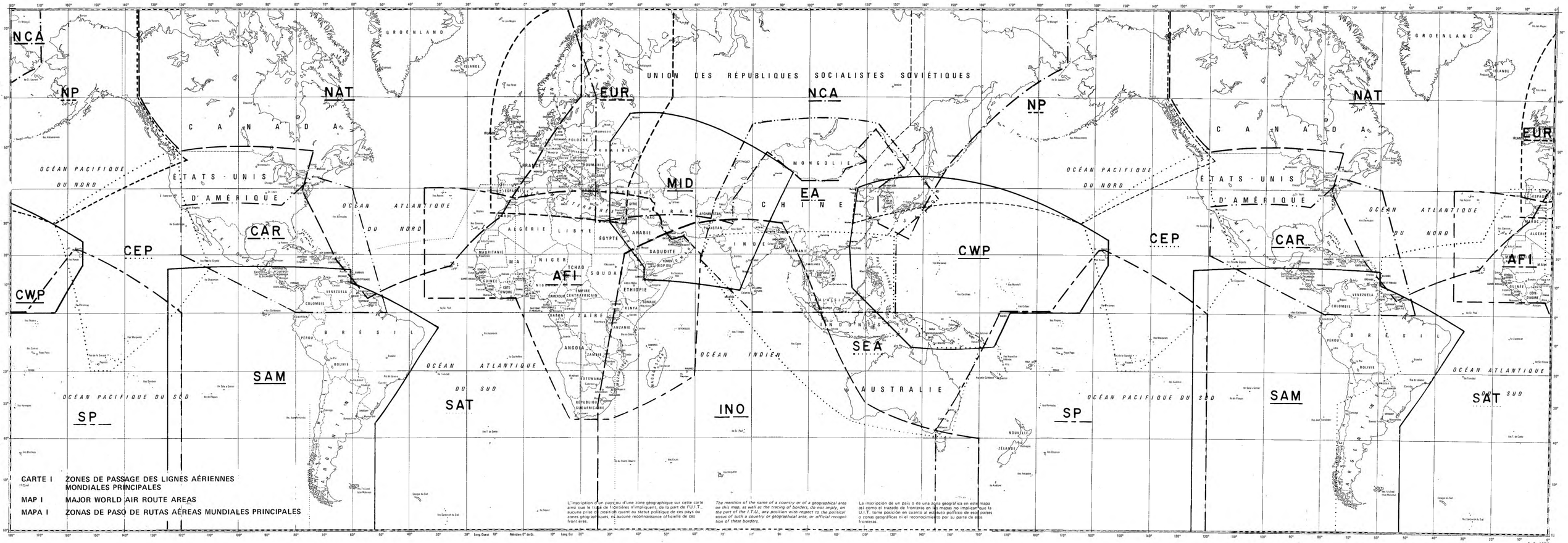

CARTE I ZONES DE PASSAGE DES LIGNES AÉRIENNES MONDIALES PRINCIPALES

MAP I MAJOR WORLD AIR ROUTE AREAS

MAPA I ZONAS DE PASO DE RUTAS AÉREAS MUNDIALES PRINCIPALES

L'inscription d'un pays ou d'une zone géographique sur cette carte ainsi que le tracé de frontières n'impliquent, de la part de l'U.I.T., aucune prise de position quant au statut politique de ces pays ou zones géographiques, ni aucune reconnaissance officielle de ces frontières.

The mention of the name of a country or of a geographical area on this map, as well as the tracing of borders, do not imply, on the part of the I.T.U., any position with respect to the political status of such a country or geographical area, or official recognition of these borders.

La inscripción de un país o de una zona geográfica en este mapa así como el trazado de fronteras en los mapas no implican que la U.I.T. tome posición en cuanto al estatuto político de esos países o zonas geográficas ni el reconocimiento por su parte de esas fronteras.

1-3-1978

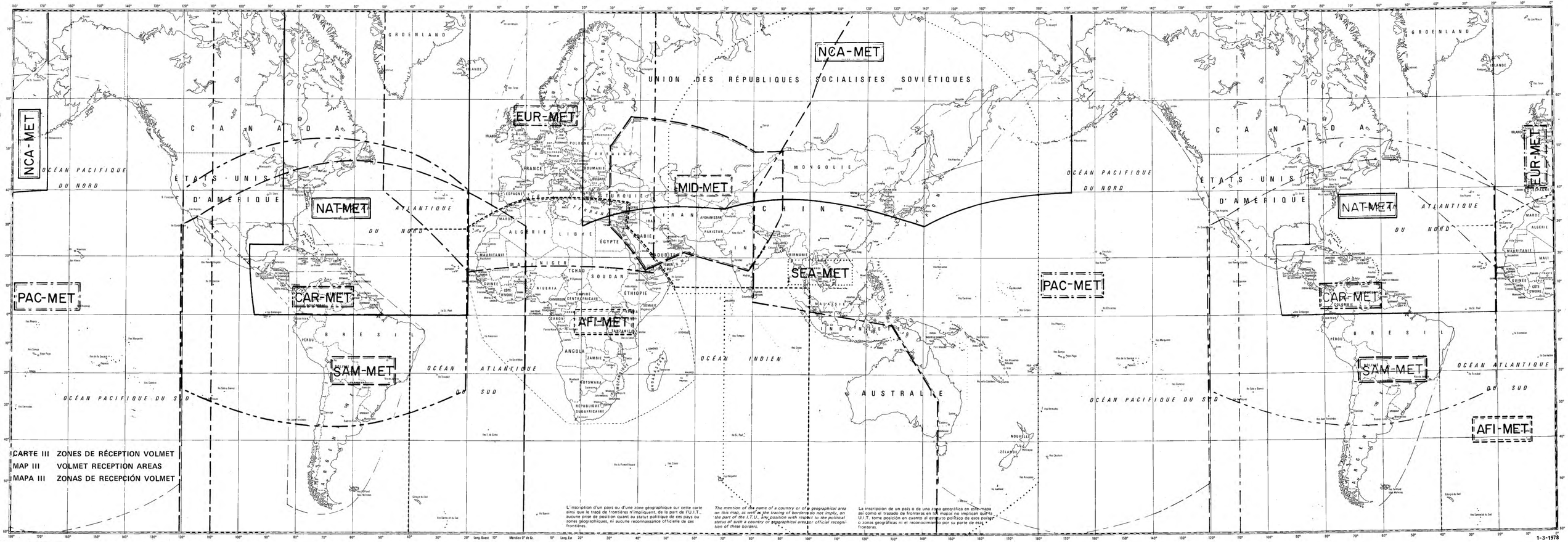
NCA-MET
EUR-MET
NAT-MET
PAC-MET
CAR-MET
SAM-MET
MID-MET
SEA-MET
AFI-MET
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
CANADA
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
OCÉAN PACIFIQUE DU NORD
OCÉAN ATLANTIQUE DU NORD
OCÉAN PACIFIQUE DU SUD
OCÉAN ATLANTIQUE DU SUD
OCÉAN INDIEN
GROENLAND
MONGOLIE
CHINE
AUSTRALIE
BRÉSIL
ALGÉRIE
LIBYE
ÉGYPTE
SOUDAN
ÉTHIOPIE
ANGOLA
NIGERIA
TCHAD
MALI
MAURITANIE
IRAN
INDE
PAKISTAN
AFGHANISTAN
TURQUIE
FRANCE
ESPAGNE
POLOGNE
ROUMANIE
UKRAINE
FINLANDE
ISLANDE
MAROC
ALGÉRIE
MALI
GUINÉE
COLOMBIE
PÉROU
BOLIVIE
PARAGUAY
NOUVELLE ZÉLANDE
CARTE III ZONES DE RÉCEPTION VOLMET
MAP III VOLMET RECEPTION AREAS
MAPA III ZONAS DE RECEPCIÓN VOLMET
L'inscription d'un pays ou d'une zone géographique sur cette carte ainsi que le tracé de frontières n'impliquent, de la part de l'U.I.T., aucune prise de position quant au statut politique de ces pays ou zones géographiques, ni aucune reconnaissance officielle de ces frontières.
The mention of the name of a country or of a geographical area on this map, as well as the tracing of borders do not imply, on the part of the I.T.U., any position with respect to the political status of such a country or geographical area, or official recognition of these borders.
La inscripción de un país o de una zona geográfica en este mapa así como el trazado de fronteras en los mapas no implican que la U.I.T. tome posición en cuanto al estatuto político de esos países o zonas geográficas ni el reconocimiento por su parte de esas fronteras.
1-3-1978

PAGES ROSES

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)
GENEVE, 1978

Document No 309-F
2 mars 1978

F

R.3

SÉANCE PLÉNIÈRE

3ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
B.3	246	RR Art. 5, 9, 28 et 35 Appendices 1 et 3 au RR Résolutions E, F et G
B.4	285	APPENDICE 27 — Partie II — Section II Articles 1 et 2 Recommandations EE et FF Résolution H
B.2	245	Recommandation CC

C.J. DHENIN
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 23 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

Révision partielle des articles 5, 9, 28 et 35 du Règlement des radiocommunications et des appendices 1 et 3 audit Règlement

ARTICLE 5

MOD **201A** Les fréquences 2182 kHz, 3023 kHz, 5680 kHz, 8364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

MOD **205A** Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3023 kHz et 5680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros 1326C et 1353B respectivement.

ARTICLE 9

ADD **553A** a) si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro 501;

(MOD) **557** .....fréquences;

ADD **557A** (2A) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro 553A est examinée selon les dispositions des numéros 520 et 521. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

MOD **558** (3) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros **553A** à **556**, mais non à celles du numéro **557**, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice 27 Aer2 (partie I, section II A, paragraphe 5) est assurée aux allotissements du Plan. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les «Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones» telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice 27 Aer2 (partie I, section II B, paragraphe 4).

ARTICLE 28

MOD **969A** (3) Les fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques 3023 kHz et 5680 kHz peuvent être utilisées par les stations mobiles pour la coordination des opérations de recherche et de sauvetage sur les lieux d'un incident, y compris pour les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément à tout arrangement particulier régissant le service mobile aéronautique (voir les numéros **1326C** et **1353B**).

ARTICLE 35

MOD **1326C** 3A. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2.

MOD **1353B** 15A. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2.

APPENDICE 1

Remplacer le paragraphe 3 de la page AP1-15 du Règlement des radiocommunications (édition 1976) par le texte suivant:

MOD

3. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image d'une émission de télévision. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, chaque fiche de notification doit indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, à la fois la fréquence de l'autre onde porteuse et la fréquence assignée.

APPENDICE 3

Mar Mar2 Aer2

Les modifications suivantes sont apportées à l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications:

Tableau des tolérances de fréquence*

(voir l'article 12)

	Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966* aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966*
		*1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
	. . . .		
	Bande : De 1 605 à 4 000 kHz		
	. . . .		
MOD	2. Stations terrestres		
	- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 h) 1) r)
	- d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 h) 1) r)
	3. Stations mobiles		
	. . . .		
	c) Stations d'aéronef	200*	100* r)
	Bande : de 4 à 29,7 MHz		
	. . . .		
	2. Stations terrestres		
	. . . .		
	h) Stations aéronautiques:		
	- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	100 r)
	- d'une puissance supérieure à 500 W	50	50 r)
	. . . .		
	3. Stations mobiles		
MOD	. . . .		
	c) Stations d'aéronef	200*	100* r)

ADD

r) Pour les émetteurs à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes attibuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 1605 et 4000 kHz et entre 4 et 29,7 MHz, la tolérance sur la fréquence porteuse (fréquence de référence) est:

1. pour toutes les stations aéronautiques	10 Hz
2. pour toutes les stations d'aéronef fonctionnant dans les services internationaux	20 Hz
3. pour les stations d'aéronef fonctionnant exclusivement dans des services nationaux	50 Hz**

** Note: Afin d'obtenir une intelligibilité maximale, il est suggéré aux administrations d'encourager la réduction de cette tolérance à 20 Hz.

RÉSOLUTION N° Aer2 — E

relative à la mise en œuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que l'utilisation de chacune des bandes de fréquences comprises entre 2850 et 17 970 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a été modifiée par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966);

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) a décidé que les administrations devraient remplacer progressivement et le plus tôt possible, dans leurs radiocommunications du service mobile aéronautique (R), la technique de la double bande latérale par la technique de la bande latérale unique, en conséquence de quoi l'utilisation des bandes en question a été modifiée à nouveau par la présente Conférence pour permettre l'utilisation de la technique de la bande latérale unique;

c) qu'un très grand nombre des assignations de fréquence aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques seront transférées des fréquences actuelles aux nouvelles fréquences et voies désignées par la présente Conférence;

d) que les changements d'assignations des fréquences devraient être effectués dès que possible afin que les avantages qu'offrent les nouvelles voies désignées par la présente Conférence puissent se matérialiser dès que possible;

e) que le transfert des assignations devrait être réalisé en perturbant le moins possible le service rendu par chaque station;

f) que le transfert des assignations devrait être réalisé de manière à éviter des brouillages nuisibles entre les stations intéressées pendant la période de mise en œuvre;

g) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1er septembre 1979;

h) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1er février 1983;

reconnaissant

a) que le service mobile aéronautique (R) est avant tout un service de sécurité;

b) que certaines fréquences ont été alloties pour usage mondial;

c) que la mise en œuvre des décisions de la présente Conférence relatives au nouvel arrangement des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz devrait se dérouler de manière ordonnée pour le transfert des services actuels des anciennes aux nouvelles assignations;

décide

1. que, pendant la période qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence (1er septembre 1979) et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences qui figure dans l'appendice 27 Aer2 (1er février 1983), l'utilisation des voies pour toute nouvelle exploitation en bande latérale unique s'effectuera conformément aux dispositions ci-après:

1.1 la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera la même que la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;

1.2 la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;

1.3 avant le 1er février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'un équipement à bande latérale unique peuvent utiliser l'une ou l'autre des moitiés de l'ancienne voie à double bande latérale (la fréquence porteuse (fréquence de référence) à bande latérale unique étant celle qui est indiquée aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus);

1.4 toute administration peut utiliser les voies du nouveau Plan à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux utilisateurs des voies du plan actuel. Pour l'utilisation opérationnelle des voies en question, il convient que les administrations tiennent compte des dispositions du N° 27/20 de l'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications.

2. que, le 1er février 1983, les fréquences indiquées à l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications seront remplacées par les fréquences indiquées dans la Partie II, section II, article 2, de l'appendice 27 Aer2;

3. que les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour passer le plut tôt possible à la technique de la bande latérale unique, en ne permettant pas l'installation de nouveaux équipements à double bande latérale à partir du 1er avril 1981. Les stations d'aéronef et les stations aéronautiques devront pouvoir commencer le plus tôt possible à utiliser des appareils à bande latérale unique; de plus, elles devront cesser de faire des émissions à double bande latérale dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, le 1er février 1983 au plus tard;

4. que, jusqu'au 1er février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'appareils à bande latérale unique devront également être équipées de façon à pouvoir faire, lorsque cela sera nécessaire, des émissions de la classe A3H compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale;

5. que, sauf dispositions contraires contenues dans des Actes finals de la présente Conférence, à partir du 1er février 1983, seules seront autorisées les classes d'émission A2H, A3J, A7J et A9J. Toutefois, l'exploitation en double bande latérale pourra être poursuivie pour l'usage national jusqu'au 1er février 1987, à condition que cette exploitation se fasse en conformité avec les dispositions des numéros **667** et **674** du Règlement des radiocommunications et qu'elle ne cause pas de brouillages nuisibles aux stations assurant des communications internationales dans le service mobile aéronautique (R) dans le mode bande latérale unique. Les administrations qui ont besoin de cette extension de la période d'application intégrale de la bande latérale unique sont, néanmoins, instamment priées de cesser l'exploitation en double bande latérale dès que possible.

RÉSOLUTION Nº Aer2 — F

relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), entre 2850 et 17 970 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

<u>considérant</u>

a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1er septembre 1979;

b) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1er février 1983, à 00.01 TMG;

c) que certaines administrations peuvent désirer mettre en application certaines dispositions du Plan d'allotissement de fréquences révisé avant la date spécifiée pour son entrée en vigueur dans les cas où des brouillages nuisibles ne seront pas ainsi causés au service assuré par les stations fonctionnant conformément au Plan actuel d'allotissement de fréquences;

d) qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir une procédure intérimaire pour faciliter le passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences;

<u>décide</u>

1. que pendant la période transitoire qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences;

1.1 les dispositions des numéros 553 à 558 du Règlement des radiocommunications continueront d'être appliquées au cours de l'examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquences aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R), conformément aux allotissements du Plan existant;

1.2 toutes ces assignations seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux conclusions formulées par l'IFRB;

1.3 l'IFRB examinera les assignations de fréquence dans une voie du nouveau Plan afin de déterminer si les allotissements du Plan existant bénéficient de la protection spécifiée dans l'appendice 27 Aer2 (Partie I, Section II A, paragraphe 5). En procédant à cet examen, le Comité admettra que la fréquence en question sera utilisée conformément aux critères de partage entre les zones spécifiés dans l'appendice 27 Aer2 (Partie I, Section II B, paragraphe 4);

1.4 toute assignation conforme aux dispositions du paragraphe 1.3 ci-dessus et qui aura fait l'objet d'une conclusion favorable sera insérée dans le Fichier de référence;

1.5 la date à inscrire dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b du Fichier de référence sera déterminée comme suit:

a) si la conclusion est favorable relativement aux numéros 554 et 557, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2a;

b) si la conclusion est favorable relativement au numéro 558, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2b;

c) pour toutes les autres assignations (y compris celles qui pourraient être conformes au Plan d'allotissement de fréquences révisé, mais non au Plan actuel), la date à inscrire dans la colonne 2b sera la date à laquelle l'IFRB aura reçu la fiche de notification;

1.6 toute assignation conforme au Plan d'allotissement de fréquences révisé sera spécifiée comme telle au moyen d'un symbole convenable que l'IFRB insérera dans la colonne «Observations» du Fichier de référence;

2. qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, l'IFRB examinera les assignations de fréquences aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 et 17 970 kHz, du point de vue de leur conformité au nouveau Plan d'allotissement de fréquences, en suivant à cet effet les parties pertinentes de la procédure décrite aux numéros 553 à 558 du Règlement des radiocommunications et il inscrira en regard de ces assignations, dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences, une date déterminée comme suit:

2.1 pour les assignations avec émission en double bande latérale (A3) qui sont déjà inscrites au Fichier de référence à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, cette date continuera d'être celle qui est inscrite dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b, selon le cas, jusqu'au 1er février 1983. Une date figurant dans la colonne 2a pour une assignation de fréquence utilisant la double bande latérale (A3) sera transférée dans la colonne 2b le 2 février 1983. Le 1er janvier 1987, l'IFRB examinera les inscriptions et après consultation des administrations intéressées, annulera les inscriptions qui ne seront plus en usage, en conservant les autres pour information seulement, sans date dans la colonne 2b;

2.2 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 553A à 557, (la date de la signature des Actes finals de la présente Conférence) sera inscrite dans la colonne 2a;

2.3 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 553A et 558, (la date de la signature des Actes finals de la présente Conférence) sera inscrite dans la colonne 2b;

2.4 pour toutes les autres assignations, (la date du LENDEMAIN de la date de la signature de l'Accord de la présente Conférence) sera inscrite dans la colonne 2b;

3. qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, les allotissements qui figurent dans ce Plan remplaceront, dans le Fichier de référence international des fréquences, les allotissements qui figurent dans le Plan actuel;

invite

Les administrations à notifier dès que possible à l'IFRB l'annulation des assignations de fréquences dont l'utilisation sera abandonnée par suite de la mise en service des allotissements du nouveau Plan.

RÉSOLUTION N° Aer2 — G

relative à la mise en œuvre du Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), (Genève, 1978),

considérant

a) que les bandes attribuées en exclusivité (entre 2850 et 17 970 kHz) au service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) ont été modifiées par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966);

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) a institué des procédures destinées à être appliquées par les administrations en ce qui concerne la mise en œuvre des modifications;

c) que les dispositions nécessaires ont été prises pour que l'IFRB mette ces procédures à exécution;

reconnaissant

a) que le service mobile aéronautique (R) est avant tout un service de sécurité;

b) que la Conférence a apporté de nouvelles modifications auxdites bandes afin de tenir compte des techniques de la bande latérale unique;

c) qu'il est nécessaire que toutes les administrations mettent en œuvre les modifications apportées par la présente Conférence, en vue d'éviter des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

décide

1. que, quatre-vingt-dix jours au plus tard avant la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan, les administrations notifieront à l'IFRB les modifications destinées à rendre conformes à ce Plan les incriptions figurant déjà dans le Fichier de référence;

2. que les assignations inscrites dans le Fichier de référence à la date du 1er février 1983 et qui ne seront pas conformes, à cette date, aux décisions de la présente Conférence seront traitées comme suit:

2.1 l'IFRB fera parvenir aux administrations intéressées, dans les 30 jours qui suivront le 1er février 1983, des extraits pertinents du Fichier de référence, en les informant que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en cause devront être transférées sur les fréquences appropriées dans un délai de 180 jours après la date d'expédition desdits extraits;

2.2 si une administration ne notifie pas ce transfert à l'IFRB dans le délai prescrit, l'inscription existante sera maintenue dans le Fichier de référence, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne «Observations». Les administrations seront informées de cette mesure;

3. que, si une administration le désire, l'IFRB lui accordera toute l'aide nécessaire. En pareil cas, l'IFRB appliquera les dispositions des numéros **629** à **633** du Règlement des radiocommunications.

[PARTIE II]

Section II

(MOD) **Allotissement des fréquences dans le service mobile aéronautique (R)**

ARTICLE 1

MOD 27/186 **Plan d'allotissement de fréquences par zones**

Notes:

NOC 27/187

MOD 27/188 b) la liste suivante ne comprend pas les fréquences communes dans le monde entier aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR), 3023 et 5680 kHz. L'allotissement de ces fréquences est indiqué à l'article 2.

.....

ARTICLE 2

NOC **Plan d'allotissement de fréquences (par ordre numérique)**

Notes générales:

MOD 27/192 1. Classe des stations: FA

Classes d'émission: voir les numéros 27/49 à 27/52.

Puissance: à moins d'indications contraires figurant dans le Plan, la valeur des puissances des stations aéronautiques et des stations d'aéronef est celle qui figure aux numéros 27/54 à 27/62.

Horaire: H24, à moins d'indications contraires.

MOD 27/193 2. Un fréquence allotie avec la mention «utilisation diurne» peut être utilisée pendant la période s'étendant de une heure après le lever du soleil jusqu'à une heure avant son coucher.

MOD **27/194** Une «voie commune» est une voie allotie en commun à deux zones ou plus sans tenir compte des conditions de brouillage réciproque; son emploi fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

ADD **27/194A** A l'exception des fréquences porteuses (fréquences de référence) 3023 kHz et 5680 kHz, les fréquences utilisables dans le monde entier et spécifiées dans les tableaux figurant au [numéro **27/189** et aux numéros **27/195** à **27/207**] sont réservées aux assignations faites par les administrations à des stations desservant un ou plusieurs exploitants d'aéronefs, selon les droits conférés par l'administration intéressée. Ces assignations ont pour objet l'établissement de communications entre une station aéronautique appropriée et une station d'aéronef, quel que soit le point du monde où elle se trouve, afin de contrôler la régularité du vol et de veiller à la sécurité de l'aéronef. Les fréquences utilisables dans le monde entier ne doivent pas être assignées par les administrations pour les ZLAMP, ZLARN ou zones VOLMET. Lorsqu'une zone d'exploitation est entièrement comprise dans des limites de ZLARN ou de subdivision de ZLARN, les fréquences à utiliser sont les fréquences alloties aux ZLARN et aux subdivisions de ZLARN.

.....

	1	2	3
MOD **27/196**	3 023	Mondiale, (R) et (OR)	Voir l'article 3
.....			
MOD **27/201**	5 680	Mondiale, (R) et (OR)	Voir l'article 3

.....

RECOMMANDATION N° Aer2 – EE

relative au passage du Plan actuel au Plan d'allotissement de fréquences révisé dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 17 970 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1er septembre 1979;

b) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1er février 1983 à 0001 heure TMG;

c) que quelques administrations souhaiteront peut-être mettre en vigueur certaines dispositions du Plan d'allotissement de fréquences révisé avant cette dernière date, lorsque cela sera possible sans causer de brouillages nuisibles aux stations fonctionnant conformément aux dispositions de l'actuel Plan d'allotissement de fréquences;

d) que, à la suite de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en vertu des dispositions du numéro 27/20 de l'appendice 27 et agissant dans l'esprit et dans le cadre de la Résolution N°Aer 6 de cette Conférence, a élaboré un programme de transition pour le service mobile aéronautique (R), afin de passer du Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 26 à celui de l'appendice 27;

e) que le programme de transition de l'OACI a été ensuite transmis au Comité international d'enregistrement des fréquences pour diffusion aux administrations des pays Membres de l'UIT;

f) qu'il sera utile, un fois encore, d'adopter un programme de nature à faciliter le passage du Plan actuel au Plan d'allotissement de fréquences révisé,

recommande

1. que l'Organisation de l'aviation civile internationale soit invitée à élaborer un programme de transition, dans le cadre de l'appendice 27 Aer2, pour l'utilisation opérationnelle, par les stations aéronautiques, des fréquences figurant dans le Plan d'allotissement de fréquences, sauf pour les ZLARN qui n'interviennent pas dans l'exploitation internationale;

2. que l'Organisation de l'aviation civile internationale soit invitée à transmettre au Comité international d'enregistrement des fréquences, pour diffusion aux administrations, le programme de transition pour le Plan d'allotissement de fréquences révisé;

3. que les administrations mettent en œuvre les dispositions du programme de transition en coordination avec l'OACI et en conformité avec les principes énoncés au numéro 27/20;

prie

le Secrétaire général de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

RECOMMANDATION N° Aer2 — FF

relative à l'alignement des textes français, espagnol et anglais du numéro 429 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que des doutes ont été exprimés quant à la concordance des expressions «régularité de la navigation aérienne», en français, «regularity of flight», en anglais et «regularidad de la navegación aéra», en espagnol;

b) que cette expression émane de la Convention de l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) qui a été rédigée en anglais;

c) qu'il est indispensable que les trois textes soient équivalents dans leur fond et dans leur forme;

d) que le mandat de la présente Conférence ne prévoit pas la révision du numéro 429 du Règlement des radiocommunications,

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 s'efforce de remédier à ce manque de concordance apparent dans les textes du numéro 429 du Règlement des radiocommunications.

RESOLUTION N° Aer2 — H

portant abrogation de diverses Résolutions et d'une Recommandation de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) et d'une Résolution de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) que les Résolutions et la Recommandation suivantes de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) ont été remplacées comme suit:

Résolution N° Aer 1 relative à l'utilisation des fréquences 3023,5 et 5680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR), remplacée par la Résolution N° Aer2 — D;

Résolution N° Aer 2 relative à l'utilisation des fréquences des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), remplacée par la Résolution N° Aer2 — A;

Résolution N° Aer 4 relative à l'utilisation des ondes métriques pour les communications du service mobile aéronautique (R) et Résolution N° Aer 5 relative à l'utilisation des ondes métriques pour la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R), remplacées par la Résolution N° Aer2 — C;

Résolution N° Aer 6 relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquences aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2850 et 17 970 kHz, remplacée par la Résolution N° Aer2 — F;

Recommandation N° Aer 1 relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R), remplacée par la Recommandation N° Aer2 — AA;

b) que la Résolution N° 14 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R), a été remplacée par la Résolution N° Aer2 — B;

c) que la Résolution N° Aer 3 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) relative à l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R) est périmée;

décide

que toutes lesdites Résolutions et Recommandation sont abrogées.

RECOMMANDATION N° Aer2 — CC

relative à l'inclusion de la bande [21 870—22 000] kHz dans le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'ajouter dans l'appendice 27 Aer2 une bande de fréquences supplémentaire pour mettre en service des fréquences mondiales appropriées aux communications à grande distance et réduire l'encombrement des bandes utilisées actuellement;

b) qu'il existe une bande appropriée, [21 870—22 000] kHz, attribuée actuellement au service fixe aéronautique et au service mobile aéronautique (R);

c) que, si cette bande devait être attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R), elle pourrait être incluse dans l'appendice 27 Aer2;

d) que la décision relative au changement d'attribution de cette bande pourrait être prise par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979;

e) que la décision portant inclusion d'un plan pour cette bande dans l'appendice 27 Aer2 pourrait être prise par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979;

a établi

un plan pour la bande [21 870—22 000] kHz, ainsi que les dispositions associées correspondantes, pour modifier les procédures de l'appendice 27 Aer2 et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications (voir l'Annexe);

recommande

1. que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 envisage d'attribuer la bande [21 870—22 000] kHz en exclusivité au service mobile aéronautique (R) afin de répondre aux besoins mentionnés au point a) ci-dessus;

2. que, si la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 décide de ce changement d'attribution, elle inclue dans l'appendice 27 Aer2, pour en faire partie intégrante, le plan relatif à cette bande et les dispositions associées, pour entrée en vigueur le 1er février 1983, et qu'elle apporte en conséquence les modifications nécessaires au Règlement des radiocommunications;

prie instamment les administrations

de présenter des propositions à cet effet à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° Aer2 — CC

Indication des modifications à apporter à l'appendice 27 Aer2 et aux dispositions correspondantes du Règlement des radiocommunications

APPENDICE 27

Page 3	Table des matières, partie II, dans le titre en italiques, supprimer «17 970 kHz» et remplacer cette fréquence par la limite supérieure de la nouvelle bande exclusive [ ] kHz [à décider par la Commission 5].
numéro 27/16	Insérer dans le tableau les nouvelles fréquences suivantes: [les fréquences seront indiquées par la Commission 5].
numéro 27/31A	Dans le titre qui précède le numéro 27/31A, remplacer «18» par «22»;
	dans le texte du numéro 27/31A, après «18», ajouter «et 22».
numéro 27/31B	3e ligne, remplacer «la bande des 18 MHz» par «les bandes des 18 et 22 MHz»;
	6e ligne, après «18» ajouter «et 22».
Page 25	Partie II, modifier le titre comme il a été indiqué ci-dessus pour la Table des matières.
numéro 27/189	Placer dans le tableau la nouvelle colonne destinée à contenir la nouvelle bande.
numéro 27/207A	Ajouter un nouveau tableau correspondant à la nouvelle bande.

RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Apporter la modification requise au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article 5) pour la bande 21 870–22 000 kHz, afin de faire apparaître la nouvelle attribution exclusive au service mobile aéronautique (R),

numéro 431 — Supprimer «18 030 kHz» et remplacer cette fréquence par la limite supérieure de la bande [à décider par la Commission 5].

numéro 552 — Supprimer «17 970 kHz» et remplacer cette fréquence par la limite supérieure de la bande [à décider par la Commission 5].

numéro 589 — Supprimer «17 970 kHz» comme ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 310-F
1er mars 1978
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Guatemala :

La délégation de la République du Guatemala à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), réserve les droits de son Gouvernement concernant, d'une part, le numéro MOD 27/9 de l'appendice 27(Rév.78) au Règlement des radiocommunications, d'autre part, les réserves, dispositions et procédures dont l'application pourrait influencer défavorablement ses services de radiocommunications.

Néanmoins, elle réaffirme, au nom de la collaboration internationale, son intention d'observer, dans toute la mesure du possible, les dispositions dudit Règlement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 311-F
1er mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire, le Royaume de l'Arabie Saoudite, l'Etat de Bahreïn, la République Populaire du Bangladesh, l'Etat de Koweït, la Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste), le Royaume du Maroc, la République Islamique de Mauritanie, la République Islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République Arabe Syrienne, la Tunisie, la République Arabe du Yémen et la République Démocratique Populaire du Yémen :

Les délégations des pays susmentionnés déclarent que la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) et l'éventuelle ratification ultérieure desdits Actes par leurs Gouvernements respectifs n'impliquent en aucune manière la reconnaissance d'Israël.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 312-F
1er mars 1978
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Chili :

En signant les Actes finals, la délégation de la République du Chili déclare que son Gouvernement n'accepte aucune obligation concernant l'appendice 27 Aer2, 1978, réglementant le service mobile aéronautique (R), les dispositions associées et les procédures d'application qui pourraient influencer défavorablement ses services de télécommunications.

Néanmoins, la République du Chili observera, dans la mesure du possible, les dispositions de l'appendice 27 Aer2 et les procédures d'application, tout en se réservant le droit de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses radiocommunications aéronautiques.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 313-F
1er mars 1978
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Equateur :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la délégation de la République de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune obligation concernant les dispositions et procédures des Actes finals de cette Conférence et les réserves formulées par tout autre pays, qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications. Le Gouvernement de l'Equateur prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du pays dans le service mobile aéronautique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 314-F
1er mars 1978
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire :

La délégation de la République Algérienne Démocratique et Populaire à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts vis-à-vis de toute disposition des Actes finals de ladite Conférence, susceptible de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 315-F
1er mars 1978
Original : anglais, français, espagnol

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

SIXIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 6

Le texte de la Recommandation relative à la coopération pour l'utilisation efficace des fréquences mondiales dans le service mobile aéronautique (R), adoptée à l'unanimité par la Commission 6, est annexé au présent document.

La Commission a invité la Commission 7 à aligner les versions française et espagnole de la Recommandation sur le texte anglais.

R.J. BUNDLE
Président de la Commission 6

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

RECOMMANDATION N° Aer2 -

relative à la coopération pour l'utilisation efficace des fréquences mondiales dans le service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'utiliser le plus efficacement possible les fréquences mondiales du service mobile aéronautique (R);

b) qu'un plan a été adopté pour l'allotissement de fréquences mondiales par zones dans le service mobile aéronautique (R);

c) qu'une coordination est souhaitable entre les administrations, dans les zones auxquelles s'applique le plan d'allotissement;

d) qu'un pays a le droit de choisir et de notifier à l'IFRB, pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, toute assignation de fréquence dans une voie allotie à une zone où est situé ce pays;

e) le rôle que joue l'IFRB dans les procédures de réglementation, conformément à l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

f) le rôle que joue l'OACI dans le domaine de l'exploitation aéronautique internationale,

invite

1. les administrations dont le pays est situé dans une zone définie par le plan d'allotissement, lorsqu'elles le jugent opportun, et l'Organisation de l'aviation civile internationale à demander l'avis de l'IFRB pour déterminer le meilleur choix de fréquences du point de vue technique, afin d'utiliser le plus efficacement possible les fréquences mondiales du service mobile aéronautique (R);

2. les administrations dont le pays est situé dans une zone définie par le plan d'allotissement, lorsqu'elles le jugent opportun, à coordonner mutuellement l'utilisation de ces fréquences du point de vue de l'exploitation aéronautique et, à cet égard, à ne pas perdre de vue l'avantage qu'il pourrait y avoir à recueillir l'avis de l'OACI dans ce processus;

3. l'IFRB à aider toute administration ou tout groupe d'administrations dont les pays sont situés dans une zone définie par le plan d'allotissement et qui souhaitent coordonner leurs besoins de fréquences mondiales, et à poursuivre sa coopération avec l'OACI à cette fin.

prie

le Secrétaire général de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 316-F
1er mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Populaire du Bangladesh :

En signant les Actes finals, la délégation de la République Populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts tout en respectant les dispositions du numéro 27/9(Rév.78) de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications.

En outre, la délégation réaffirme la position qu'elle avait exprimée dans le Protocole final N° XVII de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 317-F
1er mars 1978
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Arabe Syrienne :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R), 1978, la délégation de la République Arabe Syrienne, tout en réaffirmant qu'elle est toujours favorable à la coopération internationale dans le domaine des télécommunications, réserve à son Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour autoriser ou interdire le fonctionnement des stations d'aéronefs à partir du sol de la République Arabe Syrienne, ceci en vue de protéger les intérêts de ses services concernés.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 318-F
1er mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Ethiopie :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile maritime (R), (1978), la délégation de l'Ethiopie déclare qu'elle réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays quelconque n'observerait pas les dispositions des Actes finals et du Plan associé.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 319-F
1er mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Suède et la Confédération Suisse :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), les délégations des pays susmentionnés font la déclaration suivante :

Depuis 1976, des émissions à impulsions de très grande puissance, en provenance de stations à ondes décamétriques fonctionnant sur le territoire de l'URSS, causent en permanence des brouillages nuisibles, dans des régions étendues, sur des fréquences des bandes d'ondes décamétriques, y compris les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R); si ces émissions ne cessent pas, elles seront susceptibles de causer des brouillages nuisibles sur des fréquences figurant dans le nouveau plan.

Les délégations des pays susmentionnés rappellent les dispositions de l'article 35 de la Convention et de la Résolution N° Aer2 du Règlement des radiocommunications; elles expriment leur grande préoccupation devant cette violation prolongée des dispositions en question.

Leurs Administrations se réservent le droit de prendre les mesures appropriées pour protéger le service mobile aéronautique (R), et d'autres services de radiocommunications, si ces brouillages nuisibles persistent.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 320-F
1er mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Corée :

La délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts en ce qui concerne, d'une part, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence et, d'autre part, les réserves formulées par un pays, quel qu'il soit, qui seraient de nature à porter préjudice aux services de télécommunications de la République de Corée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Corrigendum 1 au
Document N° 321-F
2 mars 1978
Original : anglais/
français/
espagnol

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Postérieurement à l'élaboration du document N° 321, la Commission 5 a approuvé la description des limites des subdivisions de zone 6F et 6G; cette description figure ci-joint dans l'Annexe 3 révisée, laquelle remplace la page 5 du document N° 321.

M. CHEF
Président de la Commission 5

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MOD 27/132 Subdivision de zone 6F

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 25°N 123°E, passe par les points 21°N 121°30'E, 20°N 120°E, 20°N 113°E, puis contourne par le sud l'île de Haïnan, puis longe les frontières Chine-Viet-Nam, Chine-Laos et Chine-Birmanie jusqu'au point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie; elle se dirige ensuite vers le sud le long des frontières Inde-Birmanie et Bangladesh-Birmanie, jusqu'au golfe du Bengale. La ligne longe ensuite la côte de la Birmanie jusqu'à son point le plus méridional, puis se dirige vers l'île de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra). Elle passe ensuite par les points 02°S 92°E, 10°S 92°E et 10°S 110°E. La ligne se dirige alors vers le nord en suivant le méridien 110°E, elle longe ensuite la limite de la subdivision 6C jusqu'aux points 20°N 130°E, 43°N 147°E; elle se dirige vers l'ouest entre les eaux territoriales du Japon et de l'URSS et suit la frontière séparant la République Démocratique Populaire de Corée et l'URSS, puis la frontière séparant la Chine de la République Démocratique Populaire de Corée jusqu'aux points 39°49'41"N 124°10'06"E, 39°31'51"N 124°06'31"E, 39°N 124°E, puis jusqu'au point 32°30'N 124°E

Entre le point 32°30'N 124°E et le point 25°N 123°E, la limite de cette subdivision n'est pas définie.

ADD 27/132A Subdivision de zone 6G

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 32°30'N 124°E se dirige vers le nord jusqu'au point 39°N 124°E, passe par le point 39°31'51"N 124°06'31"E puis atteint le point 39°49'41"N 124°10'06"E sur la frontière séparant la République Populaire de Chine et la République Populaire Démocratique de Corée. Elle longe ensuite la frontière de la République Populaire de Chine jusqu'au point de rencontre des frontières de l'Inde et de la Birmanie. De là, elle se dirige vers le sud en longeant les frontières séparant l'Inde de la Birmanie et le Bangladesh de la Birmanie, jusqu'au golfe de Bengale. Elle longe ensuite la côte de Birmanie jusqu'à son point le plus méridional. De là, elle se dirige vers l'île de Weh (au large de la côte septentrionale de l'Indonésie), pour continuer ensuite par les points 02°S 92°E et 10°S 92°E, jusqu'au point 10°S 110°E. Puis elle se dirige vers l'est jusqu'au point 10°S 141°E, ensuite vers le nord jusqu'au point 00° 141°E et passe par les points 04°N 130°E, 20°N 130°E et 20°N 120°40'E. De là, elle se dirige vers le nord jusqu'aux points 21°N 121°30'E et 25°N 123°E. Entre les points 25°N 123°E et 32°30'N 124°E, la limite de cette subdivision de zone n'est pas définie.

Dans les régions où les subdivisions 6D, 6F et 6G sont communes, les fréquences alloties à la subdivision de zone 6G ne sont utilisées que par les stations aéronautiques de la République Populaire de Chine; les fréquences alloties aux subdivisions de zone 6D et 6F ne sont utilisées que par les stations aéronautiques des administrations des autres pays situés dans les régions communes. Dans ces régions communes également, la République Populaire de Chine utilise pour l'exploitation les fréquences alloties à la subdivision de zone 6G dans la zone délimitée par une ligne qui, partant du point 21°32'52"N 108°E, passe par les points 20°N 108°E, 20°N 107°E, 18°N 107°E, 18°N 108°E, 15°N 110°E, 10°N 110°E, 06°N 108°E, 03°30'N 112°E, 04°N 113°E, 08°N 116°E, 10°N 118°E, 14°N 119°E, 18°N 119°E jusqu'au point 20°N 120°40'E et, de là, longe la limite de la subdivision de zone 6D jusqu'au point 21°32'52"N 108°E.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 321-F
1er mars 1978
Original : anglais, français, espagnol

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

1. Concernant l'Annexe à la Recommandation N° Aer2 - CC qui figure à la page B.2-23 du Document N° 245, la Commission 5 a approuvé à sa 8ème séance le texte donné dans l'Annexe 1 au présent document.

2. Concernant la page B.1-11 du Document N° 239, la Commission 5 a adopté la description des limites des subdivisions de zone 6B, 6C et 6D, telles qu'elles figurent dans l'Annexe 2. Quant à la description de la subdivision de zone 6G, la Commission n'a pas pu prendre une décision définitive sur son libellé. Le texte qui est apparu comme le plus acceptable aux délégués et qui a été proposé par le Président de la Commission 5, est reproduit dans l'Annexe 3.

M. CHEF
Président de la Commission 5

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E 1

TEXTE A INCLURE DANS L'ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° Aer2 - CC

Appendice 27 - page 3

Modifier comme suit le titre de la partie II : "Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans ses bandes exclusives entre 2 850 kHz et 22 000 kHz".

MOD 27/10 1. Espacements des fréquences

MOD 27/10 1.1 L'espacement entre fréquences porteuses (fréquences de référence) est de 3 kHz. Cet espacement est suffisant pour des systèmes de communication utilisant les classes d'émission mentionnées aux numéros 27/49 à 27/52 dans les bandes de fréquences comprises entre 2 850 kHz et 22 000 kHz attribuées exclusivement au service mobile aéronautique (R). La fréquence porteuse (fréquence de référence) des voies figurant dans le Plan doit être un multiple entier de 1 kHz.

MOD 27/16 Ajouter au Tableau la liste suivante :

21 925	21 964
21 928	21 967
21 931	21 970
21 934	21 973
21 937	21 976
21 940	21 979
21 943	21 982
21 946	21 985
21 949	21 988
21 952	21 991
21 955	21 994
21 958	21 997
21 961	

Motif : Laisser de la place au service fixe aéronautique.

Page 25 - partie II, modifier le titre de la même façon qu'à la page 3 ci-dessus.

MOD 27/189

MOD /27/207A/ /27/208/

Règlement des radiocommunications - Article 5 (RR5-33)

21 870-21 924	FIXE AERONAUTIQUE
21 924-22 000	MOBILE AERONAUTIQUE (R)

MOD 431 Aer § 5. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 et 22 000 kHz (voir l'article 5) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26 et 27 et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

MOD 552 § 21. (1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz et 22 000 kHz (voir le numéro 500).

MOD 589 § 30. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz.

A N N E X E 2

MOD 27/128 Subdivision de zone 6B

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 39°49'41"N 124°10'06"E, passe par les points 39°31'51"N, 124°06'31"E, 39°N 124°E et atteint le point 32°30'N 124°E. Entre le point 32°30'N 124°E et le point 25°N 123°E, la limite de cette subdivision n'est pas définie. Au point 25°N 123°E, la ligne passe par les points 21°N 121°30'E, 20°N 120°E, 20°N 176°W, 50°N 164°E et 43°N 147°E, puis se dirige vers l'ouest en passant entre les eaux territoriales japonaises et soviétiques, et longe ensuite la frontière séparant la République Populaire Démocratique de Corée et l'URSS, puis la frontière séparant la Chine et la République Populaire Démocratique de Corée, pour revenir à son point de départ 39°49'41"N 124°10'06"E.

NOC 27/129 Subdivision de zone 6C

MOD 27/130 Subdivision de zone 6D

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie, se dirige vers le sud en longeant la frontière séparant la Birmanie et l'Inde, et la Birmanie et le Bangladesh, et atteint le golfe du Bengale; de là, elle longe la côte de Birmanie jusqu'à son point le plus méridional. Elle se dirige ensuite vers l'île de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra) et de là passe par les points 02°S 92°E, 10°S 92°E jusqu'au point 10°S 110°E; de là, elle se dirige vers l'est jusqu'au point 10°S 141°E et remonte vers le nord jusqu'au point 0° 141°E, passe par le point 04°N 130°E et les points 20°N 130°E et 20°N 113°E. De là, elle se dirige vers le sud en contournant l'île de Haïnan, et longe la frontière séparant la Chine du Viet-Nam et ensuite les frontières séparant la Chine du Laos et la Chine de la Birmanie pour revenir à son point de départ au point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie.

A N N E X E 3

ADD 27/132A Subdivision de zone 6G

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 32°30'N 124°E se dirige vers le nord jusqu'au point 39°N 124°E, passe par le point 39°31'51"N 124°06'31"E puis atteint le point 39°49'41"N 124°10'06"E sur la frontière séparant la République Populaire de Chine et la République Populaire Démocratique de Corée. Elle longe ensuite la frontière de la République Populaire de Chine jusqu'au point de rencontre des frontières de l'Inde et de la Birmanie. De là, elle se dirige vers le sud en longeant les frontières séparant l'Inde de la Birmanie et le Bangladesh de la Birmanie, jusqu'au golfe de Bengale. Elle longe ensuite la côte de Birmanie jusqu'à son point le plus méridional. De là, elle se dirige vers l'île de Weh (au large de la côte septentrionale de l'Indonésie), pour continuer ensuite par les points 02°S 92°E et 10°S 92°E, jusqu'au point 10°S 110°E. Puis elle se dirige vers l'est jusqu'au point 10°S 141°E, ensuite vers le nord jusqu'au point 00° 141°E et passe par les points 04°N 130°E, 20°N 130°E et 20°N 120°40'E. De là, elle se dirige vers le nord jusqu'aux points 21°N 121°30'E et 25°N 123°E. Entre les points 25°N 123°E et 32°30'N 124°E, la limite de cette subdivision de zone est indéterminée.

Dans les régions où les subdivisions 6D, 6F et 6G, sont communes, les fréquences alloties à la subdivision de zone 6G seront utilisées uniquement par les stations aéronautiques de la République Populaire de Chine; les fréquences alloties aux subdivisions de zone 6D et 6F seront utilisées uniquement par les stations aéronautiques des administrations des autres pays situés dans les régions communes. Dans ces régions communes également, les lignes aériennes nationales de la République Populaire de Chine seront contenues dans la zone délimitée par une ligne qui, partant du point 21°32'52"N 108°E, passe par les points 20°N 108°E, 20°N 107°E, 18°N 107°E, 18°N 108°E, 15°N 110°E, 10°N 110°E, 06°N 108°E, 03°30'N 112°E, 04°N 113°E, 08°N 116°E, 10°N 118°E, 14°N 119°E, 18°N 119°E jusqu'au point 20°N 120°40'E et, de là, longe la limite de la subdivision de zone 6D jusqu'au point 21°32'52"N 108°E.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 322-F
1er mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Populaire Démocratique de Corée :

La délégation de la République Populaire Démocratique de Corée participant à la Conférence ne peut accepter la description de la limite des subdivisions de ZLARN 6B, 6F, 6G sur la mer occidentale baignant notre pays, telle qu'elle a été discutée en séance plénière, car cette description ne reflète pas notre position.

En conséquence, la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée considère que la description de la limite sur la mer qui s'étend entre la République Populaire Démocratique de Corée et la République Populaire de Chine devrait être décidée ultérieurement par ces deux pays.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 323-F
2 mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Populaire de Chine :

1. La Délégation chinoise ne peut accepter la non-délimitation pour inclusion de la région définie par les coordonnées 32°30'N 124°E, 32°N 30'N 126°50'E 26°N 125°E, 25°N 123°E, qui englobe le territoire chinois de Diaoyu Dao et d'autres îles, dans la subdivision de zone 6G de la ZLARN dans l'appendice 27 (révisé) au Règlement des radiocommunications; en effet cette non-délimitation de la région susmentionnée de la subdivision de zone 6G de la ZLARN affectera les intérêts nationaux et les opérations de vols des services aériens intérieurs de la Chine dans cette région. Les Autorités chinoises intéressées continueront à prendre des mesures pour assurer la bonne exploitation de leur service aérien dans la région susmentionnée.

2. Dans les cartes des ZLAMP, ZLARN et des zones VOLMET jointes à l'appendice 27 (révisé) au Règlement des radiocommunications, la ligne qui définit la limite entre la République Populaire de Chine et l'Inde ne longe pas la frontière nationale chinoise; la Délégation chinoise estime cependant que cette limite devrait suivre la frontière nationale chinoise.

3. La Délégation chinoise formule des réserves en ce qui concerne le numéro 27/9 de l'appendice 27 (révisé) au Règlement des radiocommunications et déclare que, sur le territoire de la République Populaire de Chine, l'exploitation des stations aériennes doit être régie par les Règlements pertinents de la République Populaire de Chine.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)
GENEVE, 1978

Document No 324-F
2 mars 1978

F

B.7

SÉANCE PLÉNIÈRE

7ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
C.5	321 Corr.1	Numéro 27/132

C.J. DHENIN
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 2 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MOD **27/132** Subdivision de zone 6F

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 25°N 123°E, passe par les points 21°N 121°30′E, 20°N 120°E, 20°N 113°E, puis contourne par le sud l′île de Hainan, puis longe les frontières entre la République Populaire de Chine et le Viet-Nam, la République Démocratique Populaire Lao et la Birmanie jusqu′au point de rencontre des frontières de la République Populaire de Chine, de l′Inde et de la Birmanie; elle se dirige ensuite vers le sud le long des frontières séparant la Birmanie de l′Inde et du Bangladesh jusqu′au golfe du Bengale. Elle longe ensuite la côte de la Birmanie jusqu′à son point le plus méridional, puis se dirige vers l′île de Weh (au large de la côte septentrionale de Sumatra). Elle passe ensuite par les points 02°S 92°E, 10°S 92°E et 10°S 110°E, puis se dirige vers le nord en suivant le méridien 110°E; elle longe ensuite la limite de la subdivision 6C jusqu′aux points 20°N 130°E, 43°N 147°E; elle se dirige vers l′ouest entre les eaux territoriales du Japon et de l′U.R.S.S. et suit la frontière séparant la République Démocratique Populaire de Corée de l′U.R.S.S., puis la frontière séparant la République Populaire de Chine de la République Démocratique Populaire de Corée jusqu′aux points 39°49′41"N 124°10′06"E, 39°31′51"N 124°06′31"E, 39°N 124°E, puis jusqu′au point 32°30′N 124°E.

Entre les points 32°30′N 124°E et 25°N 123°E, la limite de cette subdivision n′est pas définie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 325-F
2 mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TROISIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 24 février 1978 à 15 h 50

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Sujets traités	Document N°
1. Premier rapport de la Commission 6	204
2. Deuxième rapport de la Commission 6	224
3. Troisième rapport de la Commission 6	237
4. Déclarations relatives aux questions de brouillage	
5. Déclaration du délégué de Panama	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Premier rapport de la Commission 6 (document N° 204)

1.1 Le Président de la Commission 6 présente le document N° 204 et précise qu'il porte surtout sur des décisions relatives à des amendements du Règlement des radiocommunications, à des modifications de définitions, ainsi qu'à des Résolutions et Recommandations et aux dates de mise en vigueur des Actes finals et du nouveau Plan d'allotissement de fréquences. La Commission a décidé que le nouveau Plan entrerait en vigueur le 1er février 1983, mais sans spécifier l'heure. Il a été suggéré que cette heure soit 0001 TMG. Un certain nombre de délégations ont réservé leur position au sujet de MOD 27/9 mais la majorité de la Commission s'est prononcée en faveur du texte soumis dans le document.

1.2 MOD 201A, 205A, 969A, 1326A, 1353B, appendice 1, page 15, paragraphe 3

Approuvé.

1.3 MOD 27/9

Le délégué du Venezuela déclare que sa délégation a été l'une de celles qui ont réservé leur position au sujet du texte proposé. Comme il ne souhaite cependant pas que cette réserve soit maintenue dans les Actes finals, il propose un compromis qui consiste à insérer "en mouvement" après "stations d'aéronef" pour couvrir à la fois les stations mobiles et les stations en mouvement; le texte actuel est contraire aux dispositions de la Convention de l'UIT et empêche les pays d'établir leurs propres règles concernant les aéronefs.

1.4 Les délégués de la Colombie, de Panama et du Paraguay s'associent pleinement à la proposition du délégué du Venezuela.

1.5 Le délégué de l'Uruguay souscrit sans réserve aux motifs de la proposition, mais insiste pour que l'on utilise, au lieu de "en mouvement", l'expression originale "en vol".

Le Président fait observer que reprendre la discussion sur le terme "en vol" serait annuler purement et simplement les résultats jusqu'ici obtenus par la Conférence. Les mots "en mouvement" sont tout au moins un compromis.

1.6 Le délégué du Brésil appuie les vues et les arguments du délégué du Venezuela mais ne peut accepter la solution de compromis qui donnerait lieu à des problèmes d'interprétation de l'expression "en mouvement", tout comme en a suscité la définition de la "station mobile" donnée au numéro 32 du Règlement des radiocommunications. Le nouveau texte du numéro 27/9 est contraire à cette définition et la délégation brésilienne ne l'accepte ni du point de vue juridique, ni du point de vue de l'exploitation; en ce qui concerne l'exploitation, le nouveau texte permettrait en effet aux aéronefs au sol d'utiliser les ondes décamétriques, ce que la Conférence s'efforce d'éviter. L'Administration brésilienne présentera en conséquence, pour insertion dans le Protocole aux Actes finals, ses réserves écrites au sujet du texte MOD 27/9 figurant dans le document N° 204, en déclarant que, sur le territoire du Brésil, les aéronefs sont soumis aux règles et dispositions du règlement brésilien.

1.7 Le délégué de la République Arabe du Yémen attire l'attention sur le fait que la MOD 27/9 a pour objet de couvrir les communications entre les stations au sol et les aéronefs en vol. Les aéronefs au sol peuvent communiquer par SITA ou tout autre moyen.

1.8 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée est entièrement favorable au texte du document N° 204. Tout problème découlant du fait qu'un aéronef peut devenir une station fixe peut être résolu en enregistrant comme tel l'aéronef en question. Lorsqu'un aéronef se trouve dans une région écartée de son pays, son Administration désire être en droit d'utiliser les ondes décamétriques à partir de ses propres aéronefs.

1.9 Le délégué de l'Argentine déclare que sa délégation s'en tient à la position exposée dans le document N° 60. Les mots "en mouvement" que propose le délégué du Venezuela peuvent s'appliquer à des aéronefs proches des aéroports et par conséquent situés dans la zone de réception de tous les aéronefs. Il pourrait en résulter des blocages qui compromettraient la sécurité de la navigation. Les mots "aéronefs et vol" éviteraient cette difficulté.

1.10 Le délégué du Kenya appuie le texte MOD 29/7 qui figure dans le document, mais pense que l'adjonction d'une clause pourrait être utile; cette clause spécifierait qu'une station aéronautique peut être utilisée quand elle se trouve dans un aéroport, pour couvrir le cas des aéroports où n'existent pas de moyens de communications publiques.

1.11 Le délégué du Brésil demande comment l'IFRB interprète l'expression "station mobile".

Le représentant de l'IFRB préfère ne pas formuler de commentaires à cette étape des discussions.

Le délégué du Brésil ne se souvient d'aucun éclaircissement donné par l'IFRB ou par l'UIT au sujet des questions juridiques en cause; il prie le Secrétaire général de l'UIT de définir une "station mobile".

Le Secrétaire général donne lecture de la définition de la "station mobile", telle que la spécifie le Règlement des radiocommunications.

1.12 Le délégué de l'Argentine souhaite que soit redéfinie, dans le Règlement des radiocommunications, la "station mobile". A son sens, la définition actuelle couvre les stations mobiles, sur terre ou sur mer, qui peuvent s'arrêter pendant leurs parcours. Que signifierait cependant un "point non déterminé" dans le cas de la navigation aérienne ? Il est impossible à un aéronef qui suit une ligne régulière de s'arrêter en quelque point non déterminé que ce soit. La définition donnée dans le Règlement des radiocommunications doit être claire; ce Règlement est considéré par son Administration comme un instrument juridique fondamental, et la Conférence est responsable de son application.

1.13 Le délégué de Maurice soucrit à la MOD 27/9 telle qu'elle figure dans le document, étant entendu qu'elle ne doit pas restreindre le droit souverain de son pays d'interdire les communications entre les aéronefs qui stationnent sur son territoire et les stations qui ne relèvent pas de son autorité.

Le Président de la Commission 6 rappelle que le sujet a été l'un de ceux qu'a longuement examinés la Commission 6 et que la décision a été prise à une grande majorité.

Les vues exprimées en premier par le délégué du Brésil ont été celles des délégations qui s'opposaient à écarter de la définition les mots "en vol".

1.14 Le délégué de la Suède déclare que la définition ne concerne que la possibilité de choisir entre des bandes de fréquences différentes, selon les conditions de propagation. Il estime que le mot "permit" (dans la version anglaise) peut être source de confusions et propose en conséquence de remplacer le libellé actuel par "... et destinées à rendre à tout moment possibles les communications.....".

Le Président de la Commission 6 dit que le délégué de la Suède a bien rendu l'intention de la MOD 27/9; il appuie sans réserve la proposition du délégué de la Suède.

1.15 Le délégué de la France appuie aussi cette proposition; il ajoute néanmoins qu'il ne s'agit que d'un simple alignement des textes français et anglais, le premier étant parfaitement satisfaisant sous sa forme actuelle.

Compte tenu de la diversité des vues, le Président suggère que les délégations de l'Argentine, du Venezuela et de la Suède discutent officieusement de la question avec lui-même et le Président de la Commission 6, afin de trouver une solution de compromis.

1.16 Le Président de la Commission 6 fait remarquer qu'après de longues délibérations avec les délégués intéressés, le texte figurant dans le document a été accepté, étant entendu que les délégations qui s'opposent à ce texte spécifieraient leurs réserves dans le Protocole final. Il est toutefois disposé à participer à de nouvelles discussions.

1.17 Le délégué de l'Argentine déclare que bien que la position de sa délégation soit jusqu'ici demeurée inflexible, il accepterait le libellé proposé par le Venezuela, en réservant à son Administration le droit de faire une réserve dans les Actes finals et de prendre des mesures en conséquence.

1.18 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne est favorable à la MOD 27/9 qui figure dans le document mais pourrait accepter la proposition de la Suède.

1.19 Le délégué du Royaume-Uni appuie la MOD 27/9 sous sa forme actuelle.

1.20 Le délégué de la France déclare que la proposition visant à réunir un nouveau groupe rédactionnel remet en question la totalité du paragraphe. Il préfèrerait l'application des dispositions du numéro 505 de la Convention.

1.21 Le Vice-Secrétaire général indique que puisque le texte doit faire partie d'un traité international, des mesures telles que celle qu'a mentionnée le délégué de Maurice ne seraient compatibles avec ce traité que si Maurice faisait une réserve dans les Actes finals; une semblable démarche doit être accomplie pendant la Conférence. De telles réserves doivent faire l'objet d'une approbation finale de la part du gouvernement intéressé. Après la Conférence, elles peuvent être réduites mais non amplifiées.

1.22 Appuyé par la majorité, la MOD 27/9 est maintenue sous sa forme actuelle; les réserves pertinentes seront inscrites dans les Actes finals.

1.23 SUP 27/17, 18 et 19

Le Président rappelle les discussions qui ont eu lieu à propos du document N° 181, quand le texte des MOD 27/17, 18 et 19 suggéré par la Commission 4 a été laissé en suspens, étant donné les observations et les recommandations du Président de cette Commission 6 visant à supprimer ces numéros.

SUP 27/17, 18 et 19

Approuvé.

1.24 ADD 27/194A, MOD 27/196, 27/201

Approuvé.

1.25 Section II, article 3

Le Président de la Commission 6 indique que l'on peut, dans le dernier alinéa de l'article, immédiatement avant les suppressions proposées, supprimer les crochets qui entourent la Résolution, qui devient la Résolution Aer.

L'article 3, ainsi amendé, est approuvé.

1.26 Résolution N° A

Approuvé.

1.27 Résolution N° B

Le délégué de l'Argentine demande que l'utilisation des termes "ondes décamétriques" et "fréquences plus élevées" au point a) du préambule et au point 1) du dispositif soit précisée, étant donné que le même mot a été utilisé dans le texte espagnol pour couvrir ces deux expressions.

Le Vice-Secrétaire général déclare que la question a été débattue à la Commission 6 et que le texte espagnol serait aligné sur les versions anglaise et française.

La Résolution N° B est approuvée.

1.28 Résolutions N^os C et D, Recommandations N^os A et B

Approuvé.

L'ensemble du document N° 204 est approuvé.

2. Deuxième rapport de la Commission 6 (document N° 224)

2.1 Le Président de la Commission 6 dit que le document traite, en principe, des modifications à apporter aux numéros 27/20 et 27/23 et de la Recommandation N° D relative à l'inclusion de la bande des 22 MHz, ou d'une partie de celle-ci dans l'appendice 27 pour les besoins du service mobile aéronautique (R). Etant donné que la Commission 6 ne savait pas quelle était la partie de la bande que proposait éventuellement la Commission 5, des crochets ont été mis autour des fréquences afin de pouvoir insérer par la suite les valeurs pertinentes. L'annexe à la Recommandation N° D indique les modifications qu'il faudrait apporter à l'appendice 27 et aux dispositions connexes du Règlement des radiocommunications si la Conférence de 1979 prenait des mesures à cet égard. La Recommandation N° E a reçu l'approbation unanime de la Commission 6.

2.2 MOD 27/20 et 27/23

Approuvé.

2.3 Recommandation N° D et annexe

Le Président de la Commission 6, répondant à une question du Président concernant l'annexe, reconnaît que la liste des modifications n'est peut-être pas complète et que d'autres modifications auraient pu être apportées telles que la proposition ADD 31A et 31B qui figurent dans le document N° 181.

Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée dit qu'il faut lire, dans la version anglaise, "17 970 kHz au lieu de 17 920 kHz" à la page 3.

La Recommandation et son annexe, telles que modifiées, sont approuvées.

Le Président de la Commission 5 annonce que la Commission qu'il préside s'efforcera de satisfaire à la demande de la Commission 6 relative au tableau, mais que la forme en sera peut-être différente et que la Recommandation N° D devra, en conséquence, être légèrement modifiée.

Il en est ainsi décidé.

2.4 Recommandation N° E

Approuvé.

L'ensemble du document N° 224 est approuvé.

3. Troisième rapport de la Commission 6 (document N° 237)

3.1 Le Président de la Commission 6 dit que le document vise à renforcer les procédures de l'article 9 et à adjoindre des procédures relatives aux stations aéronautiques. Les travaux ont recueilli l'approbation unanime de la Commission.

3.2 ADD 553A, (MOD) 557, ADD 557A, MOD 558, ADD 27/16.1

Approuvé.

3.3 SUP Résolution N° Aer-6

Approuvé.

3.4 Résolution N° E

Le Président de la Commission 6 dit qu'il convient de supprimer le terme "MOD" au point 1.4 du dispositif et, si l'Assemblée plénière l'accepte, qu'il y a lieu d'insérer "00.01 TMG" (heure déjà approuvée par la Commission 6 et qui figure au point b) du préambule de la Résolution N° F) après la date 1er février 1983, chaque fois que cette date apparaît.

Il en est ainsi décidé.

La Résolution N° E, ainsi modifiée, est approuvée.

3.5 Résolutions N^os F et G

Approuvé.

L'ensemble du document N° 237 est approuvé.

4. Déclarations relatives aux questions de brouillage

4.1 Le délégué de la Norvège prononce la déclaration suivante :

"La délégation norvégienne souhaite qu'un accord intervienne et que soit établi, pour le service mobile aéronautique (R) un plan de fréquences répondant parfaitement aux besoins de ce service au cours des prochaines années. Il existe, néanmoins, un élément d'incertitude sur lequel elle souhaite attirer l'attention de la Conférence.

Depuis le second semestre de 1976, les services de radiocommunications norvégiens subissent des brouillages nuisibles du fait d'émissions radioélectriques provenant d'URSS. Il s'agit d'émissions par impulsions de très grande puissance, lesquelles ont lieu à différentes fréquences, principalement dans la bande des ondes décamétriques, et occupent une très grande largeur de bande.

Ces émissions gênent, et parfois bloquent divers services qui fonctionnent conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, par exemple le service mobile aéronautique, le service mobile maritime, le service fixe, le service de radiodiffusion et le service d'amateur. Comme il semble que ces émissions aient lieu simultanément, ou de façon séquentielle sur plusieurs fréquences et dans une très grande largeur de bande, il est souvent impossible d'assurer dans des conditions normales les communications à ondes décamétriques.

Ces émissions dégradent substantiellement la qualité des communications et mettent en danger les aéronefs et les navires. De plus, les conditions de travail des opérateurs des radiocommunications sont devenues très difficiles et déprimantes.

Plusieurs plaintes ont été adressées à l'Administration de l'URSS depuis août 1976; cette question a été en outre évoquée par les voies diplomatiques et signalée à l'IFRB. Aucune amélioration sensible n'a été constatée à ce jour en ce qui concerne les brouillages.

Nous craignons que cette situation grave, qui contrevient à l'article 35 de la Convention et à d'autres dispositions, en particulier à la Résolution N° Aer-2 du Règlement des radiocommunications n'ait des répercussions sérieuses sur la coopération internationale en matière de télécommunications, qui est par ailleurs satisfaisante. Notre Administration prie instamment l'Administration de l'URSS de prendre toutes dispositions propres à faire cesser sans délai les brouillages nuisibles."

4.2 Les délégués du Danemark, de la Suède et de la Suisse appuient sans réserve cette déclaration.

4.3 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne approuve également pleinement la déclaration norvégienne. Son pays subit depuis plus de 18 mois, de la part de l'Union Soviétique, de sérieux brouillages qui affectent de nombreux services importants de radiocommunications, notamment le service aéronautique (R).

4.4 Le délégué de l'URSS fait la déclaration suivante :

"En Union Soviétique, on procède à des études de la propagation des ondes radioélectriques en utilisant des installations radioélectriques fonctionnant en ondes décamétriques, ce qui risque (aux dires des administrations de certains pays) de causer quelques brouillages de caractère très temporaire à certains services radioélectriques. On observe également, en Union Soviétique, des signaux analogues dans les installations de réception et le service de contrôle des émissions; ces signaux proviennent des installations d'autres pays.

Afin de réduire les brouillages éventuels que les travaux de recherche susmentionnés, effectués en Union Soviétique, risquent de causer aux services mobiles aéronautique et maritime exploités en ondes décamétriques, on a pris diverses mesures d'ordre technique et administratif.

Actuellement, les services de contrôle des émissions confirment l'efficacité de ces mesures."

5. Déclaration du délégué de Panama

Le délégué de Panama fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République de Panama désire signaler qu'elle s'oppose à l'utilisation du symbole PNZ dans les documents N^os DT/16, DT/21 et dans tous les documents où son territoire est appelé "Zone du Canal", comme s'il s'agissait d'un territoire indépendant.

Depuis quelque temps, la politique constante du Gouvernement panaméen consiste à déclarer lors des Conférences administratives de l'UIT - comme il y est de nouveau contraint - que les lettres PNZ ne représentent aucun pays ou zone géographique, du fait que le territoire ou la zone géographique dont il s'agit fait partie intégrante du territoire de la République de Panama. Nous exigeons, en conséquence que les lettres PNZ soient supprimées dans tous les documents de travail de la Conférence et qu'elles soient remplacées par les lettres PNR, lesquelles désignent la République de Panama, seule Administration responsable des besoins et des inscriptions de fréquence pour l'ensemble de la zone géographique connue sous le nom d'Isthme de Panama, territoire qui appartient à la République de Panama."

La séance est levée à 17 h 35.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 326-F
2 mars 1978
Original : français

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(Contrôle budgétaire)

Lundi 27 février 1978, à 15 heures

Président : M. A.M. DIONE (Sénégal)

Sujets traités :	Document N°
1. Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 3	141
2. Situation des comptes de la Conférence aéronautique arrêtée au 24 février 1978	DT/49
3. Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière	DT/50
4. Exemplaires des Actes finals remis aux délégations à la Conférence	-
5. Clôture des travaux de la Commission	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Compte rendu de la première séance de la Commission 3 (Document N° 141)

Approuvé.

2. Situation des comptes de la Conférence aéronautique arrêtée au 24 février 1978 (Document N° DT/49)

2.1 Répondant à une question du délégué de la République Populaire Hongroise sur la rubrique 11.101, page 2, le Secrétaire de la Commission indique que les frais d'interprétation ont en effet été surestimés car il a été possible dans davantage de cas que prévu de recruter du personnel local et de réaliser ainsi une économie importante qui se répercute d'ailleurs sur la rubrique 11.102 : "Frais de déplacement", où l'économie est d'environ 20 % par rapport aux dépenses envisagées à l'origine.

2.2 Rubrique 11.111, page 3

Le Secrétaire de la Commission déclare que là aussi, une économie appréciable a pu être effectuée car les locaux loués au CICG ont été moins nombreux que prévu. La marge totale de 122.000 francs suisses représente plus de 10 % du budget établi pour la Conférence.

2.3 Répondant à une question du délégué de la Hongrie sur la rubrique 11.117, le Secrétaire de la Commission déclare que la somme de 837 francs suisses figurant dans la colonne 8 correspond à des frais de taxi pour le personnel du service de sténodactylographie qui travaille en équipe et a droit au remboursement de ses frais de taxi à partir de 22 h 30. Pour ce qui est du montant de 4.163 francs suisses apparaissant dans la colonne 10, il s'agit d'une estimation ainsi faite pour parvenir à un total arrondi de 5.000 francs suisses.

2.4 Le délégué de la Hongrie se montrant heureusement surpris de la très importante économie réalisée sur le budget 1976 approuvé par le Conseil d'administration (page 5), le Secrétaire de la Commission expose les raisons qui ont conduit à cette situation favorable : la Conférence aéronautique devait à l'origine se tenir en 1977 de sorte que les travaux préparatoires avaient été prévus dans le budget pour 1976. Etant donné l'ajournement de la Conférence, on a transféré à la fin de 1976 la totalité des dépenses relatives aux travaux préparatoires sur l'année 1977. Or, au cours de sa session de cette année-là, le Conseil d'administration a modifié la structure budgétaire et concentré dans le chapitre 17 la totalité des dépenses des services communs, lesquels ont par conséquent englobé du même coup les travaux préparatoires de la Conférence aéronautique.

Compte tenu des remarques et explications ci-dessus, le Document N° DT/49 est approuvé.

3. Projet de rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière (Document N° DT/50)

3.1 Le Président signale que les blancs figurant dans le texte du Document N° DT/50 seront complétés ultérieurement par les sommes appropriées.

3.2 En réponse à une question du délégué des Etats-Unis d'Amérique, le Secrétaire de la Commission indique que, si la Conférence devait se prolonger au-delà de la date prévue du 3 mars, les dépenses supplémentaires à envisager (frais d'interprétation) seraient de l'ordre de 10.000 francs suisses par jour.

Point 4, page 2 du Document N° DT/50

3.3 Le Secrétaire de la Commission appelle l'attention des participants sur le fait qu'il appartient à la Commission de contrôle budgétaire de faire à la séance plénière des propositions concernant la répartition des frais afférant aux Actes finals de la Conférence. Il signale que les conférences antérieures avaient décidé de mettre 1/3 de ces dépenses à la charge de leur propre budget et 2/3 à la charge du budget annexe des publications. La même proposition est faite pour la Conférence actuelle.

En l'absence de toute objection, cette proposition est approuvée.

3.4 Le Secrétaire de la Commission précise que l'Annexe 1 figurant à la page 4 doit être intitulée "Annexe 2" et que l'Annexe 1 sera jointe au document ultérieurement. Il convient par ailleurs d'ajouter aux institutions spécialisées le nom de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI).

Compte tenu de ce qui précède, le Document N° DT/50 est approuvé.

4. Exemplaires des Actes finals remis aux délégations à la Conférence

4.1 Suite à une question du délégué de la Hongrie, le Secrétaire de la Commission annonce que, selon les renseignements que lui a fournis le Secrétaire exécutif, chaque délégation recevra trois exemplaires des Actes finals et des exemplaires supplémentaires lui seront adressés sur demande.

5. Clôture des travaux de la Commission

Le Président déclare achevée la tâche de la Commission 3 et exprime ses vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué à la bonne marche des travaux; il cite en particulier les interprètes, le personnel du Secrétariat général qui a prêté son aide à la Commission ainsi que le Secrétaire de celle-ci dont l'assistance a été très précieuse et qui a constamment tenu le Président au courant de l'évolution de la situation financière de la Conférence.

La séance est levée à 15 h 30.

Le Secrétaire : Le Président :

R. PRELAZ A.M. DIONE

PAGES BLEUES

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)
GENEVE, 1978

Document No 327-F
3 mars 1978

F

B.8

SÉANCE PLÉNIÈRE

8ème SÉRIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Référence Doc.	Titre
C.5 C.6	321 224	Annexe à la Recommandation CC
C.5	333	Partie II - Section I - Article 4

C.J. DHENIN
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe: 4 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° Aer2 — CC

Indication des modifications à apporter à l'appendice 27 Aer2 et aux dispositions correspondantes du Règlement des radiocommunications

APPENDICE 27 Aer2

Table des matières	Partie II, dans le titre en italiques, remplacer la fréquence 17 970 kHz par [22 000] kHz.
numéro 27/10	Remplacer la fréquence 17 970 kHz par [22 000] kHz.

numéro 27/16 Ajouter dans le tableau les nouvelles fréquences suivantes:

kHz 21 924 – 22 000	
21 925	21 964
21 928	21 967
21 931	21 970
21 934	21 973
21 937	21 976
21 940	21 979
21 943	21 982
21 946	21 985
21 949	21 988
21 952	21 991
21 955	21 994
21 958	21 997
21 961	
	25 voies

Motif: Laisser de la place au service fixe aéronautique.

numéro 27/31A Dans le titre qui précède le numéro 27/31A, remplacer 18 MHz par 22 MHz;

dans le texte du numéro 27/31A, après 18 MHz ajouter et 22 MHz.

numéro 27/31B 3e ligne, remplacer la bande des 18 MHz par les bandes des 18 et 22 MHz;

6e ligne, après 18 MHz ajouter et 22 MHz.

Partie II Dans le titre, remplacer la fréquence 17 970 MHz par 22 000 kHz.

numéro 27/189 Placer dans le tableau la nouvelle colonne destinée à contenir la bande des 22 MHz.

Après le numéro [27/207A] Ajouter un nouveau tableau correspondant à la bande 21 924–22 000 kHz.

MOD [27/208]

RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Article 5.

Apporter la modification suivante au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la bande 21 870–22 000 kHz, afin de faire apparaître la nouvelle attribution exclusive au service mobile aéronautique (R).

21 870-21 924	FIXE AERONAUTIQUE
21 924-22 000	MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Article 7. Section II.

numéro 431. Remplacer la fréquence 18 030 kHz par 22 000 kHz.

Article 9. Section II.

numéro 552. Remplacer la fréquence 17 970 kHz par 22 000 kHz.

Article 9. Section III.

numéro 589. Remplacer la fréquence 17 970 kHz par 22 000 kHz.

[PARTIE II – Section I]

ADD ARTICLE 4

ADD **Zones mondiales d'allotissement**

ADD Zone mondiale I

ADD **27/185E** Les limites de cette zone d'allotissement correspondent à celles de l'ensemble des ZLARN 1, 2 et 3.

Zone mondiale II

ADD **27/185F** Les limites de cette zone d'allotissement correspondent à celles de l'ensemble des ZLARN 10, 11, 12A, 12B, 12C et 12D.

Zone mondiale III

ADD **27/185G** Les limites de cette zone d'allotissement correspondent à celles de l'ensemble des ZLARN 6, 8, 9 et 14.

Zone mondiale IV

ADD **27/185H** Les limites de cette zone d'allotissement correspondent à celles de l'ensemble des ZLARN 12E à 12J et la ZLARN 13.

Zone mondiale V

ADD **27/185I** Les limites de cette zone d'allotissement correspondent à celles de l'ensemble des ZLARN 4, 5 et 7.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 328-F
1er mars 1978
Original : français, anglais, espagnol

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROTOCOLE FINAL

Les documents ci-après (déposés avant 17 h 30 le 1er mars 1978) contiennent des textes à publier dans le Protocole final des Actes finals de la Conférence :

Document N°	Déposé par
241	République Populaire Démocratique de Corée
251	République Arabe du Yémen
253	République du Sénégal
254	République Démocratique Populaire du Yémen
255	République de Venezuela
256	République Unie du Cameroun
258	République Argentine
268	Malaisie
269 + Add.	Mexique
270	République Gabonaise
271	Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)
272	République de Côte d'Ivoire
273	Iran
274	République Islamique de Mauritanie
275	République d'Afghanistan
276	République de Panama
277	République du Kenya
278	République Fédérative du Brésil
279	Cuba
280	République Orientale de l'Uruguay

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Document N°	Déposé par
281	République de l'Inde
282	Royaume de l'Arabie Saoudite
284	République de Bolivie
286	République du Paraguay
287	Thaïlande
288	République des Philippines
289	République Fédérale de Nigeria
290	République de Guinée
291	République de Singapour
296	République de Haute-Volta
297	République du Libéria
298	République d'Indonésie
299	République de Colombie
300	Espagne
302	République Démocratique de Sao Tomé-et-Principe
303	Norvège
304	République Islamique du Pakistan
305	République du Zaïre
306	République Unie de Tanzanie
310	République du Guatemala
311	République Algérienne Démocratique et Populaire, Royaume de l'Arabie Saoudite, Etat de Bahreïn, Etat de Koweït, Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste), Royaume du Maroc, République Islamique de Mauritanie, République Islamique du Pakistan, Etat du Qatar, République Arabe Syrienne, Tunisie, République Arabe du Yémen, République Démocratique Populaire du Yémen
312	Chili
313	Equateur
314	République Algérienne Démocratique et Populaire
316	République Populaire du Bangladesh
317	République Arabe Syrienne
318	Ethiopie
319	République fédérale d'Allemagne, Danemark, Grèce, Norvège, Suède et Confédération Suisse
320	République de Corée
322	République Populaire Démocratique de Corée

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 329-F
2 mars 1978
Original : français, anglais, espagnol

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROTOCOLE FINAL

Le document ci-après (déposé avant 09 h 00 le 2 mars 1978) contient un texte à publier dans le Protocole final des Actes finals de la Conférence :

Document N°	Déposé par
323	République Populaire de Chine

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 330-F
2 mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

En relation avec la déclaration faite par les délégués du Danemark, de la Grèce, de la Norvège, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de la Suisse, qui figure dans le Document N° 319, la délégation de l'URSS tient à faire la déclaration suivante :

"En Union Soviétique on procède à des études de propagation des ondes en utilisant des installations radioélectriques fonctionnant en ondes décamétriques et celles-ci risqueraient (aux dires des administrations de certains pays) de causer quelques brouillages de caractère très temporaire à certains services radioélectriques. On observe également en Union Soviétique des signaux analogues aux installations de réception et par le service de contrôle, provenant du fonctionnement des installations d'autres pays.

Afin de réduire les brouillages éventuels que les travaux de recherche susmentionnés effectués en Union Soviétique risquent de causer aux services mobiles aéronautiques et mobiles maritimes exploités en ondes décamétriques, on a pris diverses mesures techniques et d'organisation.

Actuellement les services de contrôle confirment l'efficacité de ces mesures.

En effectuant ces études, l'Administration de l'Union Soviétique tient dûment compte des dispositions de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 331-F
2 mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de l'Inde :

La délégation de l'Inde a noté que l'indication suivante figure sur les cartes des ZLAMP, ZLARN et zones VOLMET jointes à l'appendice 27(Révisé) aux Règlements des radiocommunications : "L'inscription d'un pays ou d'une zone géographique sur cette carte ainsi que le tracé de frontières n'impliquent, de la part de l'UIT, aucune prise de position quant au statut politique de ces pays ou zones géographiques, ni aucune reconnaissance officielle de ces frontières". Cependant, compte tenu du paragraphe 2 du document présenté par la République Populaire de Chine pour le Protocole final (Document N° 323, daté du 2 mars 1978), la délégation de l'Inde tient à faire observer que la République de l'Inde n'accepte pas les prétentions de la République Populaire de Chine concernant la frontière entre la Chine et l'Inde et il n'y a pas lieu d'apporter aux cartes la rectification qui est mentionnée dans le texte présenté par la République Populaire de Chine pour le Protocole final.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N°. 332-F
2 mars 1978
Original : espagnol

COMMISSION 5

République Argentine

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 5

La délégation argentine est consciente d'avoir fait une estimation prudente de ses besoins de fréquences, en ce qui concerne les subdivisions de ZLARN 13G et 13H, pour l'aviation commerciale qui est en progression dans son pays; d'autre part, compte tenu du fait que le changement de mode d'émission élève à 200 % au minimum le nombre des voies disponibles pour le nouveau Plan d'allotissement, nos demandes représentent seulement 46 % pour couvrir les besoins au cours des dix prochaines années. Cela étant, nous considérons avoir apporté une contribution très valable au Plan d'allotissement de la Conférence Aer2 de 1978, et que nous ne sommes pas en mesure de réduire ces besoins.

Nous renouvelons à Monsieur le Président de la Commission 5 la proposition verbale que nous lui avons faite au cours de la cinquième séance de la Commission 5, à savoir : établir et présenter un tableau comparatif des assignations actuelles et des prévisions futures de toutes les administrations, pour une période de 10 ans, à partir de 1978. Cela faciliterait le travail de la Commission 5 en ce qui concerne l'établissement d'un Plan d'assignations qui tiendrait compte des réalités.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 333-F
3 mars 1978
Original : français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Lors de sa neuvième séance, le 2 mars 1978, la Commission 5 est convenue des textes suivants :

PARTIE II - Section I

Article 4

Zones mondiales d'allotissement

Zone mondiale I

ADD 27/185E Les limites de cette zone d'allotissement comprennent celles des ZLARN 1, 2 et 3.

Zone mondiale II

ADD 27/185F Les limites de cette zone d'allotissement comprennent celles des ZLARN 10, 11, 12A, 12B, 12C et 12D.

Zone mondiale III

ADD 27/185G Les limites de cette zone d'allotissement comprennent celles des ZLARN 6, 8, 9 et 14.

Zone mondiale IV

ADD 27/185H Les limites de cette zone d'allotissement comprennent celles des ZLARN 12E à 12J et la ZLARN 13.

Zone mondiale V

ADD 27/185I Les limites de cette zone d'allotissement comprennent celles des ZLARN 4, 5 et 7.

M. CHEF
Président de la Commission 5

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 334-F
3 mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Japon :

1. En ce qui concerne le numéro 27/76 de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications de l'UIT et le paragraphe 1 des réserves formulées par la délégation chinoise dans le document N° 323 qui a été distribué le 2 mars 1978, la délégation japonaise a reçu pour instruction de son Gouvernement de faire la déclaration suivante :

Les îles Senkaku, désignées sous l'appellation de "territoire chinois de Diaoyu Dao et d'autres îles" dans les réserves qu'a formulées la délégation chinoise dans le document précité, font partie intégrante du Japon; par conséquent, l'allégation chinoise selon laquelle ces îles font partie du territoire chinois est dénuée de tout fondement.

2. S'agissant du paragraphe 3 des réserves formulées par la délégation chinoise dans le document précité, la délégation japonaise a également reçu pour instruction de son Gouvernement de déclarer qu'elle ne peut pas accepter lesdites réserves, compte tenu du principe d'utilisation des fréquences énoncé au numéro 27/9 de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 335-F
3 mars 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(Procédures réglementaires)

Jeudi 23 février 1978 à 14 h 05

Président : M. R.J. BUNDLE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités	Documents N^os
1. Approbation du compte rendu de la première séance	229
2. Modification de l'article 9 du Règlement des radiocommunications	228
3. Examen du deuxième rapport du Groupe de travail 6B	233 + Add.1
4. Texte du numéro 27/16.1	DT/46
5. Note du Président du Groupe de travail 6A	217
6. Procédures réglementaires relatives aux fréquences à désigner pour les communications de contrôle d'exploitation à grande distance	144, 221

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du compte rendu de la première séance (document N° 229)

Approuvé, moyennant l'insertion du symbole "(Rév.1)" après la mention des documents N°s 61 et 91 aux pages 1, 6 et 8.

2. Modification de l'article 9 du Règlement des radiocommunications (document N° 228)

Le Président fait remarquer que la modification entraînera un léger amendement du numéro 558 du Règlement des radiocommunications, où il faudra remplacer "numéro 554" par "numéro 553A". Cet amendement est approuvé.

3. Examen du deuxième rapport du Groupe de travail 6B (document N° 233 + Add.1)

3.1 Le Président du Groupe de travail 6B présente le rapport et indique que, si le Groupe de travail avait pratiquement terminé sa tâche la veille au soir, il lui a fallu traiter ce matin de quelques points en suspens qui font l'objet de l'addendum au document N° 233. Le texte finalement approuvé pour le projet de Résolution N° Aer2 / E / est l'aboutissement des utiles travaux du Sous-Groupe 6B-1 et résulte de longues discussions; la date "1er avril 1981" qui figure au point 3 du dispositif représente en particulier un compromis accepté après un débat approfondi. Les projets de Résolutions N° Aer2 / F / et Aer2 / G / ne nécessitent pas d'explications; en ce qui concerne le second de ces deux projets, la renumérotation indiquée au point 3 de l'addendum doit se lire " ... paragraphes 1, 1.1, 1.2 et 2 respectivement 2, 2.1, 2.2 et 3".

3.2 Résolution N° Aer2 / E /

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par les délégués de l'Australie et du Royaume-Uni propose de supprimer les crochets figurant dans le titre.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la France signale que le mot "arrangements", au point c) de la partie intitulée "reconnaissant", doit s'écrire au singulier, comme dans le titre.

Le Président indique que les crochets peuvent être supprimés de ce paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Répondant à des remarques formulées par le délégué du Japon, le Président dit que tout arrangement concernant les assignations faites dans la bande des 22 MHz ne pourrait être pris que par la Conférence de 1979.

Moyennant les modifications apportées, la Résolution N° Aer2 / E / est approuvée.

3.3 Résolution N° Aer2 / F /

Le Président attire l'attention sur le fait qu'il convient de remplacer, au point 2.2 du dispositif, "numéros 553A et 554 à 557" par "numéros 553A à 557" et de supprimer les crochets du point 2.3 du dispositif.

Moyennant ces modifications, la Résolution N° Aer2 [F] est approuvée.

3.4 Résolution N° Aer2 [G]

Le délégué du Japon fait observer que les paragraphes qui suivent le mot "reconnaissant" devraient porter les lettres a), b) et c). Il en est ainsi décidé.

Moyennant cette modification, la Résolution N° Aer2 [G] est approuvée.

3.5 La Commission décide d'abroger la Résolution N° Aer6 de la CAER de Genève (1966), conformément à la proposition contenue dans l'addendum au document N° 233.

L'ensemble du document N° 233 et de son addendum 1, est approuvé, sous réserve des modifications apportées.

4. Texte du numéro 27/16.1 (document N° DT/46)

4.1 Le Président rappelle que la Commission est convenue que les fréquences assignées n'apparaîtront pas dans le tableau du numéro 27/16, mais qu'une note de bas de page devra indiquer comment on peut les calculer. Le projet de texte de cette note figure dans le document N° DT/46.

4.2 Le délégué du Canada propose de remplacer dans le document N° DT/46 le texte de ADD 27/16.1 par le texte suivant : "Dans le cas des voies exploitées selon le mode A3J dans la bande latérale supérieure, on peut déterminer la fréquence assignée en se reportant aux numéros 27/72 et 27/73".

Les délégués du Royaume-Uni et de l'Irlande appuient cette proposition.

4.3 Le délégué des Etats-Unis considère qu'il faut faire disparaître la mention du numéro 27/73, quel que soit le texte adopté. Si la Commission décide de retenir le texte du document N° DT/46, il conviendra de remplacer, au début de la deuxième ligne de la version anglaise, le mot "for" par le mot "from".

4.4 Les délégués de la Suède, de la Finlande, du Bangladesh et de l'URSS souscrivent au texte du document N° DT/46, avec la modification proposée par le délégué des Etats-Unis.

4.5 Dans la suite de la discussion, la Commission approuve le texte proposé dans le document N° DT/46, sous réserve de remplacer "for" par "from" dans la version anglaise et de supprimer les mots "et 27/73".

5. Note du Président du Groupe de travail 6A (document N° 217)

5.1 Le Président du Groupe de travail 6A déclare que le projet de Recommandation annexé au document N° 217 représente un moyen possible de résoudre les problèmes qu'a suscité l'interprétation, dans les trois langues de travail de l'Union, du texte du numéro 429 du Règlement des radiocommunications. Si le projet est présenté sous forme d'une note émanant de l'orateur, c'est qu'il a semblé inutile de réunir de nouveau le Groupe de travail 6A à seule fin d'approuver le texte suggéré.

5.2 Le délégué de l'Espagne propose de remplacer le texte du point a) (après "considérant") pour lire : "que, en ce qui concerne l'introduction du contrôle d'exploitation, des doutes ont été exprimés à propos de l'interprétation du texte espagnol, quant à la concordance des versions du numéro 429 dans les trois langues de travail de l'Union".

5.3 Le Président estime très claire l'intention de l'amendement proposé par le délégué de l'Espagne; néanmoins, certaines modifications de forme seraient sans doute nécessaires, au moins en ce qui concerne la version anglaise.

Répondant à une question du délégué de l'URSS, il explique que quelques administrations se sont demandé si le texte actuel du numéro 429 permette les communications du contrôle d'exploitation dans les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R). Puisque la présente Conférence n'est pas habilitée à modifier les dispositions du numéro 429 du Règlement des radiocommunications, il a été proposé de porter la question devant la Conférence mondiale de 1979 afin de ne pas perpétuer la divergence actuelle des textes officiels.

5.4 A la suite d'une délibération à laquelle prennent part les délégués de l'URSS, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Suisse, de la France, du Venezuela, de la Tanzanie, de Papua-Nouvelle-Guinée et les Président et Vice-Président du Groupe de travail 6A, et au cours de laquelle plusieurs amendements du projet de Recommandation sont proposés, le Président déclare qu'il reverra le texte de ce projet en tenant compte des commentaires et des suggestions formulés et qu'il soumettra une version révisée à la prochaine séance de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

6. Procédures réglementaires relatives aux fréquences à désigner pour utilisation à l'échelon mondial (documents N°s 144 et 221)

6.1 Le Président attire l'attention sur le paragraphe 5 du document N° 144, qui doit être lu en même temps que la note du Président de la Commission 5 (document N° 221). Si aucune objection n'est formulée, le Président admettra que la Commission considère que, en plus des procédures réglementaires que spécifie déjà le Règlement des radiocommunications, il faut d'autres procédures concernant les fréquences utilisables dans le monde entier pour les communications du contrôle d'exploitation à grande distance.

Il en est ainsi décidé.

6.2 De l'avis du Président, la Commission est un organisme trop vaste pour l'élaboration des procédures requises; peut-être pourrait-elle créer à cette fin un groupe de travail composé, par exemple, de sept délégations, ou un groupe de travail constitué du Président, du Vice-Président, les Présidents des deux groupes de travail et l'aide d'un représentant de l'IFRB. Les délégations qu'intéresse particulièrement la question seraient consultées.

6.3 Les délégués de la Suisse, de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, de l'Inde, de l'Espagne et du Royaume-Uni sont en faveur de la seconde solution.

La deuxième solution est adoptée.

6.4 Le délégué de l'URSS se demande s'il est nécessaire d'étudier ces procédures puisque chaque pays est libre d'utiliser les fréquences selon ses besoins; les fréquences à allotir pour le contrôle d'exploitation à grande distance seraient traitées sur le même pied que les fréquences 2 182, 3 023 ou 5 680 kHz.

6.5 Le délégué de l'Inde réitère son opinion : un mécanisme réglementaire est nécessaire pour les fréquences utilisables dans le monde entier.

6.6 Le délégué de l'Espagne s'associe à cette opinion et ajoute qu'il conviendrait d'inviter un représentant de l'OACI à prendre part aux discussions du Groupe de travail.

6.7 Le représentant de l'IFRB déclare, en réponse à une question du délégué de l'Algérie - qui demande si ces procédures de réglementation sont nécessaires - que la Commission doit tenir compte de la décision de la Commission 5 de ne pas élaborer de plan d'allotissement des fréquences en question à des zones géographiques ou à des pays déterminés (document N° 221).

L'assignation de fréquences dans le service mobile aéronautique (R) n'est pas régie par les dispositions des numéros 500, 501, 502, etc. du Règlement des radiocommunications; elle ne relève donc pas de l'article 9B mais des dispositions des numéros 552 à 560, en vertu desquelles les assignations doivent être conformes au Plan d'allotissement. Au cas où il n'y aurait pas de plan, quelques-unes des fréquences assignées ne seraient couvertes par aucune disposition du Règlement des radiocommunications. En conséquence, de l'avis de l'IFRB, il convient que la Conférence adopte des procédures réglementaires applicables à l'utilisation des fréquences à désigner pour le contrôle d'exploitation à grande distance et à leur inscription dans le Fichier de référence.

La Commission 6 a décidé, au cas où des conclusions favorables seraient formulées, que la protection internationale ne serait accordée, par inscription d'une date dans la colonne 2a, que dans les bandes situées au-dessous d'environ 4 000 kHz. Si le nombre de voies réservées à une utilisation mondiale est limité, seules les premières administrations ayant notifié cette utilisation bénéficieraient d'une conclusion favorable.

En ce qui concerne le type de procédures à choisir, l'orateur dit que la méthode de l'article 9B du Règlement des radiocommunications consiste à coordonner les notifications relatives à chaque assignation de fréquence; l'IFRB informe d'abord tous les pays Membres de l'Union qu'une administration a l'intention de mettre en service une assignation de fréquence. On recherche ensuite une coordination avec chaque pays intéressé. Si cette coordination réussit, l'allotissement proposé est inscrit dans le Plan. Dans le cas contraire, le Comité examine la probabilité de brouillage nuisible.

L'article 9B décrit également une procédure de mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques du service mobile maritime. Une administration qui prévoit une modification du Plan cherche à obtenir l'accord des pays intéressés. Si elle obtient cet accord, une révision du Plan est publiée, dans le cas contraire, le Comité procède à un examen technique de la demande. Si un allotissement inclus dans le Plan n'est pas mis en service dans un délai de 12 mois ou, dans des cas exceptionnels, dans un délai de 18 mois, il peut être supprimé.

La Résolution N° Mar2 - 7 relative au service mobile maritime prévoit une autre procédure, selon laquelle les besoins sont présentés à l'IFRB qui évalue les possibilités de partage et publie les utilisations prévues, pour information. Aucun examen technique des assignations notifiées n'est effectué et aucune date de celles-ci n'est inscrite dans la colonne 2 du Plan.

D'autres procédures sont spécifiées dans les Actes finals des accords régionaux, mais ce sont essentiellement les mêmes.

La Commission devrait esquisser les grandes lignes des procédures réglementaires en question de façon à fournir des indications au Groupe de travail.

6.8 Le délégué de l'Algérie, appuyé par les délégués de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, se déclare en faveur des procédures réglementaires données dans l'article 9B du Règlement des radiocommunications. Toutefois, il se demande comment la question de l'allotissement pourra être résolue étant donné que, pour d'autres services, on considère le pays et non la zone comme c'est le cas pour le service mobile aéronautique (R).

6.9 Le Président estime qu'on pourrait, dans un premier temps, envisager une procédure qui réponde dans ses grandes lignes à celle de l'article 9B, avec des dispositions pour tenir compte des demandes de fréquences faites à un stade ultérieur.

6.10 Le délégué de l'URSS dit qu'une procédure fondée sur le principe "premier arrivé, premier servi" serait tout à fait inacceptable, étant donné que tous les pays sont en droit d'utiliser les fréquences en question. Il serait tout à fait injustifié de repousser une demande pour la seule raison qu'elle a été présentée tardivement.

6.11 Le délégué du Portugal dit que, compte tenu des arguments exposés par l'IFRB dans le Document N° DT/41, il se déclare en faveur d'une procédure qui réponde à celle qui figure dans la Résolution N° Mar2 - 7. Les dispositions de l'article 9B ne pourraient être adaptées qu'à un Plan qui existe déjà.

6.12 Le Président déclare que le Groupe de travail ad hoc institué par la Commission devrait tenir compte des observations générales formulées au cours des délibérations.

La séance est levée à 16 h 50.

Le Secrétaire :
M. AHMAD

Le Président :
R.J. BUNDLE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 336-F
3 mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République de Corée :

En ce qui concerne les paragraphes 1 et 3 du texte du Protocole final publié dans le document N° 323, en date du 2 mars 1978, la délégation de la République de Corée déclare que sa position est la suivante :

1. La délégation de la République de Corée n'assimile pas les limites de la ZLARN à des limites territoriales;

2. La délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de protéger ses intérêts nationaux, ainsi que ceux des opérations aéronautiques et des vols dans cette zone.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 337-F
3 mars 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

QUATRIEME PROJET DE PLAN

Conformément à la décision prise par la Commission 5 à sa neuvième séance, des groupes de planification ayant pour tâche d'ajuster le troisième projet de Plan se sont réunis pendant la nuit du 2 au 3 mars 1978. Les résultats de leurs travaux sont donnés dans les Annexes 1 et 2 au présent document. Le projet de Plan est présenté, bande par bande, dans l'Annexe 1 et les informations contenues dans l'Annexe 1 sont présentées, zone par zone, dans l'Annexe 2.

M. CHEF
Président de la Commission 5

Annexes: 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Quatrième projet de Plan

Titre des colonnes

Colonne 1	Fréquence kHz
Colonne 2	Zone d'emploi autorisé
Colonne 3	Observations

Explication des symboles et abréviations

Colonne 2

M = ZLAMP
R = ZLARN
V = VOLMET
W = mondiale

Colonne 3

CC = voie commune à

C001/...	Dans la zone indiquée après la barre oblique, utilisation diurne
C002/6G	Dans la zone 6G, utilisation seulement à l'est de 95°E
C003/6G	Dans la zone 6G, utilisation seulement à l'ouest de 95°E
C004/6G	Utilisation limitée à l'est de 110°E
C005/2A	Utilisation limitée au nord de 60°N
C006/6A	Utilisation limitée à l'est de 75°E

ANNEX

Fourth draft Plan

Column headings

Column 1	Frequency kHz
Column 2	Authorised area of use
Column 3	Remarks

Explanation of symbols and abbreviations

Column 2

M = MWARA
R = RDARA
V = VOLMET
W = world-wide

Column 3

CC = common channel to

C001/...	Restricted to daytime only, in the area indicated after the slant stroke
C002/6G	In area 6G, operation is restricted to east of 95°E
C003/6G	In area 6G, operation is restricted to west of 95°E
C004/6G	Use limited to east of 110°E
C005/2A	Use limited to north of 60°N
C006/6A	Use limited to east of 75°E

ANEXO

Cuarto proyecto de Plan

Títulos de las columnas

Columna 1	Frecuencia kHz
Columna 2	Zona de uso autorizado
Columna 3	Observaciones

Explicación de los símbolos y abreviaturas

Columna 2

M = ZRMP
R = ZRRN
V = VOLMET
W = mundial

Columna 3

CC = canal común a

C001/...	En la zona indicada después del trazo oblicuo, el uso está limitado a las horas diurnas solamente
C002/6G	En la zona 6G, el funcionamiento está limitado al este de 95°E
C003/6G	En la zona 6G, el funcionamiento está limitado al oeste de 95°E
C004/6G	Uso limitado al este de 110°E
C005/2A	Uso limitado al norte de 60°N
C006/6A	Uso limitado al este de 75°E

1	2	3
2851	M AFI R 3C 3B 13E 13F 1D 11B 14 9C 2A	CC 3C 3B CC 13E 13F C001 /1B
2854	R 2B 2C 6B 13J	CC 2B 2C
2857	R 3A 3C 12E 12J 9B 10B 13I 1B V VAFI	CC 3A 3C CC 12E 12J C001 /1B
2860	R 2A 2C 13C 13J 13K 7B V VPAC	CC 2A 2C CC 13C 13J 13K
2863	M SAT R 3A 3B 6E 10B	CC 3A 3B
2866	R 2C 6D 10A 3C	C001 /3C
2869	M CEP R 2A 2B 3A 13C 10E 14G	CC 2A 2B 3A
2872	M NAT R 6A 6E 3B 13G	CC 6A 6E
2875	R 2A 2B 3A 10A 12G 4B	CC 2A 2B 3A
2878	M AFI R 3C 3B 13I 13J 1D 11B 14	CC 3C 3B CC 13I 13J
2881	R 2A 2B 3A 6C 1B V VSAM	CC 2A 2B 3A C001 /1B
2884	R 2C 6D 3B	C001 /3B
2887	M CAR R 2A 2B 3A 13I 7E 14C	CC 2A 2B 3A
2890	R 6G 1B 13J 12C	
2893	R 2C 3 12F 4B 10D	CC 2C 3

1	2 page 4	3
2896	R 2A 2B 3A	CC 2A 2B 3A
2899	M NAT R 6G 5D 13H	
2902	R 2B 2C 3B 12J	CC 2B 2C 3B
2905	R 3A 3C 5C 9B V VNAT	CC 3A 3C
2908	R 2B 2C 3B 13M	CC 2B 2C 3B
2911	R 5B 10A 3A	C001 /3A
2914	R 2B 2C 3B 13D	CC 2B 2C 3B
2917	R 2A 6E	
2920	R 2B 2C 6B 13J 12C	CC 2B 2C
2923	R 6A 3A	C001 /3A
2926	R 2A 2C 6F 12J 10C 4A	CC 2A 2C C001 /4A
2929	R 2B 9B	C001 /9B
2932	M NP R 2A 2C 13K	CC 2A 2C
2935	M SAT R 3 10D	
2938	R 2	
2941	R 2A 6F	
2944	M MID SAM R 10A 10E 14G	

1	2	3
2947	R 2 3C 14A 14D 7C 12A 10F V VCAR	CC 2 3C CC 14A 14D
2950	R 12E 12F 12G 12H 6C 10A 13F 7F V VMID	CC 12E 12F 12G 12H
2953	R 3A	
2956	M NAT R 6G	
2959	R 12F 12J 1E 13H 10C 7B V VSEA	CC 12F 12J
2962	R 5B 3B	C001 /3B
2965	R 6G 4A	
2968	M NAT R 6G 5D 13G	
2971	R 3C	
2974	R 6G 1C 13M	
2977	R 3C 1D	
2980	R 6G 1C 13D	
2983	R 3C 5A 13N	
2986	R 6G	
2989	M MID R 13C 10A 10E	
2992	R 6G	
2995	M CWP R 12E 12F 12G 12H 13F 7D V VEUR	CC 12E 12F 12G 12H

1	2 page 6	3
2998	R 6A 6E	CC 6A 6E
3001	M NCA R 11B 13K	
3004	M EA NAT R 13G 9D	
3007	M NCA R 11B 13K	
3010	R 6A	
/-3	x W_7	

1	2	3
3401	R 2B 2C 3B 13K 12C 9B	CC 2B 2C 3B
3404	R 3A 3C 9C 9D 10B V VAFI	CC 3A 3C CC 9C 9D
3407	R 2B 2C 3B 7C 12D 14D	CC 2B 2C 3B
3410	R 1D 3C 13J 11B	
3413	M CEP R 14A 14E 3B 13C V VEUR	CC 14A 14E
3416	R 1D 6D 2A 2B 3A	CC 2A 2B 3A C001 /2A 2B 3A
3419	M AFI R 3C 3B 9B 10D 12J 13I	CC 3C 3B
3422	R 2A 2B 3A	CC 2A 2B 3A
3425	M AFI R 3C 3B 9B 10D 13D	CC 3C 3B
3428	R 2B 2C 13J 11B	CC 2B 2C
3431	R 5B 3A 3B	CC 3A 3B C001 /3A 3B
3434	R 11B 2A 2C 6F 13G	CC 2A 2C
3437	R 6G 4A 13M 3B	C001 /3B
3440	R 2A 2C 6F 12	CC 2A 2C
3443	R 3A 3B 6E 11B 13N	CC 3A 3B
3446	R 10E 13F 14 1D 6G	
3449	R 2B 2C 10A 13M	CC 2B 2C

1	2 page 8	3
3452	M SAT R 3A 3C 14C 5A 5C	CC 3A 3C CC 5A 5C
3455	M CAR CWP R 2A 2C 7B 13H	CC 2A 2C
3458	R 13C 13J 13K 10D 1B V VSEA	CC 13C 13J 13K C001 /1B
3461	R 12E 12F 12G 12H 7F 9C 14 V VNCA	CC 12E 12F 12G 12H
3464	R 6G 1C 13K 12C	
3467	M AFI MID SP R 10B 13D	CC AFI MID
3470	M SEA R 1C 4B 10A 13G	
3473	M MID R 6C 10E 13C 1B	C001 /1B
3476	M INO NAT R 13F 9B	
3479	M EUR SAM R 6B 14 6A	
3482	R 6G 5D	
3485	M EA SEA R 7E 13H V VNAT	CC EA SEA
3488	R 12E 12F 12G 12H 14B 14F 6B 10B 5B 1B	CC 12E 12F 12G 12H CC 14B 14F C001 /1B
3491	M EA R 1E 4A 10C 13E	CC 1E 4A
[¯2 x W_]		

1	2							3			
4651	R	1D	10B	10E	13E	13F	6C	CC	13E	13F	
4654	W							CC	6A	6E	
4657	M	AFI	CEP								
	R	3B	6A	6E	13H			CC	6A	6E	
									C001	/6A	6E
4660	R	13D	13M	9B	10B	2B	2C	CC	13D	13M	
								CC	2B	2C	
4663	R	10F	13E	13F	13K			CC	13E	13F	13K
	V	VNCA									
4666	M	CWP									
	R	1C	10B	10D	10E	13G		CC	10B	10D	10E
4669	M	MID	SAM								
	R	10C	10D					CC	10C	10D	
4672	R	2A	2B	3A	11B	13K		CC	2A	2B	3A
4675	M	NAT						CC	6A	6E	
	R	6A	6E	9C							
4678	M	NCA									
	R	10C	10D	13I				CC	10C	10D	
4681	R	2B	2C	3B	12E			CC	2B	2C	3B
4684	R	3A	3C	10B	10E	13J		CC	3A	3C	
								CC	10B	10E	
4687	W										
4690	R	10B	2A	2B	3A	13M		CC	2A	2B	3A
4693	R	2B	2C	3	12C	13I	13J	CC	2B	2C	3
								CC	13I	13J	
4696	R	2	9	10	13J						

1	2 page 10	3
5451	R 11B 12F 12H 13I 13J 10F	CC 12F 12H CC 13I 13J
5454	R 13J 10 13F 12E R	
5457	R 10C 13N	
5460	R 10B 13D 10E 12C	
5463	R 13H 11B 13K 13M	
5466	R 11B 13G	
5469	R 10A 12E 12F 13G 10D	CC 12E 12F
5472	R 10A 13H 10D	
5475	R 10B 13I	

1	2	3
5481	R 6G 2A 2C 10C 10E 12E 12J 13E 13F 14D 14G 4B 7D 9C 13K	CC 2A 2C CC 10C 10E CC 12E 12J CC 13E 13F CC 14D 14G
5484	R 3A 3C 6A 1B 9B 10A 12C 10D 12G 13H	CC 3A 3C
5487	R 6G 2C 10C 12E	
5490	R 2A 2B 3A 6D 10A 12C 10D 13C	CC 2A 2B 3A
5493	M AFI R 3B 6G	C002 /6G
5496	R 2A 2B 3A 6F 10A 12C 10D 12J 13I	CC 2A 2B 3A
5499	R 3B 6G V VAFI	C002 /6G
5502	R 2A 2B 3A 6B 10C 12C 13M	CC 2A 2B 3A
5505	R 3B 6G	C003 /6G
5508	R 2B 2C 6F 9B 7 11B 12F 13N	CC 2B 2C
5511	R 3A 5B 6G	C002 /6G
5514	R 3B 3C 2C 6E 11B 13C	CC 3B 3C
5517	R 3A 6G	C002 /6G
5520	M CAR R 2B 2C 3B 7E 6D	CC 2B 2C 3B
5523	R 6G 2A 11B 9B 12G 13I	
5526	M SAM R 2B 2C 3B 5D 6E 14 10F	CC 2B 2C 3B

1	2 page 12	3
5529	M CEP R 6G 2A 4A 7F 13H 13K	
5532	M CAR R 2B 2C 3B 5D 6E 6C 14G	CC 2B 2C 3B
5535	R 6G 10B 12C 13C	
5538	R 2 3 12F	CC 2 3
5541	M SP R 6G 2A 4A 10E 12G 13J	
5544	R 3B 3C 2C 10C 12D 13D	CC 3B 3C
5547	M SAT R 6G 10A 9B	
5550	R 3A 3C 12 13J 1B 5B 6D 7F 10B	CC 3A 3C
5553	R 6G 11B 13C	
5556	M CEP R 2B 2C 6D 4B 13G	CC 2B 2C
5559	M SP R 6G 13C 13J 13K 10E 1C 5A 7B	CC 13C 13J 13K
5562	R 3A 3B 6A 6C 14G V VCAR	CC 3A 3B
5565	R 6G 5A 5C 12E 12F 12H 13E 13F 1E 7B 10B 9	CC 5A 5C CC 12E 12F 12H CC 13E 13F
5568	R 3C 2C 10D	
5571	R 6G 7C 9D V VNAT	
5574	R 2B 1C 6B 10C 12E	

1	2	3
5577	M NAT R 6G	
5580	R 3A 3B 6A V VSAM	CC 3A 3B
5583	R 6G 2A 2C 12E 12F 13E 13F 10 4B 14 12A 13K	CC 2A 2C CC 12E 12F CC 13E 13F
5586	R 2B	
5589	R 6G	
5592	R 2B 12C	
5595	M NAT R 6G	
5598	R 2B 12J	
5601	R 6G 1D	
5604	R 3A 5B 6B 10D	
5607	M NP R 1D 6G	C003 /6G
5610	R 6D 10A	
5613	M INO R 6G	C002 /6G
5616	R 3C 1D	
5619	V VEUR R 6G	C002 /6G
5622	R 3C	

1	2 page 14	3
5625	M NCA R 12G	
5628	M NAT SEA	
5631	M AFI CWP	
5634	M EA SEA	CC EA SEA
5637	M AFI MID	CC AFI MID
5640	M CWP EUR	
5643	M NCA	
5646	M MID	
5649	M EA	
5652	V VSEA	
5655	V VNCA	
5658	V VMID	
[6 x W]		

1	2													3			
6526	R	2A	2B	3A	6F	4A	12G	14F						CC	2A	2B	3A
6529	R	6G	3B														
6532	M	CWP												CC	2A	2B	3A
	R	2A	2B	3A	4A	12F											
6535	M	SAT															
	R	6G	12J	2C	5D	10A	10D	12C	14B	9D							
6538	R	3A	3B	11B	13G	9B								CC	3A	3B	
	V	VAFI															
6541	R	6G	2C	10C	13C	14C											
6544	M	SAM												CC	3A	3B	
	R	3A	3B	5A	5C	10D	1C	6C						CC	5A	5C	
6547	R	6G	2A	2C	12E	12J	5D	13F	13K	10E	10B	9B	14A	CC	2A	2C	
														CC	12E	12J	
6550	R	3A	3C	6D	5B	1B	11B	13J						CC	3A	3C	
6553	R	6G	2A	2C	12E	12F	13E	13F	10	4B	13K	9	14A	CC	2A	2C	
														CC	12E	12F	
														CC	13E	13F	
6556	M	SEA												CC	3A	3C	
	R	3A	3C	1	7B	10C	13C										
6559	M	AFI															
	R	6G	2A	11B	13J	14D	3B										
6562	M	CWP												CC	2B	2C	
	R	2B	2C	10D	13C												
6565	R	6G	2A	4	11B	14E											
6568	R	2B	2C	3B	6D	7C	10C	13C						CC	2B	2C	3B
6571	M	AFI															
	R	6G	2A	13M	13I	14D	10B	12C									

1	2 page 16										3			
6574	M	CAR									CC	2B	2C	3B
	R	2B	2C	3B	6D	13E	4B							
6577	R	6G	13C	13J	13K	10A	7E	14	9C	12C	CC	13C	13J	13K
	V	VEUR												
6580	R	2	3	6E							CC	2	3	
6583	M	CAR												
	R	6G	2C	7	13G	14C								
6586	R	3												
6589	M	NCA												
6592	R	3C	3B	6D	5B	1B					CC	3C	3B	
6595	M	EUR												
	R	6G	10E	10B	12E	13H	4B	9B						
6598	R	2												
6601	R	6G	13N	1D	10A	7C	14B							
	V	VNAT												
6604	R	3A	6A	6B										
6607	R	6G	1D	14F										
6610	R	3A	6B	6A										
6613	R	6G	4A	12G	14E									
6616	R	3A	6B											
6619	M	NAT												
	R	6G	12C	13D	7F	9B								
6622	M	MID												
	R	3B												

1	2	3
6625	M NAT R 6G 13D 13M 5A 12C 7E 14	CC 13D 13M
6628	M MID R 3B 6C	
6631	R 6G	
6634	R 3A	
6637	R 6G	
6640	M NP R 2B 6E	
6643	R 3C 6A	
6646	M NP R 2B 6E	
6649	R 3C	
6652	R 2B 6F 1E	
6655	R 3C	
6658	M AFI CEP R 6G 2A 13D 12D 10F 14B	
6661	M EA	
6664	V VSEA	
6667	V VPAC	
[5	x W]	

1	2 page 18								3			
8816	R	6G	1C	12C	14G	13J						
8819	R	2B	2C	10	13C	9			CC	2B	2C	
8822	R	11B	5A	5C	3B	14	13G	2A	CC	5A C005	5C /2A	
8825	M R	NAT 6G	13H	14F								
8828	R V	6D VEUR	3B	13D	12C	14G						
8831	M R	NAT 6G	13F	7F	14F							
8834	R	2B	2C	10	6C	7C	13C		CC	2B	2C	
8837	R	3A	3C	4A	10B	13M	9B		CC	3A	3C	
8840	R	6										
8843	M R	CEP 6G	13C	13J	13K	5D	10E	14D	CC	13C	13J	13K
8846	M R	CAR 2	3	9B	7F				CC	2	3	
8849	R	2A	2C	6F	10B	13C			CC	2A	2C	
8852	R V	3C VAFI	3B	12E	9B				CC	3C	3B	
8855	M R	SAM 2	10A	14								
8858	R	6G	13E	13F	4A	10D	14D		CC	13E	13F	
8861	M R	SAT 3A	3B	9B					CC	3A	3B	

1	2									3		
8864	M	NAT								CC	6B	6F
	R	2B	6B	6F	7E	13F						
8867	M	SP								CC	13D	13M
	R	6G	13D	13M	4A	10D						
8870	M	NAT								CC	6A	6E
	R	6A	6E	9	13H	7B						
8873	R	6G	9C	9D	12E	12F	4	13I	10F	CC	9C	9D
										CC	12E	12F
8876	R	2A	6E	10A	12D	14A						
8879	M	NAT	INO									
	R	3B										
8882	R	5	6B	14C	11B	13G						
8885	R	2										
8888	M	NAT										
	R	6A	14E									
8891	R	3	14B	10E	12J							
8894	M	AFI										
	R	3C	12F	14A								
8897	R	3A	14B	10C	13G							
8900	M	AFI	CWP									
	R	10B	13M									
8903	R	5	14									
	V	VNAT										
8906	R	2C	6D									
8909	R	2A	6E									

1	2 page 20					3
8912	R	5B	14C	11B	13D	
8915	R	3C	5A			
8918	M R	MID 6C	CAR			
8921	R V	12C VSEA	13K			
8924	M R	SEA 3A				
8927	R V	14E VMID	13K			
8930	R	6A				
8933	M	MID				
8936	M	EA				
8939	R V	1D VPAC	13N			
[7 x W]						

1	2	3
10006	R 2A 2C 6G 12	CC 2A 2C C004 /6G
10009	R 6A 10 13G	
10012	R 2B 2C 7B 9B 13K	CC 2B 2C
10015	R 5 10 13J	
10018	R 2 6C 12D	
10021	M MID R 6G 9 13J 13K	CC 13J 13K C003 /6G
10024	R 1 6B 12C 13G	
10027	M SAM R 2B 2C 3B 9B	CC 2B 2C 3B
10030	R 1E 6E 13G 13H	CC 13G 13H
10033	R 3C 3B 4A 9B 12C	CC 3C 3B
10036	M EA R 13C 13J 13K 9C	CC 13C 13J 13K
10039	R 2 3A 11B 13H 14	CC 2 3A
10042	M NP R 2A 5D 13A 13B	CC 13A 13B
10045	R 6A 6E 13I V VNAT	CC 6A 6E
10048	M CEP R 3A 10F V VAFI	
10051	R 1D 6F 13K	

1	2 page 22	3
10054	R 6G 4B 12E	C004 /6G
10057	M SEA R 1B 10A 13M	
10060	M CWP R 4A 6A 7C 13F	C006 /6A
10063	M EUR SP R 6E 13D	
10066	R 3 14 V VSAM	
10069	R 12E 12F V VNCA	CC 12E 12F
10072	R 5B 6B 11B 13N	
10075	M NCA SAM R 7D	
[7 x W]		

1	2	3
11276	R 5 9C 9D	
11279	R 2A 2C 10E 13J 6G	CC 2A 2C CC 9C 9D C002 /6G
11282	M NAT R 6F 9C 2B	
11285	M CEP R 4A 13H 6G	C003 /6G
11288	R 2A 3B 7	CC 2A 3B
11291	R 6G 11B 7E 5A	
11294	M SAT R 3C 3B	CC 3C 3B
11297	R 2 12F	
11300	R 2A 7C 6G	C002 /6G
11303	M AFI R 13H 6G	C002 /6G
11306	R 6G 13G	
11309	R 6G 11B	
11312	M NAT R 6D 3A	C003 /3A
11315	R 6G V VCAR	
11318	R 3 4A 13D	
11321	R 6A 13F	

1	2 page 24					3		
11324	R	2	10					
11327	R	3A	3C	4B	12C	CC	3A	3C
11330	M	SP						
	R	5	13C	3B				
11333	M	AFI	NP					
	R	13F	3A					
11336	R	2B	2C	10		CC	2B	2C
11339	M	NAT						
	R	3					C003	/3
11342	R	2B	9	13K	6B			
11345	R	10A	6A	6E		CC	6A	6E
11348	M	SAM				CC	2	3
	R	2	3	14				
11351	R	10A	1	6E				
11354	R	6B	6F	1C	13K	CC	6B	6F
11357	R	3C	13E					
11360	R	3B	6D	2C				
11363	M	MID						
	R	10A	13C					
11366	R	3C	13M					
	V	VEUR						
11369	R	6	12E	12J		12E	12J	
11372	M	CWP						
	R	1D	12J					

1	2	3
11375	M CAR V VSEA	
11378	R 9B 12E V VMID	
11381	M CAR EA SEA	CC EA SEA
[5	x W]	

1	2 page 26	3
13261	V VAFI	
13264	V VEUR	
13267	R 6G V VNAT	
13270	M AFI	
13273	R 6G V VNAT	
13276	V VNCA VSAM	
13279	V VPAC	
13282	V VSEA R 10	
13285	M AFI EUR MID	CC AFI EUR MID
13288	M NAT R 6	
13291	M AFI	
13294	M CAR SAM EA	CC CAR SAM
13297	M CEP CWP NP SP R 4	CC CEP CWP NP SP
13300	M EA NCA	CC EA NCA
13303	M NAT INO	
13306	M EA SEA R 13C 13K	CC EA SEA CC 13C 13K
13309	M MID R 11B 14	

1	2	3
13312	M NCA SAT	
13315	M SEA R 13	
13318	R 2 3	CC 2 3
13351	R 5 7	CC 5 7
13354	R 2 SAT	
13357	R 3 13H	
[10 x W]		

1	2 page 28						3				
17901	R	12									
17904	M	CEP	CWP	NP	SP		CC	CEP	CWP	NP	SP
	R	4									
17907	M	NAT									
	R	14									
17910	M	CAR	SAM	EA	SEA		CC	CAR	SAM		
							CC	EA	SEA		
17913	R	10									
17916	R	6G	13								
17919	R	6									
17922	R	5									
17925	R	3									
17928	R	2	11B								
17931	M	SAT									
	R	6B									
17934	M	NCA									
17937	M	AFI	EUR	INO	MID		CC	AFI	EUR	INO	MID
17940	R	5	13A	13B	13E	13F	CC	13A	13B	13E	13F
/¯9 x W_/											

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)											
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18	22
AFI	2851 2878	3419 3425 3467	4657		5493 5631 5637	6559 6571 6658	8894 8900		11303 11333	13270 13285 13291	17937	
CAR	2887	3455			5520 5532	6574 6583	8846 8918		11375 11381	13294	17910	
CEP	2869	3413	4657		5529 5556	6658	8843	10048	11285	13297	17904	
CWP	2995	3455	4666		5631 5640	6532 6562	8900	10060	11372	13297	17904	
EA	3004	3485 3491			5634 5649	6661	8936	10036	11381	13294 13300 13306	17910	
EUR		3479			5640	6595		10063		13285	17937	
INO		3476			5613		8879			13303	17937	
MID	2944 2989	3467 3473	4669		5637 5646	6622 6628	8918 8933	10021	11363	13285 13309	17937	
NAT	2872 2899 2956 2968 3004	3476	4675		5577 5595 5628	6619 6625	8825 8831 8864 8870 8879 8888		11282 11312 11339	13288 13303	17907	
NCA	3001 3007		4678		5625 5643	6589		10075		13300 13312	17934	
NP	2932				5607	6640 6646		10042	11333	13297	17904	
SAM	2944	3479	4669		5526	6544	8855	10027 10075	11348	13294	17910	
SAT	2863 2935	3452			5547	6535	8861		11294	13312 13354	17931	
SEA		3470 3485			5628 5634	6556	8924	10057	11381	13306 13315	17910	
SP		3467			5541 5559		8867	10063	11330	13297	17904	
1							6556	10024	11351			

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)											
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18	22
1B	2857 2881 2890	3458 3473 3488			5484 5550	6550 6592		10057				
1C	2974 2980	3464 3470	4666		5559 5574	6544	8816		11354			
1D	2851 2878 2977	3410 3416 3446	4651		5601 5607 5616	6601 6607	8939	10051	11372			
1E	2959	3491			5565	6652		10030				
2	2938 2947		4696		5538	6580 6598	8846 8855 8885	10018 10039	11297 11324 11348	13318 13354	17928	
2A	2851 2860 2869 2875 2881 2887 2896 2917 2926 2932 2941	3416 3422 3434 3440 3455	4672 4690		5481 5490 5496 5502 5523 5529 5541 5583	6526 6532 6547 6553 6559 6565 6571 6658	8822 8849 8876 8909	10006 10042	11279 11288 11300			
2B	2854 2869 2875 2881 2887 2896 2902 2908 2914 2920 2929	3401 3407 3416 3422 3428 3449	4660 4672 4681 4690 4693		5490 5496 5502 5508 5520 5526 5532 5556 5574 5586 5592 5598	6526 6532 6562 6568 6574 6640 6646 6652	8819 8834 8864	10012 10027	11282 11336 11342			

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)											
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18	22
2C	2854	3401	4660		5481	6535	8819	10006	11279			
	2860	3407	4681		5487	6541	8834	10012	11336			
	2866	3428	4693		5508	6547	8849	10027	11360			
	2884	3434			5514	6553	8906					
	2893	3440			5520	6562						
	2902	3449			5526	6568						
	2908	3455			5532	6574						
	2914				5544	6583						
	2920				5556							
	2926				5568							
	2932				5583							
3	2893		4693		5538	6580	8846	10066	11318	13318	17925	
	2935					6586	8891		11339	13357		
									11348			
3A	2857	3404	4672		5484	6526	8837	10039	11312			
	2863	3416	4684		5490	6532	8861	10048	11327			
	2869	3422	4690		5496	6538	8897		11333			
	2875	3431			5502	6544	8924					
	2881	3443			5511	6550						
	2887	3452			5517	6556						
	2896				5550	6604						
	2905				5562	6610						
	2911				5580	6616						
	2923				5604	6634						
	2953											
3B	2851	3401	4657		5493	6529	8822	10027	11288			
	2863	3407	4681		5499	6538	8828	10033	11294			
	2872	3413			5505	6544	8852		11330			
	2878	3419			5514	6559	8861		11360			
	2884	3425			5520	6568	8879					
	2902	3431			5526	6574						
	2908	3437			5532	6592						
	2914	3443			5544	6622						
	2962				5562	6628						
					5580							
3C	2851	3404	4684		5484	6550	8837	10033	11294			
	2857	3410			5514	6556	8852		11327			
	2866	3419			5544	6592	8894		11357			
	2878	3425			5550	6643	8915		11366			
	2905	3452			5568	6649						
	2947				5616	6655						
	2971				5622							
	2977											
	2983											
4							6565			13297	17904	
							8873					

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)											
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18	22
4A	2926 2965	3437 3491			5529 5541	6526 6532 6613	8837 8858 8867	10033 10060	11285 11318			
4B	2875 2893	3470			5481 5556 5583	6553 6574 6595		10054	11327			
5							8903	8882 10015	11276 11330	13351	17922 17940	
5A	2983	3452			5559 5565	6544 6625	8822 8915		11291			
5B	2911 2962	3431 3488			5511 5550 5604	6550 6592	8912	10072				
5C	2905	3452			5565	6544	8822					
5D	2899 2968	3482			5526 5532	6535 6547	8843	10042				
6								8840	11369	13288	17919	
6A	2872 2923 2998 3010	3479	4657 4675		5484 5562 5580	6604 6610 6643	8870 8888 8930	10009 10045 10060	11321 11345			
6B	2854 2920	3479 3488			5502 5574 5604	6604 6610 6616	8864 8882	10024 10072	11342 11354		17931	
6C	2881 2950	3473	4651		5532 5562	6544 6628	8834 8918	10018				
6D	2866 2884	3416			5490 5520 5550 5556 5610	6550 6568 6574 6592	8828 8906		11312 11360			
6E	2863 2872 2917 2998	3443	4657 4675		5514 5526 5532	6580 6640 6646	8870 8876 8909	10030 10045 10063	11345 11351			
6F	2926 2941	3434 3440			5496 5508	6526 6652	8849 8864	10051	11282 11354			

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)											
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18	22
6G	2890 2899 2956 2965 2968 2974 2980 2986 2992	3437 3446 3464 3482			5481 5487 5493 5499 5505 5511 5517 5523 5529 5535 5541 5547 5553 5559 5565 5571 5577 5583 5589 5595 5601 5607 5613 5619	6529 6535 6541 6547 6553 6559 6565 6571 6577 6583 6595 6601 6607 6613 6619 6625 6631 6637 6658	8816 8819 8825 8831 8843 8858 8867 8873	10006 10021 10054	11279 11285 11291 11300 11303 11306 11309 11315	13267 13273	17916	
7						5508 6583			11288	13351		
7B	2860 2959	3455			5559 5565	6556	8870	10012				
7C	2947	3407			5571	6568 6601	8834	10060	11300			
7D	2995				5481			10075				
7E	2887	3485			5520	6577 6625	8864		11291			
7F	2950	3461			5529 5550	6619	8831 8846					
9			4696		5565	6553	8819 8870	10021	11342			
9B	2857 2905 2929	3401 3419 3425 3476	4660		5484 5508 5523 5547	6538 6547 6595 6619	8837 8846 8852 8861	10012 10027 10033	11378			
9C	2851	3404 3461	4675		5481	6577	8873	10036	11276 11282			

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)											
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18	22
9D	3004	3404			5571	6535	8873		11276			
10			4696	5454	5583	6553	8819 8834	10009 10015	11324 11336	13282	17913	
10A	2866 2875 2911 2944 2950 2989	3449 3470		5469 5472	5484 5490 5496 5547 5610	6535 6577 6601	8855 8876	10057	11345 11351 11363			
10B	2857 2863	3404 3467 3488	4651 4660 4666 4684 4690	5460 5475	5535 5550 5565	6547 6571 6595	8837 8849 8900					
10C	2926 2959	3491	4669 4678	5457	5481 5487 5502 5544 5574	6541 6556 6568	8897					
10D	2893 2935	3419 3425 3458	4666 4669 4678	5469 5472	5484 5490 5496 5568 5604	6535 6544 6562	8858 8867					
10E	2869 2944 2989	3446 3473	4651 4666 4684	5460	5481 5541 5559	6547 6595	8843 8891		11279			
10F	2947		4663	5451	5526	6658	8873	10048				
11B	2851 2878 3001 3007	3410 3428 3434 3443	4672	5451 5463 5466	5508 5514 5523 5553	6538 6550 6559 6565	8822 8882 8912	10039 10072	11291 11309	13309	17928	
12		3440			5550			10006			17901	
12A	2947				5583							
12C	2890 2920	3401 3464	4693	5460	5484 5490 5496 5502 5535 5592	6535 6571 6577 6619 6625	8816 8828 8921	10024 10033	11327			

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)											
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18	22
12D		3407			5544	6658	8876	10018				
12E	2857 2950 2995	3461 3488	4681	5454 5469	5481 5487 5565 5574 5583	6547 6553 6595	8852 8873	10054 10069	11369 11378			
12F	2893 2950 2959 2995	3461 3488		5451 5469	5508 5538 5565 5583	6532 6553	8873 8894	10069	11297			
12G	2875 2950 2995	3461 3488			5484 5523 5541 5625	6526 6613						
12H	2950 2995	3461 3488		5451	5565							
12J	2857 2902 2926 2959	3419			5481 5496 5598	6535 6547	8891		11369 11372			
13											13315 17916	
13A									10042		17940	
13B									10042		17940	
13C	2860 2869 2989	3413 3458 3473			5490 5514 5535 5553 5559	6541 6556 6562 6568 6577	8819 8834 8843 8849	10036	11330 11363	13306		
13D	2914 2980	3425 3467	4660	5460	5544	6619 6625 6658	8828 8867 8912	10063	11318			
13E	2851	3491	4651 4663		5481 5565 5583	6553 6574	8858		11357		17940	
13F	2851 2950 2995	3446 3476	4651 4663	5454	5481 5565 5583	6547 6553	8831 8858 8864	10060	11321 11333		17940	

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)											
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18	22
13G	2872 2968 3004	3434 3470	4666	5466 5469	5556	6538 6583	8822 8882 8897	10009 10024 10030	11306			
13H	2899 2959	3455 3485	4657	5463 5472	5484 5529	6595	8825 8870	10030 10039	11285 11303	13357		
13I	2857 2878 2887	3419	4678 4693	5451 5475	5496 5523	6571	8873	10045				
13J	2854 2860 2878 2890 2920	3410 3428 3458	4684 4693 4696	5451 5454	5541 5550 5559	6550 6559 6577	8816 8843	10015 10021 10036	11279			
13K	2860 2932 3001 3007	3401 3458 3464	4663 4672	5463	5481 5529 5559 5583	6547 6553 6577	8843 8921 8927	10012 10021 10036 10051	11342 11354	13306		
13M	2908 2974	3437 3449	4660 4690	5463	5502	6571 6625	8837 8867 8900	10057	11366			
13N	2983	3443		5457	5508	6601	8939	10072				
14	2851 2878	3446 3461 3479			5526 5583	6577 6625	8822 8855 8903	10039 10066	11348	13309	17907	
14A	2947	3413				6547 6553	8876 8894					
14B		3488				6535 6601 6658	8891 8897					
14C	2887	3452				6541 6583	8882 8912					
14D	2947	3407			5481	6559 6571	8843 8858					
14E		3413				6565 6613	8888 8927					
14F		3488				6526 6607	8825 8831					

MOD 27/189

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)											
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18	22
14G	2869 2944				5481 5532 5562		8816 8828					
VAFI	2857	3404			5499	6538	8852	10048		13261		
VCAR	2947				5562				11315			
VEUR	2995	3413			5619	6577	8828		11366	13264		
VMID	2950				5658		8927		11378			
VNAT	2905	3485			5571	6601	8903	10045		13267 13273		
VNCA		3461	4663		5655			10069		13276		
VPAC	2860					6667	8939			13279		
VSAM	2881				5580			10066		13276		
VSEA	2959	3458			5652	6664	8921		11375	13282		

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 338-F
3 mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Arabe du Yémen :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R), Genève 1978, la Délégation de la République Arabe du Yémen réserve à son Gouvernement le droit :

1) de considérer que le texte de ADD 27/8A concerne les communications entre les stations aéronautiques et les aéronefs en vol,

2) de spécifier que les communications entre tout aéronef au sol sur le territoire de la République Arabe du Yémen et toute station située en dehors de ce territoire est interdite.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 339-F
3 mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Démocratique Populaire du Yémen :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), la Délégation de la République Démocratique Populaire du Yémen réserve à son Gouvernement le droit :

1) de considérer que les textes de ADD 27/8 A.1 et de MOD 27/9 de l'appendice 27(Rév.) concernent exclusivement les communications entre les stations d'aéronef en vol et les stations aéronautiques appropriées;

2) d'autoriser ou d'interdire aux stations d'aéronef au sol de communiquer avec des stations aéronautiques ou avec toute autre station de télécommunication située en dehors du territoire de la République Démocratique Populaire du Yémen.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 340-F
3 mars 1978
Original : français, anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(PLANIFICATION)

Samedi 25 février 1978, à 9 h 00 et à 15 h 00

Président : M. M. CHEF (France)

Sujets traités :		Document N°
1.	Compte rendu de la quatrième séance	231
2.	Examen des dispositions des articles 1 et 2 de la section II, partie II de l'appendice 27 (numéros 27/186 à 27/188, 27/192, 27/193 et 27/194)	DT/1 (pages 99, 100, 109, 110) et 204
3.	Rapport du Groupe de travail 5A	-
4.	Rapport du Groupe de travail 5B	164(Rév.2) 185(Rév.1) 207(Rév.1) DT/45(Rév.1)
5.	Rapport du Groupe de travail 5C	234
6.	Deuxième Rapport de la Commission 6	224
7.	Espacement requis entre les fréquences assignées aux stations aéronautiques	243

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Compte rendu de la quatrième séance (document N° 231)

Au cours de l'examen du document, les amendements ci-après sont apportés à différents paragraphes du compte rendu de la quatrième séance :

4B.1 Remplacer le texte de ce paragraphe par le suivant : "Le délégué du Brésil se réfère aux discussions qu'il a eues avec les pays de la zone ZLAMP-CAR et dont il a été fait état au cours de la deuxième séance (paragraphe 2.4 du compte rendu). Etant donné que ces discussions n'ont pas abouti à un accord commun, la délégation brésilienne a décidé de ne pas présenter de proposition en ce qui concerne la modification des limites de cette ZLAMP. La délégation brésilienne exprime sa reconnaissance au délégué et à l'Administration du Pérou pour les efforts qu'ils ont déployés dans cette affaire."

4B.2 Supprimer la deuxième ligne de ce paragraphe.

4C.8 Lire : "Le délégué de la République d'Afghanistan ..."

4D.3 Lire : "Le délégué de la République Populaire Démocratique de Corée ..."

5A.1 Lire, aux deux dernières lignes : "... la zone de réception : le point le plus au nord est ramené du Pôle Nord à 75°N et le point le plus au sud est ramené au Pôle Sud à 65°S."

6.33 Remplacer : "... du Pakistan" par : "de la République Islamique du Pakistan ...". (Voir aussi le Corrigendum au document N° 231.)

6.34 Lire : "Le délégué de la République de Corée ..." et supprimer dans le texte anglais le mot "also".

6.43 Ajouter les mots suivants : "..., comme mesure provisoire destinée à satisfaire aux exigences du programme d'ordinateur."

Le compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5 ainsi modifié est approuvé.

2. Examen des dispositions des articles 1 et 2 de la section II, partie II de l'appendice 27 (numéros 27/186 à 27/188, 27/192, 27/193 et 27/194) (Document N° DT/1, pages 99, 100, 109 et 110)

2.1 MOD 27/186 et NOC 27/187

Adoptés.

2.2 MOD 27/188

Adopté, avec les modifications proposées par les Etats-Unis (USA/4/43) et cinq autres administrations. L'URSS retire sa proposition (URS/29/30).

2.3 MOD 27/192

Adopté, avec la modification suivante : remplacer "27/53" par "27/52".

2.4 MOD 27/193

A la suite d'une discussion, il est convenu de maintenir seulement le début de la disposition existante, à savoir : "Une fréquence allotie avec la mention "utilisation diurne" peut être utilisée pendant la période s'étendant de une heure après le lever du soleil jusqu'à une heure avant son coucher.", la fin de la phrase devant être supprimée. Le texte ainsi amputé est adopté.

2.5 MOD 27/194

Le Président indique que cette disposition a été maintenue sans modification par la Commission 6 (document N° 204); il devrait donc en être de même pour la Commission 5. A ce propos, le délégué de l'URSS fait remarquer que la proposition URS/29/32 ne visait pas à supprimer cette disposition mais simplement à la transférer dans la section I de la partie I, où sont groupées toutes les définitions. Toutefois, compte tenu du fait que la Commission 6 a déjà pris sa décision, la délégation soviétique n'insiste pas sur sa proposition.

En conséquence, le texte existant est maintenu sans modification.

3. Rapport du Groupe de travail 5A

3.1 Le Président du Groupe de travail 5A indique qu'aucun accord n'est encore intervenu au sujet de la région comprise entre 20° et 40° N, en ce qui concerne la nouvelle subdivision de zone 6G. Il semble toutefois que la proposition figurant au paragraphe 3.5 du compte rendu de la cinquième séance de la Commission (Document N° 292), réponde de manière appropriée aux besoins techniques de la planification dans cette région. C'est la raison pour laquelle l'orateur recommande l'adoption de cette proposition de compromis, dont le texte est le suivant : "Laisser un espace entre la nouvelle subdivision 6G et 6B/F, à savoir : entre 32°30'N, 124°E et 25°N, 123/E. A ce sujet, la note explicative suivante figurera sur la carte : "Dans ce voisinage, les limites des subdivisions de zone 6B/F et 6G ne sont pas définies". Cette note devra également être insérée dans la description des subdivisions de zone 6B, 6F et 6G.".

3.2 Le délégué de la République Populaire de Chine se réserve le droit d'intervenir en séance plénière pour préciser ses objections au sujet de cette proposition, en ce qui concerne la partie orientale de la subdivision de zone 6G.

3.3 Le délégué du Japon exprime sa gratitude au Président de la Commission et au Président du Groupe de travail 5A pour les efforts qu'ils ont inlassablement déployés en vue de satisfaire les besoins dans la ZLARN 6. Toutefois, l'orateur tient, lui aussi, à réserver sa position, afin de pouvoir présenter en séance plénière une déclaration au sujet du compromis proposé.

Compte tenu des réserves qui viennent d'être faites, la recommandation présentée par le Président du Groupe de travail 5A est approuvée et il est décidé de la soumettre à l'examen de la séance plénière.

3.4 Le Président du Groupe de travail 5A explique que de longues discussions ont eu lieu et se poursuivent au sein du groupe au sujet des zones d'allotissement comprises entre l'Equateur et le parallèle 20°N. Il espère que les négociations

aboutiront à un compromis acceptable et demande une nouvelle fois aux délégations intéressées de mettre tout en oeuvre pour trouver une solution satisfaisante. Il ajoute qu'il rendra compte des progrès réalisés, à la séance suivante de la Commission 5.

Le Président rappelle que la date limite pour la fin des tractations à ce sujet est fixée au lundi après-midi 27 février.

4. Rapport du Groupe de travail 5B (Documents N°s 164(Rév.2), 185(Rév.1), 207(Rév.1), DT/45(Rév.1))

4.1 Document N° 164(Rév.2)

Le Président du Groupe de travail 5B présente ce document et félicite les diverses administrations de l'esprit de collaboration dans lequel elles ont travaillé et qui a permis d'opérer des réductions assez importantes dans les besoins en fréquences pour les ZLAMP et de parvenir à un accord sur l'utilisation de canaux communs.

4.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne constate qu'aucun besoin de fréquences n'a été réduit aussi considérablement que pour la ZLAMP EUR. Aussi propose-t-il le partage dans la bande IV d'une fréquence avec les ZLAMP concernant AFI, MID et INO.

Les délégués de la République Démocratique Allemande, de la République Populaire de Pologne, de la République Socialiste Tchécoslovaque, des Pays-Bas et de la République Socialiste de Roumanie appuient cette proposition.

4.3 Le Président du Groupe de travail 5B déclare que cette question a été examinée au sein du Groupe où l'avis a été qu'il faudrait dans l'avenir pouvoir transférer la charge des communications en ondes décamétriques dans la Région Europe sur les ondes métriques.

Le Président déclare qu'il conviendra de tirer les conclusions de ce qui précède dans la phase ultime des travaux relatifs au Plan. La proposition de la République fédérale d'Allemagne, qui a reçu l'appui de plusieurs délégations, sera retenue, étant entendu cependant qu'il s'agit pour le moment d'une situation provisoire relative au Document N° 164(Rév.2).

4.4 Le délégué de la République Populaire Démocratique de Corée, dont l'opinion est partagée par le délégué de l'URSS, suggère d'ajouter un canal dans la bande IV (13,3 MHz), en regard de NCA.

Le délégué de la Chine estime difficile d'accepter la proposition du délégué de la Corée.

Le délégué de la Norvège souligne que la Conférence doit parvenir à l'établissement d'un plan valable et que la proposition de la Corée rend cette tâche plus difficile du fait qu'elle implique l'adjonction d'un nouveau canal.

Le délégué de l'Australie fait observer à son tour que la bande des 13,3 MHz est particulièrement délicate à manier et ne permet pas de satisfaire tous les besoins; par conséquent, chaque Administration se doit, dans toute la mesure du possible, de réduire ses besoins au minimum.

4.5 Le Président rappelle que seuls 33 canaux sont disponibles dans la bande des 13,3 MHz et que chaque accroissement entraîne de nouvelles difficultés pour la conclusion d'un accord sur le Plan. Il convient de ne pas perdre de vue les conséquences de toute adjonction de fréquences, à savoir le risque de diminuer la qualité des communications air/sol et de la sécurité de la navigation aérienne. Il lance un appel pressant aux participants afin qu'ils mettent tout en oeuvre en vue de coordonner et réduire leurs besoins en fréquences en fonction des nécessités de l'exploitation du trafic aérien. L'orateur précise que le Document N° 164(Rév.2) n'a encore qu'un caractère provisoire et que les éléments décisifs seront mis en place au cours de la semaine suivante de la Conférence. Il rend la Commission attentive aux risques qu'elle assume en admettant de nouvelles adjonctions de fréquences et relève que le but recherché de chacun dans l'intérêt de toute la flotte aérienne est de parvenir à un compromis satisfaisant qui permette d'établir un deuxième projet de Plan à l'examen duquel les délégations devront apporter tous leurs soins, de manière que le Plan définitif puisse être mis au point pour la fin de la Conférence.

4.6 Le Président du Groupe de travail 5B regrette la proposition faite précédemment par la Corée car elle va à l'encontre des réductions nécessaires.

Tel est aussi l'avis du Président qui indique que la proposition précitée sera néanmoins retenue à titre provisoire dans le cadre de l'examen du Document N° 164(Rév.2) et comme solution idéale s'il existe une possibilité de lui donner effet.

Compte tenu de la discussion ci-dessus, le Document N° 164(Rév.2), tel qu'amendé, est approuvé.

4.7 Document N° 185(Rév.1)

Le Président du Groupe de travail 5B présente brièvement ce document et indique qu'une réduction de 18 % a pu être opérée sur l'ensemble des besoins exprimés.

4.8 Le Président ajoute quelques mots d'explication sur la diffusion des informations météorologiques par les pilotes des aéronefs en vol et, en l'absence de toute objection, le Document N° 185(Rév.1) est approuvé à titre temporaire.

4.9 Document N° 207(Rév.1)

Le Président signale une modification à apporter dans la ZLARN 4A, page 3. Il explique que le Document N° 207(Rév.1) est le résultat d'échanges de vues très fructueux qui ont eu lieu entre les membres du petit groupe constitué antérieurement par la Commission 5 et les diverses délégations intéressées. Parmi les facteurs à retenir, il faut signaler la différence existant entre les services régionaux et nationaux

dont les limites sont plus réduites et le fait d'une part, que les heures de pointe du trafic se situent durant la journée et d'autre part, que la puissance des émetteurs est inférieure à celle des émetteurs employés pour les grandes stations du trafic aéronautique international et mondial.

4.10 Le délégué de la République Populaire d'Angola annonce qu'il a coordonné sa position avec le délégué du Zaïre et demande qu'à la page 4 du Document N° 207(Rév.1), on insère en regard de 7F les chiffres "2", "3" et "2" respectivement dans les colonnes I, II et III.

Il sera ainsi fait.

4.11 Le délégué de la Norvège estime que plusieurs ZLARN et subdivisions de ZLARN sont déjà surchargées et que, compte tenu du nombre restreint de canaux disponibles et du temps limité qui reste à la Conférence, il importe que les délégations reconsidèrent leur position pour permettre l'élaboration d'un Plan viable.

4.12 Le délégué de la Chine indique que les chiffres apparaissant en regard de 6G (page 4) peuvent être réduits de la manière suivante : colonne II, inscrire "53" au lieu de "56", colonne III, inscrire "34" au lieu de "35".

Le Président félicite la délégation de la Chine de l'exemple de coopération qu'elle vient de donner et indique que les corrections nécessaires seront apportées au Document N° 207(Rév.1).

4.13 En réponse à une remarque du délégué du Japon, le Président déclare que les données figurant dans le Document N° 207(Rév.1) n'ont qu'un caractère provisoire et sont le résultat des premières consultations volontaires qui ont eu lieu avec les intéressés.

4.14 Le délégué de la Malaisie, appuyé par le délégué de l'Indonésie, relève que son pays a besoin d'une fréquence qu'il est prêt à partager dans la bande des 13,3 MHz, pour les ZLARN 6C ou 6D (page 4).

Le Président prend note de cette demande et indique qu'il fera rapport ultérieurement sur la suite éventuelle qui pourra lui être donnée.

4.15 Le délégué de l'Algérie fait observer que la plupart des pays intéressés à la ZLARN 7D ne sont pas représentés à la Conférence, mais ont eux aussi besoin de fréquences pour développer leurs services nationaux. C'est pourquoi il propose de remplacer les chiffres figurant en regard de 7D dans les colonnes II et III, respectivement par "3" et "2".

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Angola.

4.16 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée indique qu'à la page 5, en regard de la zone 9, le chiffre "1" apparaissant dans la colonne IV peut être supprimé.

Ainsi sera fait.

Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée ajoute qu'en regard de 9B, il conviendrait de remplacer les chiffres actuels des colonnes I, II et III, respectivement par "8", "10" et "10".

Le Président du Groupe de travail 5B répond que la question a fait l'objet de discussions au sein du Groupe et que, selon lui, les besoins figurant en face de 9B reflètent bien la situation existante.

Le Président déclare que l'étude de ce point devra faire l'objet de nouveaux entretiens en dehors de la séance.

4.17 En réponse à des observations des délégués de la Roumanie et de la Grèce, le Président explique que les besoins relatifs à la bande des 18 MHz sont considérés comme couverts car cette bande figure dans les ZLAMP - EUR et d'autre part, l'utilisation des 18 MHz est très limitée dans le cycle solaire.

4.18 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande aux délégations de faire preuve de la plus grande objectivité possible dans leurs demandes afin que l'on parvienne à élaborer un Plan viable. Se référant à la proposition de l'Algérie, soutenue par la République Populaire d'Angola, il ne croit pas avisé qu'une Administration intervienne dans une région où elle n'est pas directement intéressée. Enfin, l'orateur indique que pour les ZLARN 12 (page 5), le chiffre "6" apparaissant dans la colonne III peut être remplacé par "1" et pour la ZLARN 12D (page 6), le chiffre "4" figurant dans la colonne II peut être remplacé par "2".

Le Président exprime ses remerciements à la délégation des Etats-Unis pour les réductions qu'elle vient de signaler en ce qui concerne la ZLARN 12.

Le délégué de Cuba n'a pas d'objection à la proposition des Etats-Unis, mais il fait observer que certaines administrations faisant partie de cette zone régionale ou nationale ne sont pas représentées à la Conférence et il se demande si elles seront d'accord avec les réductions suggérées.

Le Président note que les réponses de toutes les administrations indiquent qu'elles souhaitent maintenir le statu quo.

4.19 Le délégué des Philippines approuve la demande présentée par le délégué de la Malaisie pour l'attribution d'une voie dans la bande des 13,3 MHz. Si cette voie n'est pas disponible, il demande la possibilité de partager une voie.

4.20 Le délégué du Royaume-Uni, au nom de la Région 12, approuve la proposition des Etats-Unis tendant à réduire les allotissements dans la subdivision de zone 12D.

La proposition des Etats-Unis est adoptée.

4.21 Le Président, répondant au délégué du Zaïre qui a demandé une fréquence dans la bande des 13,3 MHz, souligne qu'une fréquence commune dans la bande des 13 MHz est disponible dans la ZLARN 7.

4.22 Le délégué de Singapour déclare que son administration serait heureuse d'avoir la possibilité de partager une voie.

Le Président note que les délégués de Malaisie, de l'Indonésie, de Singapour et des Philippines seraient d'accord pour utiliser une voie en partage. Les résultats des calculs de l'ordinateur seront présentés à une séance ultérieure.

4.23 Répondant au délégué de l'Algérie, il indique qu'il vérifiera si Madagascar est représenté à la Conférence et qu'il l'informera de la situation dès que possible.

4.24 Le Président du Groupe de travail 5B fait observer que les propositions de modification n'ont pas été formulées lors de la réunion du Groupe de travail à laquelle toutes les zones étaient représentées.

Le Document N° 207(Rév.1) est approuvé, sous réserve de confirmation de l'enregistrement de la délégation de Madagascar.

4.25 Document N° DT/45(Rév.1)

Le Président du Groupe de travail 5B explique que la version révisée du document a été établie pour couvrir les travaux du Sous-Groupe de travail 5B1 sur la tabulation des fréquences requises pour la fonction de contrôle d'exploitation à grande distance. Un très grand nombre de demandes ont été soumises.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5B1 présente le Document N° DT/45(Rév.1). Quinze administrations représentant toutes les régions ont participé au Sous-Groupe de travail et sont parvenues à un accord unanime sur le texte du rapport.

4.26 Le délégué de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques appuyé par les délégués de la Bulgarie et du Niger, estime que le nombre total de 81 fréquences suggéré pour le contrôle d'exploitation à grande distance dans la Section D doit être ramené à 50 étant donné que tous les services de radiocommunications mobiles aéronautiques doivent bénéficier du même traitement dans le plan. De plus, il convient de donner la priorité au service de sécurité. Le facteur d'occupation doit passer de 40 % à 60 % ou 70 % pour assurer une meilleure utilisation des voies et tenir compte de l'augmentation prévue du trafic jusqu'en 1990.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5B1 rappelle qu'un chiffre moyen de 40 % pour l'occupation des voies a été accepté d'une manière générale. Dans certains cas, ce chiffre serait en fait dépassé et l'occupation globale des voies passerait de 35 à 44 %.

Le délégué de la Tchécoslovaquie suggère que l'occupation des voies soit portée à environ 60 % et que le nombre de voies soit réduit.

4.27 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par les délégués de l'Espagne et de la République fédérale d'Allemagne, estime que tous les messages transmis par les services de contrôle d'exploitation aéronautique peuvent être considérés comme comportant un élément de sécurité aérienne. Du point de vue pratique, il est virtuellement impossible de porter l'occupation des voies à 60 %, car les opérateurs chargés du trafic aérien doivent aussi maintenir des contacts avec lès compagnies aériennes, les stations météorologiques, etc. A la suite d'une étude très détaillée de la situation, on est parvenu à la conclusion qu'une charge moyenne de 40 % est le pourcentage maximal que l'on pourrait raisonnablement atteindre dans la pratique.

Le représentant de l'OACI fait observer que la question soulevée par le délégué de l'URSS pourrait trouver une solution si l'on omettait de tenir compte de la colonne 22 MHz. Le Document N° DT/45(Rév.1) ne mentionne que 63 fréquences, jusques et y compris la bande des 18 MHz.

Le Président du Groupe de travail 5B souligne que le Groupe a examiné les demandes du point de vue de la technique du trafic et que si l'on veut augmenter l'occupation des voies, les délais d'accès augmenteront eux aussi proportionnellement. Le nombre de voies suggérées représente 16 % de toutes les voies disponibles.

4.28 Le délégué de l'Algérie partage le souci exprimé par les délégués de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et du Niger. Si l'on veut satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes présentées lorsque le plan aura été approuvé, il est peut-être prématuré d'examiner la question en détail et il serait préférable d'ajourner le débat.

Le Président ne comprend pas la position de l'orateur précédent. Il souligne que toutes les administrations sans exception ont demandé des fréquences pour l'exploitation à grande distance et que toutes ont nettement besoin de fréquences dans la bande des 22 MHz pour le contrôle d'exploitation. On a dit qu'il convenait d'accorder la priorité à la sécurité aérienne. Si quelques administrations devaient insister sur certains besoins régionaux, il serait impossible d'assurer des liaisons à grande distance pour toutes les administrations. C'est la première fois que l'occasion se présente d'examiner tous les besoins du contrôle d'exploitation à grande distance. Les administrations doivent prendre leurs responsabilités. L'ordre du jour de la Conférence stipule clairement qu'il convient de répondre aux besoins en utilisant une portion du spectre aussi limitée que possible et le CCIR est parvenu à la conclusion qu'une largeur de voie de 3 kHz est suffisante dans toutes les bandes. Un grand effort a été fait pour répondre à toutes les demandes et il ne faut pas oublier que le plan est destiné à satisfaire également les besoins en matière d'allotissements à l'échelon mondial.

4.29 Le délégué du Niger comprend que la sécurité en vol est essentiellement assurée par les centres de contrôle du trafic aérien et que les fréquences alloties doivent être utilisées par ces centres. Tous les messages sol/air ont en fait trait à la sécurité aérienne. Les messages qui n'intéressent que la sécurité aérienne sont transmis très rapidement et ils n'ont fait l'objet que de demandes limitées.

La séance est suspendue à 13 h 00 et reprend à 15 h 00.

4.30 Le Président prie instamment la Commission de tenir compte du numéro 130 de la Convention qui demande que les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable; il rappelle également les dispositions du numéro 694 du Règlement des radiocommunications d'après lequel toutes les stations sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.

Des différences d'opinion au sujet de l'échelle des besoins, des coefficients d'occupation et des priorités à choisir pour l'établissement du plan sont apparues, mais toutes les administrations ont indiqué à l'IFRB qu'elles avaient besoin de fréquences pour assurer le contrôle de l'exploitation à l'échelon mondial.

4.31 Le délégué de la Suède s'étonne que certaines délégations proposent une occupation de 60 % après que le Sous-Groupe de travail 5B1 ait retenu le pourcentage de 40 avant d'estimer le nombre total de voies, compte tenu de certaines hypothèses techniques et opérationnelles. Le chiffre de 40 % constitue une moyenne étalée sur 10 heures pendant lesquelles une voie est censée être utilisable pour la propagation. La densité de trafic varie et l'occupation pendant les heures de pointe peut dépasser 60 ou 80 %. En conséquence, si l'on choisit une moyenne d'occupation de 60 %, les voies risquent d'être bloquées pendant les heures de pointe, ce qui est inacceptable pour son administration, car dans ce cas la sécurité des aéronefs serait en jeu.

On a comparé les besoins du contrôle du trafic aérien et du contrôle de l'exploitation à l'échelle mondiale; pour sa délégation, il ne paraît pas excessif de réserver 15 % pour ce dernier service. De plus, ce chiffre est fondé sur des prévisions de trafic.

En ce qui concerne le contrôle du trafic aérien, on n'a pas beaucoup tenu compte du volume de trafic ou des possibilités de partage. Il a été avancé que la création de nouveaux Etats susciterait un besoin de fréquences supplémentaires, mais selon lui, le seul critère acceptable pour décider d'une augmentation repose sur les modifications des structures des lignes aériennes qui sont susceptibles d'exiger une augmentation des communications nécessaires au contrôle du trafic aérien.

4.32 Le délégué du Danemark indique que l'expérience pratique a montré qu'une occupation de 40 % serait raisonnable.

4.33 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique admet que toute valeur dépassant 40 % d'occupation des circuits ne serait pas réaliste.

Dans les assignations aux ZLAMP et aux ZLARN du service aéronautique, la voie est pour l'essentiel exploitée selon le mode d'utilisation générale et elle est ouverte à toutes les catégories de trafic de sorte qu'un opérateur qui doit se conformer aux normes et pratiques de l'OACI peut avoir à prendre des décisions délicates en ce qui concerne la priorité accordée aux différents messages.

Certaines administrations imposent des conditions juridiques, à caractère obligatoire en ce qui concerne les communications de contrôle d'exploitation. Ainsi, toute compagnie aérienne des Etats-Unis doit fournir la preuve de sa capacité de contrôle avant de pouvoir obtenir un certificat lui permettant d'exploiter une partie quelconque d'une ligne dans n'importe quelle région du monde.

4.34 Le délégué de l'URSS indique que dans sa zone nationale, son administration a une grande expérience du contrôle de l'exploitation et que des statistiques sont disponibles à ce sujet. Le contrôle s'exerce à partir du moment où l'aéronef décolle pour effectuer des vols de 1.500 km ou plus en direction de l'Asie orientale ou centrale. Le coefficient d'utilisation des voies est de 50 % et de 65 %.

4.35 Le délégué du Royaume-Uni indique qu'à l'origine sa délégation a mis en doute le facteur d'utilisation calculé par le Sous-Groupe de travail, mais après avoir étudié la question, elle a reconnu qu'elle constituait une valeur moyenne raisonnable pour les besoins de la planification. Elle augmenterait aux périodes de pointe. Le Sous-Groupe de travail a procédé à une bonne analyse des demandes qui devraient être considérées comme étant de bonne foi. Les chiffres du paragraphe 7 de son Rapport sont acceptables et doivent être pris en considération pour l'établissement du plan.

4.36 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Italie et de l'Espagne considèrent que les chiffres indiqués dans le paragraphe 7 du Rapport du Sous-Groupe de travail sont raisonnables et qu'ils doivent être acceptés.

4.37 Le délégué du Sénégal fait ressortir que, le premier projet de plan indiquant qu'une réduction du nombre de fréquences d'environ 35 % serait nécessaire, les besoins mentionnés dans le Rapport du Sous-Groupe de travail en matière de contrôle de l'exploitation à l'échelle mondiale risquent de ne pas être satisfaits. Les chiffres pourraient peut-être être communiqués à l'ordinateur de manière à faire les ajustements en baisse nécessaires.

4.38 Le délégué de l'Australie reconnaît qu'il n'est guère intéressant d'examiner les réductions des besoins avant que le deuxième projet de plan soit disponible.

4.39 Le délégué de la Suisse, appuyé par le délégué des Pays-Bas, suggère qu'un plan parallèle fondé sur 90 % ou 80 % des besoins indiqués soit établi à titre de document de travail.

4.40 Le délégué de l'Algérie déclare que l'on pourrait ajourner toute étude du Rapport du Sous-Groupe de travail et que les chiffres pourraient être considérés comme provisoires en attendant la réception du second passage fourni par l'ordinateur.

4.41 Le délégué du Danemark déclare que la Commission aura à décider des besoins des ZLARN qui sont les plus importants pour le contrôle de l'exploitation à l'échelon mondial.

4.42 Le Président suggère d'ajourner l'étude du Rapport en attendant la prochaine séance; à ce moment le deuxième projet de plan fondé sur les besoins de fréquences indiqués dans les Documents N°s 164(Rév.3), 185(Rév.1) et 216(Rév.2) auront été communiqués.

Il en est ainsi décidé.

5. Rapport du Groupe de travail 5C (Document N° 234)

5.1 Le Président du Groupe de travail 5C présente son Rapport (Document N° 234) en indiquant que des observations utiles ont été reçues de 4 délégations. Il s'agissait pour l'essentiel d'erreurs qui ont été corrigées. Il espère que les matrices finales seront diffusées le 27 février.

5.2 Le Président remercie le Groupe de travail 5C de son excellent travail technique.

Il note que la Commission 4 a adopté un critère de protection pour les bandes 13, 18 et 22 MHz qui tenait compte de la séparation dans le temps ou de la séparation longitudinale. Dans le premier passage à l'ordinateur, on a utilisé une séparation de 120° pour la bande 13 MHz et de 90° pour les bandes 18 et 22 MHz. Il propose que l'on essaie une possibilité de partage plus étroite, c'est-à-dire 90° pour la bande 13 MHz et 60° pour les bandes 18 et 22 MHz.

Il en est ainsi décidé.

Le Document N° 234 est approuvé.

6. Deuxième rapport de la Commission 6 (Document N° 224)

6.1 Le Président indique que la séance plénière a renvoyé le deuxième rapport de la Commission 6 à la Commission 5 et il se demande si le Groupe de travail 5B pourrait être invité à établir un projet concernant la Recommandation N° D fondée sur le Document N° DT/45(Rév.1) et les propositions formulées par les délégations au sujet de la bande 22 MHz.

6.2 Le Président du Groupe de travail 5B comprend que la Conférence n'est pas habilitée à modifier les dispositions de l'appendice 27 concernant la bande 22 MHz. La Recommandation N° D relève éventuellement de la compétence de la CAMR-1979.

6.3 Le Président de la Commission 4 explique que l'Annexe à la Recommandation N° D est incomplète et que la Commission 7 lui ajoutera les critères de partage pour la bande 22 MHz.

6.4 Le délégué de l'Algérie fait valoir que la Commission 4 aurait à prendre une décision sur la séparation avant que les nouvelles fréquences puissent être insérées dans le Tableau du N° 27/16. Au départ la nouvelle bande à insérer dans le N° 27/10 devrait se trouver à la fréquence la plus basse ou la plus élevée mais non au milieu.

6.5 Le délégué de la Norvège considère que pour assurer la souplesse voulue, la bande indiquée dans la Recommandation N° D pourrait être désignée comme la bande 21 870-22 000 kHz "ou une bande appropriée du même ordre de MHz". Contrairement à la présente Conférence, la CAMR-1979 est compétente pour examiner l'ensemble du spectre.

6.6 Le Président du Groupe de travail 5B indique que le Groupe de travail ne s'occupera que de l'Annexe à la Recommandation N° D et non de la Recommandation elle-même qui intéresse la Commission 6.

L'Annexe à la Recommandation N° D est renvoyée au Groupe de travail 5B.

7. Espacement requis entre les fréquences assignées aux stations aéronautiques (Document N° 243).

7.1 Le délégué de l'Irlande, présentant la demande du Canada et de l'Irlande dans le Document N° 243, estime qu'il convient d'ajouter les mots "entre les voies" après "espacement minimum" à la troisième ligne du paragraphe a). Les deux délégations sont dans l'obligation d'appeler l'attention sur le problème incessant de brouillages entre les voies dans les stations aéronautiques de Gander et de Shannon. Elles demandent un espacement de fréquences minimum entre les voies et elles demandent que les fréquences assignées aux stations aéronautiques disposant de nombreuses fréquences supplémentaires soient choisies de telle manière qu'elles ne soient pas l'objet de brouillages causés par des produits d'intermodulation.

7.2 Le Président indique que le point soulevé dans le paragraphe b) du document a été examiné par le CCIR et par la Commission 4 qui a conclu qu'il s'agissait d'un problème propre à certaines stations aéronautiques. Lorsque les résultats auront été reçus de l'ordinateur, il sera possible de tenir compte de ces demandes d'un caractère particulier.

La séance est levée à 16 h 15.

Le Secrétaire : Le Président :

M. SANT M. CHEF

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 341-F
3 mars 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(PLANIFICATION)

Lundi 27 février 1978 à 14 h 05

Président : M. M. CHEF (France)

Sujets traités	Documents N^os
1. Rapport du Groupe de travail 5A	DT/54
2. Rapport du Groupe de travail 5B	224
3. Rapport du Groupe de travail 5C	234(Rév.1)
4. Examen du deuxième projet de Plan	DT/52, DT/55
5. Zones mondiales d'allotissement et besoins de fréquences connexes	DT/45, 252

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport du Groupe de travail 5A (Document N° DT/54)

1.1 Le Président du Groupe de travail 5A présente le document et explique qu'il contient la substance d'un point mentionné lors de la précédente séance de la Commission.

1.2 Le délégué de la Chine déclare que la position de sa délégation, exposée lors de la précédente séance, demeure inchangée en ce qui concerne la limite orientale de la subdivision de zone 6G.

1.3 Le délégué du Japon exprimera ses vues en la matière devant la prochaine séance plénière.

1.4 Le délégué de la République de Corée accepte, dans un esprit de compromis, la proposition contenue dans le document bien qu'elle s'écarte de la position fondamentale de sa délégation; il doit être bien entendu qu'il s'agit d'un arrangement de caractère purement technique visant à faciliter les opérations aéronautiques dans la région, et que cet arrangement n'implique aucune autre conséquence.

Le Président confirme qu'il s'agit d'un arrangement de caractère technique.

1.5 Le délégué de la République Démocratique Populaire de Corée déclare qu'aucun accord n'étant encore conclu entre son pays et la République Populaire de Chine au sujet des subdivisions de zone 6G et 6B/F, son Administration ne reconnaît pas la ligne de délimitation représentée dans le document.

1.6 Le Président du Groupe de travail 5A dit que les consultations se poursuivent au sujet des subdivisions de zone aux latitudes 0° - 20° N. Une proposition a été avancée, qui semble satisfaire aux besoins opérationnels de toutes les administrations de la zone intéressée et il faut espérer qu'un rapport positif sera bientôt possible.

Le contenu du Document N° DT/54 est considéré comme approuvé et sera inclus dans les descriptions des limites de la ZLARN 6 et des subdivisions de zone appropriées.

2. Rapport du Groupe de travail 5B (Document N° 224)

2.1 Le Président rappelle que la Commission a demandé, lors de sa précédente séance, au Groupe de travail d'étudier d'éventuelles adjonctions à la Recommandation N° D préparée par la Commission 6, ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la bande des 22 MHz.

2.2 Le Président du Groupe de travail 5B déclare que ce Groupe n'ayant pas pu se réunir, il ne peut rien présenter à la Commission. Puisqu'il s'agit de questions relativement mineures, on pourrait peut-être procéder à certaines insertions dans le document, puis soumettre celles-ci à la Commission.

Il est décidé que le Président, le Vice-Président et le Président du Groupe de travail 5B rédigeront les passages à insérer et les soumettront à la Commission.

3. Rapport du Groupe de travail 5C (Document N° 234(Rév.1))

3.1 Le Président rappelle qu'il a été décidé de modifier les critères de partage pour les bandes des 13, 18 et 22 MHz et que la séance plénière a souscrit aux propositions de la Commission relatives à l'exploitation, avec l'accord du Président de la Commission 4. Le texte du numéro 27/31B, déjà adopté, contient les dispositions mentionnées dans le document.

3.2 Le Président du Groupe de travail 5C, en présentant le document, indique que celui-ci a été entièrement revu compte tenu des commentaires formulés par plusieurs délégations; il s'agit de la version finale, qui sera utilisée pour le Plan. Le mandat du Groupe de travail 5C, tel qu'il est défini dans le Document N° DT/31, est ainsi accompli.

3.3 Répondant à une question du délégué de la Suisse, le Président confirme que le document constitue la base du deuxième projet de Plan et qu'il tient compte de la proposition relative à la réduction de 10 %.

Le Document N° 234(Rév.1) est approuvé.

4. Examen du deuxième projet de Plan (Documents N^os DT/52, DT/55)

4.1 Le Secrétaire signale un certain nombre d'erreurs typographiques dans l'Annexe 3 au Document N° DT/52; toutefois, ces erreurs ne figurent que dans le document; les résultats indiqués dans l'Annexe 2 sont le fidèle reflet des besoins, tels qu'indiqués dans les Documents N°s 164(Rév.3), 185(Rév.1) et 207(Rév.2).

Parlant du Tableau 1 du Document N° DT/55, le Secrétaire dit que, dans tous les cas, le nombre total des demandes exprimées dans chaque bande de fréquences a été pris en considération. Une amélioration significative découle de ce tableau : le facteur de partage est passé de 2,62 à 2,99; en ce qui concerne les facteurs de partage dans les voies disponibles, la valeur de 3,46 du premier projet de Plan est passée à 3,48 dans le deuxième, ce qui indique qu'une certaine constante a été atteinte pour les superficies des zones aéronautiques définies par la Conférence. Le Tableau 2 montre la répartition des besoins de fréquences entre les ZLARN, ce qui résume le contenu du Document N° 207(Rév.2). Selon les instructions du Président, on a ensuite procédé à une étude sur la possibilité de loger, dans le Plan révisé de l'appendice 27, le nombre de voies déterminé dans le Document N° DT/45(Rév.1) pour les allotissements à l'échelon mondial.

L'analyse du Tableau 3 a été faite en partant du nombre total des voies disponibles dans les bandes comprises entre 2 850 et 17 970 kHz (411 voies). Les 9 voies de la bande des 5,4 MHz (Région 2) ne doivent pas être prises en considération car elles ne sont pas disponibles à l'échelon mondial; cela laisse 402 voies exclusivement disponibles pour le service mobile aéronautique (R) dans le monde entier. Le nombre de voies indiqué dans le Document N° DT/45(Rév.1) pour les fréquences allant jusqu'à 18 MHz était l'équivalent de 16 % du nombre total des voies disponibles. Outre la possibilité de 16 %, on a étudié la possibilité de 13 % ou de 10 % du spectre disponible. L'analyse finale a montré que si la Conférence décidait d'attribuer 16 % du spectre disponible aux allotissements "à l'échelon mondial", pour les communications du contrôle d'exploitation à grande distance, il faudrait une réduction nette de 515 des demandes indiquées dans l'Annexe 3 au

Document N° DT/52. Si la Conférence n'attribuait que 10 % du spectre disponible, la réduction serait ramenée à 448. En prenant 50/52 voies, la réduction nette serait de 485/6.

4.2 Le Président ajoute que la répartition des besoins de fréquences entre les ZLAMP a été résumée à partir du Document N° 164(Rév.3) et, entre les zones VOLMET, à partir du Document N° 185(Rév.1).

4.3 Le délégué de l'Italie fait remarquer que, dans l'Annexe 3 au Document N° DT/52, sous "030", la zone 1D ne correspond pas à la demande qui figure dans le Document N° 207(Rév.2).

4.4 Le Secrétaire dit que l'erreur sera réparée dans la nouvelle version. Répondant à une question du délégué de la Grèce, il explique que les valeurs (non numérotées) qui apparaissent entre "031" et "032" ne figurent que pour vérification et n'ont pas trait aux besoins.

4.5 Les délégués de l'Angola, du Brésil, du Canada, de l'Irlande, du Kenya et de l'Uruguay demandent des modifications des besoins dans le prochain projet de Plan.

4.6 Le délégué de la Chine déclare que sa délégation fera tous ses efforts pour réduire ses demandes et faciliter ainsi l'élaboration d'un Plan raisonnable.

4.7 Le délégué de l'Inde se réfère aux Documents N^os DT/42 et DT/52 et attire l'attention sur le Tableau 2 du premier, où la troisième colonne donne le nombre total des besoins dans les voies disponibles et la quatrième le pourcentage du total des besoins dans les voies disponibles. Une comparaison bande par bande du nombre total des besoins indiqué dans les deux documents, fait ressortir que les nombres donnés dans le Document N° DT/42 ont considérablement baissé : cela signifie sans doute que les besoins exposés dans le Document N° DT/52 ont été exprimés en pourcentages des besoins spécifiés dans le Document N° DT/42. Si ces pourcentages étaient égaux ou inférieurs aux valeurs portées de la quatrième colonne du Tableau 2 du Document N° DT/42, on pourrait satisfaire aux besoins actuels. En admettant que cette interprétation est correcte, les besoins résumés dans le Document N° DT/42 pourraient être totalement satisfaits dans les bandes des 3, 5,6, 6,6 et 9 MHz,et presque totalement satisfaits dans les bandes des 3,5 et des 10 MHz.

Le Président dit que l'on ne peut tirer cette conclusion des valeurs données dans le Document N° DT/55 et qu'il faudra encore de nombreuses réductions.

4.8 Le délégué de la Norvège déclare que le problème ne peut être résolu en décalant simplement les voies et qu'il faudra faire une véritable réduction.

4.9 Le Président partage cette opinion. Si, d'une façon ou d'une autre, les besoins soumis par les régions de grande densité démographique ne sont pas réduits, la réduction sera imposée par le Groupe d'arbitrage et finalement décidée en séance plénière. Les délégués doivent étudier tous les moyens de réduire le nombre de leurs demandes : coordination, utilisation diurne, limitation de puissance, etc., en se souvenant néanmoins que la qualité du service ne doit pas baisser.

4.10 Document N° DT/55

Le Président souligne la nécessité de réduire le nombre des demandes de fréquences si l'on veut parvenir à un plan acceptable. Le représentant de l'IFRB et lui-même reverront demain tous les projets de plan et un nouveau texte sera ensuite présenté.

La Commission prend note des Documents N^os DT/52 et DT/55.

5. Zones mondiales d'allotissement et besoins de fréquences connexes (Document N° 252)

5.1 Le délégué du Japon présente la proposition contenue dans le Document N° 252 : prévoir des allotissements de fréquence à différentes zones, pour réception dans le monde entier. Cette proposition a été élaborée de concert avec plusieurs autres délégations.

5.2 Le Président du Sous-Groupe de travail 5B1 demande si les nombres portés dans le tableau de la page 2 doivent remplacer les nombres que contient la section C du Document N° DT/45(Rév.1).

5.3 Le délégué des Etats-Unis répond que tel est le cas. Il a pris part aux discussions qui ont abouti à soumettre la proposition; pour mieux comprendre celle-ci, les délégués ont peut-être intérêt à l'étudier en se reportant aux Documents N°s 44, 48, DT/45(Rév.1) et 165. Le sujet donne matière à controverse et la proposition représente un compromis qui n'est certainement pas parfait; ce compromis part de l'idée que sans plan d'allotissement il est impossible de contrôler l'emploi des fréquences et que l'on pourrait se trouver à très bref délai dans une situation chaotique. Les zones suggérées diffèrent très peu de celles qu'indique la carte du Document N° 165. Il serait souhaitable que le Plan d'allotissement fût inclus dans l'appendice 27; dans ce cas, les limites de latitude et de longitude y figureraient. La proposition résulte d'une série de compromis obtenus dans un esprit de réelle coopération internationale et, de l'avis de l'orateur, elle représente la meilleure solution possible d'un problème fort complexe.

5.4 Le Président du Sous-Groupe de travail 5B1 déclare que, si ses calculs préliminaires sont corrects et si les hypothèses sur lesquelles s'est fondé le Sous-Groupe sont toujours valides, l'adoption de la proposition entraînera un taux d'occupation moyen des voies de plus de 80 %, ce qui semble assez élevé.

5.5 Le Président du Groupe de travail 5B note que le nombre des fréquences concernées serait ramené de 63 (nombre suggéré dans le Document N° DT/45(Rév.1)) à 60. La solution suggérée présente beaucoup d'avantages et devrait convenir aux besoins de l'exploitation.

5.6 Le délégué de la Finlande demande si l'on a envisagé des arrangements de partage formels et si l'on a tenu compte des détails donnés au paragraphe 7 du Document N° DT/45(Rév.1).

5.7 Le délégué des Etats-Unis rappelle que la répétabilité a été envisagée dans le Document N° DT/45(Rév.1) mais que cette répétabilité est impossible avec le nombre restreint des zones proposées par le Japon. La proposition réduit le nombre des voies disponibles et fait augmenter le taux d'occupation des voies.

5.8 Selon le délégué de la Suède, utiliser 60 voies au lieu de 63 peut être un inconvénient. La diminution du nombre de voies pour la famille de fréquences I, de 12 voies dans le Document N° DT/45(Rév.1) à 6 voies dans le Document N° 252, semble sévère. Le Sous-Groupe de travail 5B1 avait estimé le temps de transmission à 2.845 minutes par jour. Avec les 6 voies proposées, ce temps serait de 47,4 minutes par heure, soit un taux d'occupation moyen de 79 %, sans tenir compte des heures de pointe ou des heures creuses. L'orateur peut souscrire aux grandes lignes de la proposition japonaise, mais il suggère d'aligner plus étroitement les zones sur celles que décrit le Document N° DT/45(Rév.1) et de conserver les 63 voies.

5.9 Le délégué des Etats-Unis comprend le bien-fondé des arguments avancés par l'orateur précédent. La proposition du Japon présente des avantages et des inconvénients mais il faut se souvenir qu'elle résulte d'importants compromis. Du point de l'exploitation, le principal intérêt de la proposition japonaise est le suivant : les aéronefs seraient protégés dans le monde entier, au-delà des limites des ZLARN et des ZLAMP, et ne seraient pas gênés par des brouillages provenant de stations au sol.

5.10 Le délégué du Royaume-Uni, tout en estimant utile de modifier dans une certaine mesure le tableau du Document N° 252, s'associe à la solution préconisée dans la proposition japonaise.

5.11 Les délégués de l'Italie et de l'URSS appuient la proposition du Japon.

5.12 Le délégué de la Suisse ne peut appuyer cette proposition à l'heure actuelle. La création de vastes zones ne résoudrait pas les problèmes fondamentaux. On ne sait pas encore comment évoluera l'utilisation des fréquences. Il serait préférable de maintenir les zones moins étendues et de procéder par la suite à des ajustements, compte tenu de l'expérience acquise.

5.13 Le délégué de la Suède croit comprendre que, selon la proposition japonaise, quelques fréquences de chaque bande seraient alloties à chaque zone et qu'il ne se produirait pas de brouillage du fait que des aéronefs survolant une zone communiquent avec des stations aéronautiques situées dans d'autres zones. Il existe un certain risque de pareils brouillages si l'on prend la proposition contenue dans le Document N° DT/45(Rév.1), mais la probabilité qu'un aéronef survolant une zone communique avec une station située dans une autre zone est assez faible. La proposition du Document N° DT/45(Rév.1) demande trois fréquences de plus et donnerait un taux d'occupation des voies de 40 % au lieu du taux de 80 à 90 % résultant de la proposition du Japon, laquelle préconise aussi une considérable réduction du nombre de voies disponibles. Il paraît préférable que les opérateurs aient accès à de plus nombreuses voies, pour diminuer autant que possible le taux d'occupation des voies. Dans un cas, le manque de voies peut conduire à un blocage, dans l'autre, le brouillage causé par un aéronef de passage peut donner le même résultat.

5.14 Le représentant de l'IFRB déclare que, en ce qui concerne le programme d'ordinateur, les voies d'utilisation mondiale prévues dans la proposition japonaise seraient simplement réservées à cette fin, sans être couvertes par ce programme. Par exemple, 20 des 121 voies disponibles dans les bandes des 9, 10 et 11,3 MHz seraient réservées pour l'utilisation mondiale et les 101 voies restantes serviraient à répondre aux besoins des ZLAMP, ZLARN et zones VOLMET.

5.15 Le délégué de l'Australie est favorable à la solution proposée par le Japon. Il rappelle que le problème intéresse surtout l'exploitation et suggère d'inviter l'IATA à commenter la proposition japonaise.

5.16 Le représentant de l'IATA aurait préféré que la Commission retînt le Document N° DT/45(Rév.1) mais, se rangeant à la solution de compromis, il se déclare disposé à accepter la proposition du Japon.

5.17 Les délégués de la Suisse, de la Finlande et de la Norvège expriment des réserves quant aux conséquences de la proposition japonaise du point de vue du taux d'occupation des voies et de l'utilisation efficace des fréquences, mais ils ne s'opposent pas à cette proposition.

La Commission approuve le Document N° 252, comme première approche d'une planification des allotissements "mondiaux".

La séance est levée à 17 h 30.

Le Secrétaire : Le Président :

M. SANT M. CHEF

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 342-F
4 mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

RECOMMANDATION Aer2 -

relative au numéro 27/123 de l'appendice 27 - Aer2
(subdivision de zone 5B)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R), Genève, 1978,

considérant

a) les discussions qui ont eu lieu au sujet de la proposition de modification du numéro 27/123 de l'appendice 27 - Aer2;

b) le fait que les administrations intéressées sont convenues de poursuivre entre elles les consultations relatives à la subdivision de zone 5B,

recommande

1. que les administrations intéressées procèdent à ces consultations afin d'arriver à une solution satisfaisante;

2. que les administrations concernées présentent les résultats de leurs consultations à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, afin que celle-ci aboutisse à une conclusion finale concernant le numéro 27/123.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 343-F
3 mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite :

La Délégation du Royaume de l'Arabie Saoudite réserve à son Gouvernement le droit de permettre ou d'interdire aux aéronefs au sol sur le territoire de l'Arabie Saoudite de communiquer en ondes décamétriques avec les stations mentionnées dans l'ADD 27/8A (et la note associée) de l'appendice 27 - Aer2.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 344 -F
4 mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

Le Comité 5 dans sa huitième séance a adopté le texte suivant :

ZONES MONDIALES D'ALLOTISSEMENT

A. Pour inclusion dans MOD 27/189 :

Bandes MHz											22
Zones											
WW I											21940 21946 21952 21958 21967 21973 21979 21988 21997
WW II											21964 21985
WW III											21949 21970
WW IV											21955 21976 21991
WW V											21943 21961 21982 21994

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

B. Pour inclusion dans MOD 27/195 - 207 et ADD 27/207A

Fréquence 1	Zone d'utilisation autorisée 2	Observations 3
21940	Mondiale	Allotie pour les assignations dans les zones mondiales I conformément à
21943	"	WW V
21946	"	WW I
21949	"	WW III
21952	"	WW I
21955		WW IV
21958	"	WW I
21961	"	WW V
21964		WW II
21967	"	WW I
21970	"	WW III
21973	"	WW I
21976	"	WW IV
21977	"	WW I
21982	"	WW V
21985	"	WW II
21988	"	WW I
21991	"	WW IV
21994	"	WW V
21997		WW I
	"	
	"	
	"	
	"	
	"	
	"	
	"	
	"	
	"	
	"	
	"	
	"	
	"	
	"	
	"	
	"	
	"	
	"	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 345 (rév.) - F/E/S
21 mars 1978

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R)
Genève, 1978
(approuvé en deuxième lecture)

Frequency Allotment Plan for the Aeronautical Mobile (R) Service
Geneva, 1978
(approved in second reading)

Plan de adjudicación de frecuencias del servicio móvil aeronáutico (R)
Ginebra, 1978
(aprobado en secunda lectura)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOD 27/189
Aer 2

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)										
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
AFI	2 851 2 878	3 419 3 425 3 467	4 657		5 493 5 652 5 658	6 559 6 574 6 673	8 894 8 903		11 300 11 330	13 273 13 288 13 294	17 961
CAR	2 887	3 455			5 520 5 550	6 577 6 586	8 846 8 918		11 387 11 396	13 297	17 907
CEP	2 869	3 413	4 657		5 547 5 574	6 673	8 843	10 057	11 282	13 300	17 904
CWP	2 998	3 455	4 666		5 652 5 661	6 532 6 562	8 903	10 081	11 384	13 300	17 904
EA	3 016	3 485 3 491			5 655 5 670	6 571	8 897	10 042	11 396	13 297 13 303 13 309	17 907
EUR		3 479			5 661	6 598		10 084		13 288	17 961
INO		3 476			5 634		8 879			13 306	17 961
MID	2 944 2 992	3 467 3 473	4 669		5 658 5 667	6 625 6 631	8 918 8 951	10 018	11 375	13 288 13 312	17 961
NAT	2 872 2 899 2 962 2 971 3 016	3 476	4 675		5 598 5 616 5 649	6 622 6 628	8 825 8 831 8 864 8 879 8 891 8 906		11 279 11 309 11 336	13 291 13 306	17 946
NCA	3 004 3 019		4 678		5 646 5 664	6 592		10 096		13 303 13 315	17 958
NP	2 932				5 628	6 655 6 661		10 048	11 330	13 300	17 904
SAM	2 944	3 479	4 669		5 526	6 649	8 855	10 024 10 096	11 360	13 297	17 907
SAT	2 854 2 935	3 452			5 565	6 535	8 861		11 291	13 315 13 357	17 955
SEA		3 470 3 485			5 649 5 655	6 556	8 942	10 066	11 396	13 309 13 318	17 907
SP		3 467			5 559 5 643		8 867	10 084	11 327	13 300	17 904
1						6 556		10 021	11 363		
1B	2 860* 2 881* 2 890	3 458* 3 473* 3 488*			5 484 5 568	6 550 6 595		10 066			
1C	2 977 2 983	3 464 3 470	4 666		5 577 5 595	6 544	8 840		11 366		
1D	2 974 2 980 2 989	3 410 3 416 3 446	4 651		5 622 5 628 5 637	6 604 6 610	8 828	10 060	11 384		
1E	2 965	3 491			5 583	6 667		10 036			
2	2 938 2 950		4 696		5 556	6 583 6 601	8 846 8 855 8 888	10 015 10 045	11 297 11 360 11 390	13 321 13 357	17 964

* Voir/See/Véase NOC 27/187

	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
2A	2 851* 2 863 2 869 2 875 2 881 2 887* 2 896 2 917 2 926 2 932 2 941	3 416* 3 422 3 434 3 440 3 455	4 657* 4 672 4 690		5 481 5 490 5 496 5 502 5 523 5 547 5 559 5 604	6 526 6 532 6 547 6 553 6 559 6 565 6 574 6 673	8 822* 8 876 8 909 8 939	10 048 10 054	11 276 11 285 11 294		
2B	2 857 2 869 2 875 2 881 2 887* 2 896 2 902 2 908 2 914 2 920 2 929	3 401 3 407 3 416* 3 422 3 428 3 449	4 660 4 672 4 681 4 690 4 693		5 490 5 496 5 502 5 508 5 520 5 526 5 550 5 574 5 595 5 607 5 613 5 619	6 526 6 532 6 562 6 568 6 577 6 655 6 661 6 667	8 819 8 834 8 864	10 009 10 024	11 279 11 333 11 339		
2C	2 857 2 863 2 866 2 884 2 893 2 902 2 908 2 914 2 920 2 926 2 932	3 401 3 407 3 428 3 434 3 440 3 449 3 455	4 657* 4 660 4 681 4 693		5 481 5 487 5 508 5 514 5 520 5 526 5 550 5 562 5 574 5 586 5 604	6 535 6 541 6 547 6 553 6 562 6 568 6 577 6 586	8 819 8 834 8 882 8 939	10 009 10 024 10 054	11 276 11 333 11 372		
3	2 893 2 935		4 693		5 556	6 583 6 589	8 846 8 954	10 087	11 318 11 336 11 360	13 267 13 321	17 952
3A	2 854 2 860 2 869 2 875 2 881 2 887* 2 896 2 905 2 911* 2 923* 2 959	3 404 3 416* 3 422 3 431* 3 443 3 452	4 672 4 684 4 690		5 484 5 490 5 496 5 502 5 511 5 517 5 568 5 580 5 601 5 625	6 526 6 532 6 538 6 544 6 550 6 556 6 607 6 613 6 619 6 649	8 837 8 861 8 900 8 942	10 045 10 057	11 309 11 324 11 330		
3B	2 851 2 854 2 872 2 878 2 884* 2 902 2 908 2 914 2 968*	3 401 3 407 3 413 3 419 3 425 3 431* 3 437* 3 443	4 657 4 681		5 493 5 499 5 505 5 514 5 520 5 526 5 550 5 562 5 580 5 601	6 529 6 538 6 544 6 559 6 568 6 577 6 595 6 625 6 631	8 822 8 852 8 861 8 879 8 957	10 024 10 039	11 285 11 291 11 327 11 372		
3C	2 851 2 860 2 866* 2 878 2 905 2 950 2 974 2 980 2 986	3 404 3 410 3 419 3 425 3 452	4 684		5 484 5 514 5 562 5 568 5 586 5 637 5 643	6 550 6 556 6 595 6 658 6 664 6 670	8 837 8 852 8 894 8 915	10 039	11 291 11 303 11 324 11 378		

	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
4						6 565	8 873			13 300	17 904
4A	2 926* 2 953	3 437 3 491	4 672*		5 547 5 559	6 526 6 532 6 616	8 816 8 837 8 858	10 039 10 081	11 282 11 318		
4B	2 866 2 893	3 443			5 481 5 574 5 604	6 553 6 577 6 598		10 063	11 324		
5							8 870 8 885	10 012	11 312 11 327	13 354	17 949 17 967
5A	2 986	3 452			5 577 5 583	6 544 6 664	8 822 8 915		11 288		
5B	2 911 2 968	3 431 3 488			5 511 5 568 5 625	6 550 6 595	8 912	10 093			
5C	2 905	3 452			5 583	6 544	8 822				
5D	2 899 2 971	3 482			5 526 5 550	6 535 6 547	8 843	10 048			
6							8 840		11 381	13 291	17 943
6A	2 872 2 923 2 947 3 001	3 479	4 657* 4 675		5 484 5 580 5 601	6 607 6 613 6 658	8 891 8 906 8 948	10 006 10 051 10 081*	11 321 11 357		
6B	2 857 2 920	3 479 3 488			5 502 5 595 5 625	6 607 6 613 6 619	8 864 8 885	10 021 10 093	11 339 11 366		17 955
6C	2 881 2 956	3 473	4 651		5 550 5 580	6 544 6 631	8 834 8 918	10 015			
6D	2 866 2 884	3 416			5 490 5 520 5 568 5 574 5 631	6 550 6 568 6 577 6 595	8 882 8 957		11 309 11 372		
6E	2 854 2 872 2 917 3 001	3 443	4 657* 4 675		5 514 5 526 5 550	6 583 6 655 6 661	8 861* 8 906 8 909	10 036 10 051 10 084	11 357 11 363		
6F	2 926 2 941	3 434 3 440			5 496 5 508	6 526 6 667	8 864 8 939	10 060	11 279 11 366		
6G	2 869* 2 875* 2 890 2 896* 2 899 2 902* 2 911* 2 917* 2 938* 2 953 2 962 2 968* 2 971 2 977 2 983 2 989 2 995	3 413* 3 422* 3 431* 3 437 3 446 3 449* 3 464 3 482	4 651* 4 663* 4 669* 4 672* 4 690* 4 696*		5 481 5 487 5 493* 5 499* 5 505* 5 511* 5 517* 5 523 5 547 5 553 5 559 5 565 5 571 5 577 5 583 5 592 5 598 5 604	6 529 6 535 6 541 6 547 6 553 6 559 6 565 6 574 6 580 6 586 6 598 6 604 6 610 6 616 6 622 6 628 6 634 6 649	8 816 8 825 8 831 8 843 8 858 8 867 8 870* 8 873 8 888* 8 912* 8 960	10 018* 10 054* 10 063*	11 276* 11 282* 11 288 11 294* 11 300* 11 306 11 315 11 369	13 270 13 276	17 913

	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
					5610 5616 5622 5628* 5634* 5640*	6652 6673 6682					
7					5508	6586	8888		11285	13354	
7B	2863 2965	3455			5577 5583	6652	8906	10009			
7C	2950	3407			5592	6568 6604	8834	10081	11294		
7D	2998				5481			10096			
7E	2887	3485			5520	6580 6628	8864		11306		
7F	2956	3461			5547 5568	6622	8846 8960				
9			4696		5583	6553	8846 8852	10018	11339		
9B	2860 2905 2929*	3401* 3419 3425 3476*	4660		5484 5508 5523 5565	6538 6547 6598 6622	8819 8837 8861 8906	10009 10024 10039	11393		
9C	2851	3404 3461	4675		5481	6580	8873	10042	11279 11312		
9D	3016	3404			5592	6535	8873		11312		
10			4696	5454	5604	6553	8819 8834	10006 10012	11333 11390	13285	17910
10A	2866 2875 2911 2944 2956 2992	3449 3470		5472 5475	5484 5490 5496 5565 5631	6535 6580 6604	8855 8876	10066	11357 11363 11375		
10B	2854 2860	3404 3467 3488	4651 4666 4681 4690 4693	5460 5466	5553 5568 5583	6547 6574 6598	8837 8903 8939				
10C	2926 2965	3491	4660 4669	5457	5481 5487 5502 5562 5595	6541 6556 6568	8867				
10D	2893 2935	3419 3425 3458	4666 4669 4678	5472 5475	5484 5490 5496 5586 5625	6535 6544 6562	8858 8900				
10E	2869 2944 2992	3446 3473	4651 4666 4684	5460	5481 5559 5577	6547 6598	8843 8954		11276		
10F	2950		4663	5451	5526	6673	8945	10042			

	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
11B	2851 2878 3004 3019	3410 3428 3434 3443	4672	5451 5463 5469	5508 5514 5523 5571	6538 6550 6559 6565	8822 8885 8912	10045 10093	11288 11306	13312	17964
12		3440			5568			10054			17901
12A	2950				5604						
12C	2920 2980	3401 3464	4693	5460	5484 5490 5496 5502 5589 5613	6535 6571 6592 6622 6628	8816 8948 8957	10021 10039	11324		
12D		3407			5562	6673	8876	10015			
12E	2860 2956 2998	3461 3488	4681	5454 5475	5481 5487 5583 5595 5604	6547 6553 6598	8852 8873	10063 10090	11381 11393		
12F	2893 2956 2965 2998	3461 3488		5451 5475	5508 5556 5583 5604	6532 6553	8873 8894	10090	11297		
12G	2875 2956 2998	3461 3488			5484 5523 5559 5646	6526 6616					
12H	2956 2998	3461 3488		5451	5583						
12J	2860 2902 2926 2965	3419			5481 5496 5619	6535 6547	8954		11381 11384		
13										13318	17913
13A								10048			17967
13B								10048			17967
13C	2863 2869 2992	3413 3458 3473			5490 5514 5553 5571 5577	6541 6556 6562 6568 6580	8819 8834 8843 8939	10042	11327 11375	13309	
13D	2914 2983	3425 3467	4660	5460	5562	6622 6628 6673	8867 8912 8957	10084	11318		
13E	2851	3491	4651 4663		5481 5583 5604	6553 6577	8858		11303		17967
13F	2851 2956 2998	3446 3476	4651 4663	5454	5481 5583 5604	6547 6553	8831 8858 8864	10081	11321 11330		17967
13G	2872 2971 3016	3434 3470	4675*	5469 5475	5574	6586 6613	8822 8885 8900	10006 10021 10036	11369		

	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
13H	2899 2965	3455 3485	4657	5463 5472	5484 5547	6598	8825 8906	10036 10045	11282 11300	13267	
13I	2860 2878 2887	3419	4678 4693	5451 5466	5496 5523	6574	8873	10051			
13J	2857 2863 2878 2890 2920	3410 3428 3458	4684 4696	5451 5454	5559 5568 5577	6550 6559 6580	8816 8843	10012 10018 10042	11276		
13K	2863 2932 3004 3019	3401 3458 3464	4663 4672	5463	5481 5547 5577 5604	6547 6553 6580	8843 8849 8945	10009 10018 10042 10060	11339 11366	13309	
13M	2908 2977	3437 3449	4660 4690	5463	5502	6574 6628	8837 8867 8903	10066	11378		
13N	2986	3443		5457	5508	6604	8828	10093			
14	2851 2878	3446 3461 3479			5526 5604	6580 6628	8822 8855 8870	10045 10087	11360	13264	17946
14A	2950	3413	4678*			6547 6553	8816 8894				
14B		3488	4684*			6535 6604 6673	8900 8954				
14C	2887	3452	4684*			6541 6586	8885 8912				
14D	2950	3407	4693*		5481	6559 6574	8843 8858				
14E		3413				6565 6616	8891 8945				
14F		3488				6526 6610	8825 8831				
14G	2869 2944		4678*		5481 5550 5580		8876 8957				
VAFI	2860	3404			5499	6538	8852	10057		13261	
VCAR	2950				5580				11315		
VEUR	2998	3413			5640	6580	8957		11378	13264	
VMID	2956				5589		8945		11393		
VNAT	2905	3485			5592	6604	8870	10051		13270 13276	
VNCA		3461	4663		5676			10090		13279	
VPAC	2863					6679	8828			13282	
VSAM	2881				5601			10087		13279	
VSEA	2965	3458			5673	6676	8849		11387	13285	

	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
W I	3 010		4 654 4 687		5 529 5 532 5 535 5 541	6 637 6 643	8 921 8 924 8 930 8 936	10 027 10 030 10 069 10 072 10 078	11 345 11 351	13 324 13 327 13 333 13 336 13 342 13 345 13 351	17 916 17 922 17 931
W II	3 007 3 013	3 494 3 497	4 654 4 687		5 529 5 538 5 544	6 637 6 640 6 646	8 927 8 933 8 936	10 027 10 033 10 075	11 342 11 348 11 354	13 330 13 339 13 348	17 919 17 925 17 934 17 940
W III	3 007		4 687			6 637	8 921 8 930	10 072 10 078	11 342 11 351	13 324 13 333 13 342 13 351	17 916 17 922 17 928 17 934 17 940
W IV	3 010				5 535 5 541	6 643	8 924	10 030 10 069	11 345	13 327 13 336 13 345	17 919 17 928 17 937
W V	3 013				5 532 5 538 5 544	6 640 6 646	8 927 8 933	10 033 10 075	11 348 11 354	13 330 13 339 13 348	17 925 17 931 17 937

Fréquence kHz *Fréquency kHz* Frecuencia kHz	Zone d'emploi autorisé ** *Authorized area of use* ** Zona de uso autorizado **	Observations ** *Remarks* ** Observaciones**
2851	M AFI R 2A 3B 3C 9C 11B 13E 13F 14	CC 3B 3C CC 13E 13F C001/2A
2854	M SAT R 3A 3B 6E 10B	CC 3A 3B
2857	R 2B 2C 6B 13J	CC 2B 2C
2860	R 1B 3A 3C 9B 10B 12E 12J 13I V VAFI	CC 3A 3C CC 12E 12J C001/1B
2863	R 2A 2C 7B 13C 13J 13K V VPAC	CC 2A 2C CC 13C 13J 13K
2866	R 2C 3C 4B 6D 10A	C001/3C
2869	M CEP R 2A 2B 3A 6G 10E 13C 14G	CC 2A 2B 3A C009/6G
2872	M NAT R 3B 6A 6E 13G	CC 6A 6E
2875	R 2A 2B 3A 6G 10A 12G	CC 2A 2B 3A C009/6G
2878	M AFI R 3B 3C 11B 13I 13J 14	CC 3B 3C CC 13I 13J
2881	R 1B 2A 2B 3A 6C V VSAM	CC 2A 2B 3A C001/1B
2884	R 2C 3B 6D	C001/3B
2887	M CAR R 2A 2B 3A 7E 13I 14C	CC 2A 2B 3A C001/2A 2B 3A
2890	R 1B 6G 13J	
2893	R 2C 3 4B 10D 12F	CC 2C 3
2896	R 2A 2B 3A 6G	CC 2A 2B 3A C009/6G
2899	M NAT R 5D 6G 13H	
2902	R 2B 2C 3B 6G 12J	CC 2B 2C 3B C009/6G
2905	R 3A 3C 5C 9B V VNAT	CC 3A 3C
2908	R 2B 2C 3B 13M	CC 2B 2C 3B
2911	R 3A 5B 6G 10A	C001/3A C010/6G
2914	R 2B 2C 3B 13D	CC 2B 2C 3B
2917	R 2A 6E 6G	C010/6G
2920	R 2B 2C 6B 12C 13J	CC· 2B 2C

* * Voir page 26/See page 26/Véase página 26.

1	2	3
2923	R 3A 6A	C001/3A
2926	R 2A 2C 4A 6F 10C 12J	CC 2A 2C C001/4A
2929	R 2B 9B	C001/9B
2932	M NP R 2A 2C 13K	CC 2A 2C
2935	M SAT R 3 10D	
2938	R 2 6G	C009/6G
2941	R 2A 6F	
2944	M MID SAM R 10A 10E 14G	
2947	R 6A	
2950	R 2 3C 7C 10F 12A 14A 14D V VCAR	CC 2 3C CC 14A 14D
2953	R 4A 6G	
2956	R 6C 7F 10A 12E 12F 12G 12H 13F V VMID	CC 12E 12F 12G 12H
2959	R 3A	
2962	M NAT R 6G	
2965	R 1E 7B 10C 12F 12J 13H V VSEA	CC 12F 12J
2968	R 3B 5B 6G	C001/3B C009/6G
2971	M NAT R 5D 6G 13G	
2974	R 1D 3C	
2977	R 1C 6G 13M	
2980	R 1D 3C 12C	
2983	R 1C 6G 13D	
2986	R 3C 5A 13N	
2989	R 1D 6G	
2992	M MID R 10A 10E 13C	
2995	R 6G	
2998	M CWP R 7D 12E 12F 12G 12H 13F V VEUR	CC 12E 12F 12G 12H
3001	R 6A 6E	CC 6A 6E

1	2	3
3004	M NCA R 11B 13K	
3007	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II III
3010	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
3013	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
3016	M EA NAT R 9D 13G	
3019	M NCA R 11B 13K	

MOD 27/197
Aer 2

bande/*band*/banda **3400-3500** kHz **3.5 MHz**

1	2	3
3401	R 2B 2C 3B 9B 12C 13K	CC 2B 2C 3B C001/9B
3404	R 3A 3C 9C 9D 10B V VAFI	CC 3A 3C CC 9C 9D
3407	R 2B 2C 3B 7C 12D 14D	CC 2B 2C 3B
3410	R 1D 3C 11B 13J	
3413	M CEP R 3B 6G 13C 14A 14E V VEUR	CC 14A 14E C009/6G
3416	R 1D 2A 2B 3A 6D	CC 2A 2B 3A C001/2A 2B 3A
3419	M AFI R 3B 3C 9B 10D 12J 13I	CC 3B 3C
3422	R 2A 2B 3A 6G	CC 2A 2B 3A C001/6G C004/6G
3425	M AFI R 3B 3C 9B 10D 13D	CC 3B 3C
3428	R 2B 2C 11B 13J	CC 2B 2C
3431	R 3A 3B 5B 6G	CC 3A 3B C001/3A 3B C009/6G
3434	R 2A 2C 6F 11B 13G	CC 2A 2C
3437	R 3B 4A 6G 13M	C001/3B
3440	R 2A 2C 6F 12	CC 2A 2C
3443	R 3A 3B 4B 6E 11B 13N	CC 3A 3B

1	2	3
3446	R 1D 6G 10E 13F 14	
3449	R 2B 2C 6G 10A 13M	CC 2B 2C C001/6G C004/6G
3452	M SAT R 3A 3C 5A 5C 14C	CC 3A 3C CC 5A 5C
3455	M CAR CWP R 2A 2C 7B 13H	CC 2A 2C
3458	R 1B 10D 13C 13J 13K V VSEA	CC 13C 13J 13K C001/1B
3461	R 7F 9C 12E 12F 12G 12H 14 V VNCA	CC 12E 12F 12G 12H
3464	R 1C 6G 12C 13K	
3467	M AFI MID SP R 10B 13D	CC AFI MID
3470	M SEA R 1C 10A 13G	
3473	M MID R 1B 6C 10E 13C	C001/1B
3476	M INO NAT R 9B 13F	C001/9B
3479	M EUR SAM R 6A 6B 14	
3482	R 5D 6G	
3485	M EA SEA R 7E 13H V VNAT	CC EA SEA
3488	R 1B 5B 6B 10B 12E 12F 12G 12H 14B 14F	CC 12E 12F 12G 12H CC 14B 14F C001/1B
3491	M EA R 1E 4A 10C 13E	CC 1E 4A
3494	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II
3497	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II

1	2	3
4651	R 1D 6C 6G 10B 10E 13E 13F	CC 13E 13F C001/6G
4654	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II
4657	M AFI CEP R 2A 2C 3B 6A 6E 13H	CC 2A 2C C001/2A 2C CC 6A 6E C001/6A 6E
4660	R 2B 2C 9B 10C 13D 13M	CC 2B 2C CC 13D 13M
4663	R 6G 10F 13E 13F 13K V VNCA	CC 13E 13F 13K C001/6G
4666	M CWP R 1C 10B 10D 10E	CC 10B 10D 10E
4669	M MID SAM R 6G 10C 10D	CC 10C 10D C001/6G
4672	R 2A 2B 3A 4A 6G 11B 13K	CC 2A 2B 3A C001/4A C001/6G
4675	M NAT R 6A 6E 9C 13G	CC 6A 6E C001/13G
4678	M NCA R 10D 131 14A 14G	CC 14A 14G C001/14A 14G
4681	R 2B 2C 3B 10B 12E	CC 2B 2C 3B
4684	R 3A 3C 10E 13J 14B 14C	CC 3A 3C CC 14B 14C C001/14B 14C
4687	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II III
4690	R 2A 2B 3A 6G 10B 13M	CC 2A 2B 3A C001/6G
4693	R 2B 2C 3 10B 12C 13I 14D	CC 2B 2C 3 C001/14D
4696	R 2 6G 9 10 13J	C001/6G

MOD 27/199 bande/*band*/banda **5450-5480** kHz (Region 2) **5.4 MHz**
Aer 2

1	2	3
5451	R 10F 11B 12F 12H 13I 13J	CC 12F 12H CC 13I 13J
5454	R 10 12E 13F 13J	
5457	R 10C 13N	
5460	R 10B 10E 12C 13D	
5463	R 11B 13H 13K 13M	
5466	R 10B 13I	
5469	R 11B 13G	
5472	R 10A 10D 13H	
5475	R 10A 10D 12E 12F 13G	CC 12E 12F

MOD 27/200 bande/*band*/banda **5480-5680** kHz **5.6 MHz**
Aer 2

1	2	3
5481	R 2A 2C 4B 6G 7D 9C 10C 10E 12E 12J 13E 13F 13K 14D 14G	CC 2A 2C CC 10C 10E CC 12E 12J CC 13E 13F CC 14D 14G
5484	R 1B 3A 3C 6A 9B 10A 10D 12C 12G 13H	CC 3A 3C
5487	R 2C 6G 10C 12E	
5490	R 2A 2B 3A 6D 10A 10D 12C 13C	CC 2A 2B 3A
5493	M AFI R 3B 6G	C002/6G
5496	R 2A 2B 3A 6F 10A 10D 12C 12J 13I	CC 2A 2B 3A
5499	R 3B 6G V VAFI	C002/6G
5502	R 2A 2B 3A 6B 10C 12C 13M	CC 2A 2B 3A
5505	R 3B 6G	C003/6G
5508	R 2B 2C 6F 7 9B 11B 12F 13N	CC 2B 2C
5511	R 3A 5B 6G	C002/6G
5514	R 2C 3B 3C 6E 11B 13C	CC 3B 3C
5517	R 3A 6G	C002/6G
5520	M CAR R 2B 2C 3B 6D 7E	CC 2B 2C 3B
5523	R 2A 6G 9B 11B 12G 131	

1	2	3
5526	M SAM R 2B 2C 3B 5D 6E 10F 14	CC 2B 2C 3B
5529	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II
5532	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I V
5535	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
5538	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
5541	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
5544	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
5547	M CEP R 2A 4A 6G 7F 13H 13K	
5550	M CAR R 2B 2C 3B 5D 6C 6E 14G	CC 2B 2C 3B
5553	R 6G 10B 13C	
5556	R 2 3 12F	CC 2 3
5559	M SP R 2A 4A 6G 10E 12G 13J	
5562	R 2C 3B 3C 10C 12D 13D	CC 3B 3C
5565	M SAT R 6G 9B 10A	
5568	R 1B 3A 3C 5B 6D 7F 10B 12 13J	CC 3A 3C
5571	R 6G 11B 13C	
5574	M CEP R 2B 2C 4B 6D 13G	CC 2B 2C
5577	R 1C 5A 6G 7B 10E 13C 13J 13K	CC 13C 13J 13K
5580	R 3A 3B 6A 6C 14G V VCAR	CC 3A 3B
5583	R 1E 5A 5C 6G 7B 9 10B 12E 12F 12H 13E 13F	CC 5A 5C CC 12E 12F 12H CC 13E 13F
5586	R 2C 3C 10D	
5589	R 12C V VMID	
5592	R 6G 7C 9D V VNAT	
5595	R 1C 2B 6B 10C 12E	
5598	M NAT R 6G	
5601	R 3A 3B 6A V VSAM	CC 3A 3B
5604	R 2A 2C 4B 6G 10 12A 12E 12F 13E 13F 13K 14	CC 2A 2C CC 12E 12F CC 13E 13F

1	2	3
5607	R 2B	
5610	R 6G	
5613	R 2B 12C	
5616	M NAT R 6G	
5619	R 2B 12J	
5622	R 1D 6G	
5625	R 3A 5B 6B 10D	
5628	M NP R 1D 6G	C003/6G
5631	R 6D 10A	
5634	M INO R 6G	C002/6G
5637	R 1D 3C	
5640	R 6G V VEUR	C002/6G
5643	M SP R 3C	
5646	M NCA R 12G	
5649	M NAT SEA	
5652	M AFI CWP	
5655	M EA SEA	CC EA SEA
5658	M AFI MID	CC AFI MID
5661	M CWP EUR	
5664	M NCA	
5667	M MID	
5670	M EA	
5673	V VSEA	
5676	V VNCA	

1	2	3
6526	R 2A 2B 3A 4A 6F 12G 14F	CC 2A 2B 3A
6529	R 3B 6G	
6532	M CWP R 2A 2B 3A 4A 12F	CC 2A 2B 3A
6535	M SAT R 2C 5D 6G 9D 10A 10D 12C 12J 14B	
6538	R 3A 3B 9B 11B V VAFI	CC 3A 3B
6541	R 2C 6G 10C 13C 14C	
6544	R 1C 3A 3B 5A 5C 6C 10D	CC 3A 3B CC 5A 5C
6547	R 2A 2C 5D 6G 9B 10B 10E 12E 12J 13F 13K 14A	CC 2A 2C CC 12E 12J
6550	R 1B 3A 3C 5B 6D 11B 13J	CC 3A 3C
6553	R 2A 2C 4B 6G 9 10 12E 12F 13E 13F 13K 14A	CC 2A 2C CC 12E 12F CC 13E 13F
6556	M SEA R 1 3A 3C 10C 13C	CC 3A 3C
6559	M AFI R 2A 3B 6G 11B 13J 14D	
6562	M CWP R 2B 2C 10D 13C	CC 2B 2C
6565	R 2A 4 6G 11B 14E	
6568	R 2B 2C 3B 6D 7C 10C 13C	CC 2B 2C 3B
6571	M EA R 12C	
6574	M AFI R 2A 6G 10B 13I 13M 14D	
6577	M CAR R 2B 2C 3B 4B 6D 13E	CC 2B 2C 3B
6580	R 6G 7E 9C 10A 13C 13J 13K 14 V VEUR	CC 13C 13J 13K
6583	R 2 3 6E	CC 2 3
6586	M CAR R 2C 6G 7 13G 14C	
6589	R 3	
6592	M NCA R 12C	
6595	R 1B 3B 3C 5B 6D	CC 3B 3C
6598	M EUR R 4B 6G 9B 10B 10E 12E 13H	

1	2	3
6601	R 2	
6604	R 1D 6G 7C 10A 13N 14B V VNAT	
6607	R 3A 6A 6B	
6610	R 1D 6G 14F	
6613	R 3A 6A 6B 13G	
6616	R 4A 6G 12G 14E	
6619	R 3A 6B	
6622	M NAT R 6G 7F 9B 12C 13D	
6625	M MID R 3B	
6628	M NAT R 6G 7E 12C 13D 13M 14	CC 13D 13M
6631	M MID R 3B 6C	
6634	R 6G	
6637	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II III
6640	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
6643	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
6646	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
6649	M SAM R 3A 6G	
6652	R 6G 7B	
6655	M NP R 2B 6E	
6658	R 3C 6A	
6661	M NP R 2B 6E	
6664	R 3C 5A	
6667	R 1E 2B 6F	
6670	R 3C	
6673	M AFI CEP R 2A 6G 10F 12D 13D 14B	
6676	V VSEA	
6679	V VPAC	
6682	R 6G	

1	2	3
8816	R 4A 6G 12C 13J 14A	
8819	R 2B 2C 9B 10 13C	CC 2B 2C
8822	R 2A 3B 5A 5C 11B 13G 14	CC 5A 5C C005/2A
8825	M NAT R 6G 13H 14F	
8828	R 1D 13N V VPAC	
8831	M NAT R 6G 13F 14F	
8834	R 2B 2C 6C 7C 10 13C	CC 2B 2C
8837	R 3A 3C 4A 9B 10B 13M	CC 3A 3C
8840	R 1C 6	
8843	M CEP R 5D 6G 10E 13C 13J 13K 14D	CC 13C 13J 13K
8846	M CAR R 2 3 7F 9	CC 2 3
8849	R 13K V VSEA	
8852	R 3B 3C 9 12E V VAFI	CC 3B 3C
8855	M SAM R 2 10A 14	
8858	R 4A 6G 10D 13E 13F 14D	CC 13E 13F
8861	M SAT R 3A 3B 6E 9B	CC 3A 3B C011/6E
8864	M NAT R 2B 6B 6F 7E 13F	CC 6B 6F
8867	M SP R 6G 10C 13D 13M	CC 13D 13M
8870	R 5 6G 14 V VNAT	C004/6G
8873	R 4 6G 9C 9D 12E 12F 131	CC 9C 9D CC 12E 12F
8876	R 2A 10A 12D 14G	
8879	M INO NAT R 3B	
8882	R 2C 6D	
8885	R 5 6B 11B 13G 14C	
8888	R 2 6G 7	C009/6G
8891	M NAT R 6A 14E	

1	2	3
8894	M AFI R 3C 12F 14A	
8897	M EA	
8900	R 3A 10D 13G 14B	
8903	M AFI CWP R 10B 13M	
8906	M NAT R 6A 6E 7B 9B 13H	CC 6A 6E
8909	R 2A 6E	
8912	R 5B 6G 11B 13D 14C	C004/6G
8915	R 3C 5A	
8918	M MID CAR R 6C	
8921	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
8924	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
8927	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
8930	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
8933	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
8936	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II
8939	R 2A 2C 6F 10B 13C	CC 2A 2C
8942	M SEA R 3A	
8945	R 10F 13K 14E V VMID	
8948	R 6A 12C	
8951	M MID	
8954	R 3 10E 12J 14B	
8957	R 3B 6D 12C 13D 14G V VEUR	
8960	R 6G 7F	

1	2	3
10006	R 6A 10 13G	
10009	R 2B 2C 7B 9B 13K	CC 2B 2C
10012	R 5 10 13J	
10015	R 2 6C 12D	
10018	M MID R 6G 9 13J 13K	CC 13J 13K C003/6G
10021	R 1 6B 12C 13G	
10024	M SAM R 2B 2C 3B 9B	CC 2B 2C 3B
10027	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II
10030	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
10033	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
10036	R 1E 6E 13G 13H	CC 13G 13H
10039	R 3B 3C 4A 9B 12C	CC 3B 3C
10042	M EA R 9C 10F 13C 13J 13K	CC 13C 13J 13K
10045	R 2 3A 11B 13H 14	CC 2 3A
10048	M NP R 2A 5D 13A 13B	CC 13A 13B
10051	R 6A 6E 131 V VNAT	CC 6A 6E
10054	R 2A 2C 6G 12	CC 2A 2C C004/6G
10057	M CEP R 3A V VAFI	
10060	R 1D 6F 13K	
10063	R 4B 6G 12E	C004/6G
10066	M SEA R 1B 10A 13M	
10069	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
10072	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
10075	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
10078	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
10081	M CWP R 4A 6A 7C 13F	C006/6A
10084	M EUR SP R 6E 13D	
10087	R 3 14 V VSAM	

1	2	3
10 090	R 12E 12F V VNCA	CC 12E 12F
10 093	R 5B 6B 11B 13N	
10 096	M NCA SAM R 7D	

MOD **27/205**
Aer 2

bande/*band*/banda **11 275-11 400** kHz **11.3 MHz**

1	2	3
11 276	R 2A 2C 6G 10E 13J	CC 2A 2C C002/6G
11 279	M NAT R 2B 6F 9C	
11 282	M CEP R 4A 6G 13H	C003/6G
11 285	R 2A 3B 7	CC 2A 3B
11 288	R 5A 6G 11B	
11 291	M SAT R 3B 3C	CC 3B 3C
11 294	R 2A 6G 7C	C002/6G
11 297	R 2 12F	
11 300	M AFI R 6G 13H	C002/6G
11 303	R 3C 13E	
11 306	R 6G 7E 11B	
11 309	M NAT R 3A 6D	
11 312	R 5 9C 9D	CC 9C 9D
11 315	R 6G V VCAR	
11 318	R 3 4A 13D	
11 321	R 6A 13F	
11 324	R 3A 3C 4B 12C	CC 3A 3C
11 327	M SP R 3B 5 13C	
11 330	M AFI NP R 3A 13F	
11 333	R 2B 2C 10	CC 2B 2C

1	2	3
11 336	M NAT R 3	
11 339	R 2B 6B 9 13K	
11 342	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II III
11 345	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
11 348	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
11 351	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
11 354	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
11 357	R 6A 6E 10A	CC 6A 6E
11 360	M SAM R 2 3 14	CC 2 3
11 363	R 1 6E 10A	
11 366	R 1C 6B 6F 13K	CC 6B 6F
11 369	R 6G 13G	
11 372	R 2C 3B 6D	
11 375	M MID R 10A 13C	
11 378	R 3C 13M V VEUR	
11 381	R 6 12E 12J	CC 12E 12J
11 384	M CWP R 1D 12J	
11 387	M CAR V VSEA	
11 390	R 2 10	
11 393	R 9B 12E V VMID	
11 396	M CAR EA SEA	CC EA SEA

1	2	3
13 261	V VAFI	
13 264	R 14 V VEUR	
13 267	R 3 13H	
13 270	R 6G V VNAT	
13 273	M AFI	
13 276	R 6G V VNAT	
13 279	V VNCA VSAM	
13 282	V VPAC	
13 285	R 10 V VSEA	
13 288	M AFI EUR MID	CC AFI EUR MID
13 291	M NAT R 6	
13 294	M AFI	
13 297	M CAR EA SAM	CC CAR SAM
13 300	M CEP CWP NP SP R 4	CC CEP CWP NP SP
13 303	M EA NCA	CC EA NCA
13 306	M INO NAT	
13 309	M EA SEA R 13C 13K	CC EA SEA CC 13C 13K
13 312	M MID R 11B	
13 315	M NCA SAT	
13 318	M SEA R 13	
13 321	R 2 3	CC 2 3
13 324	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
13 327	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
13 330	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
13 333	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
13 336	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
13 339	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
13 342	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
13 345	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
13 348	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V

1	2	3
13 351	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
13 354	R 5 7	CC 5 7
13 357	M SAT R 2	

MOD 27/207
Aer 2

bande/*band*/banda **17 900-17 970** kHz **18 MHz**

1	2	3
17 901	R 12	
17 904	M CEP CWP NP SP R 4	CC CEP CWP NP SP
17 907	M CAR EA SAM SEA	CC CAR SAM CC EA SEA
17 910	R 10	
17 913	R 6G 13	
17 916	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
17 919	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II IV
17 922	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
17 925	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
17 928	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/III IV
17 931	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I V
17 934	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II III
17 937	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/IV V
17 940	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II III
17 943	R 6	
17 946	M NAT R 14	
17 949	R 5	
17 952	R 3	
17 955	M SAT R 6B	
17 958	M NCA	
17 961	M AFI EUR INO MID	CC AFI EUR INO MID
17 964	R 2 11B	
17 967	R 5 13A 13B 13E 13F	CC 13A 13B 13E 13F

Explication des symboles et abréviations

Colonne 2	M = ZLAMP R = ZLARN V = VOLMET W = mondiale
Colonne 3	CC = voie commune à
C001/...	Dans la zone indiquée après la barre oblique, utilisation diurne
C002/6G	Dans la zone 6G, utilisation seulement à l'est de 95° E
C003/6G	Dans la zone 6G, utilisation seulement à l'ouest de 95° E
C004/6G	Utilisation limitée à l'est de 110° E
C005/2A	Utilisation limitée au nord de 60° N
C006/6A	Utilisation limitée à l'est de 75° E
C007	Pas utilisé
C008	Pas utilisé
C009/6G	Dans la zone 6G, utilisation seulement à l'est de 110° E et au sud de 25° N
C010/6G	Dans la zone 6G, utilisation seulement à l'est de 118° E et au nord de 40° N
C011/6E	Dans la zone 6E, utilisation limitée au sud de 20° N
C100/...	La zone d'allotissement pour utilisation mondiale est indiquée à la suite du symbole. En ce qui concerne la procédure pour l'assignation des fréquences, voir le numéro 27/194A

Explanation of symbols and abbreviations

Column 2	M = MWARA R = RDARA V = VOLMET W = worldwide
Column 3	CC = common channel to
C001/...	Restricted to daytime only, in the area indicated after the slant stroke
C002/6G	In area 6G, operation is restricted to east of 95° E
C003/6G	In area 6G, operation is restricted to west of 95° E
C004/6G	Use limited to east of 110° E
C005/2A	Use limited to north of 60° N
C006/6A	Use limited to east of 75° E
C007	Not used
C008	Not used
C009/6G	In area 6G, use limited to east of 110° E and south of 25° N
C010/6G	In area 6G, use limited to east of 118° E and north of 40° N
C011/6E	In area 6E, use is limited to south of 20° N
C100/...	Worldwide Allotment Area is indicated after the symbol. For assignment procedure see No. 27/194A

Explicación de los símbolos y abreviaturas

Columna 2	M = ZRMP R = ZRRN V = VOLMET W = mundial
Columna 3	CC = canal común a
C001/...	En la zona indicada después del trazo oblicuo, utilización diurna
C002/6G	En la zona 6G, el funcionamiento está limitado al este de 95° E
C003/6G	En la zona 6G, el funcionamiento está limitado al oeste de 95° E
C004/6G	Uso limitado al este de 110° E
C005/2A	Uso limitado al norte de 60° N
C006/6A	Uso limitado al este de 75° E
C007	No ha sido utilizado
C008	No ha sido utilizado
C009/6G	En la zona 6G, el funcionamiento está limitado al este de 110° E y al sur de 25° N
C010/6G	En la zona 6G, el funcionamiento está limitado al este de 118° E y al norte de 40° N
C011/6E	En la zona 6E, uso limitado al sur de 20° N
C100/...	Se indica la zona de adjudicación para utilización mundial después del símbolo. En lo que se refiere al procedimiento para la asignación de las frecuencias, véase el número 27/194A

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Addendum au ✓
Document N° 345-F/E/S
4 mars 1978
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 5
COMMITTEE 5
COMISIÓN 5

Cet addendum contient les renseignements qui figurent dans le cinquième projet de Plan; ils sont présentés par zones aéronautiques et ils constituent le numéro 27/189 de l'appendice 27 Aer2.

This addendum contains the information appearing in the Fifth Draft Plan arranged by aeronautical area and constitutes No. 27/189 of Appendix 27 Aer2.

Este addéndum contiene las informaciones que figuran en el quinto proyecto de Plan; se presentan por zonas aeronáuticas y constituyen el número 27/189 del apéndice 27 Aer2.

M. CHEF
Président du Groupe de travail 5 Ad Hoc

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)										
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
AFI	2851 2878	3419 3425 3467	4657		5493 5652 5658	6559 6574 6673	8894 8903		11300 11330	13270 13285 13291	17961
CAR	2887	3455			5520 5550	6577 6586	8846 8918		11387 11396	13294	17907
CEP	2869	3413	4657		5547 5574	6673	8843	10057	11282	13297	17904
CWP	2998	3455	4666		5652 5661	6532 6562	8903	10081	11384	13297	17904
EA	3016	3485 3491			5655 5670	6571	8897	10042	11396	13294 13300 13306	17907
EUR		3479			5661	6598		10084		13285	17961
INO		3476			5634		8879			13303	17961
MID	2944 2992	3467 3473	4669		5658 5667	6625 6631	8918 8951	10018	11375	13285 13309	17961
NAT	2872 2899 2962 2971 3016	3476	4675		5598 5616 5649	6622 6628	8825 8831 8864 8879 8891 8906		11279 11309 11336	13288 13303	17946
NCA	3004 3019		4678		5646 5664	6592		10096		13300 13312	17958
NP	2932				5628	6655 6661		10048	11330	13297	17904
SAM	2944	3479	4669		5526	6544	8855	10024 10096	11360	13294	17907
SAT	2854 2935	3452			5565	6535	8861		11291	13312 13354	17955
SEA		3470 3485			5649 5655	6556	8942	10066	11396	13306 13315	17907
SP		3467			5559 5577		8867	10084	11327	13297	17904

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)										
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
1						6556		10021	11363		
1B	2860* 2881* 2890	3458* 3473* 3488*			5484 5568	6550 6595		10066			
1C	2977 2983	3464 3470	4666		5577 5595	6544	8816		11366		
1D	2974 2980 2989	3410 3416 3446	4651		5622 5628 5637	6604 6610	8828	10060	11384		
1E	2965	3491			5583	6667		10036			
2	2938 2950		4696		5556	6583 6601	8846 8855 8888	10015 10045	11297 11360 11390	13318 13354	17964
2A	2851* 2863 2869 2875 2881 2887 2896 2917 2926 2932 2941	3416* 3422 3434 3440 3455	4657* 4690		5481 5490 5496 5502 5523 5547 5559 5604	6526 6532 6547 6553 6559 6565 6574 6673	8822* 8849 8876 8909	10048 10054	11276 11285 11294		
2B	2857 2869 2875 2881 2887* 2896 2902 2908 2914 2920 2929	3401 3407 3416* 3422 3428 3449	4660 4672 4681 4690 4693		5490 5496 5502 5508 5520 5526 5550 5574 5595 5607 5613 5619	6526 6532 6562 6568 6577 6655 6661 6667	8819 8834 8864	10009 10024	11279 11333 11339		

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)										
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
2C	2857	3401	4657*		5481	6535	8819	10009	11276		
	2863	3407	4660		5487	6541	8834	10024	11333		
	2866	3428	4681		5508	6547	8849	10054	11372		
	2884	3434	4693		5514	6553	8882				
	2893	3440			5520	6562					
	2902	3449			5526	6568					
	2908	3455			5550	6577					
	2914				5562	6586					
	2920				5574						
	2926				5586						
	2932				5604						
3	2893		4693		5556	6583	8846	10087	11318	13318	17952
	2935					6589	8954		11336*	13357	
									11360		
3A	2854	3404	4672		5484	6526	8837	10045	11309*		
	2860	3416*	4684		5490	6532	8861	10057	11324		
	2869	3422	4690		5496	6538	8900		11330		
	2875	3431*			5502	6544	8942				
	2881	3443			5511	6550					
	2887*	3452			5517	6556					
	2896				5568	6607					
	2905				5580	6613					
	2911*				5601	6619					
	2923*				5625	6649					
	2959										
3B	2851	3401	4657		5493	6529	8822	10024	11285		
	2854	3407	4681		5499	6538	8852	10039	11291		
	2872	3413			5505	6544	8861		11327		
	2878	3419			5514	6559	8879		11372		
	2884*	3425			5520	6568	8957				
	2902	3431*			5526	6577					
	2908	3437			5550	6595					
	2914	3443			5562	6625					
	2968*				5580	6631					
					5601						
3C	2851	3404	4684		5484	6550	8837	10039	11291		
	2860	3410			5514	6556	8852		11303		
	2866*	3419			5562	6595	8894		11324		
	2878	3425			5568	6658	8915		11378		
	2905	3452			5586	6664					
	2950				5637	6670					
	2974				5643						
	2980										
	2986										

MOD 27/189

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)										
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
4						6565	8873			13297	17904
4A	2926* 2953	3437 3491			5547 5559	6526 6532 6616	8837 8858 8867	10039 10081	11282 11318		
4B	2866 2893	3470			5481 5574 5604	6553 6577 6598		10063	11324		
5							8870 8885	10012	11312 11327	13351	17949 17967
5A	2986	3452			5577 5583	6544 6628	8822 8915		11288		
5B	2911 2968	3431 3488			5511 5568 5625	6550 6595	8912	10093			
5C	2905	3452			5583	6544	8822				
5D	2899 2971	3482			5526 5550	6535 6547	8843	10048			
6							8840		11381	13288	17943
6A	2872 2923 2947 3001	3479	4657* 4675		5580 5484 5601	6607 6613 6658	8891 8906 8948	10006 10051 10081*	11321 11357		
6B	2857 2920	3479 3488			5595 5502 5625	6607 6613 6619	8864 8885	10021 10093	11339 11366		17955
6C	2881 2956	3473	4651		5550 5580	6544 6631	8834 8918	10015			
6D	2866 2884	3416			5490 5520 5568 5574 5631	6550 6568 6577 6595	8882 8957		11309 11372		
6E	2854 2872 2917 3001	3443	4657* 4675		5550 5514 5526	6583 6655 6661	8876 8906 8909	10036 10051 10084	11357 11363		
6F	2926 2941	3434 3440			5496 5508	6526 6667	8849 8864	10064	11279 11366		

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)										
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
6G	2869* 2875* 2890 2896* 2899 2902* 2911* 2917* 2938* 2953 2958 2962 2971 2977 2983 2989 2995	3413* 3422* 3431* 3437 3446 3449* 3464 3482	4651* 4663* 4669* 4672* 4690* 4696*		5481 5487 5493* 5499* 5505* 5511* 5517* 5523 5547 5553 5559 5565 5571 5577 5583 5592 5598 5604 5610 5616 5622 5628* 5634* 5640*	6529 6535 6541 6547 6553 6559 6565 6574 6580 6586 6598 6604 6610 6616 6622 6628 6634 6649 6652 6673 6682	8816 8825 8831 8843 8858 8867 8870* 8873 8888* 8912* 8960	10018* 10054* 10063*	11276* 11282 11288 11294* 11300* 11369 11306 11315	13267 13273	17913
7					5508	6586	8888		11285	13351	
7B	2863 2965	3455			5577 5583	6556	8906	10009			
7C	2950	3407			5592	6568 6604	8834	10081	11294		
7D	2998				5481			10096			
7E	2887	3485			5520	6580 6628	8864		11288		
7F	2956	3461			5547 5568	6622	8831 8846				

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)										
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
9			4696		5583	6553	8819 8906	10018	11339		
9B	2860 2905 2929*	3401* 3419 3425 3476*	4660		5484 5508 5523 5565	6538 6547 6598 6622	8837 8846 8852 8861	10009 10024 10039	11393		
9C	2851	3404 3461	4675		5481	6580	8873	10042	11279 11312		
9D	3016	3404			5592	6535	8873		11312		
10			4696	5454	5604	6553	8819 8834	10006 10012	11390 11333	13282	17910
10A	2866 2875 2911 2944 2956 2992	3449 3470		5472 5475	5484 5490 5496 5565 5631	6535 6580 6604	8855 8876	10066	11357 11363 11375		
10B	2854 2860	3404 3467 3488	4651 4666 4681 4690 4693	5460 5466	5553 5568 5583	6547 6574 6598	8837 8849 8903				
10C	2926 2965	3491	4660 4669	5457	5481 5487 5502 5562 5595	6541 6556 6568	8900				
10D	2893 2935	3419 3425 3458	4666 4669 4678	5472 5475	5484 5490 5496 5586 5625	6535 6544 6562	8858 8867				
10E	2869 2944 2992	3446 3473	4651 4666 4684	5460	5481 5559 5577	6547 6598	8843 8954		11276		
10F	2950		4663	5451	5526	6673	8873	10057			
11B	2851 2878 3004 3019	3410 3428 3434 3443	4672	5451 5463 5469	5508 5514 5523 5571	6538 6550 6559 6565	8822 8885 8912	10045 10093	11288 11306	13309	17964

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)										
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
12		3440			5568			10054			
12A	2950				5604						
12C	2890 2920	3401 3464	4693	5460	5484 5490 5496 5502 5553 5613	6535 6574 6580 6622 6628	8816 8939 8957	10021 10039	11324		
12D		3407			5562	6673	8876	10015			
12E	2860 2956 2998	3461 3488	4681	5454 5475	5481 5487 5583 5595 5604	6547 6553 6598	8852 8873	10063 10090	11381 11393		
12F	2893 2956 2965 2998	3461 3488		5451 5475	5508 5556 5583 5604	6532 6553	8873 8894	10090	11297		
12G	2860 2875 2956 2998	3461 3488			5484 5523 5559 5583 5646	6526 6616					
12H	2956 2998	3461 3488		5451	5583						
12J	2860 2902 2926 2965	3419			5481 5496 5619	6547 6565	8954		11381 11384		
13										13315	17913
13A								10048			17967
13B								10048			17967
13C	2863 2869	3413 3458 3473			5490 5514 5553 5571 5577	6541 6556 6562 6568 6580	8819 8834 8843 8849	10042	11327 11375	13306	
13D	2914 2983	3425 3467	4660	5460	5562	6622 6628 6673	8867 8912 8957	10084	11318		

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)										
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
13E	2851	3491	4651 4663		5481 5583 5604	6553 6577	8858		11303		17967
13F	2851 2956 2998	3446 3476	4651 4663	5454	5481 5583 5604	6547 6553	8831 8858 8864	10081	11321 11330		17967
13G	2872 2971 3016	3434 3470	4666	5469 5475	5574	6538 6586	8822 8885 8900	10006 10021 10036	11369		
13H	2899 2965	3455 3485	4657	5463 5472	5484 5547	6598	8825 8906	10036 10045	11282 11300	13357	
13I	2860 2878 2887	3419	4678 4693	5451 5466	5496 5523	6574	8873	10051			
13J	2857 2863 2878 2890 2920	3410 3428 3458	4684 4696	5451 5454	5559 5568 5577	6550 6559 6580	8816 8843	10012 10018 10042	11276		
13K	2863 2932 3004 3019	3401 3458 3464	4663 4672	5463	5481 5547 5577 5604	6547 6553 6580	8843 8939 8945	10009 10018 10042 10060	11339 11366	13306	
13M	2908 2977	3437 3449	4660 4690	5463	5502	6574 6628	8837 8867 8903	10066	11378		
13N	2986	3443		5457	5508	6604	8828	10093			
14	2851 2878	3446 3461 3479			5526 5604	6580 6628	8822 8855 8870	10045 10087	11360	13309	17946
14A	2950	3413	4678*			6547 6553	8876 8894				
14B		3488	4684*			6535 6604 6673	8900 8954				

Zones *Areas* Zonas	Bandes de fréquences/*Frequency bands*/Bandas de frecuencias (MHz)										
	3	3.5	4.7	5.4 (Reg. 2)	5.6	6.6	9	10	11.3	13.3	18
14C	2887	3452	4684*			6541 6586	8885 8912				
14D	2950	3407	4693*		5481	6559 6574	8843 8858				
14E		3413				6565 6616	8891 8945				
14F		3488				6526 6610	8825 8831				
14G	2869 2944		4678*		5481 5550 5580		8816 8957				
VAFI	2860	3404			5499	6538	8852	10057		13261	
VCAR	2950				5580				11315		
VEUR	2998	3413			5640	6580	8957		11378	13264	
VMID	2956				5589		8945		11393		
VNAT	2905	3485			5592	6604	8870	10051		13267 13273	
VNCA		3461	4663		5676			10090		13276	
VPAC	2863					6679	8828			13279	
VSAM	2881				5601			10087		13276	
VSEA	2965	3458			5673	6676	8939		11387	13282	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Corrigendum au
Document No. 345-F/E/S
5 mars 1978
Original : français
anglais
español

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESIÓN PLENARIA

CINQUIEME PROJET DE PLAN

FIFTH DRAFT PLAN

QUINTO PROYECTO DE PLAN

Page Pág.	Fréq. Freq. Frec.	Col. 1	Col. 2		Col. 3	
			ADD	SUP	ADD	SUP
3	2890			12C		
5	2980		12C			
7	3443		4B			
8	3470			4B		
9	4666			13G		
9	4675		13G		C001/13G	
12	5553			12C		
12	5577			M SP		
12	5589		R 12C			
13	5643		M SP			
15	6538			13G		
15	6544			M SAM		
15	6556			7B		
15	6571		R 12C			
15	6574			12C		
16	6580			12C		
16	6592		R 12C			
16	6613		13G			
17	6628			5A		
17	6649		M SAM			
17	6652		7B			

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page Pág.	Fréq. Freq. Frec.	Col. 1	Col. 2		Col. 3	
			ADD	SUP	ADD	SUP
17	6664		5A			
18	8816		4A 14A	1C 14G		
18	8819		9B	9		
18	8831			7F		
18	8840		1C			
18	8846		9	9B		
18	8849		13K V VSEA	2A 2C 6F 10B 13C		CC 2A 2C
18	8852		9	9B		
18	8861		6E		CO11/6E	
19	8867		10C	4A 10D		
19	8873			10F		
19	8876		14G	6E 14A		
19	8900		10D	10C		
19	8906		9B	9		
20	8939		2A 2C 6F 10B 13C	12C 13K V VSEA	CC 2A 2C	
20	8945		10F			
20	8948		12C			
20	8957		14G	14J		
20	8960		7F			
21	10 042		10F			
21	10 057			10F		
23	11 288			7E		
23	11 306		7E			
23	11 309					CO03/3A

Page Pági.	Fréq. Freq. Frec.	Col. 1	Col. 2		Col. 3	
			ADD	SUP	ADD	SUP
24	11 336					COO3/3
26	13 264		R 14			
26	13 267	SUP 13 267 ADD 13 270				
26	13 270	SUP 13 270 ADD 13 273				
26	13 273	SUP 13 273 ADD 13 276				
26	13 276	SUP 13 276 ADD 13 279				
26	13 279	SUP 13 279 ADD 13 282				
26	13 282	SUP 13 282 ADD 13 285				
26	13 285	SUP 13 285 ADD 13 288				
26	13 288	SUP 13 288 ADD 13 291				
26	13 291	SUP 13 291 ADD 13 294				
26	13 294	SUP 13 294 ADD 13 297				
26	13 297	SUP 13 297 ADD 13 300				
26	13 300	SUP 13 300 ADD 13 303				
26	13 303	SUP 13 303 ADD 13 306				
26	13 306	SUP 13 306 ADD 13 309				
26	13 309	SUP 13 309 ADD 13 312		14		

Page Pág.	Fréq. Freq. Frec.	Col. 1	Col. 2		Col. 3	
			ADD	SUP	ADD	SUP
27	13 312	SUP 13 312 ADD 13 315				
27	13 315	SUP 13 315 ADD 13 318				
27	13 318	SUP 13 318 ADD 13 321				
27	13 321	SUP 13 321 ADD 13 324				
27	13 324	SUP 13 324 ADD 13 327				
27	13 327	SUP 13 327 ADD 13 330				
27	13 330	SUP 13 330 ADD 13 333				
27	13 333	SUP 13 333 ADD 13 336				
27	13 336	SUP 13 336 ADD 13 339				
27	13 339	SUP 13 339 ADD 13 342				
27	13 342	SUP 13 342 ADD 13 345				
27	13 345	SUP 13 345 ADD 13 348				
27	13 348	SUP 13 348 ADD 13 351				
27	13 351	SUP 13 351 ADD 13 354				
27	13 354	SUP 13 354 ADD 13 357	(M SAT) (R 2)	(R 2 SAT)		
27	13 357	SUP 13 357		R 3 13H		
27		ADD 13 267	R 3 13H			

2 COll/6E In Area 6E use is limited to S of 20°N.

Dans la zone 6E, utilisation limitée au S de 20°N.

En la zona 6E, uso limitado al S de 20°N.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

voir corr. 1
voir add.

Document N° 345-F/E/S
4 Mars 1978
Original: français
anglais
espagnol

COMMISSION 5
COMMITTEE 5
COMISIÓN 5

Rapport du Groupe de travail 5 ad hoc à la Commission 5

CINQUIEME PROJET DE PLAN

Comme il a été décidé par la Commission 5 à sa dixième séance, le Groupe de travail 5 ad hoc chargé d'apporter des modifications au quatrième projet de Plan s'est réuni samedi 4 mars 1978 dans l'après-midi. Les résultats obtenus figurent dans l'Annexe au présent document.

Report of Working Group 5 Ad Hoc to Committee 5

FIFTH DRAFT PLAN

As decided by Committee 5 at its tenth meeting, Working Group 5 Ad Hoc designated to make adjustments to the fourth draft Plan met during Saturday afternoon, 4 March 1978. The results achieved are presented in the Annex to the present document.

Informe del Grupo de trabajo 5 Ad hoc a la Comisión 5

QUINTO PROYECTO DE PLAN

De acuerdo con la decisión tomada por la Comisión 5 en su décima sesión, el Grupo de trabajo 5 Ad Hoc, creado para introducir modificaciones en el cuarto proyecto de Plan, se reunió el sábado 4 de marzo de 1978 por la tarde. Los resultados conseguidos figuran en el Anexo al presente documento.

Annexe
Annex
Anexo

M. CHEF
Président du Groupe de travail 5 Ad Hoc

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Quatrième projet de Plan

Titre des colonnes

Colonne 1 Fréquence kHz

Colonne 2 Zone d'emploi autorisé

Colonne 3 Observations

Explication des symboles et abréviations

Colonne 2
M = ZLAMP
R = ZLARN
V = VOLMET
W = mondiale

Colonne 3 CC = voie commune à

C001/... Dans la zone indiquée après la barre oblique, utilisation diurne

C002/6G Dans la zone 6G, utilisation seulement à l'est de 95°E

C003/6G Dans la zone 6G, utilisation seulement à l'ouest de 95°E

C004/6G Utilisation limitée à l'est de 110°E

C005/2A Utilisation limitée au nord de 60°N

C006/6A Utilisation limitée à l'est de 75°E

C007/3A Partage possible pour les fréquences non utilisées à Bods

C008/3 Partage possible pour les fréquences non utilisées à Bods

C009/6G Dans la zone 6G, utilisation seulement à l'est de 110°E et au sud de 25°N

C010/6G Dans la zone 6G, utilisation seulement à l'est de 118°E et au nord de 40°N

C100/... La zone d'allotissement pour utilisation mondiale est indiquée à la suite du symbole. En ce qui concerne la procédure pour l'assignation des fréquences, voir le numéro 27/194A

ANNEX

Fourth draft Plan

Column headings

Column 1 Frequency kHz

Column 2 Authorized area of use

Column 3 Remarks

Explanation of symbols and abbreviations

Column 2
M = MWARA
R = RDARA
V = VOLMET
W = worldwide

Column 3 CC = common channel to

C001/... Restricted to daytime only, in the area indicated after the slant stroke

C002/6G In area 6G, operation is restricted to east of 95°E

C003/6G In area 6G, operation is restricted to west of 95°E

C004/6G Use limited to east of 110°E

C005/2A Use limited to north of 60°N

C006/6A Use limited to east of 75°E

C007/3A Sharing possible for frequencies not used at Bods

C008/3 Sharing possible for frequencies not used at Bods

C009/6G In area 6G, use limited to east of 110°E and south of 25°N

C010/6G In area 6G, use limited to east of 118°E and north of 40°N

C100/... Worldwide Allotment Area is indicated after the symbol. For assignment procedure see No. 27/194A

ANEXO

Cuarto proyecto de Plan

Títulos de las columnas

Columna 1 Frecuencia kHz

Columna 2 Zona de uso autorizado

Columna 3 Observaciones

Explicación de los símbolos y abreviaturas

Columna 2
M = ZRMP
R = ZRRN
V = VOLMET
W = mundial

Columna 3 CC = canal común a

C001/... En la zona indicada después del trazo oblicuo, utilización diurna

C002/6G En la zona 6G, el funcionamiento está limitado al este de 95°E

C003/6G En la zona 6G, el funcionamiento está limitado al oeste de 95°E

C004/6G Uso limitado al este de 110°E

C005/2A Uso limitado al norte de 60°N

C006/6A Uso limitado al este de 75°E

C007/3A Compartición posible para las frecuencias no utilizadas en Bods

C008/3 Compartición posible para las frecuencias no utilizadas en Bods

C009/6G En la zona 6G, el funcionamiento está limitado al este de 110°E y al sur de 25°N

C010/6G En la zona 6G, el funcionamiento está limitado al este de 118°E y al norte de 40°N

C100/... Se indica la zona de adjudicación para utilización mundial despues del símbolo. En lo que se refiere al procedimiento para la asignación de las frecuencias, véase el número 27/194A

1	2	3
2851	M AFI R 3C 3B 13E 13F 11B 14 9C 2A	CC 3C 3B CC 13E 13F C001 / 2A
2857	R 2B 2C 6B 13J	CC 2B 2C
2860	R 3A 3C 12E 12J 9B 10B 13I 1B V VAFI	CC 3A 3C CC 12E 12J C001 /1B
2863	R 2A 2C 13C 13J 13K 7B V VPAC	CC 2A 2C CC 13C 13J 13K
2854	M SAT R 3A 3B 6E 10B	CC 3A 3B
2866	R 2C 6D 10A 3C 4B	C001 /3C
2869	M CEP R 2A 2B 3A 13C 10E 14G 6G	CC 2A 2B 3A C009/6G
2872	M NAT R 6A 6E 3B 13G	CC 6A 6E
2875	R 2A 2B 3A 10A 12G 6G	CC 2A 2B 3A C009/6G
2878	M AFI R 3C 3B 13I 13J 11B 14	CC 3C 3B CC 13I 13J
2881	R 2A 2B 3A 6C 1B V VSAM	CC 2A 2B 3A C001 /1B
2884	R 2C 6D 3B	C001 /3B
2887	M CAR R 2A 2B 3A 13I 7E 14C	CC 2A 2B 3A C001/2A 2B 3A
2890	R 6G 1B 13J 12C	
2893	R 2C 3 12F 4B 10D	CC 2C 3

1	2 page 4	3
2896	R 2A 2B 3A 6G	CC 2A 2B 3A C009/6G
2899	M NAT R 6G 5D 13H	
2902	R 2B 2C 3B 12J 6G	CC 2B 2C 3B C009/6G
2905	R 3A 3C 5C 9B V VNAT	CC 3A 3C
2908	R 2B 2C 3B 13M	CC 2B 2C 3B
2911	R 5B 10A 3A 6G	C001 /3A C010/6G
2914	R 2B 2C 3B 13D	CC 2B 2C 3B
2917	R 2A 6E 6G	C010/6G
2920	R 2B 2C 6B 13J 12C	CC 2B 2C
2923	R 6A 3A	C001 /3A
2926	R 2A 2C 6F 12J 10C 4A	CC 2A 2C C001 /4A
2929	R 2B 9B	C001 /9B
2932	M NP R 2A 2C 13K	CC 2A 2C
2935	M SAT R 3 10D	
2938	R 2 6G	C009/6G
2941	R 2A 6F	
2944	M MID SAM R 10A 10E 14G	

1	2	3
2950	R 2 3C 14A 14D 7C 12A 10F V VCAR	CC 2 3C CC 14A 14D
2956	R 12E 12F 12G 12H 6C 10A 13F 7F V VMID	CC 12E 12F 12G 12H
2959	R 3A	
2962	M NAT R 6G	
2965	R 12F 12J 1E 13H 10C 7B V VSEA	CC 12F 12J
2968	R 5B 3B 6G	C001 /3B C009/6G
2953	R 6G 4A	
2971	M NAT R 6G 5D 13G	
2974	R 3C 1D	
2977	R 6G 1C 13M	
2980	R 3C 1D	
2983	R 6G 1C 13D	
2986	R 3C 5A 13N	
2989	R 6G 1D	
2992	M MID R 13C 10A 10E	
2995	R 6G	
2998	M CWP R 12E 12F 12G 12H 13F 7D V VEUR	CC 12E 12F 12G 12H

1	2 page 6	3
3001	R 6A 6E	CC 6A 6E
3004	M NCA R 11B 13K	
3016	M EA NAT R 13G 9D	
3019	M NCA R 11B 13K	
2947	R 6A	
3007	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II III
3010	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
3013	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V

1	2	3
3401	R 2B 2C 3B 13K 12C 9B	CC 2B 2C 3B C001/9B
3404	R 3A 3C 9C 9D 10B V VAFI	CC 3A 3C CC 9C 9D
3407	R 2B 2C 3B 7C 12D 14D	CC 2B 2C 3B
3410	R 1D 3C 13J 11B	
3413	M CEP R 14A 14E 3B 13C 6G V VEUR	CC 14A 14E C009/6G
3416	R 1D 6D 2A 2B 3A	CC 2A 2B 3A C001 /2A 2B 3A
3419	M AFI R 3C 3B 9B 10D 12J 13I	CC 3C 3B
3422	R 2A 2B 3A 6G	CC 2A 2B 3A C001/6G C004/6G
3425	M AFI R 3C 3B 9B 10D 13D	CC 3C 3B
3428	R 2B 2C 13J 11B	CC 2B 2C
3431	R 5B 3A 3B 6G	CC 3A 3B C001 /3A 3B C009/6G
3434	R 11B 2A 2C 6F 13G	CC 2A 2C
3437	R 6G 4A 13M 3B	C001 /3B
3440	R 2A 2C 6F 12	CC 2A 2C
3443	R 3A 3B 6E 11B 13N	CC 3A 3B
3446	R 10E 13F 14 1D 6G	
3449	R 2B 2C 10A 13M 6G	CC 2B 2C C001/6G C004/6G

1	2 page 8	3
3452	M SAT R 3A 3C 14C 5A 5C	CC 3A 3C CC 5A 5C
3455	M CAR CWP R 2A 2C 7B 13H	CC 2A 2C
3458	R 13C 13J 13K 10D 1B V VSEA	CC 13C 13J 13K C001 /1B
3461	R 12E 12F 12G 12H 7F 9C 14 V VNCA	CC 12E 12F 12G 12H
3464	R 6G 1C 13K 12C	
3467	M AFI MID SP R 10B 13D	CC AFI MID
3470	M SEA R 1C 4B 10A 13G	
3473	M MID R 6C 10E 13C 1B	C001 /1B
3476	M INO NAT R 13F 9B	C001/9B
3479	M EUR SAM R 6B 14 6A	
3482	R 6G 5D	
3485	M EA SEA R 7E 13H V VNAT	CC EA SEA
3488	R 12E 12F 12G 12H 14B 14F 6B 10B 5B 1B	CC 12E 12F 12G 12H CC 14B 14F C001 /1B
3491	M EA R 1E 4A 10C 13E	CC 1E 4A
3494	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II
3497	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II

1	2	3
4651	R 1D 10B 10E 13E 13F 6C 6G	CC 13E 13F C001/6G
4654	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II
4657	M AFI CEP R 3B 6A 6E 13H 2A 2C	CC 2A 2C CC 6A 6E C001 /6A 6E C001/2A 2C
4660	R 13D 13M 9B 2B 2C 10C	CC 13D 13M CC 2B 2C
4663	R 10F 13E 13F 13K 6G V VNCA	CC 13E 13F 13K C001/6G
4666	M CWP R 1C 10B 10D 10E 13G	CC 10B 10D 10E
4669	M MID SAM R 10C 10D 6G	CC 10C 10D C001/6G
4672	R 2A 2B 3A 11B 13K 4A 6G	CC 2A 2B 3A C001/4A C001/6G
4675	M NAT R 6A 6E 9C	CC 6A 6E
4678	M NCA R 10D 13I 14A 14G	CC 14A 14G C001/14A 14G
4681	R 2B 2C 3B 12E 10B	CC 2B 2C 3B
4684	R 3A 3C 10E 13J 14B 14C	CC 3A 3C CC 14B 14C C001/14B 14C
4687	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II III
4690	R 10B 2A 2B 3A 13M 6G	CC 2A 2B 3A C001/6G
4693	R 2B 2C 3 12C 13I 10B 14D	CC 2B 2C 3 C001/14D
4696	R 2 9 10 13J 6G	C001/6G

1	2 page 10	3
5451	R 11B 12F 12H 13I 13J 10F	CC 12F 12H CC 13I 13J
5454	R 13J 10 13F 12E R	
5457	R 10C 13N	
5460	R 10B 13D 10E 12C	
5463	R 13H 11B 13K 13M	
5466	R 10B 13I	
5469	R 11B 13G	
5472	R 10A 13H 10D	
5475	R 10A 12E 12F 13G 10D	CC 12E 12F

1	2															3					
5481	R	6G	2A	2C	10C	10E	12E	12J	13E	13F	14D	14G	4B	7D	9C	CC	2A	2C			
		13K														CC	10C	10E	CC	13E	13F
																CC	12E	12J	CC	14D	14G
5484	R	3A	3C	6A	1B	9B	10A	12C	10D	12G	13H					CC	3A	3C			
5487	R	6G	2C	10C	12E																
5490	R	2A	2B	3A	6D	10A	12C	10D	13C							CC	2A	2B	3A		
5493	M	AFI															C002	/6G			
	R	3B	6G																		
5496	R	2A	2B	3A	6F	10A	12C	10D	12J	13I						CC	2A	2B	3A		
5499	R	3B	6G														C002	/6G			
	V	VAFI																			
5502	R	2A	2B	3A	6B	10C	12C	13M								CC	2A	2B	3A		
5505	R	3B	6G														C003	/6G			
5508	R	2B	2C	6F	9B	7	11B	12F	13N							CC	2B	2C			
5511	R	3A	5B	6G													C002	/6G			
5514	R	3B	3C	2C	6E	11B	13C									CC	3B	3C			
5517	R	3A	6G														C002	/6G			
5520	M	CAR														CC	2B	2C	3B		
	R	2B	2C	3B	7E	6D															
5523	R	6G	2A	11B	9B	12G	13I														
5526	M	SAM														CC	2B	2C	3B		
	R	2B	2C	3B	5D	6E	14	10F													
5529	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL													C100/I	II			
5532	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL													C100/I	V			
5535	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL													C100/I	IV			
5538	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL													C100/II	V			
5541	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL													C100/I	IV			

1	2 page 12	3
5544	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
5547	M CEP R 6G 2A 4A 7F 13H 13K	
5550	M CAR R 2B 2C 3B 5D 6E 6C 14G	CC 2B 2C 3B
5553	R 6G 10B 12C 13C	
5556	R 2 3 12F	CC 2 3
5559	M SP R 6G 2A 4A 10E 12G 13J	
5562	R 3B 3C 2C 10C 12D 13D	CC 3B 3C
5565	M SAT R 6G 10A 9B	
5568	R 3A 3C 12 13J 1B 5B 6D 7F 10B	CC 3A 3C
5571	R 6G 11B 13C	
5574	M CEP R 2B 2C 6D 4B 13G	CC 2B 2C
5577	M SP R 6G 13C 13J 13K 10E 1C 5A 7B	CC 13C 13J 13K
5580	R 3A 3B 6A 6C 14G V VCAR	CC 3A 3B
5583	R 6G 5A 5C 12E 12F 12H 13E 13F 1E 7B 10B 9	CC 5A 5C CC 12E 12F 12H CC 13E 13F
5586	R 3C 2C 10D	
5589	V VMID	
5592	R 6G 7C 9D V VNAT	
5595	R 2B 1C 6B 10C 12E	

1	2	3
5598	M NAT R 6G	
5601	R 3A 3B 6A V VSAM	CC 3A 3B
5604	R 6G 2A 2C 12E 12F 13E 13F 10 4B 14 12A 13K	CC 2A 2C CC 12E 12F CC 13E 13F
5607	R 2B	
5610	R 6G	
5613	R 2B 12C	
5616	M NAT R 6G	
5619	R 2B 12J	
5622	R 6G 1D	
5625	R 3A 5B 6B 10D	
5628	M NP R 1D 6G	C003 /6G
5631	R 6D 10A	
5634	M INO R 6G	C002 /6G
5637	R 3C 1D	
5640	V VEUR R 6G	C002 /6G
5643	R 3C	

1	2	3
5646	M NCA R 126	
5649	M NAT SEA	
5652	M AFI CWP	
5655	M EA SEA	CC EA SEA
5658	M AFI MID	CC AFI MID
5661	M CWP EUR	
5664	M NCA	
5667	M MID	
5670	M EA	
5673	V VSEA	
5676	V VNCA	

1	2													3			
6526	R	2A	2B	3A	6F	4A	12G	14F						CC	2A	2B	3A
6529	R	6G	3B														
6532	M R	CWP 2A	2B	3A	4A	12F								CC	2A	2B	3A
6535	M R	SAT 6G	12J	2C	5D	10A	10D	12C	14B	9D							
6538	R V	3A VAFI	3B	11B	13G	9B								CC	3A	3B	
6541	R	6G	2C	10C	13C	14C											
6544	M R	SAM 3A	3B	5A	5C	10D	1C	6C						CC CC	3A 5A	3B 5C	
6547	R	6G	2A	2C	12E	12J	5D	13F	13K	10E	10B	9B	14A	CC CC	2A 12E	2C 12J	
6550	R	3A	3C	6D	5B	1B	11B	13J						CC	3A	3C	
6553	R	6G	2A	2C	12E	12F	13E	13F	10	4B	13K	9	14A	CC CC CC	2A 12E 13E	2C 12F 13F	
6556	M R	SEA 3A	3C	1	7B	10C	13C							CC	3A	3C	
6559	M R	AFI 6G	2A	11B	13J	14D	3B										
6562	M R	CWP 2B	2C	10D	13C									CC	2B	2C	
6565	R	6G	2A	4	11B	14E											
6568	R	2B	2C	3B	6D	7C	10C	13C						CC	2B	2C	3B
6571	M	EA															
6574	M R	AFI 6G	2A	13M	13I	14D	10B	12C									

1	2 page 16										3			
6577	M	CAR									CC	2B	2C	3B
	R	2B	2C	3B	6D	13E	4B							
6580	R	6G	13C	13J	13K	10A	7E	14	9C	12C	CC	13C	13J	13K
	V	VEUR												
6583	R	2	3	6E							CC	2	3	
6586	M	CAR												
	R	6G	2C	7	13G	14C								
6589	R	3												
6592	M	NCA												
6595	R	3C	3B	6D	5B	1B					CC	3C	3B	
6598	M	EUR												
	R	6G	10E	10B	12E	13H	4B	9B						
6601	R	2												
6604	R	6G	13N	1D	10A	7C	14B							
	V	VNAT												
6607	R	3A	6A	6B										
6610	R	6G	1D	14F										
6613	R	3A	6B	6A										
6616	R	6G	4A	12G	14E									
6619	R	3A	6B											
6622	M	NAT												
	R	6G	12C	13D	7F	9B								
6625	M	MID												
	R	3B												

1	2	3
6628	M NAT R 6G 13D 13M 5A 12C 7E 14	CC 13D 13M
6631	M MID R 3B 6C	
6634	R 6G	
6649	R 3A 6G	
6652	R 6G	
6655	M NP R 2B 6E	
6658	R 3C 6A	
6661	M NP R 2B 6E	
6664	R 3C	
6667	R 2B 6F 1E	
6670	R 3C	
6673	M AFI CEP R 6G 2A 13D 12D 10F 14B	
6676	V VSEA	
6679	V VPAC	
6682	R 6G	
6637	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II III
6640	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
6643	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/ I IV
6646	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V

1	2 page 18	3
8816	R 6G 1C 12C 14G 13J	
8819	R 2B 2C 10 13C 9	CC 2B 2C
8822	R 11B 5A 5C 3B 14 13G 2A	CC 5A 5C C005 /2A
8825	M NAT R 6G 13H 14F	
8828	R 1D 13N V VPAC	
8831	M NAT R 6G 13F 7F 14F	
8834	R 2B 2C 10 6C 7C 13C	CC 2B 2C
8837	R 3A 3C 4A 10B 13M 9B	CC 3A 3C
8840	R 6	
8843	M CEP R 6G 13C 13J 13K 5D 10E 14D	CC 13C 13J 13K
8846	M CAR R 2 3 9B 7F	CC 2 3
8849	R 2A 2C 6F 10B 13C	CC 2A 2C
8852	R 3C 3B 12E 9B V VAFI	CC 3C 3B
8855	M SAM R 2 10A 14	
8858	R 6G 13E 13F 4A 10D 14D	CC 13E 13F
8861	M SAT R 3A 3B 9B	CC 3A 3B

1	2	3
8864	M NAT R 2B 6B 6F 7E 13F	CC 6B 6F
8867	M SP R 6G 13D 13M 4A 10D	CC 13D 13M
8870	R 5 14 6G V VNAT	CO04/6G
8873	R 6G 9C 9D 12E 12F 4 13I 10F	CC 9C 9D CC 12E 12F
8876	R 2A 6E 10A 12D 14A	
8879	M NAT INO R 3B	
8882	R 2C 6D	
8885	R 5 6B 14C 11B 13G	
8888	R 2 6G 7	CO09/6G
8891	M NAT R 6A 14E	
8894	M AFI R 3C 12F 14A	
8897	M EA	
8900	R 3A 14B 10C 13G	
8903	M AFI CWP R 10B 13M	
8906	M NAT R 6A 6E 9 13H 7B	CC 6A 6E
8909	R 2A 6E	

1	2 page 20	3
8912	R 5B 14C 11B 13D 6G	C004/6G
8915	R 3C 5A	
8918	M MID CAR R 6C	
8921	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
8924	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I IV
8927	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
8930	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
8933	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V
8936	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I II
8939	R 12C 13K V VSEA	
8942	M SEA R 3A	
8945	R 14E 13K V VMID	
8948	R 6A	
8951	M MID	
8954	R 3 14B 10E 12J	
8957	R 6D 3B 13D 12C 14J V VEUR	
8960	R 6G	

1	2	3
10054	R 2A 2C 6G 12	CC 2A 2C C004 /6G
10006	R 6A 10 13G	
10009	R 2B 2C 7B 9B 13K	CC 2B 2C
10012	R 5 10 13J	
10015	R 2 6C 12D	
10018	M MID R 6G 9 13J 13K	CC 13J 13K C003 /6G
10021	R 1 6B 12C 13G	
10024	M SAM R 2B 2C 3B 9B	CC 2B 2C 3B
10036	R 1E 6E 13G 13H	CC 13G 13H
10039	R 3C 3B 4A 9B 12C	CC 3C 3B
10042	M EA R 13C 13J 13K 9C	CC 13C 13J 13K
10045	R 2 3A 11B 13H 14	CC 2 3A
10048	M NP R 2A 5D 13A 13B	CC 13A 13B
10051	R 6A 6E 13I V VNAT	CC 6A 6E
10057	M CEP R 3A 10F V VAFI	
10060	R 1D 6F 13K	

1	2 page 22	3
10063	R 6G 4B 12E	C004 /6G
10066	M SEA R 1B 10A 13M	
10081	M CWP R 4A 6A 7C 13F	C006 /6A
10084	M EUR SP R 6E 13D	
10087	R 3 14 V VSAM	
10090	R 12E 12F V VNCA	CC 12E 12F
10093	R 5B 6B 11B 13N	
10096	M NCA SAM R 7D	
10027	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100 /I II
10030	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100 /I IV
10033	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100 /II V
10069	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100 /I IV
10072	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100 /I III
10075	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100 /II V
10078	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100 /I III

1	2	3
11312	R 5 9C 9D	CC 9C 9D
11276	R 2A 2C 10E 13J 6G	CC 2A 2C C002 /6G
11279	M NAT R 6F 9C 2B	
11282	M CEP R 4A 13H 6G	C003 /6G
11285	R 2A 3B 7	CC 2A 3B
11288	R 6G 11B 7E 5A	
11291	M SAT R 3C 3B	CC 3C 3B
11297	R 2 12F	
11294	R 2A 7C 6G	C002 /6G
11300	M AFI R 13H 6G	C002 /6G
11303	R 3C 13E	
11369	R 6G 13G	
11306	R 6G 11B	
11309	M NAT R 6D 3A	C003 /3A
11315	R 6G V VCAR	
11318	R 3 4A 13D	
11321	R 6A 13F	

1	2 page 24					3		
11390	R	2	10					
11324	R	3A	3C	4B	12C	CC	3A	3C
11327	M R	SP 5	 13C	 3B				
11330	M R	AFI 13F	NP 3A					
11333	R	2B	2C	10		CC	2B	2C
11336	M R	NAT 3					 C003	 /3
11339	R	2B	9	13K	6B			
11357	R	10A	6A	6E		CC	6A	6E
11360	M R	SAM 2	 3	 14		CC	2	3
11363	R	10A	1	6E				
11366	R	6B	6F	1C	13K	CC	6B	6F
11372	R	3B	6D	2C				
11375	M R	MID 10A	 13C					
11378	R V	3C VEUR	13M					
11381	R	6	12E	12J		12E	12J	
11384	M R	CWP 1D	 12J					

1	2	3
11387	M CAR V VSEA	
11393	R 9B 12E V VMID	
11396	M CAR EA SEA	CC EA SEA
11342	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/ II III
11345	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/ I IV
11348	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/ II V
11351	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/I III
11354	W MONDIALE WORLDWIDE MUNDIAL	C100/II V

1	2 Page 26	3
13261	V VAFI	
13264	V VEUR	
13267	R 6G V VNAT	
13270	M AFI	
13273	R 6G V VNAT	
13276	V VNCA VSAM	
13279	V VPAC	
13282	V VSEA R 10	
13285	M AFI EUR MID	CC AFI EUR MID
13288	M NAT R 6	
13291	M AFI	
13294	M CAR SAM EA	CC CAR SAM
13297	M CEP CWP NP SP R 4	CC CEP CWP NP SP
13300	M EA NCA	CC EA NCA
13303	M NAT INO	
13306	M EA SEA R 13C 13K	CC EA SEA CC 13C 13K
13309	M MID R 11B 14	

1	2				3
13312	M	NCA	SAT		
13315	M R	SEA 13			
13318	R	2	3		CC 2 3
13321	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I III
13324	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I IV
13327	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/II V
13330	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I III
13333	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I IV
13336	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/II V
13339	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I III
13342	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I IV
13345	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/II V
13348	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I III
13351	R	5	7		CC 5 7
13354	R	2	SAT		
13357	R	3	13H		

1	2					3				
17901	R	12								
17904	M R	CEP 4	CWP	NP	SP	CC	CEP	CWP	NP	SP
17946	M R	NAT 14								
17907	M	CAR	SAM	EA	SEA	CC CC	CAR EA	SAM SEA		
17910	R	10								
17913	R	6G	13							
17943	R	6								
17949	R	5								
17952	R	3								
17964	R	2	11B							
17955	M R	SAT 6B								
17958	M	NCA								
17961	M	AFI	EUR	INO	MID	CC	AFI	EUR	INO	MID
17967	R	5	13A	13B	13E	13F	CC	13A	13B	13E	13F
17916	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL			C100/I	III		
17919	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL			C100/II	IV		
17922	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL			C100/I	III		
17925	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL			C100/II	V		
17928	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL			C100/III	IV		
17931	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL			C100/I	V		
17934	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL			C100/II	III		
17937	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL			C100/IV	V		
17940	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL			C100/II	III		

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 346-F
8 mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 27 février 1978 à 10 h 35

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Sujets traités	Document N°
1. Rapports d'activité des Présidents des Commissions 5, 6 et 7	-
2. Première lecture de textes présentés par la Commission de rédaction (Série B.2)	245

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Rapports d'activité des Présidents des Commissions 5, 6 et 7

1.1 Le Président de la Commission 5 déclare que, à sa sixième séance, la Commission a achevé son travail sur les aspects administratifs de la révision de l'appendice 27; elle a étudié les ZLAMP, les ZLARN et les zones VOLMET et examiné les besoins relatifs aux communications du contrôle d'exploitation à grande distance. Une première réduction des besoins a été envisagée et mise sur ordinateur, mais il n'a pas été possible de satisfaire les besoins restants avec la partie disponible du spectre. Le Président de la Commission 5 renouvelle par conséquent son appel à toutes les délégations pour qu'elles réduisent leurs demandes dans toute la mesure du possible, en se rappelant que l'objectif principal de la Conférence, à savoir l'établissement d'un Plan d'allotissement propre à assurer la sécurité et la régularité des vols, ne peut être atteint sans ces réductions.

1.2 Le Président appuie cet appel. Si on ne peut adopter un Plan d'allotissement pratique, les délégations n'auront pas honoré l'engagement commun qui les a réunies pour cette Conférence.

Le Président de la Commission 6 déclare que la Commission pensait avoir pratiquement achevé ses travaux à la fin de la semaine précédente; toutefois, la décision de la Commission 5 de ne pas inclure dans le Plan d'allotissement de fréquences par zones les fréquences communes dans le monde entier (Document N° 248) entraînera de nouvelles délibérations en Commission 6. Il espère que ce travail pourra se faire pendant la sixième séance de la Commission, dans l'après-midi; sinon, il faudra tenir une séance supplémentaire.

1.3 Le Président de la Commission 7 déclare que sa Commission a examiné tous les textes qui lui ont été présentés jusqu'alors par les Commissions 4, 5 et 6. Les Actes finals auront la structure habituelle d'un Accord, avec une Annexe contenant les amendements au Règlement des radiocommunications et aux appendices 1, 3 et 27 à ce Règlement, si nécessaire un Protocole additionnel, et un Protocol final contenant les recommandations et résolutions de la Conférence.

2. Première lecture de textes présentés par la Commission de rédaction (Série B.2) (Document N° 245)

2.1 Le Président de la Commission 7, se référant au cinquième paragraphe de la section d'introduction, déclare que les deux séries de crochets devraient être supprimés et que l'indication "0001" devrait être insérée dans l'espace qui précède "TMG". Il attire aussi l'attention sur quelques erreurs de rédaction et suggère que les délégations qui relèveront d'autres erreurs veuillent bien les signaler directement au Secrétariat qui les communiquera à la Commission 7.

Le Président met le document en discussion, section par section.

2.2 Section d'introduction - Révision partielle du Règlement des radiocommunications

Approuvé.

2.3 Révision de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications - Partie I

Section I - Définitions

Approuvé.

2.4 Section II - A. Caractéristiques et utilisation

Le Président de la Commission 4 dit que le sous-titre devrait se lire "Caractéristiques et utilisation des voies".

2.5 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le libellé de la première ligne du numéro MOD 27/11A n'est pas conforme à la proposition sur laquelle se fonde la modification (Document N° 181).

Le Président suggère que cette disposition commence par les mots "On account of the possibility of interference,..." dans le texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

2.6 Le Président de la Commission 6 fait remarquer que les numéros NOC 27/21 et NOC 27/22 ont été omis du texte.

2.7 Le délégué de l'Algérie observe que les mots "dans tous les cas pertinents" qui se trouvent aux 4ème et 5ème lignes du numéro MOD 27/20 ne correspondent pas au texte sur lequel les délégations de langue française ont travaillé en Commission 6 et qu'elles ont approuvé, étant entendu que l'expression à utiliser devait être celle de la disposition originale, à savoir, "le cas échéant".

Le Président de la Commission 7 fait observer que le texte approuvé en Commission 6 a été établi à partir d'un original anglais (Document N° 224).

2.8 Le Président de la Commission 6 déclare que la nouvelle version du numéro 27/20 reprend en grande partie la disposition originale de l'appendice 27, seuls les mots "dans une grande partie du monde" ayant été supprimés, et le mot "tous" ayant été en conséquence inséré avant "les cas pertinents".

Le délégué de l'Algérie est d'avis que cette modification de fond du texte français, qui apparaît pour la première fois dans les textes "bleus", n'est pas justifiée.

2.9 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que les textes approuvés en Commission ne sont pas intouchables; impliquer le contraire ne peut que porter atteinte au pouvoir qu'a la Commission de rédaction d'aligner les textes dans les diverses langues.

Le Président de la Commission 7 ajoute que le mandat de la Commission de rédaction est clairement défini au numéro 527 de la Convention et que, de toute évidence, il n'implique pas l'examen des documents de travail.

Le délégué de la Suisse propose de modifier ce membre de phrase pour lire "dans tous les cas appropriés".

Le Vice-Secrétaire général fait observer que le texte espagnol du Document N° 224 correspond à l'original anglais.

Le délégué de la France déclare que sa délégation est pleinement satisfaite du texte de la Commission de rédaction.

Le délégué de l'Algérie dit qu'il n'insistera pas pour demander une modification au stade actuel.

2.10 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, déclare que le mot "made" devrait être inséré après "be" dans la seconde ligne du texte anglais du numéro MOD 27/23.

Sous réserve de ces modifications, la Section II A est approuvée.

2.11 Section II - B. Courbes indiquant les portées de brouillage

Le Secrétaire technique, se référant au numéro ADD 27/24F, déclare qu'il serait plus exact, pour désigner le texte de l'IFRB cité comme exemple, d'écrire "Doc. N° 76/11". Des cycles d'études de l'IFRB traitant de ce sujet en question se tiendront tous les deux ans, et le Comité pourra faire en sorte que le numéro pertinent soit toujours 11.

2.12. Après une brève discussion, le délégué de la Norvège propose que l'on modifie comme suit l'indication portée après le point et virgule dans la phrase entre parenthèses, à la cinquième ligne : "Doc. N° 76/11 ou une version révisée de ce document".

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission 7 indique que les crochets peuvent être supprimés de cette disposition.

2.13 Le Secrétaire technique dit que, compte tenu de certaines décisions prises par la Commission 5 pour faciliter ses travaux, il y aurait lieu de modifier les chiffres relatifs aux critères de partage dans le numéro ADD 27/31B, en remplaçant à la deuxième ligne "3" et "4" par "2" et "3", et à la cinquième ligne "4" et "6" par "3" et "4".

Le Président de la Commission 4 ne s'oppose pas à l'adoption de critères de partage différents de ceux qui ont été décidés par la Commission 4, estimant que cette décision a été prise sur la base de données statistiques dont l'incidence sur les conditions d'exploitation est incertaine. Tout en comprenant les simplifications que les nouveaux critères apporteront aux travaux de la Commission 5, il estime que ces nouveaux critères peuvent conduire à des dégradations des conditions de partage pour les bandes des 13 et 18 MHz.

Les nouveaux chiffres proposés pour le numéro ADD 27/31B sont approuvés.

2.14 Le Secrétaire technique signale que, selon la Note à MOD 27/32, les calques sont utilisables aussi bien pour les ZLAMP, les ZLARN et les zones VOLMET qu'à l'échelon mondial.

2.15 Le représentant de l'IFRB fait observer que les références à une utilisation à l'échelon mondial sont subordonnées à des décisions que la Commission 6 prendra ultérieurement. Il pourrait être judicieux de mettre ces références entre crochets chaque fois qu'elles se présentent.

Il en est ainsi décidé.

Ainsi modifiée, la section II B est approuvée.

2.16 Section II - C. Classes d'émission et puissance

Le Président de la Commission 6 dit que l'on pourrait supprimer les crochets des notes à MOD 27/50 et MOD 27/54 qui sont marquées par un astérisque, mais qu'il y aurait lieu de remplacer la référence en question par "Résolution N° Aer2 - E, point 5."

Le représentant de l'IFRB fait observer que le libellé de ces notes implique que le point 5 de la Résolution N° Aer2 - E porte sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale uniquement sur 3 023 kHz et 5 680 kHz, tandis que l'alinéa en question s'applique à toutes les voies. Tel qu'il est, le texte introduit donc une condition supplémentaire, et il serait préférable de remplacer les mots "conformément au" par "ainsi que dans les cas prévus au".

Il en est ainsi décidé.

2.17 Le Président de la Commission 4 dit qu'on pourrait simplifier le texte de MOD 27/55 en supprimant les mots qui figurent entre parenthèses aux quatrième et cinquième lignes et dont les délégations intéressées ont reconnu le caractère redondant.

Ainsi modifiée, la section II - C est approuvée.

2.18 Section II - D. Limites des niveaux de puissance des émissions non désirées

Approuvé.

2.19 Section II - E. Autres dispositions d'ordre technique

Le Secrétaire technique propose que le libellé de ADD 27/72A soit modifié comme suit : "Pour les stations aéronautiques équipées de systèmes d'appel sélectif, la classe d'émission A2H doit être indiquée dans la colonne "Renseignements supplémentaires" de la fiche de notification. (voir l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications)".

Les délégués de l'Algérie et de la France appuient cette proposition.

2.20 L'observateur de l'IATA, se référant à la même disposition, suggère que les mots "ou d'autres classes appropriées" soient insérés après "A2H", car il estime que d'autres classes d'émission pourraient être utilisées pour des systèmes d'appel sélectif du même genre.

Le délégué de la Norvège propose que cette suggestion soit approuvée.

Les délégués du Royaume-Uni et de la France font observer que ce point de fond, qui n'a pas été examiné en Commission, ne peut pas être soulevé à ce stade des débats.

Le Président constate que la proposition norvégienne n'est pas appuyée.

La Section II - E est approuvée telle que modifiée.

2.21 Section II - Article 3

Le Président de la Commission 6 dit que l'on sera peut-être amené à modifier le titre de ADD 27/214 et les références contenues dans ce numéro, comme suite aux délibérations de sa Commission.

L'article 3 est approuvé sous cette réserve.

2.22 Protocole final

Approuvé.

2.23 Recommandation N° Aer2 - CC

Le Président de la Commission 4 déclare que, compte tenu des décisions prises récemment par la Commission 5, il faudra réviser l'Annexe à cette Recommandation, en particulier en insérant des références aux numéros ADD 27/31A et ADD 27/31B et en faisant figurer la fréquence 22 MHz en plus de 18 MHz. Il se propose de remettre à la Commission 7 un texte à cet effet.

La Recommandation N° Aer2 - CC est approuvée sous cette réserve.

2.24 Recommandation N° Aer2 - DD

Approuvé.

2.25 Le représentant de l'IFRB attire l'attention sur le fait que la Conférence de 1979, à laquelle sont adressées les Recommandations, est désignée diversement comme "Conférence générale de 1979" et "Conférence administrative mondiale générale de 1979". Il suggère que la désignation soit uniformisée.

Le Vice-Secrétaire général dit que la désignation adoptée dans la Résolution du Conseil d'administration, au titre de laquelle l'ordre du jour provisoire de cette conférence a été accepté par tous les Membres de l'Union, est "Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979". Il suggère que cette désignation soit utilisée in extenso dans tous les textes des Actes finals.

Après une brève discussion, il en est ainsi décidé.

Sous réserve des modifications indiquées, la deuxième série de textes présentée par la Commission de rédaction (série B.2) est, dans son ensemble, approuvée en première lecture.

La séance est levée à 12 h 20.

Le Secrétaire général :

M. MILI

Le Président :

T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 347-F
9 mars 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 28 février 1978, à 08 h 35

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Sujets traités		Documents N^os
1.	Première lecture des textes présentés par la Commission de rédaction (séries B.1 et B.3)	239(+235), 246
2.	Deuxième rapport de la Commission 5	248
3.	Rapport de la Commission 2	250
4.	Rapport de la Commission 3	261
5.	Quatrième rapport de la Commission 6	260
6.	Proposition de l'Algérie concernant le texte français de la disposition MOD 27/20	257

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Première lecture des textes présentés par la Commission de rédaction (séries B.1 et B.3) (Documents N°s 239 (et 235), 246)

1.1 Document N° 239 (série B.1)

De l'avis du Président, le Document N° 235 devrait être examiné conjointement avec la disposition (MOD) 27/108.

1.2 Le Président de la Commission 7 donne lecture de quelques modifications rédactionnelles apportées au Document N° 239, notamment :

- dans MOD 27/76, insérer à la première et à la dernière ligne du texte anglais les mots : "or geographical area", après le mot "country";

- dans MOD 27/121, ajouter "Somalie" après "Kenya", à la huitième ligne du texte anglais;

- insérer "27/132A /_en suspens_/" après "27/132".

D'autre part, il souligne que la mention "(MOD)" signifie que le texte n'a subi que de légères modifications de forme.

1.3 Le délégué de l'Afghanistan déclare qu'il convient de désigner son pays par l'appellation "République d'Afghanistan" dans (MOD) 27/121, NOC 27/123, et (MOD) 27/127.

Le Président invite les participants à la séance à examiner le document section par section.

1.4 Révision de l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications - Partie II - Section I

Description des limites des zones et subdivisions de zones

Approuvé.

1.5 Article 1 - Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)

Le délégué de l'Australie, appuyé par le délégué du Sénégal, propose de supprimer du titre de la disposition MOD 27/95 "OCEAN INDIEN", compte tenu de l'établissement de la nouvelle ZLAMP-INO.

Il en est ainsi décidé.

L'article 1 est approuvé, tel qu'amendé.

1.6 Article 2 - Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN)

Le délégué de la France dit que l'on peut supprimer les crochets qui se trouvent dans la version anglaise de la disposition MOD 27/106.

1.7 Le délégué de l'URSS ne verrait aucune objection à la suppression des crochets à la fin de la disposition 27/107 (versions anglaise et espagnole).

Le délégué de la Norvège souscrit à cette remarque et ajoute que l'approbation de cette phrase entraînerait des modifications aux dispositions (MOD) 27/104, (MOD) 27/110 et (MOD 27/111).

Le délégué de l'URSS fait remarquer que, dans MOD 27/110, il convient d'insérer les mots "et Norvège-URSS," entre "Finlande-URSS" et "passe par un point...", afin d'harmoniser cette disposition avec MOD 27/107.

1.8 Le Président de la Commission 5 déclare que l'adjonction à la (MOD) 27/108, proposée par la Turquie et la République Arabe Syrienne dans le Document N° 235, a été approuvée à l'unanimité par la Commission 5. Il propose donc que la séance plénière approuve cette insertion.

Il en est ainsi décidé.

1.9 En réponse à une question du délégué du Sénégal concernant l'espace laissé en blanc dans la MOD 27/120, le Président de la Commission 5 propose que l'indication pertinente à ajouter soit décidée par la Commission qu'il préside, après consultation des pays intéressés.

Il en est ainsi décidé.

1.10 Le délégué de l'Iran fait remarquer que la disposition NOC 27/123 devrait être modifiée en tenant compte de l'insertion approuvée pour la (MOD) 27/108.

1.11 Répondant à une suggestion du délégué du Paraguay visant à éliminer les crochets dans les titres des dispositions ADD 27/165A et ADD 27/165B, le Président de la Commission 7 explique que les crochets ont été insérés pour attirer l'attention sur le fait que les numéros des deux subdivisions de zones en question ne se suivent pas par ordre alphabétique, en raison de l'ancienne subdivision de la zone. Les numéros des subdivisions de zones existantes ne peuvent être changés et il serait illogique, du point de vue géographique, de placer les nouvelles dispositions après la (MOD) 27/173. On peut maintenant supprimer les crochets.

L'article 2 est approuvé, tel qu'amendé.

1.12 Article 3 - Description des limites des zones d'allotissement et des zones de réception VOLMET

Approuvé.

1.13 ADD Résolution N° Aer2 - A, Aer2 - B et Aer2 - C

Approuvé.

1.14 ADD Résolution N° Aer2 - D

Le représentant de l'IFRB fait remarquer que les valeurs données entre parenthèses à la fin du dernier alinéa du dispositif doivent être remplacées par "(article 3)".

Approuvé, tel qu'amendé.

1.15 ADD Recommandation N° Aer2 - AA et Aer2 - BB

Approuvé.

L'ensemble de la première série de textes présentés par la Commission de rédaction (série B.1), tel qu'amendé, est approuvé en première lecture.

1.16 Document N° 246 (série B.3)

La troisième série de textes présentés par la Commission de rédaction (série B.3) est approuvée en première lecture, sous réserve de certaines modifications de rédaction.

2. Deuxième rapport de la Commission 5 (Document N° 248)

Approuvé.

3. Rapport de la Commission 2 (Document N° 250)

3.1 En présentant le document, le Président de la Commission 2 déclare qu'à la date du 27 février 1978, les pouvoirs de 92 délégations avaient été examinés et reconnus en règle; 17 délégations n'ont pas encore présenté leurs pouvoirs. Il attire l'attention sur le paragraphe 4 du rapport, dans lequel la Commission 2 recommande à la séance plénière d'autoriser le Président et le Vice-Président de la Commission à examiner les pouvoirs reçus après la date du rapport et à communiquer leurs conclusions à la séance plénière.

Le rapport, avec cette recommandation, est approuvé.

Le Président de la Commission 2 annonce que l'Ethiopie et l'Australie ont présenté des pouvoirs qui ont été reconnus en règle.

3.2 Le Président félicite les participants aux travaux de la Commission 2 et les membres de cette Commission pour la promptitude et l'efficacité avec lesquelles ils ont accompli leur tâche.

4. Rapport de la Commission 3 (Document N° 261)

4.1 Le Président de la Commission 3 présente le rapport et attire en particulier l'attention sur la marge restante de 122.000 francs suisses mentionnée au dernier alinéa du paragraphe 3.

4.2 Le Président estime très satisfaisant d'être parvenu à une telle marge sans porter préjudice à aucun des services essentiels à la Conférence. Le rapport de la Commission sera transmis au Conseil d'administration de l'UIT, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Il faut remercier les participants aux travaux de la Commission 3 et les membres de celle-ci de leur travail rapide et efficace.

Le rapport est approuvé.

5. Cinquième rapport de la Commission 6 (Document N° 260)

5.1 En présentant le rapport, le Président de la Commission 6 signale que le projet de recommandation de l'Annexe 1, relatif au rôle à jouer par l'OACI dans la mise en oeuvre du nouveau Plan, fait suite aux mesures recommandées à la Conférence aéronautique de 1966; le projet de recommandation de l'Annexe 2 a surtout été préparé pour dissiper les doutes exprimés par quelques délégations de langue espagnole à propos de l'interprétation d'une expression figurant dans le numéro 429 du Règlement des radiocommunications.

Le rapport est approuvé.

6. Proposition de l'Algérie concernant le texte français de la disposition MOD 27/20 (Document N° 257)

6.1 Le délégué de l'Algérie, se référant aux observations formulées par la délégation de son pays lors de l'examen de la disposition MOD 27/20 à la séance précédente (voir le compte rendu), déclare que le nouveau texte maintenant proposé vise à aligner autant que possible le texte français sur le texte anglais original. Cette question est particulièrement importante, du fait des dispositions du numéro 101 de la Convention où il est stipulé qu'"En cas de contestation, le texte français fait foi". La suggestion avancée par le délégué de la Suisse a été prise en considération en élaborant le nouveau texte.

6.2 Le Président de la Commission 7 déclare pouvoir accepter la proposition de l'Algérie, bien que la première phrase de ce texte ne lui semble pas la traduction la plus fidèle possible du texte anglais original.

Le délégué de l'Algérie estime que son texte est de toute manière plus proche du texte anglais original que le texte approuvé en première lecture

Le délégué de la France appuie la proposition de l'Algérie.

La proposition est approuvée.

6.3 Le Président de la Commission 7 déclare que le document pertinent a déjà été distribué pour deuxième lecture et que le nouveau texte sera publié à titre de corrigendum.

La séance est levée à 09 h 45.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 348-F
12 mai 1978
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 28 février 1978 à 15 h 45

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Sujet traité	Document N°
1. Deuxième lecture de la première série de textes soumis par la Commission de rédaction (Série R.1)	262

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Deuxième lecture de la première série de textes soumis par la Commission de rédaction (série R.1) (Document N° 262)

1.1 Le Président présente brièvement le document que va examiner la séance plénière et relève qu'une dernière occasion sera donnée aux participants de revoir les textes avant leur publication définitive. Il dit que le Document N° 262 reflète l'opinion unanime de la Conférence, sauf pour quelques réserves qui ont été formulées et qu'il aimerait pouvoir lever si possible au cours de cette deuxième lecture.

1.2 Le Président de la Commission 7 déclare que le Document N° 262 reprend les textes figurant dans le Document N° 245, à l'exception de la Recommandation N° Aer2 - CC qui a été retirée car elle contenait encore un certain nombre de crochets. Par ailleurs, un corrigendum au Document N° 262 va être publié, qui renfermera des modifications aux numéros suivants : 27/20, 27/24A, 27/24B, 27/56 et 27/209. En conséquence, l'orateur demande de surseoir à l'examen de ces dispositions en attendant le corrigendum annoncé. Il signale aussi diverses erreurs typographiques qui apparaissent dans les trois langues et demande aux délégués qui relèveraient d'autres erreurs de bien vouloir les lui communiquer. Les corrections nécessaires seront apportées dans la nouvelle version du document.

Le délégué de l'Espagne a en effet relevé plusieurs erreurs de ce type dans la version espagnole et les portera à la connaissance de la Commission de rédaction.

1.3 Se référant au numéro 27/20, qui a été très controversé, le délégué de l'Argentine demande à connaître le texte espagnol.

Le délégué de l'Espagne déclare que le nouveau texte ne modifie aucunement le sens de la disposition 27/20 et que seuls ont été apportés des changements de caractère rédactionnel destinés à en rendre le libellé plus clair. Il donne lecture en espagnol du numéro 27/20 amendé.

Le délégué de l'Argentine estime que la Commission de rédaction a dépassé ses prérogatives en modifiant le texte ainsi.

Le Président rappelle que c'est la version française qui fait foi et donne au délégué de l'Argentine l'assurance que le texte espagnol ne s'en écartera en rien. Il ajoute que la question sera reprise lors de l'étude du corrigendum au Document N° 262.

1.4 Révision partielle du Règlement des radiocommunications, appendice 27, Partie I - Section I

Approuvée.

1.5 Section II. A. Caractéristiques et utilisation

MOD 27/10, MOD 27/11, ADD 27/11A

Approuvé.

1.6 MOD 27/12

Après un échange de vues entre le Président de la Commission 4 et plusieurs délégués, le délégué de Maurice fait la proposition suivante : insérer après "voies", à la quatrième ligne du texte du paragraphe 1.4 de la disposition 27/12, les mots "dérivées des fréquences", avant "indiquées au numéro 27/16".

Cette proposition, appuyée par les délégués de la France et de la Nouvelle-Zélande est approuvée.

1.7 SUP 27/13, MOD 27/15 et MOD 27/16

Approuvé.

1.8 MOD 27/14

Le délégué de la République Démocratique allemande pense que, pour assurer une meilleure concordance des textes, il conviendrait de modifier légèrement la dernière ligne de MOD 27/14, en insérant, après "voies adjacentes", "dérivées des fréquences" avant "indiquées dans le tableau".

En l'absence d'objections du Président de la Commission 7, l'amendement est approuvé.

1.9 ADD 27/16.1

Le délégué du Portugal est d'avis qu'il faut ajouter à la fin du texte l'indication "et 27/72B".

Il en est ainsi décidé.

En réponse à une remarque du délégué du Pakistan, le Président de la Commission 7 explique qu'il s'agit d'une note de bas de page qui figurera sur la même page que le numéro 27/16. Il précise que ce genre de note apparaît déjà en plusieurs points de l'actuel Règlement des radiocommunications.

1.10 Liste des fréquences alloties

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de Maurice et du Royaume-Uni, ainsi que les Présidents des Commissions 4, 5 et 7 et sur la suggestion du représentant de l'IFRB, il est décidé de supprimer les fréquences précédées d'un astérisque ainsi que la mention "Bande de garde".

1.11 SUP 27/17-19, MOD 27/20, NOC 27/21-22, MOD 27/23

Il est convenu que ces dispositions seront examinées au cours d'une prochaine séance plénière; elles seront donc reproduites sans modification dans le document révisé.

1.12 B. Courbes indiquant les portées de brouillage

MOD 27/24, ADD 27/24A et 24B

Les dispositions ci-dessus devant être examinées ultérieurement, seront, elles aussi, reproduites sans modification dans le document révisé.

1.13 ADD 27/24C, 24D, 24E et 24F

Approuvé.

1.14 MOD 27/25, MOD 27/26, NOC 27/27-29, ADD titre

Approuvé.

1.15 MOD 27/30

Approuvé, sous réserve d'une légère modification du texte anglais et de l'alignement du texte espagnol sur le texte français, en ce qui concerne le tableau.

1.16 MOD 27/31, ADD 27/31A, 31B et 31C

Approuvé.

1.17 MOD 27/32

A la suite d'un échange de vues et de diverses suggestions faites par le Président de la Commission 5, le représentant de l'IFRB et les délégués des Etats-Unis, du Sénégal, de la Suisse et du Canada, il est décidé de supprimer la note.

1.18 MOD 27/33 - 27/38, NOC 27/39 - 27/48

Approuvé.

1.19 C. Classes d'émission et puissance

MOD 27/49 - 27/52, SUP 27/53, MOD 27/54 - 27/55, NOC 27/57 - 27/61, MOD 27/62

Approuvé.

1.20 D. Limites des niveaux de puissance des émissions non désirées

MOD 27/63, SUP 27/64

Approuvé.

1.21 MOD 27/65 et ADD 27/66A

Approuvé, sous réserve de la modification suivante : à la dernière ligne, remplacer les mots "ci-dessous" par "figurant au numéro 27/66" et "figurant au numéro 27/66B", respectivement.

1.22 MOD 27/66

Faire précéder la note du numéro 27/66.1 et supprimer, à la première ligne de ladite note de la version française les mots "de tous les aéronefs".

1.23 ADD 27/66B

Approuvé, à condition de réunir en un seul les deux alinéas qui figurent sous le tableau.

1.24 SUP 27/67 - 27/71

Approuvé.

1.25 E. Autres dispositions d'ordre technique

MOD 27/72

Approuvé.

1.26 ADD 27/72A

Le délégué de la Suède, appuyé par les délégués de la Norvège, du Danemark, de la Finlande et du Portugal, demande la suppression de la mention "A2H" à la deuxième ligne de l'alinéa.

Le délégué de la France, appuyé par les délégués de Maurice, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Sénégal et du Canada, est fermement en faveur du maintien de l'indication "A2H".

Le délégué de la France fait remarquer, à ce propos, que la suppression de la mention "A2H" pourrait avoir des répercussions importantes à l'échelon international. Il existe en effet des accords internationaux sur le choix du mode de l'appel sélectif. L'ensemble de la flotte aéronautique du monde entier est équipé de récepteurs conformes aux normes de l'OACI. Or, étant donné les conditions de partage, il y aurait un risque grave de trouver au sol des installations d'équipement de types particuliers, non conformes aux spécifications des organismes chargés de la normalisation des équipements de bord.

Le délégué de l'URSS se rallie à l'opinion du délégué de la France et considère que la mention "A2H" doit absolument être maintenue.

Le délégué de l'Australie pense que cette mention n'a pas l'importance que lui attache le délégué de la France et ne voit pas d'objection à la suppression de la mention "A2H".

Compte tenu de la discussion, le délégué de la Suède retire sa proposition de suppression de la mention "A2H"

En conséquence, le libellé du numéro 27/72 est approuvé sans modification.

1.27 ADD 27/72B

Approuvé.

1.28 MOD 27/73

A la suite d'un échange de vues, il est convenu d'aligner le texte anglais sur le texte français.

1.29 Partie II, Section II, article 3

ADD 27/208.

Approuvé.

1.30 ADD 27/209

Il est décidé de revoir la disposition lors d'une séance ultérieure.

1.31 ADD 27/210 - 27/213.

Approuvé.

1.32 ADD 27/214.

Compte tenu de la proposition des délégués de la Nouvelle-Zélande et de Papua-Nouvelle-Guinée, appuyés par les délégués des Etats-Unis et de la France, il est décidé de remplacer les trois dernières lignes du premier alinéa par le texte suivant : "... uniquement dans la bande latérale supérieure, à l'exception des cas prévus au numéro 27/50." et de supprimer le deuxième alinéa.

1.33 Protocole final

Approuvé.

1.34 Recommandation N° Aer2 - DD

Approuvé.

Sous réserve des modifications susmentionnées, de corrections de forme et de l'examen ultérieur des dispositions en suspens, la première série de textes (R.1) est approuvée.

La séance est levée à 17 heures 45.

Le Secrétaire général : Le Président :

M. MILI T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 349-F
12 mai 1978
Original : anglais

PROCES-VERBAL

DE LA

SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 1er mars 1978 à 11 heures

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Sujets traités	Document N°
1. Approbation de l'ordre du jour	
2. Cinquième rapport de la Commission 6	294
3. Première série de textes soumis en deuxième lecture par la Commission de rédaction (série R.1)	262(Rév.1)
4. Quatrième série de textes soumis en première lecture par la Commission de rédaction (série B.4)	285
5. Note du Président de la Commission 5	295

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation de l'ordre du jour

Le Président ouvre la séance et signale l'adjonction d'un dernier point à l'ordre du jour : le Document N° 295, qui contient une note du Président de la Commission 5.

2. Cinquième rapport de la Commission 6 (Document N° 294)

2.1 Le Président de la Commission 6 présente le rapport.

ADD 27/8A - approuvé.

2.2 Recommandation N° Aer2...

Le délégué de l'Algérie ayant fait remarquer que le texte français du point 2 du dispositif est insatisfaisant, il est décidé de demander à la Commission de rédaction de revoir les textes français et espagnol.

Sous cette condition, la Recommandation est approuvée.

3. Première série de textes soumis en deuxième lecture par la Commission de rédaction (série R.1) (Document N° 262(Rév.1))

3.1 Le Président de la Commission de rédaction explique que le document révisé tient compte des amendements décidés la veille et des dispositions 27/20, 27/24A, 27/24B, 27/56 et 27/209 qui avaient été laissées en suspens.

3.2 Le Président invite les délégués à communiquer directement à la Commission de rédaction les corrections typographiques et autres légers changements de forme.

3.3 Introduction

Le délégué de la Roumanie estime que si le libellé de l'avant-dernier alinéa de la version anglaise ("such notifications of approval as they are received") n'est pas contraire aux termes de la Convention, il serait néanmoins préférable de suivre le libellé de l'article 42.

Le Vice-Secrétaire général indique que le texte proposé reprend le texte utilisé par la Conférence aéronautique de 1966.

Il est décidé de remanier le texte des trois versions pour l'aligner sur celui de l'article 42 de la Convention.

3.4 ADD 27/16.1 (voir plus loin le paragraphe 3.12)

3.5 MOD 27/20 - approuvé.

3.6 ADD 27/24A - Le Président de la Commission 4 suggère d'intervertir l'ordre des mots inscrits entre parenthèses pour lire "d'une station aéronautique à une station d'aéronef"; les délégués du Canada et de l'Australie sont d'avis de maintenir le texte tel qu'il est; il est signalé que, en tout état de cause, la version espagnole ne semble conforme ni à la version anglaise, ni à la version française.

Il est finalement décidé de reproduire le texte tel qu'il figurait initialement dans le Document N° 245, avec la Figure 1 associée, mais avec des flèches dans les deux sens.

3.7 ADD 27/24B - approuvé.

3.8 MOD 27/38 (voir plus loin le point 5)

3.9 MOD 27/56

Le Président de la Commission 6 dit que l'on peut supprimer les crochets en remplaçant les mots qu'ils encadrent par les suivants : "et les zones d'allotissement mondial". Le délégué de Cuba fait observer qu'il convient d'aligner le texte espagnol sur celui des dispositions similaires.

Approuvé, avec ces amendements.

3.10 MOD 27/65

Après des délibérations concernant l'emplacement et la numérotation du tableau mentionné, il est décidé de modifier le texte anglais pour lire "... with the table in N° 27/66" et d'apporter la même modification à la fin de ADD 27/66B.

3.11 ADD 27/66C

Malgré la décision antérieure de réunir en une seule les deux phrases qui suivent le tableau, il est décidé de maintenir deux phrases distinctes mais de les grouper en un seul alinéa.

3.12 MOD 27/73

Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée propose de restreindre la MOD 27/73 à une seule définition de la fréquence assignée, puisque de nombreuses stations continueront à utiliser des émissions de la classe A3 du 1er septembre 1979 jusqu'au 1er février 1983, et même jusqu'au 1er février 1987 conformément à la Résolution N° Aer2 - E : "1.4 La fréquence assignée à une station qui utilise des émissions à double bande latérale (A3) doit être la fréquence porteuse (fréquence de référence)."

La proposition est appuyée par les délégués de l'Australie, de l'Algérie et du Bangladesh, ainsi que par le Président de la Commission 4.

La MOD 27/73, ainsi amendée, est approuvée.

Le Président de la Commission 6 indique qu'il faut en conséquence inclure dans le numéro 27/16.1 une référence au numéro 27/73.

3.13 ADD 27/209

Répondant à une question du délégué de Maurice qui demande si, compte tenu de la MOD 27/54, il existe en pratique une limite à la puissance maximale des stations aéronautiques, le Président de la Commission 4 explique que la question est couverte par les dispositions du numéro 27/56.

ADD 27/209 - approuvé.

Le Document N° 262, tel qu'il vient d'être amendé, est approuvé en deuxième lecture.

4. Quatrième série de textes soumis en première lecture par la Commission de rédaction (série B.4) (Document N° 285)

Le Président de la Commission 7 présente le document.

4.1 Les articles 1 et 2 de la Partie II, section II, sont approuvés, moyennant le remplacement de 3 024 kHz par 3 023 kHz dans la disposition ADD 27/194A.

4.2 Recommandation N° Aer2 - EE

Le Président de la Commission 6 signale trois corrections : i) remplacer, dans le titre, "bandes d'ondes décamétriques" par "bandes d'ondes" (dans la version anglaise, supprimer le mot "high"), ii) indiquer au point b) de la partie considérant que l'entrée en vigueur aura lieu à 0001 TMG, iii) remplacer, au point e) de la partie considérant, "promulgué par" par "transmis à".

En ce qui concerne le titre, le délégué des Etats-Unis suggère d'en aligner le libellé sur celui de Résolutions similaires déjà approuvées. Il en est ainsi décidé.

Moyennant les corrections acceptées, la Recommandation N° Aer2 - EE est approuvée.

4.3 Recommandation N° Aer2 - FF

L'observateur de l'OACI dit que, pour être exacte, la mention faite au point b) de la partie considérant devrait être "la Convention relative à l'Aviation civile internationale".

Le délégué du Venezuela, appuyé par le délégué de l'Argentine estime que le point b) du considérant devrait être supprimé : il est en effet inutile de mentionner une Convention non reconnue par les Nations Unies et l'essentiel de la Recommandation est contenu dans le point a) des considérants.

Les délégués des Etats-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni, de la France, de l'Australie et de Papua-Nouvelle-Guinée préfèrent nettement maintenir le point b) en question.

Le Recommandation est approuvée, moyennant la modification suggérée par l'observateur de l'OACI et étant entendu que le compte rendu de la séance appropriée de la Commission 6, ainsi que le procès-verbal de la séance plénière seront portés, au sujet de la question traitée, à l'attention de la Conférence de 1979.

4.4 Résolution N° Aer2 - H

Approuvé.

Tel qu'il vient d'être amendé, le Document N° 285 est ainsi approuvé en première lecture.

5. Note du Président de la Commission 5 (Document N° 295)

5.1 Les cartes qui figurent dans les annexes au document précité et qui découlent de décisions prises par la Commission 4 sont présentées par le Président de la Commission 5, qui fait remarquer que le numéro 27/38 publié dans le Document N° 262(Rév.1) peut en conséquence être supprimé.

Il en est ainsi décidé.

Il est pris note du Document N° 295.

La séance est levée à 13 h 10.

Le Secrétaire général
M. MILI

Le Président
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 350-F
12 mai 1978
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

HUITIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 2 mars 1978 à 10 heures

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Sujets traités	Document N°
1. Approbation du procès-verbal de la deuxième séance plénière	301
2. Sixième et dernier rapport de la Commission 6	315
3. Quatrième rapport de la Commission 5	321
4. Première lecture de textes présentés par la Commission de rédaction à la séance plénière (B.5), (B.6)	307 - 308
5. Seconde lecture de textes présentés par la Commission de rédaction à la séance plénière (R.2)	293
6. Seconde lecture de textes présentés par la Commission de rédaction à la séance plénière (R.3)	309
7. Document récapitulatif - Textes des déclarations remises pour insertion dans le Protocole final	328
8. Pouvoirs	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document N° 301)

A la dernière ligne du point 3.7, il convient de supprimer les mots "par l'IFRB". Ainsi amendé, le procès-verbal de la deuxième séance plénière est approuvé.

2. Sixième et dernier rapport de la Commission 6 (Document N° 315)

2.1 Le Président de la Commission 6 présente le document et le projet de Recommandation qu'il contient, dont le texte a été adopté à l'unanimité par la Commission des Procédures et réglementations.

2.2 Le Président adresse ses vifs remerciements au Président et au Vice-Président, ainsi qu'aux membres de la Commission 6, pour l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve, afin d'aplanir des divergences parfois considérables et de parvenir à un compromis qui leur a permis de prendre leur décision à l'unanimité.

2.3 Il est pris note du dernier rapport de la Commission 6. Toutefois, étant donné que le texte contenu dans le Document N° 315 a été étudié et amélioré par la Commission de rédaction puis publié dans le Document N° 307 (bleu), il est convenu qu'il sera repris lors de l'examen du point 4 de l'ordre du jour.

3. Quatrième rapport de la Commission 5 (Document N° 321)

3.1 Le Président de la Commission 5 présente le document. Il indique que le texte de l'Annexe 1 a été examiné par la Commission de rédaction; il est déjà publié dans le Document N° 307, avec de légères modifications rédactionnelles. Quant aux Annexes 2 et 3, la mise au point des textes qu'elles contiennent a suscité quelques difficultés au sein de la Commission. Les consultations se sont poursuivies fort longtemps à leur sujet et le Président de la Commission 5 remercie chaleureusement le Vice-Président et Président du Groupe de travail 5A, dont les efforts ont abouti à une solution de compromis au sein de la Commission, après une ultime difficulté qui a pu être surmontée grâce à la bonne volonté de toutes les délégations. Ainsi, les dispositions MOD 27/128, NOC 27/129 et MOD 27/130 ont été adoptées à l'unanimité, tandis que ADD 27/132A doit encore faire l'objet d'un Corrigendum N° 1 qui contiendra le texte de compromis auquel la Commission est parvenue.

3.2 A la demande du délégué des Philippines et avec l'accord du délégué de l'Indonésie, il est convenu de remplacer le mot "Indonésie" par "Sumatra", à la huitième ligne du premier alinéa de ADD 27/132A.

3.3 Le Vice-Secrétaire général fait remarquer que la Conférence doit encore se prononcer, en séance plénière, au sujet des propositions de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, qui sont contenues dans le Document N° 266 et concernent la Recommandation N° Aer2 - CC dont il est question dans l'Annexe 1 au Document N° 321.

Il en sera tenu compte.

Il est pris note du quatrième rapport de la Commission 5; d'autre part, il est convenu que les textes contenus dans les Annexes 1, 2 et 3 seront examinés sous forme de documents bleus.

3.4 Le délégué de la République Populaire de Chine remercie chaleureusement le Président et le Vice-Président de la Commission 5, ainsi que les membres des délégations amies, pour l'aide qu'ils ont apportée et la compréhension dont ils ont fait

preuve dans la recherche d'une solution en ce qui concerne la délimitation de la subdivision de zone 6G. Toutefois, il tient à faire la déclaration suivante :

"La délégation de la Chine regrette que la proposition raisonnable présentée par l'Administration chinoise au sujet de la limite orientale de la subdivision de zone 6G, passant par les coordonnées 32°30'N 124°00 E, 25°00 N 123°00 E, n'ait pas été adoptée par la Conférence. La description de la délimitation décidée par la Conférence porte atteinte aux intérêts nationaux et à l'exploitation des lignes aériennes nationales. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons l'accepter. La délégation chinoise réserve sa position sur ce point."

3.5 Le délégué de la République Populaire Démocratique de Corée fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne la description des limites de la subdivision de zone 6G, la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée a présenté clairement sa position à maintes reprises au cours des séances de la Conférence. Hier spécialement, nous avons parlé d'une manière détaillée de cette question. Le problème principal qui nous concerne tout particulièrement au sujet des subdivisions de zone 6G, 6B et 6F, porte sur la définition de la délimitation de zone dans la partie occidentale de la mer (Po Hai) entre la République Populaire Démocratique de Corée et la République Populaire de Chine.

Jusqu'ici nos efforts en vue d'aboutir à un accord sur ce problème, avec le pays intéressé, n'ont pas abouti. En ce qui concerne les limites de notre pays dans la mer occidentale (Po Hai) et les subdivisions de zone 6G, 6B et 6F, les documents actuellement en discussion ne reflètent pas exactement ce qu'il en est sur ce point.

La délégation de la République Populaire Démocratique de Corée ne reconnaît aucune délimitation, ni aucune coordonnée géographique qui pourrait être décidée sans son accord.

La délégation saisit cette occasion pour insister tout particulièrement sur le fait que les coordonnées géographiques (39°49'41"N 124°10'06"E à 32°30'N 124°E) ne sont pas définies, de sorte que la délimitation qui se trouve encore en discussion doit demeurer en blanc jusqu'au moment où un accord aura été conclu. Il convient que le problème en litige soit résolu ultérieurement entre les pays intéressés."

3.6 Le délégué du Japon tient à remercier le Président et le Vice-Président de la Commission 5 pour les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation et la présentation d'une solution de compromis en ce qui concerne l'ajustement des limites à l'intérieur de la ZLARN 6. Ils ont élaboré un arrangement visant à satisfaire autant que possible les différents intérêts de toutes les parties en cause.

Pour ce qui est des nouveaux arrangements proposés en ce qui concerne la ZLARN 6, l'orateur estime qu'ils ne peuvent être considérés comme idéaux, ni satisfaisants. Toutefois la délégation japonaise note que, d'une manière générale, toute délimitation de ZLARN ne constitue en fait qu'une mesure pratique destinée à faciliter l'allotissement de fréquences radioélectriques sur des bases purement techniques et d'exploitation totalement étrangères à toutes autres considérations et exigences. Il ajoute :

"La délégation du Japon, s'attachant à la lettre et à l'esprit des dispositions du numéro 27/76 de l'appendice 27 du Règlement des radiocommunications confirme que toute délimitation ou limite de ZLARN, qu'il s'agisse de la ZLARN 6 ou de toute

autre, ne peut en aucune manière être considérée comme l'expression des opinions des pays en cause, en ce qui concerne les questions territoriales connexes."

En écoutant les observations qui viennent d'être faites par le délégué de la République Populaire de Chine sur ce sujet - ajoute le délégué du Japon - il apparaît que la délégation chinoise a l'intention de formuler des réserves qui sont d'ailleurs déjà à l'impression, en vue de leur distribution.

Compte tenu des notions que l'orateur vient d'énoncer, il lui est totalement impossible de saisir le motif de telles observations, c'est pourquoi la délégation du Japon ne peut en accepter la teneur. C'est la raison pour laquelle elle désire réserver entièrement son droit de faire des contre-déclarations ou des contre-réserves à stades ultérieurs si cela est nécessaire, conformément à la procédure en vigueur.

3.7 Le délégué de la République de Corée fait la déclaration suivante :

"Ma délégation accepte la proposition concernant la subdivision de zone 6G figurant à la page 5 du Document N° 321, avec les amendements, dans un esprit de compromis et afin de ne pas créer d'obstacle aux travaux de la présente séance, bien que la proposition présente une divergence par rapport à notre position fondamentale sur cette question.

Toutefois, en acceptant cette proposition, la délégation de la République de Corée entend bien que ladite proposition constitue un arrangement purement technique destiné à faciliter l'exploitation aéronautique dans la région intéressée et n'implique aucune autre conséquence, ni aucune acception autre que sa signification technique.

Nous désirons également définir notre position - et ce faisant nous considérons que nous réaffirmons la position de l'UIT elle-même - à savoir que les limites ZLARN ont un caractère de convenance purement technique et n'impliquent aucune délimitation des frontières d'Etat.

En conclusion, ma délégation réserve les droits de mon Gouvernement de prendre les mesures nécessaires sur cette question."

L'orateur précise que la République de Corée accepte le texte de l'Annexe 3 tel qu'il figure dans le Document N° 321, avec le dernier amendement qui a été apporté au deuxième alinéa.

Ainsi se termine l'examen du quatrième rapport de la Commission 5, dont il est pris note.

4. 5ème série de textes présentés par la Commission de rédaction en première lecture (B.5), (Document N° 307)

4.1 Document N° 307

Le Président de la Commission de rédaction indique que le Document N° 307 (B.5) contient les résultats des travaux de la Commission 6 et particulièrement la Recommandation N° Aer2 - HH, ainsi que les renseignements contenus dans le Document N° 321. La Commission a tenu compte des amendements proposés au numéro 27/132A concernant la subdivision de zone 6G.

4.2 ADD 27/8A

Le délégué du Venezuela relève que le texte figurant dans le document bleu n'est pas conforme à celui du Document N° 294 qui avait été approuvé par la Commission 6, dans lequel on lit, à la dernière ligne de la version espagnole : "... una aeronave en vuelo por cualquier parte del mundo.", tandis que dans le Document N° 307, on lit : "... una aeronave en servicio en cualquier parte del mundo".

L'orateur estime que ces deux textes n'ont pas du tout la même signification. En effet, l'expression "aéronef en vol" a un sens restrictif que n'a pas "aéronef en service" car un aéronef en service peut se trouver au sol, sur la piste d'un aéroport.

Le Président constate que la version anglaise est rigoureusement la même dans les deux documents : "... into aircraft operating anywhere in the world".

4.3 Le Président de la Commission de rédaction indique que les mots "en service" ont été rajoutés dans le texte français, pour traduire l'idée de "operating" qui figure dans la version anglaise. La Commission a estimé que la version espagnole ne reflétait pas les versions anglaise et française.

Il convient de noter ici que le texte français du Document N° 294 est le suivant : "... à destination d'un aéronef, en quelque point du monde où il se trouve". Dans le Document N° 307 (bleu), on lit : "... à destination d'un aéronef en service n'importe où dans le monde".

4.4 Le délégué du Cameroun estime qu'il convient de retenir la mention "en vol", au lieu de "en service".

Le délégué de l'Argentine est également d'avis qu'il importe de rétablir la mention "en vuelo", au lieu de "en servicio".

4.5 Ces divergences de traduction entre les différentes versions linguistiques donnent lieu à une longue discussion à laquelle prennent part tout d'abord les délégués du Royaume-Uni, de l'Espagne, de la Nouvelle-Zélande et le Vice-Secrétaire général, lequel indique que ces divergences existaient déjà dans les trois versions linguistiques du Document N° 252 présenté antérieurement par le Japon en langue anglaise.

4.6 Le délégué de l'Australie évoque le débat prolongé qui s'est déroulé au sujet de la définition MOD 27/9, au sein de la Commission 6 (Document N° 259, points 4.2 à 4.16). L'orateur est d'avis qu'il convient d'adopter définitivement le terme : "en service" ("in service").

4.7 A la demande du délégué du Venezuela, l'observateur de l'IATA précise que dans le domaine de l'aviation un aéronef en service (operating aircraft) est un aéronef dûment immatriculé, exploité sur n'importe quelle ligne, notamment hors de sa base d'attache. Cette expression s'applique à tout avion immédiatement utilisable, c'est-à-dire ne se trouvant pas en maintenance, par exemple.

4.8 Le délégué du Venezuela fait remarquer que, dans ces conditions, un aéronef en service peut parfaitement se trouver en stationnement dans un aéroport. Si c'est bien le cas, sa délégation se trouvera dans l'obligation de formuler une réserve.

4.9 Le délégué de la France demande qu'à l'avenir il soit tenu compte de la suggestion suivante en ce qui concerne l'organisation des CAMR, notamment celle de 1979. Il faudrait que les textes qui seront adoptés ou discutés au sein des différentes commissions techniques de cette conférence soient, au préalable, traités dans une petite sous-commission de rédaction avant d'être transmis à la Commission de rédaction elle-même, afin qu'il soit possible de s'assurer au départ qu'il n'y avait pas de divergences de fond dans l'interprétation de tous les textes soumis.

Le Président dit que le Secrétariat prendra note de cette excellente suggestion.

4.10 Recommandation N° Aer2 - GG

Approuvée.

4.11 Recommandation N° Aer2 - HH

Approuvée.

4.12 Texte à inclure dans l'Annexe à la Recommandation N° Aer2 - CC MOD 27/128, NOC 27/129, MOD 27/130 et ADD 27/132A

Le Président rappelle que les questions traitées dans ces diverses dispositions apparaissent déjà dans le Document N° 321 qui a été examiné précédemment par la séance plénière et indique que la Commission de rédaction veillera à ce que le texte de ces numéros du Document N° 307 soit repris des pages 4 et 5 du Document N° 321.

Etant donné par ailleurs que le texte à inclure dans l'Annexe à la Recommandation N° Aer2 - CC n'est pas complet, ni définitivement au point, le délégué du Royaume-Uni propose d'en renvoyer l'examen jusqu'à la parution de la version revisée.

Il en est ainsi décidé.

Il est pris note des remarques et réserves exprimées en cours de séance.

Le Document N° 307, tel qu'il est amendé, est approuvé en première lecture.

4.13 6ème série de textes présentés par la Commission de rédaction en première lecture (Série B.6)

Document N° 308

Carte I

Le Président de la Commission 5 déclare qu'il s'est assuré que les lignes définissant les limites tracées sur cette carte correspondent bien aux textes adoptés pour la définition des lignes mondiales principales ou pour les zones de réception VOLMET. Il signale qu'à l'impression, le pointillé devant marquer la séparation entre les ZLAMP SAM et SAT n'a pas été reproduit nettement et que le nécessaire sera fait pour remédier à cette situation.

En l'absence d'autres remarques, les cartes II et III ainsi que l'ensemble du Document N° 308 sont approuvés.

5. Seconde lecture de textes présentés par la Commission de rédaction (Série R.2), (Document N° 293)

5.1 Partie II, section I

Approuvée jusqu'à (MOD) 27/122 inclus.

5.2 (MOD) 27/123

Suite à une remarque du délégué de l'Inde, le Président de la Commission 5 explique qu'il n'y a aucune différence entre l'actuel appendice 27 et le texte proposé dans le Document N° 293 pour le numéro 27/123. On s'est borné seulement à ajouter les mots "République d'" avant "Afghanistan".

Le Vice-Secrétaire général explique brièvement comment la Conférence a abordé l'examen du numéro 27/123 et déclare que finalement, il a été tenu compte de la demande présentée par l'Afghanistan afin que, chaque fois que ce pays est cité, sa dénomination soit la suivante : "République d'Afghanistan".

Le délégué de l'Iran est entièrement d'accord avec les éclaircissements fournis par le Vice-Secrétaire général.

Le Président de la Commission 5 ajoute qu'il subsiste une zone de chevauchement dans la partie orientale de la Turquie et que cette situation est reflétée par le libellé de la disposition 27/123.

En conséquence, le texte du numéro (MOD) 27/123 reste sans changement.

5.3 (MOD) 27/124 à Résolution N° Aer2 - C

Approuvés.

5.4 Résolution N° Aer2 - D

Compte tenu de certaines explications fournies par le Président de la Commission 7 et le délégué du Royaume-Uni, il est décidé de maintenir seulement les crochets figurant à la deuxième ligne du texte faisant suite à "ayant noté" et il est entendu que ces crochets subsisteront aussi longtemps que la Résolution sera en vigueur.

Sous réserve de cette modification, la Résolution précitée est approuvée.

5.5 Recommandation N° Aer2 - AA

Approuvée.

5.6 Recommandation N° Aer2 - BB

Le délégué de la Nouvelle-Zélande signale que, dans la version anglaise, il convient de remplacer sous "recommends" et "invites administrations" les mots "Administration" par "administrative".

Il sera ainsi fait.

5.7 Les délégués de Koweït, de l'Arabie Saoudite et de la République Démocratique Populaire du Yémen ayant fait remarquer que certains amendements devraient encore être apportés au Document N° 293 (ADD 27/87A et MOD 27/95), le Vice-Secrétaire général rappelle que la séance plénière s'est déjà prononcée sur ces dispositions et que les délégations qui ne peuvent accepter la décision prise ont la possibilité de formuler des réserves dont il est important qu'elles soient présentées avant la fin de la Conférence.

Moyennant les explications et modifications mentionnées ci-dessus, l'ensemble du Document N° 293 est approuvé.

6. Seconde lecture de textes présentés par la Commission de rédaction (Série R.3), (Document N° 309)

6.1 Annexe 1

Approuvée.

6.2 Appendice 1

Suite à une remarque du Vice-Secrétaire général, il est convenu de supprimer du titre la parenthèse et son contenu.

6.3 Appendice 3, Résolution N° Aer2 - E, Résolution N° Aer2 - F et Résolution N° Aer2 - G

Approuvés.

6.4 Section II, article 1 et article 2 jusqu'à MOD 27/194

Approuvés.

6.5 ADD 27/194A

En réponse à une observation du délégué de l'Italie, le Président de la Commission 7 relève que la référence figurant entre crochets renvoie au tableau dans lequel apparaîtra le Plan et que, celui-ci n'étant pas encore publié, il convient de maintenir les crochets.

Le Président indique qu'après approbation du Plan et vérification des chiffres apparaissant entre crochets, la Commission de rédaction prendra les mesures nécessaires pour la présentation définitive de ce point.

6.6 Recommandation N° Aer2 - EE, Recommandation N° Aer2 - FF et Résolution N° Aer2 - H

Approuvées.

6.7 Recommandation N° Aer2 - CC

En réponse à une remarque du représentant de l'IFRB sur l'opportunité de supprimer les crochets dans le texte de la Résolution et de remplacer les chiffres actuels par d'autres, sur la base du Document N° 321, le Président de la Commission 5 déclare que sa Commission a bien adopté les nouveaux chiffres du Document N° 321 mais que ceux-ci n'ont pas recueilli l'agrément de la séance plénière actuelle et qu'il n'est donc pas possible de modifier dès à présent la Recommandation N° Aer2 - CC.

Le Vice-Secrétaire général ayant rappelé qu'il a été décidé précédemment de surseoir à l'examen de ce texte, la Recommandation en question est laissée en suspens et sera reprise ultérieurement en même temps que son annexe.

6.8 Selon le délégué de la Norvège, appuyé par le délégué du Danemark, il conviendrait de compléter le texte du point 1 sous "recommande", et d'insérer après l'abréviation "kHz" quelques mots indiquant la possibilité d'attribuer une autre bande équivalente de la même catégorie de MHz.

6.9 Le Président de la Commission 5 s'oppose absolument à cet amendement pour des raisons de compétence et aussi parce que sa Commission a examiné les besoins dans la bande actuellement partagée entre le service fixe aéronautique et le service mobile aéronautique (R) et constaté qu'il existe déjà des assignations de fréquences pour les stations de communications à grande distance qui sont en exploitation et ont été notifiées. L'orateur souligne que la proposition de la Commission 5 avait pour principal objectif de se maintenir dans des bandes qui aujourd'hui sont bien attribuées au service mobile aéronautique (R), et il ne comprend pas la proposition du délégué de la Norvège qui est faite à un moment particulièrement inopportun.

6.10 Les délégués de l'URSS, de l'Australie et de la France se rangent aux côtés du Président de la Commission 5.

6.11 Le Président, dont l'avis est partagé par le délégué de l'Algérie, fait observer que cette question a été longuement discutée au sein de la Commission 5 et que la séance plénière a déjà approuvé dans le Document bleu N° 245 le texte que la Norvège suggère maintenant de modifier. Il est d'avis qu'il serait très malencontreux, au stade actuel, de revenir sur la décision prise.

6.12 Le délégué de la Norvège pense que la Conférence de 1979 sera parfaitement compétente pour introduire des modifications aux allotissements de fréquences décidés par la Conférence actuelle, mais, étant donné les explications qui lui ont été fournies et les sollicitations dont il a été l'objet, il accepte de retirer sa proposition.

6.13 Au point 2 sous "recommande" après "prie instamment les Administrations", le délégué de la Nouvelle-Zélande indique qu'il faut remplacer dans la version anglaise le mot "Administration" par "administrative".

Il sera ainsi fait.

Compte tenu de cette légère modification et à l'exception de son annexe, la Recommandation N° Aer2 - CC est approuvée.

Le Document N° 309, ainsi qu'il a été amendé, est approuvé.

7. Document récapitulatif - Textes des déclarations remises pour insertion dans le Protocole final (Document N° 328)

7.1 Le Secrétaire général présente brièvement ce document et indique que la Conférence doit se borner à prendre note des déclarations qui y sont énumérées.

7.2 Le délégué du Bangladesh demande que le nom de son pays soit ajouté en regard du N° 311.

Ainsi sera fait.

7.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que son pays s'associe aux déclarations contenues dans le Document N° 319, dans la mesure où elles concernent le service mobile aéronautique (R).

8. Pouvoirs

Le Président de la Commission 2 informe la Conférence que le Royaume du Maroc et Qatar ont déposé leurs pouvoirs qui ont été examinés et reconnus en règle.

En conséquence il est pris note que ces deux pays Membres sont habilités à voter et à signer les Actes finals de la Conférence.

La séance est levée à 14 h 15.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 351-F
5 juin 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 3 mars 1978 à 09 h 15

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Sujets traités		Document N°
1.	Approbation du procès-verbal de la troisième séance	325
2.	Corrigendum au quatrième rapport de la Commission 5	Corr. 1 au 321
3.	Seconde lecture des textes soumis par la Commission de rédaction (séries B.5 et B.6)	307, 308 + Ad. 1
4.	Première lecture des textes soumis par la Commission de rédaction (série B.7)	324
5.	Première lecture de l'Ad. 27/8A (série B.5) - suite	307
6.	Seconde lecture des séries B.7 et B.8 et de l'Ad. 27/8A (série B.5)	324, 307
7.	Document récapitulatif - Textes des déclarations déposées pour inclusion dans le Protocole final (suite)	329
8.	Contre-déclarations	330, 331
9.	Seconde lecture des MOD 27/95 et 27/123 (série R.2)	293
10.	Résolution N° Aer2 - E	309
11.	Huitième série de textes à soumettre par la Commission de rédaction	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du procès-verbal de la troisième séance (Document N° 325)

Approuvé.

2. Corrigendum au quatrième rapport de la Commission 5 (Corr. 1 au Document N° 321)

2.1 Le délégué de l'Indonésie déclare que le mot "Sumatra" doit remplacer "Indonésie" à la douzième ligne du premier alinéa de l'Ad. 27/132A.

2.2 Le délégué des Philippines déclare que sa délégation s'est rendue à la Conférence avec la ferme conviction que les travaux de celle-ci ne pourraient réussir que si les délégués faisaient preuve de bonne volonté et de coopération. Si les délégations de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande participent à la Conférence comme une équipe soudée par des intérêts communs, elles n'ont ménagé aucun effort pour négocier avec d'autres délégations ayant des intérêts différents; elles ont tout fait pour rapprocher au moins les points de vue et elles acceptent maintenant le texte de compromis de Ad. 27/132A. Cette acceptation souligne l'intérêt que présentent des consultations amicales menées selon la grande tradition asiatique de modération, dont l'orateur sera toujours fier.

Les cinq délégations au nom desquelles parle l'orateur ont pris bonne note des réserves politiques habituelles qui accompagnent tous les documents relatifs aux limites des allotissements de fréquences. Elles se réservent en conséquence le droit de protéger, comme par le passé, leurs intérêts nationaux et régionaux; la porte reste cependant ouverte aux consultations et il faut espérer qu'avant 1983 un accord sera conclu sur la meilleure façon de servir les intérêts de toutes les parties concernées.

Si une solution satisfaisante a pu être apportée à ce problème délicat, on le doit, en grande partie, à la sagesse et à l'expérience du Président de la Commission 5 et aux efforts de conciliation qu'a inlassablement déployés le Vice-Président de cette Commission, dont l'intégrité et la compétence ne peuvent être mises en doute.

Le Corrigendum au Document N° 321, ainsi modifié, est approuvé.

3. Seconde lecture des textes soumis par la Commission de rédaction (Séries B.5 et B.6) (Documents Nos 307, 308 et Ad. 1)

Série B.5 (Document N° 307)

3.1 Le Président fait observer que Ad. 27/8A sera examiné séparément et que le texte à inclure dans l'Annexe à la Recommandation N° Aer2 - CC n'a pas encore été approuvé par la Commission 5; il a été soumis en séance plénière afin de parvenir à un consensus sur la présentation.

3.2 Le Président de la Commission 7 déclare que l'examen du Corrigendum au Document N° 321, qui vient de prendre fin, peut être considéré comme une première lecture de Ad. 27/132A; la modification que l'Indonésie propose d'apporter au premier alinéa de ce texte doit être insérée dans le Document N° 307 pour la seconde lecture de ce document.

3.3 Le délégué du Japon souligne que la première lettre de chacun des mots "sub-area" figurant à la quatrième ligne de Ad. 27/128 doit être une lettre majuscule.

La série B.5 de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 307), ainsi modifiée, est approuvée en seconde lecture.

Série B.6 (Document N° 308 et Ad. 1)

3.4 Le Président explique que l'Addendum au document précité contient des cartes de ZLARN et des cartes améliorées de zones VOLMET.

3.5 Le délégué du Japon, appuyé par les délégués de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, propose d'ajouter la phrase suivante au libellé de la réserve normalement portée par l'UIT au bas de toutes les cartes : "Cette carte délimite les zones aéronautiques pour les besoins des radiocommunications du service mobile aéronautique (R)".

La suggestion du délégué de Maurice tendant à insérer le mot "seulement", donne lieu, malgré la précision qu'elle ajoute au texte, à des échanges de vues quant à la place correcte à donner à ce mot dans la phrase.

Le texte de base ci-dessus est approuvé.

3.6 Le délégué de la Chine fait remarquer que le tracé des limites entre les subdivisions de zone 6F et 6D, qui contourne l'île de Hainan puis longe la frontière Chine-Vietnam ne reflète pas fidèlement la délimitation décrite dans Ad. 132A.

Le Président de la Commission 5 et le Vice-Secrétaire général expliquent que les débats qui ont conduit à cette délimitation ont eu lieu trop tard pour permettre son incorporation dans le document. La rectification sera apportée dans le texte final.

3.7 Le délégué du Japon déclare qu'il convient de faire figurer sur la carte des ZLARN la note ci-après : "Dans ce secteur, les limites des subdivisions de zone 6B, 6F et 6G ne sont pas définies", à titre de récapitulation des définitions pertinentes figurant dans Ad. 27/128, MOD 27/130 et Ad. 27/132A.

La série B.6 de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 308 et Ad. 1), ainsi modifiés, est approuvée en seconde lecture.

4. Première lecture des textes soumis par la Commission de rédaction (Série B.7) (Document N° 324)

Cette série de textes est approuvée en première lecture.

5. Première lecture de l'Ad. 27/8A (Série B.5) (Document N° 307)

5.1 Le Président rappelle aux délégués les difficultés qu'a rencontrées la Commission 6 en ce qui concerne la définition; ces difficultés sont principalement dues aux différences entre les versions établies dans les trois langues de travail. Il demande aux participants de ne pas revenir sur les arguments qu'ils ont précédemment avancés.

5.2 Le délégué du Venezuela se déclare disposé à accepter le texte existant, moyennant l'adjonction d'une note ainsi libellée : "Dans certains pays, les communications à partir des aéronefs au sol peuvent ne pas être autorisées". Cette note tient compte du préambule de la Convention, qui reconnaît pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, ainsi que du numéro 43 de la Convention, qui stipule que les décisions des conférences administratives doivent être conformes aux dispositions de la Convention.

Les délégués du Brésil, du Nigeria, de la République Arabe du Yémen et de Panama appuient cette proposition.

5.3 Les délégués du Mexique, de l'Uruguay et de la Côte d'Ivoire déclarent qu'ils appuieront la proposition du Venezuela, à condition de remplacer "en service" par "en vol" dans Ad. 27/8A.

5.4 Le délégué de la France ne peut souscrire à la proposition du Venezuela, étant donné que Ad. 27/8A est une définition et non une indication des méthodes d'utilisation.

Le délégué des Etats-Unis ne se range pas non plus à la proposition du Venezuela. L'emploi du Règlement des radiocommunications est déjà assez malaisé sans ajouter des mots sans rapport direct avec l'objet réel des dispositions.

5.5 Le délégué du Pakistan propose de remanier le texte de Ad. 27/8A pour lire "Une zone mondiale ..... permettant d'établir des communications à grande distance entre une station aéronautique située dans cette zone et un aéronef..."

Il en est ainsi décidé.

5.6 A titre de compromis, le délégué de l'Argentine propose de libeller la note comme suit : "Certains pays peuvent réglementer le type de communication mentionné au numéro 27/8A".

Le délégué des Etats-Unis pourrait accepter ce texte, à condition de supprimer "certains".

Le délégué de l'Australie pourrait, lui aussi, accepter ce texte; il suggère de remplacer "pays" par "administrations".

Le délégué de l'Argentine accepte ces amendements.

Les délégués de la France, de la Suède, du Guatémala, de la Bolivie, du Bangladesh, de la République fédérale d'Allemagne, du Sénégal, de la Chine, de l'Italie et de la Colombie appuient la proposition de l'Argentine telle qu'elle vient d'être amendée.

Le délégué du Venezuela retire sa proposition.

Le numéro 27/8A (Série B.5), ainsi modifié, ainsi que la note associée est approuvé en première lecture.

5.7 Le délégué des Etats-Unis souhaite qu'il soit inscrit dans le procès-verbal que la délégation des Etats-Unis, en approuvant la note ajoutée, a admis qu'elle concernait les aéronefs au sol, à l'exclusion de toute autre condition.

5.8 En ce qui concerne la présentation de la note en question, il est décidé de faire figurer dans le texte une référence suivie de la note portant le numéro 27/8A.1, par analogie avec des notes similaires qui se trouvent dans le Règlement des radiocommunications.

6. Seconde lecture de la Série B.7 et de Ad. 27/8A (Série B.5) (Documents N°s 324 et 307)

6.1 Série B.7 (Document N° 324)

La septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Série B.7) est approuvée en seconde lecture.

6.2 Ad./28A (Série B.5) (Document N° 307)

Le Président attire l'attention sur le fait que le texte modifié de Ad. 27/8A et la note associée ont déjà été approuvés en première lecture pendant la séance en cours.

6.3 De l'avis du délégué de l'Italie, la Conférence doit être invitée à déclarer si elle considère que les dispositions de Ad. 27/8A s'appliquent ou non aux aéronefs au sol.

6.4 Le délégué de la République Démocratique Populaire du Yémen dit que sa délégation interprète le texte de Ad. 27/8A et de la note associée comme s'appliquant uniquement aux communications entre les stations aéronautiques et les aéronefs en vol.

6.5 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée estime que le compte rendu de la séance doit indiquer clairement que le règlement appliqué par les Administrations dont il est question dans la note se rapporte aux communications provenant d'aéronefs au sol et non aux communications qui font l'objet de la disposition elle-même.

6.6 Le délégué de l'Uruguay indique que sa délégation ne soulève aucune objection à l'encontre d'une telle clarification.

6.7 Le Vice-Secrétaire général fait observer que la question est de savoir si la Séance plénière souscrit à cette interprétation de la note; il semble que les délégations qui sont intervenues dans le débat ont presque toutes exprimé la même opinion.

6.8 Le délégué du Royaume-Uni propose que soit indiqué dans le compte rendu que la Conférence interprète la note associée à Ad. 28/8A comme s'appliquant aux aéronefs au sol.

6.9 Si aucune obligation n'est formulée, le Président considérera que la Conférence estime acceptable l'interprétation proposée par le délégué du Royaume-Uni.

Il en est ainsi décidé.

6.10 Le délégué de la République Arabe du Yémen déclare que son Administration considère que les communications auxquelles se réfèrent la disposition et la note ne s'appliquent qu'aux aéronefs en vol et qu'elle a déposé une réserve dans ce sens.

6.11 Le Vice-Secrétaire général confirme qu'une réserve relative à Ad. 27/8A a été reçue de la délégation de la République Arabe du Yémen. Les autres délégations désireuses de déposer des réserves à ce sujet sont invitées à le faire le jour même avant 16 heures.

Ad. 27/8A (Série B.5) est approuvé en seconde lecture.

7. Document récapitulatif - Textes des déclarations déposées pour inclusion dans le Protocole final (suite) (Document N° 329)

Il est pris note du Document N° 329.

8. Contre-déclarations (Documents N°s 330 et 331)

8.1 Le délégué de l'URSS déclare que "MF" est à remplacer par "HF" à la deuxième ligne du troisième alinéa de la contre-réserve de sa délégation (version anglaise du Document N° 330).

Il est pris note des contre-déclarations des délégations de l'URSS et de l'Inde (Documents N°s 330 et 331).

9. Seconde lecture de MOD 27/95 et (MOD) 27/123 (Série R.2) (Document N° 293)

9.1 MOD 27/95

Le délégué de Koweït déclare qu'après avoir consulté les autres délégations concernées, sa délégation souhaite maintenir sa proposition visant à supprimer les coordonnées "25°N 52°E", à la troisième ligne de la MOD 27/95, et à modifier en conséquence la carte pertinente.

Cette proposition est adoptée.

MOD 27/95, ainsi modifié, est approuvé en seconde lecture.

9.2 (MOD) 27/123

Le Président rappelle que, à la suite d'une demande de la délégation de l'Afghanistan visant à modifier la désignation de ce pays, NOC 27/123 (Document N° 239) est devenu (MOD) 27/123 et a été approuvé, comme tel, en première lecture lors de la précédente séance plénière.

9.3 Le délégué de l'Arabie Saoudite propose de supprimer la phrase qui commence par : "et de là coupe le golfe Persique en son milieu" qui figure aux sixième et septième lignes de la description des limites, d'ajouter une virgule après le point 30°N 49°E et d'insérer le point 27°N 57°E entre 26°N 52°E et 24°N 60°E, Bombay.

Les délégués de Koweit, de la République Démocratique Populaire du Yémen, de la Libye, des Philippines, de la Malaisie, de la Syrie, de la République Arabe du Yémen, de l'Indonésie, de Singapour et de l'Algérie appuient cette proposition.

9.4 Le délégué de l'Iran estime que la suppression de ce membre de phrase n'est nullement justifiée. Néanmoins, afin que les limites soient décrites avec plus de précision, comme le souhaite la délégation d'Arabie Saoudite, sa délégation peut accepter l'insertion des coordonnées appropriées après le membre de phrase en question.

9.5 Pour le délégué du Sénégal, la solution de compromis suggérée par le délégué de l'Iran semble raisonnable du point de vue technique.

9.6 A la suite d'un débat auxquels prennent part les délégués de l'Iran, de l'Arabie Saoudite, du Sénégal, du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, de l'Argentine et de l'Algérie, le Président suggère de différer la décision relative à (MOD) 27/123, afin que les délégations intéressées aient le temps de se consulter pour arriver à une solution généralement acceptable.

Il en est ainsi décidé.

10. Résolution N° Aer2 - E (Document N° 309)

10.1 Le délégué de l'Australie fait observer que la Résolution N° Aer2 - E, en particulier le point 5 du dispositif, a été rédigée avant de savoir exactement la forme que prendrait le Plan d'allotissement. Or il semble maintenant que le Plan sera établi d'une façon telle qu'elle rendra impossible la mise en oeuvre des clauses du point 5 du dispositif. Après avoir exposé les motifs qui l'amènent à cette conclusion, l'orateur propose de ne conserver que la première phrase, en supprimant le reste de l'alinéa ("Toutefois, l'exploitation en double bande latérale ..... dès que possible.").

10.2 Le Président de la Commission 6 indique que lors de l'élaboration de la Résolution N° Aer2 - E, on a tenu compte du fait que le Plan pourrait être établi de plusieurs manières. S'il comprend la préoccupation du délégué australien, il considère qu'il ne serait pas raisonnable de remanier un texte que la Commission 6 a longuement étudié et qui résulte d'un compromis obtenu à grand peine.

10.3 Les délégués de l'URSS, de l'Argentine, de Singapour, du Canada, de Cuba, des Etats-Unis et de la Norvège s'associent aux observations du Président de la Commission 6 et souhaitent que le libellé du point 5 du dispositif reste inchangé.

10.4 Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que cette Résolution ayant déjà été approuvée en seconde lecture, il est douteux du point de vue juridique que le texte puisse maintenant en être remanié.

10.5 Selon le délégué de l'Australie, il s'agit là d'une question technique très importante. Pour que le Plan soit viable, l'orateur est convaincu qu'il faut fixer une date précise à partir de laquelle les administrations devront passer à la technique de la bande latérale unique. Il a peine à croire que la Convention ne contient aucune disposition permettant de faire face à une situation grave et exceptionnelle.

10.6 Le Secrétaire général rappelle que, aux termes du numéro 531 de la Convention, le texte des Actes finals est considéré comme définitif lorsqu'il a été approuvé en seconde lecture. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce que la Conférence décide de rouvrir cette question, si elle le juge nécessaire pour traiter d'un cas exceptionnel.

10.7 Après un débat au cours duquel il est souligné que la proposition australienne n'a pas été officiellement appuyée par d'autres délégations, le délégué de l'Argentine propose la clôture des débats conformément au numéro 475 de la Convention.

Le délégué de l'Australie déclare que, dans ces conditions et afin d'éviter que la Conférence n'ait à se prononcer par un vote, il retire sa proposition.

11. Huitième série de textes à soumettre par la Commission de rédaction

11.1 Le Président de la Commission 7 dit que la huitième série de textes (Série B.8) est prête à être distribuée, mais que les tableaux relatifs aux numéros 27/189 et 27/207A sont toujours incomplets.

11.2 Le Secrétaire général fait observer que les textes de la Série B.8 devront être approuvés par la prochaine séance plénière, que les tableaux mentionnés par le Président de la Commission 7 soient ou non prêts pour publication à ce moment.

Le Président déclare qu'il considérera, si aucune objection n'est formulée, que la Conférence autorise le Président de la Commission 7 à soumettre la huitième série de textes sans y incorporer les parties manquantes, étant entendu que les tableaux en question seront approuvés ultérieurement.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 55.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 352-F
12 mai 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIXIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 3 mars 1978 à 21 h 05

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Sujets traités	Document N°
1. Cinquième rapport de la Commission 5	333
2. Première lecture de textes soumis par la Commission de rédaction (Série B.8)	327
3. Libellé des déclarations déposées pour inclusion dans le Protocole final	338, 339
4. Organisation des travaux de la Conférence	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Cinquième rapport de la Commission 5 (Document N° 333)

Le Président de la Commission 5 explique que ce document donne les limites des zones mondiales d'allotissement; il s'agit d'un nouveau type défini pour les communications de contrôle d'exploitation à grande distance.

Le cinquième rapport de la Commission 5 est approuvé.

2. Première lecture de textes soumis par la Commission de rédaction (Série B.8) (Document N° 327)

2.1 Annexe à la Recommandation N° Aer2 - CC

Le Président de la Commission 7 déclare qu'il convient de supprimer les crochets entre lesquels figure le chiffre "22 000" en regard de "Table des matières" et du numéro 27/10.

2.2 Répondant à une remarque du Délégué de l'Australie qui estime que le numéro 27/207A n'est peut-être pas nécessaire, le Président de la Commission 7 explique que ce numéro a été attribué au nouveau tableau correspondant à la bande 21 924 - 22 000 kHz, qui devra être soumis à la Commission 5.

Le Président de la Commission 6 ajoute que le numéro 208 a été attribué au nouvel article 3 de la partie II, section II, et que le numéro 27/207A a été introduit afin d'éviter de devoir renuméroter un trop grand nombre de paragraphes et apporter trop de modifications aux renvois. Les crochets entre lesquels figurent ces deux numéros peuvent être retirés.

2.3 S'exprimant en sa qualité de Délégué de la Nouvelle-Zélande, l'orateur propose de supprimer le motif exposé à la fin du numéro 27/16, qui lui semble superflu.

Le Président de la Commission 5 répond que ce "motif" a été inséré pour l'information de la Réunion préparatoire spéciale de la Conférence de 1979.

Le Délégué de Papua-Nouvelle-Guinée appuie la proposition de la Nouvelle-Zélande et ajoute que le "motif" donné n'est pas absolument exact : l'objectif de la Conférence n'était pas de laisser de la place au service fixe aéronautique, mais de créer une bande attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R).

Après un bref échange de vues, la suggestion de la Nouvelle-Zélande est adoptée.

2.4 Le Délégué de l'Inde fait observer que le changement du titre du numéro 27/31A est inexact.

Le Secrétaire technique fait sienne cette remarque et suggère de modifier le titre en question pour y inclure les mots "... bandes comprises entre 13 et 22 MHz".

Sous réserve des modifications ci-dessus, l'Annexe à la Recommandation N° Aer2 - CC est approuvée.

2.5 Partie II, section I, article 4 : Zones mondiales d'allotissement

Approuvée.

Compte tenu des amendements qui y ont été apportés, la huitième série de textes soumise par la Commission de rédaction (Série B.8) est approuvée en première lecture.

3. Libellé des déclarations déposées pour inclusion dans le Protocole final (Documents N°s 338 et 339)

Il est pris note des documents N°s 338 et 339.

4. Organisation des travaux de la Conférence

4.1 Le Secrétaire général présente un projet de calendrier pour la dernière étape de la Conférence.

4.2 Le Délégué du Canada demande quelles sont les raisons qui retardent la publication du Plan.

4.3 Le Secrétaire technique répond que la maquette réalisée par l'ordinateur comprenait certaines inscriptions illisibles, notamment en ce qui concerne les restrictions sur le plan géographique et de la puissance, et que l'IFRB a dû transcrire ces indications manuellement. De plus, le Président de la Commission 5 a demandé à recevoir un programme d'ordinateur indiquant les voies adjacentes; ce travail a nécessité un certain temps et il a fallu procéder à une vérification pour s'assurer que le contenu du quatrième projet de Plan reflétait exactement les données fournies par les délégations.

4.4 Après un échange de vues sur les moyens possibles d'éviter de nouvelles pertes de temps, la Déléguée des Etats-Unis d'Amérique tient à exprimer les sérieuses préoccupations que causent à sa délégation les continuels retards qui interviennent dans la publication des documents du Plan. Il est bien évident qu'il existe des problèmes techniques, mais la Conférence en est depuis un certain temps au stade de la planification et elle n'aurait pas dû prendre le retard que l'on constate maintenant.

La séance est levée à 22 h 10.

Le Secrétaire général : Le Président :

M. MILI T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 353-F
12 mai 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

ONZIEME SEANCE PLENIERE

Samedi 4 mars 1978, à 16 h 10

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Sujets traités :	Document N°
1. Deuxième lecture de l'Annexe à la Recommandation Aer2 - CC (Série B.8)	327 344
2. Recommandation Aer2 et deuxième lecture de (MOD) 27/123 (R.2)	342 293
3. Protocole final	343 323
4. Contre-réserves	334 336
5. Programme des dernières étapes des travaux de la Conférence	—

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Deuxième lecture de l'Annexe à la Recommandation Aer2 - CC (Série B.8) (Documents N°s 327, 344)

1.1 Le Président rappelle à la séance plénière qu'elle a accepté la décision de la Commission 5 concernant l'inclusion dans le Plan des allotissements de fréquences pour les communications de contrôle d'exploitation à grande distance. En conséquence, la Commission 5 a élaboré le Document N° 344 qui énumère les fréquences à insérer dans MOD 27/189 et ADD 27/207A.

1.2 Le Président de la Commission de rédaction donne à toutes les délégations l'assurance que les modifications de forme, ainsi que d'autres corrections déjà signalées ou portées à sa connaissance pendant la séance en cours seront prises en considération quand le contenu du Document N° 344 sera inséré dans les dispositions appropriées du Document N° 327.

Il est pris note du Document N° 344.

1.3 Annexe à la Recommandation Aer2 - CC

Approuvée.

1.4 Les articles 5 et 4 (y compris le contenu du Document N° 344) sont approuvés.

Ainsi sont approuvés en deuxième lecture les textes de la Série B.8 restés en suspens.

2. Recommandation Aer2 (relative au numéro 27/123) et deuxième lecture de (MOD) 27/123 (Série R.2) (Documents N°s 342, 293)

2.1 Le Président présente la Recommandation reproduite dans le Document N° 342 et rappelle que les parties en cause ont été invitées à se consulter pour soumettre une solution concertée; les intéressés étant convenus de poursuivre leurs consultations, la présente séance plénière n'a plus à prendre de décision à ce sujet. Il a semblé que la meilleure façon de résoudre le problème consistait, pour la présente Conférence, à adresser une Recommandation à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979. Le Président tient à ce qu'il soit pris note de sa vive satisfaction devant la décision à laquelle sont parvenues les délégations concernées.

2.2 Le délégué de l'Iran estime que l'introduction du Président montre bien que les consultations ont été menées dans l'esprit recommandé par la séance plénière. Il interprète comme suit les résultats obtenus : MOD 27/123, concernant la subdivision de zone 5B, est accepté tel qu'il figure dans le document final et la Recommandation est acceptée à titre d'adjonction.

2.3 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait observer que la Conférence de 1979 devra examiner toutes les Recommandations et Résolutions qui lui seront soumises par les Conférences spécialisées. Il est d'avis que le libellé de la Recommandation étudiée peut donner lieu à un doute : la Recommandation s'adresse-t-elle à la Conférence de 1979 elle-même ou aux administrations ?

Le Vice-Secrétaire général pense que la Recommandation est parfaitement correcte et pourra être examinée au titre du point 2.9 de l'ordre du jour de la Conférence de 1979.

2.4 Le Président de la Commission de rédaction signale qu'il faudra légèrement modifier le texte de la Recommandation (qui portera le numéro Aer2 - II); la Commission de rédaction s'en chargera.

2.5 Le Président annonce qu'il considère que l'approbation de la Recommandation au stade actuel équivaut à une approbation en première et en deuxième lecture.

Il en est ainsi décidé.

2.6 Le Vice-Secrétaire général, ainsi que plusieurs délégués, pensent que la référence doit être (MOD) 27/123, conformément aux autres textes approuvés en séance plénière. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une modification de fond et que seule a été changée la dénomination officielle d'une Administration, le délégué du Royaume-Uni estime correcte la référence 27/123. A la suite de la question soulevée par le Vice-Secrétaire général, il est décidé que tous les symboles seront reproduits dans l'ensemble des Actes finals, avec une explication de la différence entre les symboles MOD et (MOD).

2.7 De l'avis du Président, la question nécessite un complément d'étude; c'est pourquoi il propose que le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, le délégué du Royaume-Uni, le Président de la Commission de rédaction et lui-même l'étudient en dehors de la séance.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de ce qui précède, (MOD) 27/123 est approuvé en deuxième lecture et la Recommandation Aer2 - II est approuvée à la fois en première et en deuxième lecture.

3. Protocole final (Documents N°s 343, 323)

3.1 Il est pris note du Protocole final présenté par le Royaume de l'Arabie Saoudite dans le Document N° 343.

3.2 Le délégué de la Chine annonce que sa délégation désire retirer le troisième paragraphe du Protocole final figurant dans le Document N° 323.

Il est pris note de ce retrait.

4. Contre-réserves (Documents N°s 334, 336)

4.1 Ayant entendu la déclaration du délégué de la Chine, le délégué du Japon déclare que sa propre délégation retire le deuxième paragraphe du Document N° 334, devenu sans objet.

Il est pris note de ce retrait.

4.2 Le délégué de la République de Corée indique que, étant donné la suppression du troisième paragraphe du Document N° 323, il convient de supprimer la mention de ce paragraphe dans le Document N° 336.

Il est pris note de cette suppression.

4.3 Le délégué de la Chine déclare que sa délégation n'accepte pas la contre-réserve du Document N° 336.

5. Programme des dernières étapes des travaux de la Conférence

5.1 Le délégué du Royaume-Uni suggère que la prochaine séance plénière se tienne dès l'issue des travaux de la Commission 5; au cours de cette séance le Plan serait soumis pour première et deuxième lectures.

5.2 Le Secrétaire général explique que la publication du Plan prendra environ trois heures à compter de la fin des travaux du Groupe de travail de la Commission 5. Une fois le Plan publié, la Commission 5 l'examinera et y apportera les corrections nécessaires, après quoi il faudra un nouveau délai de deux heures pour publier un corrigendum. Si les délégations acceptent toutefois de lire le Plan avec des corrections apportées à la main, la séance plénière pourrait alors suivre presque immédiatement les derniers travaux de la Commission 5 et la signature des Actes finals (un exemplaire par délégation) pourrait à son tour, après une très courte pause, faire suite à la séance plénière. Il est entendu que des exemplaires révisés et corrigés du Plan seront envoyés aux Administrations quelque deux à trois semaines après la clôture de la Conférence.

La séance est levée à 17 h 40.

Le Secrétaire général : Le Président :

M. MILI T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 354-F
12 mai 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DOUZIEME ET DERNIERE SEANCE PLENIERE

Dimanche 5 mars 1978 à 2 h 40

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Sujets traités :	Document N°
1. Première lecture du cinquième projet de Plan	345
2. Deuxième lecture du cinquième projet de Plan	345
3. Allocutions de clôture	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Première lecture du cinquième projet de Plan (Document N° 345)

1.1 Le Président présente le cinquième projet de Plan (Document N° 345), amendé et approuvé par la Commission 5 au cours d'une séance qui vient de précéder la présente séance plénière. La reproduction et l'impression du corrigendum n'étant pas encore terminées, il suggère de procéder à la première lecture en utilisant le Document N° 345 corrigé à la main par les délégations elles-mêmes. Pour éviter tout risque d'erreur, le Secrétaire technique indiquera chaque correction au moment voulu.

Il en est ainsi décidé.

1.2 Titre des colonnes et explications des symboles et abréviations (page 2)

Approuvé.

1.3 Bande des 3 MHz (pages 3 et 6)

Les données inscrites pour cette bande sont approuvées.

1.4 Bande des 3,5 MHz (pages 7 et 8)

Les données inscrites pour cette bande sont approuvées.

1.5 Bande des 4,7 MHz (page 9)

Les données inscrites pour cette bande sont approuvées.

1.6 Bande des 5,4 MHz (page 10)

Les données inscrites pour cette bande sont approuvées.

1.7 Bande des 5,6 MHz (pages 11 à 14)

Les données inscrites pour cette bande sont approuvées.

1.8 Bande des 6,6 MHz (pages 15 à 17)

Les données inscrites pour cette bande sont approuvées.

1.9 Bande des 9 MHz (pages 18 à 20)

Les données inscrites pour cette bande sont approuvées.

1.10 Bande des 10 MHz (pages 21 et 22)

Les données inscrites pour cette bande sont approuvées.

1.11 Bande des 11,3 MHz (pages 23 à 25)

Les données inscrites pour cette bande sont approuvées.

1.12 Bande des 13,3 MHz (pages 26 et 27)

Les données inscrites pour cette bande sont approuvées.

1.13 Bande des 18 MHz (page 28)

A l'issue d'une discussion à laquelle prennent part les délégués des Etats-Unis, de la Suède, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Australie et de l'Algérie, le délégué de la Nouvelle-Zélande propose d'allotir de nouveau à la ZLARN-12, comme c'était le cas à l'origine, la fréquence 17 901 que la Commission 5 a décidé de laisser vacante.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de cette modification, les données inscrites pour la bande des 18 MHz sont approuvées.

L'ensemble du cinquième projet de Plan (Document N° 345), tel qu'il a été amendé, est approuvé en première lecture.

1.14 Le Président rend les participants attentifs au fait que l'addendum au Document N° 345 n'est pas encore prêt. Il s'agit d'un texte qui contient, présentés par zones aéronautiques, les renseignements qui figurent dans le cinquième projet de Plan et qui doivent être inclus sous le numéro 27/189. En l'absence d'objection, le Président estimera que la Conférence est disposée à considérer que l'Addendum a été approuvé en première lecture, étant entendu que toutes les corrections apportées au Document N° 345 y seront incorporées.

Il en est ainsi décidé.

1.15 Le Vice-Président de la Commission 5 relève que l'addendum au Document N° 345 ne contient pas de tableau indiquant les fréquences alloties aux zones mondiales. Aussi propose-t-il que ce tableau soit préparé par le Secrétariat et ajouté ultérieurement.

Il en est ainsi décidé.

2. Deuxième lecture du cinquième projet de Plan (Document N° 345)

2.1 Le Président rappelle aux participants qu'il a été convenu que toutes les corrections seront apportées par le Secrétariat et qu'un exemplaire du Plan entièrement mis à jour, conformément aux décisions prises en séance plénière, sera envoyé aux administrations en temps opportun. Cependant, pour appliquer les dispositions de la Convention, tous les textes inclus dans les Actes finals doivent être lus deux fois en séance plénière.

C'est pourquoi il présente maintenant le Plan pour deuxième lecture.

L'ensemble du cinquième projet de Plan, tel qu'amendé, est approuvé en deuxième lecture.

3. Déclarations de clôture

3.1 Le Président fait la déclaration figurant dans l'annexe au présent procès-verbal.

3.2 Le délégué du Royaume-Uni souligne que toutes les délégations présentes doivent beaucoup au Président qui a assumé une lourde tâche en dirigeant les débats d'une conférence qui s'est révélée particulièrement difficile. Au début, l'orateur lui-même ne croyait pas possible d'élaborer un Plan viable, mais, tout au long de la Conférence, l'assurance et la compétence du Président ne se sont jamais démenties, que ce soit à la tête des séances plénières et de la Commission de direction ou lorsqu'il a oeuvré dans les coulisses. Les délégations ont eu plaisir à travailler sous son efficace direction et se réjouissent toutes du succès de la Conférence.

3.3 Le Président prononce la clôture de la Conférence.

La séance est levée à 4 h 10.

Le Secrétaire général : Le Président :

M. MILI T.V. SRIRANGAN

Annexe : 1

A N N E X E

ALLOCUTION DE CLOTURE DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

Messieurs les délégués, Mesdames, Messieurs,

Nous voici parvenus au terme de nos débats. Au cours des quatre semaines écoulées, nous avons travaillé ensemble, nous nous sommes attaqués à de nombreux problèmes, nous avons souvent été d'accord et parfois d'opinion différente. Les délégués, le secrétariat général et le secrétariat technique, ainsi que beaucoup d'autres intéressés, ont oeuvré sans désemparer pour remplir une tâche commune. Si nous regardons derrière nous, nous avons de bonnes raisons d'être satisfaits du résultat final de nos efforts conjugués puisque nous allons maintenant approuver, en y apposant notre signature, les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) de 1978.

Dès le début, il était clair que le succès de la Conférence se mesurerait à la façon dont elle s'acquitterait des trois grandes tâches qu'elle devait accomplir : réviser l'appendice 27 pour permettre l'introduction de la technique de la bande latérale unique et réviser en conséquence le Plan d'allotissement des fréquences, établir une procédure appropriée pour passer de la double bande latérale à la bande latérale unique, allotir des fréquences pour le contrôle d'exploitation à grande distance. Nous savions que chacune de ces tâches susciterait de longues discussions, serait abordée de plusieurs façons et mettrait peut-être aussi en lumière, du moins pour certains éléments, des tendances radicalement opposées.

Ayant brossé le décor, permettez-moi à présent de m'attarder un instant sur la mesure dans laquelle la Conférence est parvenue à accomplir ces tâches. Tel qu'il a été adopté, l'appendice 27 révisé, y compris les plans d'allotissement, représente un accord quasi unanime, en dépit des nombreux obstacles rencontrés lors des étapes initiales et, dans certains cas, presque jusqu'à la fin de la Conférence. Les mesures adoptées au sujet des arrangements transitoires constituent également un heureux consensus. La question des allotissements de fréquence pour le contrôle d'exploitation à grande distance, qui semblait soulever à chaque pas de nouveaux problèmes a cependant été finalement résolue par un accord général. Ces succès sont la meilleure preuve possible de l'esprit de compréhension, de coopération et de bonne volonté qui, à l'échelon international, a régné dans les salles et les couloirs au cours de la Conférence.

Chaque participant aux travaux de la Conférence a donné le meilleur de lui-même et peut à juste titre se féliciter des résultats obtenus. Qu'il s'agisse de questions techniques ou administratives, d'organisation ou de travaux de secrétariat, la Conférence a eu besoin d'une assistance considérable et d'un haut niveau de compétence que lui ont apportés des centaines de personnes. Qu'il me soit permis, en mon propre nom et au nom de la Conférence, de remercier chacune d'elles, en m'adressant particulièrement aux personnes et aux organisations qui se sont associées de façon plus étroite à la préparation et au développement de la Conférence.

Je remercierai tout d'abord les délégués de 92 pays Membres de l'Union qui, par leur participation et leurs efforts sincères, ont donné à la Conférence force, clarté et solidarité au cours des travaux qui ont abouti à sa réussite.

Le jour de l'ouverture, vous m'avez élu Président et vous avez adopté une structure de Commissions qui devaient permettre un déroulement harmonieux et satisfaisant de la Conférence. Vous avez désigné cinq Vice-Présidents de la Conférence ainsi que les Présidents et Vice-Présidents des six Commissions constituées. Les Vice-Présidents de la Conférence, Mme Dillon, MM. Bouhired, Hermano Balduino, Wang, Petti et Badalov ont mis toute leur énergie au service de la Conférence. Ils m'ont apporté leur appui et m'ont beaucoup aidé de leurs sages conseils; c'est grâce à leur compréhension et à leurs avis que maints problèmes épineux ont pu être résolus. Je leur exprime à tous ma reconnaissance, ainsi qu'à MM. Martinez et Grimstveit, respectivement Président et Vice-Président de la Commission 2, chargée de vérifier les pouvoirs des délégations et de soumettre des recommandations appropriées à la Conférence; mes remerciements vont aussi, à MM. Dione et Hakimian, respectivement Président et Vice-Président de la Commission 3, laquelle a si sagement assuré la gestion des crédits alloués à la Conférence et réussi à faire des économies, à MM. Kovacs et Inoma, respectivement Président et Vice-Président de la Commission technique (Commission 4), à MM. Blaker et Müller, Présidents des Groupes de travail de cette Commission qui, en joignant leurs efforts, ont réussi à remplir efficacement les tâches qui leur étaient confiées, à MM. Chef et Ducharme, respectivement Président et Vice-Président de la Commission 5, ainsi qu'à MM. King et Young qui ont présidé deux des groupes de travail de cette Commission. Comme vous le savez, jusqu'à la fin de la Conférence, la tâche de la Commission 5 a constitué un véritable défi et c'est pourquoi je voudrais souligner ici le rôle écrasant qu'a su jouer M. Chef, Président de cette Commission. Je remercie aussi MM. Bundle et Kupczyk, respectivement Président et Vice-Président de la Commission 6, ainsi que MM. Olms et Urbany, qui ont dirigé les Groupes de travail et dont les activités conjuguées ont largement contribué à résoudre finalement nombre de questions délicates et controversées auxquelles la Commission 6 a été confrontée. Mes remerciements vont également à MM. Dhenin, Valbuena Granados et Baptiste, respectivement Président et Vice-Présidents de la Commission de rédaction, qui se sont chargés de la tâche très astreignante que constituent l'édition des textes finals et la vérification de leur concordance dans les trois langues de travail de l'Union. A tous ceux que je viens de citer, je tiens à exprimer ma vive satisfaction et ma gratitude pour l'excellent travail qu'eux-mêmes et leurs Commissions respectives ont accompli.

Les délégations auront remarqué avec quelle régularité ont fonctionné les rouages de la Conférence. En un sens, je crois que c'est le caractère invisible des mécanismes, opposé au caractère visible des services fournis, qui donne la véritable mesure de l'efficacité. Vous savez tous que les secrétariats des organismes permanents intéressés de l'Union ont abattu une besogne considérable avant et pendant la Conférence afin d'en assurer le déroulement harmonieux à tous égards. C'est pourquoi je tiens à rendre particulièrement hommage à M. Mili, Secrétaire général de l'UIT et Secrétaire de la Conférence, ainsi qu'à M. Butler, Vice-Secrétaire général de l'UIT, dont la sagesse et les conseils avisés m'ont aidé à mener à bien la Conférence. Je remercie aussi les fonctionnaires de l'Union, le Président, les membres et le Secrétariat de l'IFRB qui se sont donné tant de mal pour élaborer le nouveau Plan d'allotissement et les dispositions réglementaires connexes; j'exprime ma reconnaissance au Directeur et au Secrétariat du CCIR et je félicite la Commission d'études 8 de cet organisme de la tâche qu'elle a accomplie et qui a permis d'établir de nombreux critères techniques à l'intention de la Conférence. Celle-ci et ses diverses Commissions ont largement fait appel à l'expérience et à la compétence d'un grand nombre de fonctionnaires du Secrétariat de l'Union. Je saisis cette occcasion pour remercier MM. Winter-Jensen et Brooks, respectivement Secrétaire exécutif et

Secrétaire technique de la Conférence, M. Zaccagnini, Secrétaire des séances plénières, M. Prélaz, Secrétaire de la Commission 3, M. Sonesson, Secrétaire de la Commission 4, M. Sant, Secrétaire de la Commission 5 (dont M. Chef vous a déjà dit avec quelle ardeur il a travaillé), M. Ahmad, Secrétaire de la Commission 6, M. Macheret, Secrétaire de la Commission 7 et M. Petignat, Secrétaire administratif. Leur contribution aux activités de la Conférence vous est bien connue. Ma gratitude va encore à tous ceux qui ont oeuvré pour la Conférence au centre des documents, dans les services administratifs et de secrétariat, au Département de l'ordinateur et, bien entendu, au central des télécommunications grâce auquel les délégations ont pu rester en contact avec leurs foyers et leurs administrations. Comme de coutume, les interprètes ont joué un rôle déterminant et digne de tous éloges : sans eux, aucune entente ne serait possible au cours d'une conférence internationale. Je tiens à leur exprimer toute ma satisfaction de leur concours.

Je souhaite souligner plus particulièrement la contribution de l'OACI et de l'IATA à cette Conférence. Comme vous le savez, les travaux de la Division des communications de l'OACI ont été un précieux apport à la Conférence. Je remercie donc ces deux organisations de leur participation, de leur aide et de leur coopération.

Avoir présidé vos délibérations a été pour moi une expérience à la fois émouvante, stimulante et souvent enrichissante. J'ai beaucoup appris de la sagesse, des connaissances et de l'expérience des délégués qui ont pris part à cette Conférence. J'ai eu la grande chance de bénéficier de votre compréhension, de votre appui et de votre collaboration. Si j'ai de quelque modeste manière contribué au succès de cette Conférence, ce n'est que grâce au soutien sans réserve que j'ai reçu de vous tous. Je ne peux m'empêcher ici de citer une phrase que j'ai lue il y a des dizaines d'années quand j'étais encore écolier : "Ce n'est qu'en grimpant sur les épaules de quelqu'un que l'on peut voir plus loin." Je ne peux qu'ajouter que vous m'avez tous prêté l'épaule.

Lorsque, il y a quatre semaines, vous m'avez choisi comme Président en qui vous avez mis vos espoirs et votre confiance et que vous avez chargé d'une responsabilité pour laquelle il n'avait peut-être pas toutes les qualités voulues, j'ai accepté cette charge en toute humilité car j'ai eu le sentiment que je pourrais tout au long de la Conférence compter sur votre appui et votre sympathie sans réserve. Regardant à présent en arrière, je puis dire qu'il en a bien été ainsi. Pour ma part, je me suis sincèrement efforcé de mériter votre confiance et, au moins dans une certaine mesure, l'honneur que vous m'avez fait en me demandant d'être votre Président.

J'ai fait de mon mieux pour faire honneur à la grande tradition des Présidents des conférences passées de l'UIT et perpétuer cette tradition. J'ai également tenté de sauvegarder les intérêts de toutes les délégations et de faire en sorte qu'elles puissent pleinement exprimer leurs opinions et prendre part aux débats. Si j'ai pu à un moment quelconque, involontairement ou par mégarde, vous paraître trop insistant ou trop pressé d'expédier les choses, je ne puis que vous en demander pardon. Je tiens à vous assurer que la seule raison était à chaque fois, le désir de voir la Conférence accomplir avec succès sa mission dans le délai imparti.

Le premier jour de la Conférence, après mon élection à la Présidence, j'ai souhaité que la réunion soit placée sous le signe de la bonne volonté et de la compréhension internationales. Ce souhait a été pleinement exaucé. J'ai aussi déclaré que mon choix comme Président montrait peut-être l'importance reconnue du

rôle que commencent à jouer les pays en développement pour atteindre les objectifs de l'Union. Qu'il me soit permis de souhaiter que cette Conférence ne soit qu'un début en ce qui concerne d'une part la contribution sincère et fiable que les pays en développement peuvent apporter et apporteront toujours plus à l'avenir, d'autre part la reconnaissance de la valeur de cette contribution.

Je me souviendrai longtemps de ces derniers moments de la Conférence; pendant de nombreuses années, je me rappellerai avec joie l'expérience acquise au cours de cette réunion et la bonne volonté dont vous avez tous fait preuve. Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour vous souhaiter à vous qui êtes ici présents un plein succès dans votre vie professionnelle et personnelle. Je souhaite aussi aux délégués un bon voyage de retour à la chaleur et à l'agrément du foyer, parmi les leurs. Je suis heureux d'avoir eu le privilège de vous connaître, de travailler avec vous et d'apprendre grâce à vous bien des choses. A tous, j'exprime ma reconnaissance. Avant d'en terminer, je tiens une fois encore à remercier MM. Mili et Butler sans l'aide et les conseils desquels il m'aurait été très difficile de m'acquitter de mes fonctions de Président. Au revoir donc, jusqu'à une prochaine rencontre, un jour ou l'autre, ici ou ailleurs.

Merci à tous."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 355-F
12 mai 1978
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

SIGNATURE DES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE

Dimanche 5 mars 1978, à 04 h 30

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Signature des Actes finals

Le Secrétaire général explique la procédure à suivre pour la signature des Actes finals et fait ensuite l'appel des délégations dont les pouvoirs ont été reconnus en ordre par la séance plénière.

Les délégations des pays ci-après signent l'Accord et le Protocole final :

République d'Afghanistan, République Algérienne Démocratique et Populaire, République fédérale d'Allemagne, République Populaire d'Angola, Royaume de l'Arabie Saoudite, République Argentine, Australie, Etat de Bahreïn, République Populaire du Bangladesh, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République de Bolivie, République Fédérative du Brésil, République Populaire de Bulgarie, République Unie du Cameroun, Canada, Chili, République Populaire de Chine, République de Colombie, République de Corée, République de Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Emirats Arabes Unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, République Gabonaise, Grèce, République du Guatemala, République de Guinée, République de Haute-Volta, République Populaire Hongroise, République de l'Inde, République d'Indonésie, Iran, Irlande, Italie, Japon, République du Kenya, Etat de Koweït, République du Libéria, Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste), Malaisie, Royaume du Maroc, Maurice, République Islamique de Mauritanie, Mexique, République Fédérale de Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, République Islamique du Pakistan, République de Panama, Papua-Nouvelle-Guinée, République du Paraguay, Royaume des Pays-Bas, République des Philippines, République Populaire de Pologne, Portugal, Etat du Qatar, République Arabe Syrienne, République Démocratique Allemande, République Populaire Démocratique de Corée, République Socialiste Soviétique d'Ukraine, République Socialiste de Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République Démocratique de Sao Tomé-et-Principe, République du Sénégal, République de Singapour, Suède, Confédération Suisse, République Unie de Tanzanie, République Socialiste Tchécoslovaque, Thaïlande, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, République Orientale de l'Uruguay, République de Venezuela, République Arabe du Yémen, République Démocratique Populaire du Yémen, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Le Secrétaire général annonce que 83 pays ont signé l'Accord et le Protocole final.

La séance est levée à 05 heures.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 356-F
3 mai 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(PLANIFICATION)

Mercredi 1er mars 1978 à 15 h 05

Président : M. M. CHEF (France)

Sujets traités	Document N°
1. Approbation du compte rendu de la cinquième séance	292
2. Rapport du Groupe de travail 5B	DT/56
3. Rapport du Groupe de travail 5A	DT/57, DT/58, DT/59
4. Examen du deuxième projet de Plan	266, DT/52

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du compte rendu de la cinquième séance (Document N° 292)

Le délégué de l'Argentine indique que le paragraphe 6.14 ne reflète pas exactement sa suggestion. La dernière phrase devrait se lire comme suit : "... suggère que les Administrations élaborent de nouvelles demandes, en présentant un tableau comparatif des allotissements de l'actuel appendice 27 et les besoins prévisibles pour la période des 10 années à venir".

Le compte rendu de la cinquième séance, tel que modifié, est adopté.

2. Rapport du Groupe de travail 5B (Document N° DT/56)

2.1 Le Président rappelle qu'un Groupe ad hoc a été constitué à la sixième séance de la Commission en vue d'examiner les adjonctions à apporter à l'annexe à la Recommandation N° D reproduite dans le Document N° 224.

2.2 Le Président du Groupe ad hoc explique que la méthode a consisté à suggérer une bande exclusive jusqu'à 22 000 kHz, l'espacement entre fréquences étant de 3 kHz dans d'autres bandes et la fréquence porteuse (de référence) étant un multiple entier de 1 kHz. Les seuls points en discussion portent sur la manière dont le tableau de fréquences doit être établi et sur le nombre de voies. Bien qu'on ait demandé quelque 18 voies dans la bande des 22 MHz pour les communications de contrôle d'exploitation à grande distance, le tableau proposé (MOD 27/16) suggère 25 voies, compte tenu des demandes formulées par certains délégués en vue d'allotissements utilisés à d'autres fins. L'article 5 du Règlement des radiocommunications doit être modifié et il a été suggéré que le groupe des voies dans la partie supérieure de la bande partagée 21 870-22 000 MHz soit alloti au Service mobile aéronautique (R) pour laisser des fréquences au service fixe aéronautique dans la partie inférieure.

2.3 Le délégué de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques estime que la note qui figure au bas de la page 2 du document doit être supprimée, étant donné qu'elle va au-delà du mandat de la Conférence.

Le Président appuie ce point de vue et propose que la phrase se termine après "Services fixes".

Il en est ainsi décidé.

2.4 Le délégué de la Suède propose que le tableau soit mis entre crochets en attendant qu'on puisse voir, d'après le nouveau Plan, le nombre de voies réellement nécessaires.

Le Président répond qu'en évaluant le nombre de voies, il a été tenu compte des propositions contenues dans les Documents N°s 252 et 266 et que les crochets risqueraient de causer quelques difficultés à la Commission de rédaction. Le nombre indiqué doit rester à 25 et les Administrations peuvent en tirer leurs propres conclusions.

2.5 Le délégué de la Norvège propose que la note figurant au bas de la page 2 contienne une phrase supplémentaire indiquant que si la Conférence de 1979 ne peut pas fournir le nombre de voies indiqué, elle devra prévoir un nombre égal de voies dans d'autres bandes de cette partie du spectre.

2.6 Le Président, appuyé par le délégué de l'Australie, indique que cette proposition aurait été plus à sa place dans la Recommandation elle-même qui, ayant été rédigée et approuvée par la Commission 6, puis par la Séance plénière, ne peut à ce stade être modifiée.

Le Document N° DT/56, tel que modifié, est approuvé.

3. Rapport du Groupe de travail 5A (Documents N^os DT/57, DT/58, DT/59)

3.1 Le Président indique que dans le Document N° DT/59, il convient de supprimer ADD 132A qui apparaît dans le Document N° DT/57. Le Document N° DT/54 a déjà été adopté et le compte rendu de la septième séance de la Commission contiendra les réserves formulées par deux délégations.

3.2 Le Vice-Président, en qualité de Président du Groupe de travail 5A présente les documents en expliquant que les résultats des discussions prolongées qui ont eu lieu avec les délégations intéressées par les limites de la subdivision de ZLARN 6G sont consignés dans les Documents N^os DT/54, DT/57 et DT/59. La solution de compromis tient compte des besoins techniques du nouveau Plan et des diverses propositions relatives à ces zones. Il ne s'est pas dégagé un accord complet, mais les déclarations des différentes Administrations ne sont pas susceptibles de compromettre l'élaboration du Plan.

Dans le Document N° DT/59, la description de la subdivision de zone 6F est inexacte, puisqu'elle reprend essentiellement celle de la subdivision de zone 6F dans la carte provisoire approuvée dans le Document N° 165. La description de la subdivision de zone 6G est une récapitulation des renseignements contenus dans les Documents N^os DT/54 et DT/57.

La carte qui figure dans le Document N° DT/57 vise à couvrir toute la zone comme on l'avait proposé initialement, avec l'adjonction de la zone définie comme subdivision de zone 6G dans l'appendice actuel, y compris l'extension prévue dans les Documents N°s 55 et 85. A la suite de la préoccupation exprimée par diverses délégations, le paragraphe 2 du document indique clairement que les fréquences initialement alloties à la subdivision de zone 6G ne seraient pas utilisées par les Administrations essentiellement situées dans la zone commune aux subdivisions 6D, 6F et 6G; les fréquences alloties aux subdivisions 6D et 6F ne seront pas utilisées par la République Populaire de Chine; la deuxième partie du paragraphe identifie les zones de lignes aériennes vraisemblablement exploitées par la Chine dans la zone commune.

3.3 Document N° DT/57

Les délégués de l'Afghanistan , du Pakistan et du Sénégal approuvent le document.

Les délégués de la Roumanie et de la Yougoslavie approuvent le document en tant que base de négociations ultérieures.

3.4 Le délégué des Philippines, appuyé par les délégués de l'Indonésie, du Koweït, de la Malaisie, de l'Arabie Saoudite, de Singapour et de la Thaïlande proposent de supprimer la dernière phrase du deuxième paragraphe.

Le délégué de l'Australie déclare qu'il n'est pas en mesure d'appuyer cette proposition. Si l'on supprime la dernière phrase du deuxième paragraphe, cela aurait pour résultat de supprimer la protection que le projet de Plan avait assurée aux allotissements prévus pour la subdivision de ZLARN 6G et la ZLARN 14.

3.5 Le délégué de la République Populaire de Chine indique que son Administration a proposé la création de la subdivision de zone 6G pour répondre à ses besoins de vols intérieurs et qu'il a précisé les coordonnées spécifiques dans le Document N° 53. Tout en approuvant pleinement les coordonnées de subdivision de zone 6D et 6F, il estime que l'extension de la subdivision de zone 6G n'est pas appropriée et il formule à cet égard des réserves. Toutefois, dans un esprit de coopération, il ne s'oppose pas aux propositions contenues dans le Document N° DT/57. La proposition tendant à supprimer la dernière phrase compromettrait cependant le principe original de la subdivision de zone 6G. La position de son Administration quant à la limite orientale demeure toutefois inchangée.

3.6 Le délégué de la République Populaire Démocratique de Corée estime que les coordonnées géographiques et la description des limites figurant dans les Documents N°s DT/57 et DT/59 ne traduisent pas avec précision la position de son Administration qui a été indiquée clairement pendant toute la Conférence. Il souhaite supprimer la ligne qui figure sur la côte ouest de son pays et suggère que la limite soit interrompue comme c'est le cas pour d'autres zones controversées. D'après ce qu'il a cru comprendre, une limite ne peut être tracée en l'absence d'accord entre pays intéressés; or la limite qui a été tracée sur la côte occidentale de son pays telle qu'elle figure dans les Documents N°s DT/57 et DT/59 n'a pas reçu l'approbation de sa délégation. Il tient à indiquer clairement que son Administration ne reconnaît aucune coordonnée géographique ou ligne de démarcation qui ont été fixées unilatéralement.

Le Président répond que les limites indiquées dans le Document N° DT/59 sont le résultat d'un compromis et la Commission ne peut que prendre note des réserves formulées par la République Populaire Démocratique de Corée.

3.7 Le délégué de l'Australie indique que sa déclaration précédente est inspirée non pas par l'intérêt national, mais par des considérations techniques et opérationnelles et parce que, sans la dernière phrase du paragraphe 2 du document, le Plan serait impossible à établir étant donné que les arrangements de partage entre les subdivisions de ZLARN dans la région générale, à savoir les ZLARN 6, 9 et 14, reposent sur le fait que d'après la description indiquée les limites seraient applicables aux allotissements de fréquence pour la subdivision de zone 6G. Sans ces restrictions, l'ensemble de la subdivision de zone 6G serait protégé jusqu'aux limites extérieures décrites dans le Document N° DT/57 et les fréquences partagées ne pourraient plus l'être compte tenu des critères de protection. On aurait ainsi des difficultés encore plus grandes à répondre aux demandes totales de fréquence.

3.8 Le délégué de l'Algérie approuve cette déclaration.

3.9 Le délégué du Japon demande si la réserve formulée par la Chine au sujet de la limite orientale de la subdivision de la zone 6G a été communiquée aux délégations.

Le Secrétaire indique que le compte rendu de la sixième séance de la Commission se réfère au fait que les délégués de la Chine et du Japon ont renouvelé leurs déclarations prononcées aux séances précédentes et que de nouvelles déclarations seraient faites à la Séance plénière.

Le délégué de la République Populaire de Chine confirme qu'il fera connaître son point de vue en détail à la Séance plénière.

Le délégué du Japon déclare que pour faciliter les choses, il présenterait sa déclaration à la Séance plénière. Sa délégation est disposée à adopter le Document N° DT/57 en ce qui concerne les subdivisions 6D, 6F et 6G, bien que la solution proposée ne soit pas idéale.

3.10 Le délégué de l'Australie propose de maintenir en totalité le deuxième paragraphe du Document N° DT/57 et d'ajouter la phrase suivante à la fin du texte :

"... et l'utilisation opérationnelle des fréquences alloties à la subdivision 6G ne dépassera pas la zone définie ci-dessus".

3.11 Le délégué des Philippines indique qu'il ne peut accepter cette proposition, mais que dans un esprit de compromis, il propose de modifier la dernière phrase du paragraphe 2 de la manière suivante :

"De plus, dans cette zone commune, les fréquences de la subdivision 6G ne seront utilisées que dans la zone définie par la ligne partant du ...", le reste de la phrase restant inchangé.

Les délégués de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, de l'Arabie Saoudite, de Singapour et de Thaïlande appuient la proposition des Philippines.

3.12 Le délégué de la République Populaire de Chine déclare qu'il peut accepter un chevauchement, dans la partie méridionale de la subdivision 6G, avec les subdivisions 6D et 6F comme le propose le document et que par conséquent il approuve la proposition de l'Australie. La proposition des Philippines annulerait l'utilité de créer la subdivision 6G et en conséquence elle est inacceptable.

3.13 Le délégué du Niger estime que la proposition de l'Australie est incomplète. Il peut l'approuver à condition qu'elle mentionne la répétition des fréquences alloties à la subdivision 6G.

3.14 Le délégué de Papua-Nouvelle Guinée déclare que, son pays étant directement affecté par les possibilités de partage dans cette zone, il est préoccupé par le maintien du sens de la dernière phrase du paragraphe 2. Il approuve donc le document tel qu'il est, plus la phrase supplémentaire proposée soit par l'Australie soit par les Philippines, étant donné que du point de vue technique elles répondent toutes deux aux mêmes besoins.

3.15 Le Vice-Président indique qu'une description plus précise des éléments du compromis pourrait être utile. Il s'agit d'un ensemble complet qui ne pourra jamais être accepté si l'un des éléments en est supprimé arbitrairement. Les Documents N°s 53, 55 et 85 contiennent des propositions de tendance opposée ainsi que la définition de

la subdivision 6G. La première étape sur la voie d'un compromis a consisté à permettre le chevauchement de toutes les zones d'allotissement dans cette région géographique et il a fallu, pour y parvenir, beaucoup de temps compte tenu des préoccupation exprimées par diverses délégations. La première proposition des Philippines, de la Malaisie, de Singapour, de l'Indonésie et de la Thaïlande tendant à partager toute cette zone, n'a pu être acceptée parce qu'elle détruit en fait l'un des éléments du Document N° 53 qui reflétait la volonté de définir la zone d'exploitation précise, d'où le dernier élément du compromis, proposition tendant à établir une zone commune 6D et 6G qui reflétait la position fermement exprimée par l'une des parties aux discussions. A titre de compromis, la réponse collective a été d'inclure dans le texte la zone d'exploitation limitée définie dans la dernière phrase. Selon le Vice-Président, il n'y a pas d'autre compromis sur toute autre modification de la proposition australienne qui soit acceptable; il faut adopter l'ensemble tel qu'il est ou le rejeter. La suppression ou une modification de fond de la dernière phrase ne rendrait pas compte des discussions qui ont précédé le compromis.

3.16 Le délégué des Philippines indique que les pays asiatiques sont venus à la Conférence dans un esprit de coopération, désireux de parvenir à un compromis et à des solutions établies sur une base d'égalité. Telle a toujours été leur intention. C'est pourquoi il lui paraît triste d'entendre que ces pays ne font pas preuve de bonne foi en proposant la suppression de la dernière phrase du document. La modification a été préparée dans un effort tendant à trouver une solution au problème et non pas pour "détruire" l'élément de base d'une proposition inacceptable. Ces pays continuent à espérer que les deux parties poursuivront leurs délibérations et seront favorables à toute proposition équilibrée qui pourrait aboutir à une solution.

3.17 Le Président répond que si le Vice-Président ou lui-même ont pu donner l'impression d'aborder le problème d'une manière peu diplomatique, c'est parce qu'il n'est pas habituel que des ingénieurs participant à des conférences techniques se livrent à des discussions subtiles et que leur approche du problème a eu un caractère plus technique. Si les méthodes utilisées ne sont pas comparables à celles employées dans d'autres institutions spécialisées, le Vice-Président et lui-même sont prêts à en accepter la responsabilité. Ils ont seulement voulu mettre au point des arrangements de partage dans la zone considérée, en tenant compte de tous les facteurs techniques et établir un nouveau Plan d'allotissement; il est décevant de constater qu'à la dernière minute un accord ne semble pas possible.

3.18 Le Vice-Président explique qu'il n'a absolument pas voulu laisser entendre qu'une proposition formulée par l'un des participants aux discussions témoignait d'une certaine mauvaise foi. Il n'a jamais été question d'empêcher les participants de faire des propositions; au contraire, ils sont encouragés à le faire. L'orateur espère simplement que le document de compromis dont est saisie la Commission traduit suffisamment les demandes et les propositions des Administrations de la région pour pouvoir être accepté par elles; l'explication qu'il a donnée sur les origines de ce compromis indique clairement qu'il s'agit d'un ensemble qui selon lui ne pourrait êt e accepté s'il était en partie modifié.

3.19 Le Vice-Secrétaire général appelle l'attention sur la note qui figure au bas de la page 2 du document. Il donne lecture du texte qui a déjà été adopté au sujet du numéro 27/76 dans lequel il est indiqué que les noms de pays ou de zones géographiques ne préjugent pas du statut politique ou de la reconnaissance officielle des frontières. Une indication similaire figure en note au bas de la carte. Lorsqu'il a préparé les cartes pour la Conférence, le Secrétariat a ajouté une autre note précisant que ces cartes avaient pour but d'aider les experts en planification participant à la Conférence. Il s'agit d'un texte provisoire et compte tenu des discussions, l'orateur suggère que la note précise également que la carte délimite les zones aéronautiques pour les besoins des radiocommunications du Service mobile aéronautique (R).

3.20 Le Président indique que faute d'appui pour les propositions de l'Australie ou des Philippines, il convient de maintenir le Document N° DT/57 tel qu'il est.

3.21 Le délégué de l'Australie propose de remplacer dans la première phrase du deuxième paragraphe, le mot "seront" qui revient deux fois, par les mots "devront être".

3.22 Le délégué de la République Populaire de Chine indique qu'il n'est pas pleinement satisfait des propositions contenues dans le document, mais qu'il n'a d'autre possibilité, faute de temps, que de les accepter.

3.23 Le délégué des Philippines déclare qu'il ne peut accepter le document tel qu'il est, mais il ne s'oppose pas à ce que ce document soit présenté à la Séance plénière, devant laquelle il fera une déclaration et une proposition.

3.24 Le délégué de la Malaisie se réserve aussi le droit de faire une déclaration à la Séance plénière.

Le Président suggère que le Vice-Président recueille et regroupe les informations et opinions à présenter à la Séance plénière et qu'en attendant, les discussions concernant le document se poursuivent.

Il en est ainsi décidé.

3.25 Document N° DT/59

MOD 27/132

Il est décidé que le Secrétaire établira de nouvelles coordonnées pour la subdivision de zone 6F compte tenu des zones adjacentes et des zones qui la chevauchent.

3.26 MOD 27/128

Le Président invite les participants à formuler des observations sur les deux coordonnées indiquées entre crochets.

Le délégué du Japon se déclare favorable à la première coordonnée indiquée.

Le délégué de la République Populaire Démocratique de Corée ne peut accepter le texte complet.

Le délégué de la République Populaire de Chine préfère maintenir la deuxième coordonnée de manière à assurer la cohérence avec le Document N° DT/57.

Après un bref échange de vues, il est décidé que la coordonnée 20°N 120° 40'E doit être maintenue et les crochets supprimés.

MOD 27/128 est donc approuvé.

3.27 MOD 27/129 NOC 27/130

Approuvés

Le Document N° DT/59 est approuvé sous réserve d'une nouvelle définition de MOD 27/132.

La séance est suspendue à 17 h 30 et reprend à 20 h 10.

3.28 Le Président appelle l'attention du Comité sur la nouvelle version de MOD 27/132 (subdivision 6F) qui a été reproduite dans le Document N° DT/58.

Le délégué de la République Populaire de Chine indique que sa délégation ne peut accepter le texte, qu'à la condition que les coordonnées 20°N 107°E, 20°N 108°E, 20°33'N 108°E figurent après la référence à l'Ile de Hainan à la troisième ligne.

Le Secrétaire de la Commission fait observer que la suggestion entraînerait une modification correspondante de MOD 27/130 (subdivision 6D) qui a déjà été approuvé en seconde lecture.

Après un bref échange de vues, le délégué de la Chine déclare qu'il soulèvera la question à nouveau en temps opportun.

Le Document N° DT/58 est approuvé moyennant cette réserve.

3.29 Le Président invite le délégué de l'Australie à faire rapport sur les consultations qu'il a tenues en vue de parvenir à un accord sur ADD 27/132A (subdivision 6G) (Document N° DT/57).

Le délégué de l'Australie indique que les pays qui ont participé aux consultations sont convenus de remplacer les mots "les lignes aériennes nationales de la République Populaire de Chine seront" aux sixième et septième paragraphes de ADD 27/132A par le texte suivant "l'utilisation aux fins d'exploitation par la République Populaire de Chine des fréquences alloties à la subdivision 6G devra être".

Les délégués de la République Populaire de Chine, des Philippines, de la Malaisie, de Singapour et de l'Indonésie approuvent cette déclaration.

Le Document N° DT/57 est approuvé tel que modifié.

3.30 Le Vice-Secrétaire général déclare qu'il tient à expliquer la situation concernant les réserves, bien que celles-ci risquent de devenir inutiles à l'issue du débat sur les subdivisions 6F et 6G. La date limite pour la présentation des

réserves ayant été fixée à 17 h 30 le 1er mars 1978, le délai a donc expiré; néanmoins, conformément aux pratiques de l'UIT, les délégations pourront continuer à exercer leurs droits de réserves aux termes des dispositions des numéros 512 et 513 de la Convention relatives aux décisions prises après expiration de la date limite, à condition qu'un délai de 24 heures soit prévu pour la présentation des contre-réserves avant la fin de la Conférence.

4. Examen du deuxième projet de Plan (Documents Nos 266, DT/52)

4.1 Le Président appelle l'attention sur la proposition concernant des zones mondiales d'allotissement présentée par les délégations de Finlande, de Norvège et de Suède dans le Document N° 266.

4.2 Le délégué de la Suède, présentant le document, explique qu'il est fondé sur la proposition japonaise indiquée dans le Document N° 252 et sur le rapport du Sous-Groupe de travail 5B/1 (Document N° DT/45(Rév.1)). Tout en approuvant en partie la proposition japonaise, les délégations de Finlande, de Norvège et de Suède n'ont pas été en mesure d'accepter le tableau de la page 2 de ce document, dans lequel les fréquences sont alloties sans aucune possibilité de répétition; cette situation ne pourrait qu'aboutir à un taux d'occupation inacceptable des voies et, bien que les Administrations seraient bien entendu tenues d'appliquer le numéro 27/21, le document ne donne aucune directive quant au choix des fréquences les plus appropriées dans d'autres zones que celles auxquelles elles sont alloties dans le Plan. Les chiffres indiqués dans le Document N° DT/45(Rév.1) ont donc été ajustés pour tenir compte des autres possibilités de partage et de répétition; le résultat est un tableau récapitulatif révisé dans lequel le nombre total de fréquences à réserver pour les zones mondiales d'allotissement est le même que celui qui est indiqué dans le Document N° 252, mais le nombre de voies de trafic disponible est presque le double de celui-ci.

4.3 Le Secrétaire de la Commission fait observer qu'à la page 4 du Document N° 266, aucune disposition n'est prévue pour le partage de la famille de fréquences VI, alors que la Commission 4 avait conclu qu'un certain partage dans le temps était possible en raison des conditions de propagation ionosphérique. Le phénomène naturel régissant les possibilités d'utilisation de fréquences n'est certainement pas différent pour les ZLAMP, les ZLARN et les zones VOLMET d'une part et les communications du contrôle d'exploitation à grande distance d'autre part. Les considérations techniques dont on a tenu compte pour la planification des deux types d'application doivent être cohérentes.

4.4 Le délégué de la Suède déclare que les mêmes critères techniques sont en fait appliqués dans les deux cas, mais que les zones de service couvertes par les communications de contrôle d'exploitation à grande distance sont évidemment beaucoup plus étendues que les ZLAMP. C'est pourquoi il a été décidé au Sous-Groupe de travail 5B-1 de ne pas répéter les fréquences en question plus souvent que ce qui a été proposé dans le Document N° 266.

4.5 Le délégué du Japon indique que la Commission doit choisir entre la possibilité de maintenir les normes techniques acceptées ou d'introduire une procédure plus souple pour répondre à toutes les demandes. Le Japon est favorable à la première possibilité, car il est convaincu que la nouvelle proposition soulèverait des difficultés en matière de fréquences.

4.6 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique reconnaît que la nouvelle proposition semble ouvrir des possibilités de partage excessives qui ne donneraient aux aéronefs aucune protection contre les brouillages. Il propose que le Document N° 252 serve de procédure de base, mais que les possibilités actuelles de partage soient prises en considération par une modification du numéro 27/21 : le mot "Toutefois" au début de la dernière phrase doit être supprimé et il convient d'ajouter une troisième phrase dont le texte suit : "Toutefois, en ce qui concerne les fréquences alloties à l'échelon mondial, l'application de ces procédures est fondée sur l'hypothèse selon laquelle la station d'aéronef fonctionne à la limite de sa portée utile (Cf. Nos 27/24A et 27/24E)".

Les Documents Nos 252 et 266 proposent tous deux des solutions de compromis et le choix doit être fait compte tenu de considérations pratiques. A cet égard, les taux d'occupation des voies indiqués dans la première partie du Document N° 266 semblent être purement théoriques.

Le délégué du Japon indique qu'il peut accepter la proposition des Etats-Unis.

4.7 Le délégué de la Suède déclare qu'il est important de se rappeler que toutes les options portent exactement sur les mêmes stations aéronautiques et d'aéronefs et le même volume de trafic. Alors que la procédure exposée dans le Document N° 252 ne soulèverait aucune difficulté au début, il n'en serait pas de même lorsque les voies seraient plus chargées.

4.8 Les délégués de la Suisse, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne et du Brésil approuvent la proposition du Document N° 266.

4.9 Les délégués de l'URSS et de l'Australie approuvent la proposition des Etats-Unis. Le Document N° 266 a bien entendu été établi à la hâte et s'il était adopté avec les erreurs qu'il peut contenir, il gênerait l'exploitation de l'ensemble du service. En fait, certains des chiffres indiqués dans le document semblent être fondés sur des calculs douteux et ne donnent pas un tableau suffisamment fiable du trafic en question.

4.10 Le délégué de la Suisse suggère que la Commission approuve la procédure définie dans le Document N° 266, moyennant la modification proposée par les Etats-Unis au N° 27/21.

Les délégués des Pays-Bas et du Royaume-Uni approuvent cette suggestion.

4.11 Le Président fait observer que la Commission 5 n'est pas habilitée à prendre des décisions sur le N° 27/21, qui a déjà été approuvé sans modification en deuxième lecture par la Séance plénière.

Etant donné que la majorité des orateurs se sont déclarés favorables au Document N° 266, il propose que la procédure exposée dans ce document soit approuvée.

Il en est ainsi décidé.

4.12 Le Président appelle alors l'attention sur l'Annexe 3 au deuxième projet de Plan (Document N° DT/52) en faisant observer que si les délégations ne consentent pas à faire de nouveaux efforts pour réduire leurs demandes, il ne sera pas possible d'établir un Plan.

4.13 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que le moment est venu pour les délégations de décider si oui ou non elles souhaitent quitter Genève sans avoir établi un Plan. Après avoir souligné que l'avenir et la sécurité de l'aviation sont en cause, il rappelle qu'il devrait être possible d'établir un Plan utilisable si toutes les délégations faisaient preuve du même degré d'objectivité en ce qui concerne les besoins relatifs aux ZLARN comme elles l'ont fait pour les ZLAMP et les zones VOLMET. Sa délégation quant à elle est disposée à réduire encore ses demandes pour les subdivisions 10A, 11B et 12A, telles qu'elles sont indiquées à l'Annexe 3 au deuxième projet de Plan. Tout compte fait, les réductions proposées au cours de la Conférence par sa délégation pour ces trois subdivisions représentent 39,5 % des demandes initiales.

4.14 Le délégué de l'Inde approuve les observations du précédent orateur. Sa délégation a déjà fait des concessions considérables par rapport à ses demandes totales, mais elle est disposée à réduire encore le nombre de voies demandées pour les subdivisions 6A et 6E.

4.15 Le délégué de l'URSS indique qu'afin d'assurer le succès de la Conférence, sa délégation a soumis au Secrétaire technique de nouvelles réductions de ses demandes pour les trois subdivisions de ZLARN.

4.16 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée déclare que son Administration est prête à réduire ses demandes pour la subdivision 9B de manière à les ramener à un niveau qui, dans certaines bandes, corresponde au nombre de fréquences déjà utilisées.

4.17 Le délégué du Pakistan accepte la réduction proposée par le délégué de l'Inde pour la subdivision 6A, qui intéresse également son Administration. Pour ce qui est de la subdivision 5B, les cinq délégations intéressées sont convenues que l'on pourrait faire une réduction d'une voie soit dans la bande 5,6 MHz soit dans la bande 6,6 MHz.

4.18 Le délégué de l'Algérie indique que, sous réserve de l'accord des autres pays intéressés, on pourrait procéder à une réduction d'une voie dans la bande 13,3 MHz pour la subdivision 4A.

4.19 Le délégué du Sénégal, appuyé par le délégué de l'Algérie, propose une réduction d'une voie dans la bande 13,3 MHz pour la ZLARN 4.

4.20 Le délégué de Cuba, se référant à la subdivision 12D, déclare que son Administration pourrait renoncer à une voie dans la bande 3 MHz.

4.21 Le délégué de l'Ethiopie indique que sa délégation est disposée à réduire ses demandes pour la subdivision 5D.

4.22 Le Secrétaire technique donne lecture d'une liste de réductions communiquée par la délégation chinoise au sujet de ses demandes pour la subdivision 6G.

4.23 Le délégué du Canada, se référant aux subdivisions 10A, 10B, 10C, 10D et 10E indique que sa délégation est disposée à réduire ses demandes pour les voies utilisées en exclusivité dans les bandes 4,7 MHz et 5,6 MHz, sous réserve de l'adjonction d'un nombre correspondant de voies communes à partager entre les subdivisions 10B et 10E dans certains cas et 10C et 10E dans d'autres.

4.24 Le délégué du Mexique annonce les réductions que son Administration est disposée à faire en ce qui concerne la subdivision 12C.

4.25 Le délégué de l'Australie fait observer que les demandes de son Administration pour la ZLARN 14 et ses subdivisions telles qu'elles sont énumérées à l'Annexe 3 représentent une réduction de 33 % environ par rapport au chiffre qui avait été présenté à l'origine.

4.26 Le Président invite les délégations à essayer de réduire le nombre de voies indiquées pour les ZLAMP et les zones VOLMET.

4.27 Le délégué de l'Algérie, appuyé par les délégués du Sénégal et de la Nigeria propose une réduction d'une voie dans la bande 13,3 MHz pour la zone V-AFI.

4.28 Répondant à une question du Président, le délégué de l'Irlande explique qu'il lui serait difficile d'accepter toute réduction du nombre de voies dans la bande 13,3 MHz pour la zone V-EUR.

4.29 Répondant à une suggestion de l'observateur de l'IATA, le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que sa délégation ne pourrait accepter le transfert dans la bande 11,3 MHz de l'une des voies de la bande 13,3 MHz dans la zone V-NAT. Le nombre de voies dans la bande 13,3 MHz pour la ZLAMP-CEP pourrait toutefois être réduit d'une voie.

4.30 Le délégué du Sénégal, appuyé par les délégués de l'Ethiopie, du Kenya et du Cameroun, indique que le nombre de voies de la bande 3 MHz pour la ZLAMP-AFI pourrait être réduit d'une voie.

4.31 Le délégué du Niger propose, sous réserve du consentement des états intéressés, de réduire d'une voie le nombre de voies utilisées en exclusivité dans la bande 13,3 MHz pour la ZLAMP-AFI.

4.32 Le délégué de l'Arabie Saoudite indique que son Administration pourrait se passer de la voie commune dans la bande 10 MHz dans la ZLAMP-MID, mais non de la voie exclusive. Il serait aussi possible de réduire le nombre de voies dans la bande 4,7 MHz.

4.33 Le délégué du Pakistan fait observer que de nombreuses fréquences sont utilisées en partage dans la ZLAMP-MID. Par conséquent, on pourrait accorder peut-être un certain délai aux Administrations intéressées pour qu'elles se consultent au sujet de réductions possibles.

4.34 Le délégué de la République Populaire de Chine fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne l'adjonction d'une fréquence commune pour les ZLAMP-NCA et EA, nous rappelons qu'à la sixième séance de la Commission 5, le 25 février, nous avons indiqué qu'il nous serait difficile d'accepter cette proposition. Nous croyons comprendre qu'aucune décision définitive n'a alors été prise. Toutefois, cette fréquence figure dans le projet de Plan. Selon nous, les aéronefs des pays intéressés peuvent tout aussi bien effectuer leurs opérations de vol au-dessus de notre territoire en utilisant les fréquences alloties à la ZLAMP-EA.

Après avoir étudié la question d'une fréquence commune utilisée pour les ZLAMP-NCA et EA, nous maintenons qu'il nous serait difficile de nous soumettre à toute obligation à cet égard".

4.35 Répondant à une suggestion du Président, le délégué du Brésil, appuyé par les délégués de l'Espagne et du Sénégal, estime qu'il est essentiel de maintenir deux voies dans la bande 13,3 MHz pour la ZLAMP-SAT.

4.36 A la suite d'un échange de vues entre les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et du Président, le délégué de la Nouvelle-Zélande indique qu'il peut accepter de transférer dans la bande 11,3 MHz l'une des demandes concernant la bande 13,3 MHz pour la ZLAMP-SP.

4.37 Le Président du Groupe de travail 5B, notant que l'un des problèmes les plus graves auxquels se heurte la Commission concerne la bande 13,3 MHz, propose d'étudier la possibilité de supprimer toutes les demandes dans cette bande pour les subdivisions de ZLARN.

Le délégué de l'Algérie déclare qu'il peut en principe accepter cette proposition; toutefois, les distances devraient être prises en considération dans chaque cas particulier.

4.38 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le délégué de la Nouvelle Zélande, répond qu'il ne voit aucune raison valable de maintenir les voies dans la bande des 13 MHz pour les subdivisions de ZLARN, à l'exception peut-être de quelques cas où la superficie de la zone en question justifie l'utilisation de cette bande.

4.39 Le délégué du Royaume-Uni répond qu'il n'a pas d'objection à la suppression de la voie 13,3 MHz allotie à la ZLARN 1.

4.40 Le délégué de l'Inde répond qu'étant donné les dimensions de son pays et les conditions inhabituelles de propagation qui existent dans la région, son Administration aurait préféré pouvoir utiliser une voie dans la bande 13,3 MHz. Toutefois, elle serait disposée à accepter la suppression de la voie commune dans cette bande pour les subdivisions 6A et 6E à condition qu'une voie commune dans la bande 11 MHz soit prévue pour la remplacer.

4.41 Le représentant de l'IFRB fait ressortir qu'en dépit des concessions consenties jusqu'ici par les délégations, les demandes indiquées dans le deuxième projet de Plan sont toujours de 30 à 40 voies trop élevées et, que sur ce nombre, 10 ou 12 au moins se trouvent dans la bande 13 MHz.

4.42 Le délégué de l'Australie, approuvé par le délégué de Maurice fait observer que la suppression de toutes les demandes concernant la bande 13,3 MHz pour les subdivisions de ZLARN permettrait une économie de 13 voies dans cette bande.

4.43 Le délégué de l'Algérie indique qu'il peut accepter la suppression de la voie maintenue dans la bande 13,3 MHz pour la subdivision 4A, à condition que cette même règle s'applique à toutes les autres subdivisions de ZLARN.

4.44 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique considère que l'on doit tenir compte de l'étendue du territoire à couvrir. Tout pays s'étendant sur 4.000 km ou plus a besoin d'au moins une voie dans cette bande.

4.45 Le délégué de la République Populaire de Chine déclare que son Administration peut accepter de réduire d'une voie encore ses demandes dans la bande 13,3 MHz mais pas plus; un total de trois voies serait donc maintenu dans cette bande pour la subdivision 6G.

4.46 Le délégué du Brésil déclare que son Administration souhaite maintenir la fréquence qu'elle utilise déjà dans la bande 13,3 MHz à titre de voie commune aux subdivisions 13C et 13K.

4.47 Le Président déclare que dans la bande 13,3 MHz toutes les demandes pour les subdivisions de ZLARN doivent être supprimées à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une référence spécifique au cours du présent échange de vues.

4.48 Le délégué de l'Algérie suggère d'étudier la possibilité de transférer, dans le projet de Plan, certaines des fréquences de la bande 13 MHz qui ont été alloties aux zones mondiales dans le Document N° 266.

4.49 Le Président, se référant au tableau récapitulatif de la page 3 du Document N° 266, suggère d'apporter certaines réductions au nombre de fréquences énumérées dans les colonnes I à V.

4.50 Le délégué de la Suède indique que les auteurs du Document N° 266 s'efforceront de calculer de quelle manière les chiffres dont le Président a donné lecture pourraient être répartis entre les diverses régions.

4.51 A la suite d'un échange de vues auquel prennent part les délégués de la Suède, de l'Algérie, du Sénégal, des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil et l'observateur de l'IATA, le Président suggère que de nouveaux calculs soient faits pour déterminer si d'autres réductions peuvent être envisagées dans les fréquences alloties aux zones mondiales pour les communications de contrôle d'exploitation à grande distance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 0005 heure, le jeudi 2 mars 1978.

Le Secrétaire
M. SANT

Le Président
M. CHEF

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 357-F
3 mai 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(PLANIFICATION)

Jeudi 2 mars 1978 à 15 h 15

Président : M. M. CHEF (France)

Sujet traité	Document N°
1. Examen du troisième projet de Plan	DT/60, DT/61

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen du troisième projet de Plan (Documents N^os DT/60, DT/61)

1.1 Le Président invite la Commission à examiner le troisième projet de Plan (Document N° DT/61), établi par l'ordinateur sur la base des demandes de fréquences convenues la veille entre les membres de la Commission. Comme le montre le résumé des résultats obtenus, dans le Document N° DT/60, les demandes de fréquences dépassent encore le nombre des voies disponibles; il faudra donc procéder à de nouveaux ajustements. Le Président remercie les délégations de la bonne volonté dont elles ont fait preuve au cours des consultations bilatérales sur des réductions éventuelles des demandes, ainsi que le Secrétariat de l'IFRB pour son concours.

Le Président de la Conférence et la Commission de direction, composée de délégués des administrations représentant les différentes régions, n'ignorent pas les difficultés auxquelles la Commission 5 doit faire face; ils ont fait preuve de confiance envers cette Commission en lui donnant un délai supplémentaire pour poursuivre les négociations en vue de l'établissement d'un Plan. Le Président de la Commission 5 exprime l'espoir que l'on pourra résoudre certains des problèmes actuels par un effort concerté et éventuellement par des modifications qui seront faites à la main.

Il suggère que la Commission examine tout d'abord l'Annexe 2 au Document N° DT/61 afin de s'assurer que tous les chiffres sont exacts, que les réductions proposées lors de la précédente séance ont été inscrites et que cette annexe constitue une base satisfaisante pour un Plan. La Commission pourrait ensuite revoir les demandes de fréquences pour obtenir de nouvelles réductions.

1.2 Le Secrétaire signale les symboles additionnels, C001/..., C002/6G et C003/6G utilisés dans cette troisième présentation des demandes de fréquences; on en trouvera l'explication au bas de la page 1 de l'Annexe 1. Le Secrétaire ajoute que les versions en langues française et espagnole n'ont pu être terminées, faute de temps, et il s'en excuse. La colonne 3 du Plan contiendra les symboles appropriés et l'indication de la zone à laquelle ils s'appliquent. Si l'on parvient à établir un Plan satisfaisant, celui-ci sera imprimé sous deux présentations différentes. La deuxième présentation indiquera les fréquences alloties à chaque zone aéronautique; avec la méthode informatique adoptée, les symboles seront insérés dans la colonne réservée aux observations.

1.3 Le Secrétaire technique explique que le document fourni par l'ordinateur indique le nombre de voies nécessaire pour satisfaire les demandes indiquées à l'Annexe 2.

1.4 Le délégué de l'Ethiopie dit qu'il avait cru comprendre lors des débats du Groupe de travail 5B que les fréquences alloties aux ZLARN pourraient être utilisées pour le contrôle d'exploitation à l'intérieur d'une ZLARN donnée. Si tel est le cas, pourquoi a-t-on besoin de la bande des 5,6 MHz pour le contrôle d'exploitation ?

1.5 Le Président déclare que cela est possible dans des ZLARN suffisamment étendues, où certains services nationaux peuvent offrir des services de contrôle d'exploitation. Mais des fréquences mondiales ont été demandées pour le contrôle d'exploitation à grande distance.

1.6 Le délégué de l'Australie estime que la Commission doit concentrer son attention sur les besoins indiqués à l'Annexe 1, qui sont indiqués comme allotissement à titre exclusif.

1.7 Le Secrétaire déclare que l'on n'est pas fondé à conclure que les zones mentionnées isolément, à la fin de telle ou telle bande, ont fait l'objet d'une demande d'allotissement à titre exclusif. Les matrices de partage des Documents N°s 234 et 234(Rév.1) indiquent les possibilités de partage entre ces zones et beaucoup d'autres zones aéronautiques mais, une fois satisfaites les demandes de fréquences pour chacune de ces zones, certaines demandes additionnelles peuvent rester isolées car il n'y en a pas d'autres avec lesquelles le partage puisse être fait. C'est pourquoi on trouve dans certains cas une seule inscription dans la bande des 3 MHz, ou même dans celle des 5,6 MHz.

1.8 Le représentant de l'IATA signale 77 cas d'allotissement unique dans le document imprimé par l'ordinateur, dont une grande partie dans les bandes des 3 et 4,7 MHz alloties à des ZLARN ou des subdivisions de ZLARN. On pourrait réduire considérablement les allotissements VOLMET.

1.9 Le délégué du Niger estime qu'il serait préférable d'examiner le deuxième projet de Plan et de passer en revue les fréquences ZLARN et VOLMET à l'échelon régional. Il devrait être possible de réaliser certaines économies dans 60 voies prévues pour le contrôle d'exploitation à grande distance et des économies systématiques dans les bandes comprises entre 3 et 6,6 MHz.

1.10 Le Président fait observer que les conditions de partage varient selon l'ordre de grandeur des fréquences et que le partage des voies pour utilisation mondiale pourrait donner lieu à des difficultés.

Aucune objection n'ayant été formulée contre la procédure qu'il a proposée, le Président invite la Commission à examiner l'Annexe 2 page par page.

1.11 Page 1

Aucune observation.

1.12 Page 2

Le délégué de l'Algérie signale qu'à la ligne 011, colonne 9, le chiffre devrait être 2 et non 3.

Le délégué de la Chine, appuyé par le délégué de l'Inde, propose de ramener de 2 à 1 le chiffre indiqué à la ligne 015, sous 13,3 MHz.

1.13 Page 3

Le Président, se référant à la ligne 018, relève qu'il y aurait double partage entre AFI, MID et CEP, comme indiqué à la page 24 de l'Annexe 1 (ligne 06 009 M). Pour faire l'économie d'une voie, il faudrait transférer CEP et 13F dans une autre combinaison.

Le délégué de l'Arabie Saoudite confirme les indications du Président.

1.14 Page 4

Le délégué du Royaume-Uni, se référant à la ligne 026, déclare que les usagers de la ZLARN 1 ont décidé de renoncer à la voie indiquée dans la bande des 13,3 MHz.

1.15 Pages 5 et 6

Aucune observation.

1.16 Page 7

Le délégué de l'Algérie fait observer que l'inscription portée dans la colonne des 10 MHz pour la ligne 053 devrait être 2 + 1 et non 3 + 1.

Le Secrétaire de la Commission en est d'accord, mais signale que la fréquence en question a été transférée à la bande des 9 MHz.

Le délégué de l'Inde confirme cette déclaration.

Le délégué de l'Algérie, se référant à la ligne 055, fait observer que, si ses souvenirs sont exacts, le Secrétaire technique avait donné lecture d'un nombre de restrictions géographiques beaucoup plus grand qu'il n'apparaît sur cette ligne.

1.17 Le Secrétaire technique explique que les chiffres indiqués pour les bandes des 9 MHz, 10 MHz et 11,3 MHz sur cette ligne indiquent les totaux obtenus sur la base des restrictions géographiques dont il avait donné lecture à la séance précédente. La ventilation est la suivante : dans la bande des 9 MHz, 8 voies pour toute la subdivision de ZLARN 6G, dont 4 voies à l'est de 95°E et 2 voies à l'ouest de 95°E; dans la bande des 10 MHz, 3 voies pour toute la subdivision de ZLARN 6G, soit 2 voies à l'est de 95°E et 1 voie à l'ouest de 95°E; et, dans la bande des 11,3 MHz, 4 voies pour toute la subdivision de ZLARN 6G, soit 3 voies à l'est de 95°E, et 1 voie à l'ouest de 95°E.

1.18 Le délégué de la Norvège fait observer que d'autres corrections ont été apportées la veille au soir dans les bandes des 3 MHz, 3,5 MHz, 4,7 MHz et 5,6 MHz pour la subdivision de ZLARN 6G. Ainsi, 9 voies dans la bande des 3 MHz, 5 voies dans la bande des 3,5 MHz et toutes les voies de la bande des 4,7 MHz sont sujettes à des restrictions pour l'exploitation diurne; le nombre de ces voies dans la bande des 5,6 MHz devrait être de 7 et non de 8.

1.19 Le Secrétaire de la Commission indique que les observations du délégué de la Norvège sont correctes. On a tenu compte dans le nouveau projet des modifications qu'il a mentionnées, mais les notes explicatives ont été omises par inadvertance.

1.20 Page 8

Répondant à une observation du délégué de l'Algérie au sujet de la ligne 062, le Secrétaire de la Commission signale que l'une des fréquences a été transférée de la bande des 11,3 MHz à celle des 9 MHz, mais que la bande des 6 MHz reste telle quelle.

Le délégué de l'Angola confirme cette déclaration.

1.21 Page 9

Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée fait observer que les demandes faites pour l'exploitation diurne seulement dans la subdivision de ZLARN 9B n'ont pas été ajoutées à la main (ligne 065).

Le délégué de l'Algérie, se référant à la ligne 070, signale que les chiffres indiqués pour la bande des 3,5 MHz devraient être 2 + 1* et non 3, et que les chiffres de la bande des 4,7 MHz devraient être 3 + 1* et non 4 + 1*.

1.22 Pages 10 à 14

Aucune observation.

1.23 Le Président déclare que la Commission pourrait maintenant étudier des suggestions relatives à des combinaisons de partage qui permettraient de réduire les demandes de fréquences.

Il signale qu'il a consulté le Président et les autres membres de l'IFRB en vue des opérations suivantes : analyser les besoins fondamentaux pour les ZLAMP, les zones VOLMET et le contrôle d'exploitation à grande distance, et opérer des réductions substantielles dans le projet de plan en fonction de l'étendue des différentes ZLARN et des caractéristiques de propagation dans ces zones. A la suite de ces consultations, il est proposé de supprimer les voies des 4,7 MHz et 10 MHz indiquées pour la zone VEUR (page 1 de l'Annexe 2) et de ramener de 2 à 1 le nombre des voies dans la bande des 13,3 MHz.

Il en est ainsi décidé.

1.24 A la suite d'observations formulées par l'observateur de l'IATA, le Président suggère de supprimer les demandes relatives aux bandes des 6,6 et 11,3 MHz pour la zone VNCA.

Il en est ainsi décidé.

1.25 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, de supprimer les demandes de fréquences dans les bandes des 3,5 MHz, 5,6 MHz et 11,3 MHz pour la zone VPAC et de ramener de 2 à 1 le nombre des voies pour cette zone dans la bande des 13,3 MHz.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et du Japon se déclarent prêts à accepter cette proposition.

La proposition est approuvée.

1.26 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, se référant aux demandes de fréquences dans la bande des 13,3 MHz pour les ZLAMP, suggère que l'on envisage la possibilité de conserver une seule voie commune pour les ZLAMP CEP, CWP, NP et SP, et une autre voie commune pour les ZLAMP SAM et CAR.

L'observateur de l'IATA relève que l'on pourrait faire l'économie d'une fréquence dans la bande des 13,3 MHz en allotissant une fréquence commune aux ZLAMP NP et SP.

1.27 Le délégué de la Suède indique que de nouveaux calculs ont été effectués concernant les demandes se rapportant au contrôle d'exploitation à grande distance. Si la Commission était disposée à accepter une augmentation du taux d'occupation des voies de 40 % à 45 % en moyenne, sur 10 heures de temps utilisable, on pourrait éliminer une fréquence dans chacune des bandes des 3 MHz, 5,6 MHz, 10 MHz et 11,3 MHz, et deux fréquences dans la bande des 13,3 MHz.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie ces propositions de réduction.

Le Président déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il en conclura que la Commission accepte le chiffre de 45 % pour le taux d'occupation des voies.

Il en est ainsi décidé.

1.28 Le délégué de la Norvège suggère que l'on supprime toutes les demandes dans les bandes des 13,3 MHz et 18 MHz pour les ZLARN et subdivisions de ZLARN, à l'exception de quelques voies indispensables pour des zones très étendues. Il suggère en outre que l'on supprime toutes les demandes pour le contrôle d'exploitation à grande distance dans des bandes des 3 MHz, 3,5 MHz et peut-être même 4,7 MHz.

1.29 Le Président déclare que les propositions relatives aux demandes pour des ZLARN qui ont été établies par l'IFRB sur la base de considérations d'exploitation seront immédiatement traitées par l'ordinateur et que l'on tiendra compte également des suggestions et observations présentées au cours du présent débat. Il propose que les membres de la Commission se réunissent, plus tard dans la soirée, en petits groupes officieux pour étudier les résultats obtenus.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 18 heures et reprise officieusement à 20 h 30 pour de nouvelles discussions.

Le Secrétaire

M. SANT

Le Président

M. CHEF

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 358-F
15 mai 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(PLANIFICATION)

Vendredi 3 mars 1978, à 22 h 40 et
Samedi 4 mars 1978, à 09 h 10

Président : M. M. CHEF (France)

Sujets traités :	Document N°
1. Plan d'allotissement de fréquences pour les zones mondiales d'allotissement	DT/64, DT/65
2. Comptes rendus des sixième et septième séances	340, 341
3. Examen du quatrième projet de Plan	337

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Plan d'allotissement de fréquences pour les zones mondiales d'allotissement (Documents NOS DT/64 et DT/65)

1.1 Le délégué de la Suède se bornera à présenter le Document N° DT/65, version mise à jour du Document N° DT/64, qui tient compte des réductions sur lesquelles on s'est la veille mis d'accord. Puisque l'on ne sait pas encore exactement quelles fréquences pourront être utilisées dans le monde entier, la numérotation employée dans le document ne sert qu'à l'identification. On notera en outre qu'en remaniant les arrangements de partage et en supprimant certaines fréquences du Document N° 266, les fréquences restantes n'ont pas été renumérotées en conséquence. Les réductions opérées dans les bandes inférieures afin de libérer plus de voies à l'intention d'autres services, sont fondées sur une augmentation de 45 % de la charge des voies.

1.2 De l'avis du délégué du Royaume-Uni, la liste des fréquences de la bande des 21 MHz devrait être insérée dans l'Annexe à la Recommandation Aer2 - CC plutôt que dans l'appendice 27.

Le Président indique que les données relatives à la bande des 21 MHz feront l'objet d'un document blanc séparé.

1.3 Le délégué des Etats-Unis propose d'insérer dans la colonne "Observations", en regard de chaque fréquence, la mention suivante : "Pour la zone d'allotissement, voir 27/..." (à compléter dans chaque cas par la référence appropriée).

1.4 Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait remarquer qu'à la page 3 du Document N° DT/65, la référence "ADD 27/208" est à remplacer par "ADD 27/207A".

1.5 Répondant à une question du délégué de l'Australie, le Président déclare qu'il n'a pas été tenu compte de la situation concernant les voies adjacentes lorsqu'on a établi les listes contenues dans le Document N° DT/65.

1.6 Le délégué du Brésil se demande s'il est nécessaire d'allotir à l'échelon mondial des fréquences des bandes inférieures (3 MHz, 3,5 MHz et même 4,7 MHz).

1.7 Le délégué de la Suède, parlant exclusivement au nom de son Administration, déclare n'avoir aucune objection à formuler contre la suppression des fréquences des bandes des 3 MHz et des 3,5 MHz alloties à l'échelon mondial.

1.8 Le délégué de l'Algérie se déclare également favorable à la suppression des fréquences en question, particulièrement celles de la bande des 3 MHz.

1.9 Le délégué de la Finlande fait remarquer que les besoins du contrôle d'exploitation à l'échelon mondial n'ont pas été examinés de façon systématique, en tenant conjointement compte des allotissements aux ZLARN. La ZLARN-1, par exemple, ne dispose d'aucune fréquence dans la bande des 3 MHz, ni dans celle des 3,5 MHz.

Les délégués de Etats-Unis, du Royaume-Uni, et de l'Irlande souscrivent aux observations du délégué de la Finlande.

1.10 Le Président propose de suspendre l'étude de ce point jusqu'à l'examen du quatrième projet de Plan; à ce moment la Commission pourra mieux juger s'il est préférable de maintenir les allotissements de fréquence des bandes des 3 MHz et 3,5 MHz pour le contrôle d'exploitation à grande distance ou d'allotir ces fréquences à des ZLARN.

Il en est ainsi décidé.

Les Documents N^os DT/64 et DT/65 sont approuvés, sous réserve des corrections nécessaires et d'un remaniement des listes, afin d'éviter les problèmes de voies adjacentes.

La séance est suspendue à 23 h 15 le vendredi 3 mars et reprend à 09 h 10 le samedi 4 mars.

2. Comptes rendus des sixième et septième séances (Documents N°s 340 et 341)

Compte rendu de la sixième séance (Document N° 340)

Le délégué du Brésil demande d'insérer les mots "de l'Equateur" après le mot "délégué", à la septième ligne du paragraphe 4B.1.

Le compte rendu ainsi modifié est approuvé.

Compte rendu de la septième séance (Document N° 341)

Approuvé.

3. Examen du quatrième projet de Plan (Document N° 337)

3.1 Le Président rappelle les efforts déployés la veille, dès les premières heures du matin, par un certain nombre de groupes d'experts, en ce qui concerne chaque bande où l'on se heurtait à des difficultés pour parvenir à de nouvelles réductions, ainsi qu'en ce qui concerne d'éventuels transferts de fréquences dans les bandes où les besoins correspondaient aux voies disponibles. Les résultats de ce travail n'ont malheureusement pas été aussi satisfaisants qu'on l'avait espéré, surtout en raison de l'adaptation défectueuse du précédent projet par opérations manuelles et informatiques conjuguées. En effet, l'ordinateur n'a traité que des blocs d'assignations et il a fallu ajouter à la main des indications supplémentaires, telles que des restrictions géographiques; le Document N° 337 contient en conséquence un certain nombre d'erreurs. Le Secrétariat en a néanmoins déjà relevé beaucoup; les textes et les cartes récemment approuvés par la séance plénière en deuxième lecture permettront aux délégués d'apporter toute autre correction qui pourrait se révéler nécessaire.

3.2 Le Secrétaire de la Commission donne lecture d'un certain nombre de corrections. Il indique notamment qu'il convient de remplacer la mention C003/3A en regard de la fréquence 11 312, par C007/3A, et C003/3, en regard de la fréquence 11 339, par C008/3. A la page 2 du document, les explications relatives à ces deux mentions doivent être : "partage possible pour les fréquences inutilisées à Bodo."

3.3 Le délégué de l'Australie fait remarquer qu'un certain nombre de besoins de partage diurnes ont été exclus de la bande 4,7 MHz, sans doute parce que sa délégation n'a pas participé aux discussions du Groupe chargé de la sous-bande en question. Il propose de réintroduire ces besoins dans la bande en question.

3.4 Le délégué de la Chine déclare que sa délégation se trouve dans une situation analogue. La réduction des besoins de son pays dans la bande des 4,7 MHz rendra fort difficile l'exploitation des lignes aériennes nationales de la Chine. De nouvelles réductions ont également été apportées dans d'autres bandes. Il propose de convoquer un groupe de travail pour revoir le quatrième projet de Plan.

3.5 Le Président estime bienvenue cette proposition; il déclare que le groupe sera constitué à l'issue des débats concernant le projet.

Le Secrétaire technique fait remarquer que les listes contenues dans le Document N° 337 reproduisent fidèlement ce qu'ont transmis les délégations.

3.6 Le Secrétaire de la Commission indique que les omissions signalées par le délégué de l'Australie découlent des efforts déployés par les groupes d'experts pour insérer les besoins diurnes dans de nouvelles combinaisons de partage de fréquences. Il donne lecture de diverses adjonctions faites dans les colonnes 2 et 3, en regard des fréquences 4651 et 4696, et qui intéressent les subdivisions de ZLARN 2A, 2C, 6G, 14A, 14B, 14C, 14D et 14G.

Le délégué de l'Australie indique que sa délégation peut accepter ces adjonctions.

3.7 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée fait observer que les adjonctions ne sont pas conformes aux critères applicables aux voies adjacentes.

3.8 Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué du Japon, fait remarquer que l'adjonction de la subdivision de ZLARN 6G sur la fréquence 4666 pose le problème d'une voie commune entre cette subdivision et la ZLAMP-CWP.

Le Président déclare que le Groupe de travail pourra traiter les problèmes de cet ordre.

3.9 Le délégué du Canada, commentant d'une manière générale les allotissements dans la bande des 4,7 MHz, déclare que les conditions de propagation existant dans son pays rendent très important le contrôle de la navigation aérienne. Du fait de l'isolement relatif des zones intéressées, sa délégation a pensé qu'il ne serait pas difficile de faire face à leurs besoins. Pourtant, le nombre des voies alloties dans le troisième projet de Plan est maintenant réduit de deux. De plus, au lieu d'une seule voie attribuée en commun au Canada et à une ZLARN adjacente, il est actuellement proposé d'attribuer au Canada cinq voies communes. Les ZLARN sont très importantes pour le contrôle de la navigation aérienne au Canada. C'est pourquoi le Canada demande le rétablissement des allotissements. L'orateur est persuadé que cela est possible sans porter préjudice à l'ensemble du Plan.

3.10 Le Président déclare que - tandis que les besoins individuels seront étudiés par le Groupe de travail - il est hautement souhaitable, pour les administrations qui pensent pouvoir le faire, d'appliquer la procédure du numéro 27/21, plutôt que de tenter de retrouver des allotissements "perdus" au cours d'un effort commun visant à équilibrer les besoins et les voies disponibles.

3.11 Le Secrétaire de la Commission donne lecture d'une liste de besoins diurnes dans les bandes des 3 MHz et 3,5 MHz, en ce qui concerne les subdivisions de ZLARN 2A, 2B et 9B.

3.12 Le délégué de l'Inde propose de constituer immédiatement le Groupe de travail; la séance de la Commission serait suspendue pendant la réunion du Groupe et reprendrait dans quelque deux heures.

3.13 Le Président dit que la chose la plus importante est tout d'abord de définir le mandat du Groupe de travail. A son avis ce mandat doit couvrir la correction de toutes les erreurs qui subsistent dans le quatrième projet de Plan et l'élaboration de toutes les nouvelles combinaisons possibles de partage; en revanche, le Groupe ne doit en aucun cas revenir sur les réductions effectuées au cours de l'examen de l'Annexe 2 au Document N° DT/61.

Le délégué de la Chine se range à ce point de vue.

3.14 Le Président invite la Commission à revoir les besoins énumérés par zones aux pages 29 à 37 de l'Annexe au Document N° 337. Il demande aux délégations de limiter leurs observations aux problèmes essentiels et de se souvenir que les ajustements mineurs peuvent être confiés au Groupe de travail ou être apportés ultérieurement, conformément aux dispositions du numéro 27/21.

Répondant aux questions des délégués de Cuba et de l'Algérie, le Président indique que les fréquences de la bande des 10 MHz, précédemment alloties aux ZLAMP-AFI et CAR n'ont été supprimées qu'après une étude approfondie et parce que la seule possibilité était d'opérer des coupes sombres dans le nombre des voies.

3.15 Le délégué de l'Algérie estime que tous les efforts doivent être faits pour réintroduire au moins une voie à 10 MHz pour la ZLAMP-AFI. Si cela se révélait impossible, il suggérerait le transfert à la ZLARN-AFI de la voie à 10 MHz allotie à la zone VOLMET AFI.

3.16 Le délégué de l'Irlande, se référant aux fréquences de la bande des 9 MHz alloties à la ZLAMP-NAT, attire l'attention sur un problème de voies adjacentes engendré par l'allotissement de la fréquence 8828 kHz à la zone VOLMET EUR. L'espacement de 6 kHz entre certaines des fréquences en question risque également de susciter des difficultés.

3.17 Le délégué de la Grèce, se référant à la subdivision de ZLARN 1D, fait remarquer que les fréquences 2851 et 2878 sont partagées avec la ZLAMP-AFI. Il demande que ces deux allotissements soient transférés sur les fréquences 2986 et 2992, où le partage est moins difficile. Il attire également l'attention de la Commission sur le fait que les fréquences 3410 et 3416 sont adjacentes à la fréquence 3,5 MHz allotie à la zone VOLMET EUR.

3.18 Le représentant de l'IFRB, se référant à la subdivision de zone 2B, fait observer que certaines fréquences indiquées dans le Document N° DT/61, pour utilisation diurne, ne portent pas la même mention dans le Document N° 337. Il attirera en temps utile l'attention du Groupe de travail sur ce point.

3.19 Le délégué de l'Algérie fait remarquer que, dans la bande des 10 MHz, une voie de trop a été allotie à la subdivision de zone 4A.

3.20 Le délégué de l'Arabie Saoudite insiste sur le problème des voies adjacentes dans les bandes des 6,6 MHz, 9 MHz et 10 MHz, en ce qui concerne les allotissements à la ZLAMP-MID et à la subdivision de zone 5A.

3.21 Le délégué de l'Afghanistan demande que tous les efforts soient faits pour réinsérer au moins une des fréquences des bandes des 9 MHz et des 10 MHz précédemment alloties à la subdivision de zone 5B.

3.22 Le délégué de l'Inde déclare que des voies adjacentes de la bande des 13,3 MHz ont été alloties à la ZLARN-6 et à la ZLAMP-MID qui se chevauchent. Des problèmes analogues se posent dans les subdivisions de zone 6A et 6E.

3.23 Le délégué du Japon fait remarquer que la voie 11,3 MHz allotie à la ZLARN-6 est adjacente à la voie allotie à la ZLAMP-CWP. Un problème similaire se pose au sujet des fréquences 5604 et 5607, respectivement alloties à la subdivision de zone 6B et à la ZLAMP-NP.

3.24 Le Président, se référant à la subdivision de zone 6G, déclare que le Groupe de travail sera prié de faire les ajustements nécessaires, en tenant compte des précédentes propositions de la délégation chinoise et de la suggestion de rechercher des possibilités de partage au nord ou au sud de 30° de latitude.

3.25 Le délégué de l'Angola, se référant à la ZLARN-7, suggère de supprimer la fréquence 11 288 et d'insérer à la place la fréquence 8885 dans la colonne de la bande 9 MHz.

3.26 Le délégué de la Tanzanie déclare qu'un problème de voies adjacentes se pose à propos des fréquences 6568 et 6571, respectivement alloties à la subdivision de zone 7C et à la ZLAMP-AFI.

3.27 Le délégué de la Nouvelle-Zélande signale que les fréquences 8867, 8870 et 8873 ont été respectivement alloties à la ZLAMP-SP, à la ZLARN-9 et aux subdivisions de zone 9C et 9D. A son avis, on pourrait sans trop de difficultés procéder aux rectifications nécessaires.

3.28 Le délégué du Canada, se référant aux subdivisions de zone 10A à 10E, déclare que sa délégation attirera l'attention du Groupe de travail sur un certain nombre d'ajustements à faire dans le cas des bandes des 4,7 MHz et 6,6 MHz. Ces changements n'auraient pas de répercussions fâcheuses sur le partage et permettraient à son Administration de satisfaire à la plupart de ses besoins.

3.29 Le délégué des Etats-Unis, se référant à la ZLARN-12, déclare que la fréquence 17 901 pourrait être supprimée.

3.30 Le délégué du Mexique attire l'attention de la Commission sur des problèmes de voies adjacentes qui se posent dans les bandes des 5,6 et des 9 MHz et qui intéressent les subdivisions de zone 12C et 12D, ainsi que la ZLAMP-CAR.

3.31 Le délégué du Guatemala indique que, dans la bande 11,3 MHz, des problèmes de voies adjacentes affectent la subdivision de zone 12E, la ZLAMP-CAR et la zone VOLMET CAR.

3.32 Le délégué de la Bolivie signale que des problèmes de voies adjacentes intéressant les subdivisions de zone 13D, 13M et 13N se posent dans les bandes des 3 MHz et des 5,4 MHz.

3.33 Le délégué du Brésil relève que les fréquences 6547 et 6544 ont été alloties respectivement à la subdivision de zone 13F et à la ZLAMP-SAM.

3.34 Le délégué de l'Argentine attirera l'attention du Groupe de travail sur un problème de voies adjacentes touchant la subdivision de zone 13G.

3.35 Le délégué de l'Australie soumettra au Groupe de travail une liste de voies adjacentes dans les subdivisions de zone de la ZLARN-14, ainsi que dans les ZLAMP-SEA et SP.

3.36 Les délégués de la Guinée et du Kenya attirent l'attention de la Commission sur des problèmes de voies adjacentes dans les bandes des 3 MHz, 3,5 MHz et 6,6 MHz; ces problèmes intéressent la zone VOLMET AFI, la ZLAMP-SAT et les subdivisions de ZLARN 7B et 7C.

3.37 Le délégué de l'Inde déclare que la zone VOLMET MID pose un certain nombre de problèmes de voies adjacentes.

3.38 Le délégué du Canada attirera l'attention du Groupe de travail sur quelques sérieux problèmes de voies adjacentes touchant la zone VOLMET NAT.

3.39 Le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation a l'intention de signaler au Groupe de travail un certain nombre de problèmes de voies adjacentes et de voies communes qu'il s'est abstenu de mentionner pendant les délibérations en cours.

3.40 Le Président déclare qu'il sera probablement impossible de modifier le projet de Plan de façon à éliminer tous les problèmes de voies adjacentes; ces problèmes ne sont du reste pas toujours très graves et on trouve en fait depuis longtemps dans l'appendice 27 nombre de cas de voies adjacentes qui n'ont pas donné lieu à des plaintes en brouillage.

Aux termes de l'examen du quatrième projet de Plan, il propose de confier au Groupe de travail qu'a suggéré de constituer la délégation chinoise le mandat suivant :

i) rétablir les allotissements dans le Tableau tels qu'ils avaient été acceptés dans le Document N° DT/61, avec les restrictions apportées soit pour l'exploitation diurne, soit pour la zone géographique d'exploitation; dans ce dernier cas, rechercher si une séparation fondée sur la latitude plutôt que sur la longitude pourrait permettre d'arriver à quelques améliorations;

ii) allotir les fréquences mondiales marquées X W dans le Tableau en tenant compte des besoins rectifiés et acceptés sur la base du Document N° DT/65;

iii) insérer les besoins ne figurant pas dans le plan actuel, selon les possibilités de partage, en se souvenant que le total ne doit en aucun cas dépasser le nombre de voies accepté dans le Document N° DT/61 révisé;

iv) tenter d'éliminer les cas de voies adjacentes pour les besoins opérationnels les plus importants, sans qu'il en résulte un accroissement d'autres cas d'incompatibilité;

v) éliminer, le cas échéant, le problème de brouillage dû aux voies communes.

Le mandat ci-dessus est approuvé.

3.41 A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les délégués des Etats-Unis, de l'URSS, du Royaume-Uni, ainsi que le Président, il est décidé que le Président de la Commission sera à la tête du Groupe de travail et que celui-ci examinera le projet de Plan bande par bande, afin de faciliter les travaux d'impression et de reproduction.

D'autre part, il est décidé que le Groupe de travail sera composé des délégués des pays suivants : Suède, Irlande, URSS, Chine, Etats-Unis, Canada, Australie, Papua-Nouvelle-Guinée, Japon, Inde, Uruguay, Argentine, Algérie et Angola, et qu'il bénéficiera de l'assistance de l'IFRB, du Secrétariat technique et des observateurs de l'IATA et de l'OACI.

Pour accélérer les délibérations du Groupe de travail, le Président demande aux délégations de présenter leurs propositions et leurs corrections par écrit.

La séance est levée à 12 h 40.

Le Secrétaire :
M. SANT

Le Président :
M. CHEF

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 359-F
31 mai 1978
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5

(PLANIFICATION)

Samedi 4 mars 1978 à 21 h 20

Président : M. M. CHEF (France)

puis : M. E.D. DUCHARME (Canada)

Sujet traité :	Document N°
1. Examen du cinquième projet de Plan et fin des travaux de la Commission	345

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen du cinquième projet de Plan et fin des travaux de la Commission (Document N° 345)

1.1 Le Président présente le cinquième projet de Plan (Document N° 345) qui résulte des délibérations du Groupe de travail et dans lequel les allotissements de fréquences sont indiqués bande par bande. Faute de temps, il n'a pas été possible de présenter les allotissements zone par zone, mais cela sera fait dès que possible.

Le Président demande s'il y a des observations sur les notes explicatives figurant à la page 2 de l'Annexe au Document N° 345.

1.2 Après un échange de vues auquel prennent part les délégués de la République Démocratique Populaire du Yémen, de la Norvège, de l'URSS, de l'Irlande et de la Suède, ainsi que l'observateur de l'IATA, il est décidé de supprimer les notes C007/3A et C008/3.

1.3 Le Président invite la Commission à examiner par bandes de fréquences le cinquième projet de Plan.

1.4 Bande des 3 MHz

Le délégué du Mexique propose de transférer R 12C de la fréquence 2 890 à la fréquence 2 980.

Sous réserve de cette modification, la partie relative à la bande des 3 MHz est approuvée.

1.5 Bande des 3,5 MHz

Le délégué du Sénégal, appuyé par les délégués du Nigeria et de la Guinée, propose de transférer R 4B de la fréquence 3 470 à la fréquence 3 443.

Sous réserve de cette modification, la partie relative à la bande des 3,5 MHz est approuvée.

1.6 Bande des 4,7 MHz

Le délégué de l'Argentine propose de transférer R 13G de la fréquence 4 666 à la fréquence 4 675 et d'ajouter une note C001/13G.

Sous réserve de ces modifications, la partie relative à la bande des 4,7 MHz est approuvée.

1.7 Bande des 5,4 MHz (Rég. 2)

La partie relative à cette bande est approuvée.

1.8 Bande des 5,6 MHz

Le délégué du Mexique propose de transférer R 12C de la fréquence 5 553 à la fréquence 5 589.

Le délégué des Etats-Unis suggère de transférer M SP de la fréquence 5 577 à la fréquence 5 643.

Compte tenu de ces amendements, la partie relative à la bande des 5,6 MHz est approuvée.

1.9 Bande des 6,6 MHz

Le délégué de l'Argentine propose de transférer R 13G de la fréquence 6 538 à la fréquence 6 613.

Le délégué du Brésil est d'avis de transférer M SAM de la fréquence 6 544 à la fréquence 6 649.

Le délégué de l'Angola pense que R 7B devrait être transféré de la fréquence 6 556 à la fréquence 6 652.

Le délégué du Mexique suggère de transférer R 12C de la fréquence 6 574 à la fréquence 6 571 et de la fréquence 6 580 à la fréquence 6 592.

Le délégué de l'Arabie Saoudite estime qu'il faut transférer R 5A de la fréquence 6 628 à la fréquence 6 664.

Sous réserve de ces modifications, la partie relative à la bande des 6,6 MHz est approuvée.

1.10 Le Président déclare qu'il est malheureusement obligé de quitter la Conférence pour remplir ailleurs d'autres obligations de service.

Le délégué de la Bolivie transmet au Président les félicitations de tous les membres de la Commission pour la manière dont il a conduit la préparation et la révision du Plan.

Le Président remercie la Commission de ces aimables paroles. Il a eu grand plaisir à travailler avec tous les participants dont l'esprit d'équipe a vraiment été remarquable. Il est particulièrement reconnaissant au Vice-Président, aux Présidents des Groupes 5A et 5B, ainsi qu'au Secrétaire technique et au Secrétaire de la Commission dont le dévouement à la tâche et la fiabilité sans défaut ont été un solide appui.

M. Ducharme (Canada), Vice-Président, assume alors la présidence de la séance.

1.11 Bande des 9 MHz

Le délégué du Canada propose d'intervertir R 10D et R 10C pour les fréquences 8 867 et 8 900 et de transférer R 10F de la fréquence 8 873 à la fréquence 8 945.

Le délégué de l'Australie suggère de transférer R 14G de la fréquence 8 816 à 8 876.

Le délégué du Kenya propose de transférer R 7F de la fréquence 8 831 à la fréquence 8 960.

Le délégué de l'Algérie propose de transférer R 1C de la fréquence 8 816 à la fréquence 8 840 et R 4A de la fréquence 8 867 à la fréquence 8 816.

Le délégué de Singapour soulève la question des voies adjacentes entre VSEA sur la fréquence 8 939 et M SEA sur la fréquence 8 942.

A l'issue d'un long échange de vues auquel prennent part les délégués de l'Australie, des Etats-Unis, de Papua-Nouvelle-Guinée, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que l'observateur de l'IATA, le délégué des Etats-Unis propose de supprimer les allotissements existants sur la fréquence 8 939, d'ajouter R 12C en regard de la fréquence 8 948, d'ajouter R 13K et VSEA en regard de la fréquence 8 849, de transférer sur la fréquence 8 939 les allotissements existants sur la fréquence 8 849 et d'intervertir R 9B et R 9 pour les fréquences 8 846 et 8 852 comme pour les fréquences 8 819 et 8 906.

Le délégué de Singapour appuie cette proposition.

Le délégué de l'Inde suggère de transférer R 6E de la fréquence 8 876 à la fréquence 8 861 et d'insérer une note C011/6E ainsi libellée : "Dans la zone 6E, utilisation seulement au sud de 20°N".

Le délégué du Canada déclare que, bien qu'un certain nombre de problèmes relatifs aux voies adjacentes subsistent en ce qui concerne M NAT, son pays s'abstiendra de les soulever à ce stade de la Conférence, mais appliquera ses procédures d'assignation des fréquences et veillera à une coordination minutieuse et au respect du numéro 27/21 pour assurer la protection requise. La délégation du Canada espère que son exemple sera suivi par d'autres délégations qui n'ont que des modifications mineures à proposer.

Sous réserve des modifications ci-dessus, la partie relative à la bande des 9 MHz est approuvée.

1.12 Bande des 10 MHz

Le délégué du Danemark propose de transférer R 10F de la fréquence 10 057 à la fréquence 10 042.

Compte tenu de cet amendement, la partie relative à la bande des 10 MHz est approuvée.

1.13 Bande des 11,3 MHz

Les délégués de Maurice et du Kenya suggèrent de transférer R 7E de la fréquence 11 288 à la fréquence 11 306.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Irlande, estime que, pour assurer la protection de R 3A, il convient d'ajouter en regard de la fréquence 11 309 une nouvelle Note C003/3A libellée comme suit : "Pour utilisation à l'ouest de 0° de longitude".

Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de l'URSS ne voient pas la nécessité d'une telle note. Il a déjà été convenu de supprimer des notes similaires en ce qui concerne un éventuel partage des fréquences inutilisées à Bods; la coordination voulue peut s'effectuer en appliquant le numéro 27/20 et il n'est pas nécessaire d'imposer cette restriction à M NAT.

Après un bref échange de vues, il est décidé de ne pas insérer la note proposée par le délégué du Royaume-Uni.

Il est également décidé de supprimer la Note C003/3A qui figure en regard de la fréquence 11 309, et la Note C003/3 en regard de la fréquence 11 336 kHz.

Compte tenu des modifications ci-dessus, la partie relative à la bande des 11,3 MHz est approuvée.

1.14 Bande des 13,3 MHz

Le délégué de l'Australie propose de transférer R 14 de la fréquence 13 312 à la fréquence 13 264.

Le délégué de l'Irlande suggère de transférer R 3 13H de la fréquence 13 357 à la fréquence 13 267 et d'ajouter 3 kHz à toutes les fréquences de la bande qui suit la fréquence 13 264.

Sous réserve de ces modifications, la partie relative à la bande des 13,3 MHz est approuvée.

1.15 Bande des 18 MHz

L'allotissement R 12 pour la fréquence 17 901 ne devant probablement pas être utilisé, le délégué des Etats-Unis en propose la suppression, ce qui laisse une voie libre.

Il en est ainsi décidé.*)

Le délégué de la Suède, appuyé par le délégué de la Norvège, déclare que l'objectif de la Conférence n'est pas de faire des économies de voies pour le service aéronautique, mais d'allotir à ce service une portion du spectre aussi limitée que possible.

Le délégué du Royaume-Uni souscrit à cette remarque et ajoute que la Résolution du Conseil d'administration où figure le mandat de la Conférence spécifie que des efforts doivent être déployés en vue d'économiser le spectre aux limites des bandes et de rendre ainsi disponible le nombre maximal de voies pour la Conférence de 1979.

Après avoir entendu des propositions des délégués de la Nouvelle-Zélande et de la Suède visant à économiser des fréquences de la bande, le délégué des Etats-Unis estime qu'il serait sage de placer à la limite de bande un allotissement moins important que l'allotissement devenu vacant par la suite de la suppression de R 12 de la fréquence 17 901, au cas où la voie adjacente serait utilisée pour la radiodiffusion dans cette zone importante de l'océan Pacifique.

---

*) Voir le procès-verbal de la 12e séance plénière - ZLARN 12 à nouveau inscrite dans le Plan.

Le délégué de l'Australie, appuyé par les délégués de l'Argentine et de l'Algérie, demande la clôture du débat.

Sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus, la partie relative à la bande des 18 MHz est approuvée.

Moyennant les amendements apportés en cours de séance, le cinquième projet de Plan (Document N° 345) est approuvé.

1.16 Le Secrétaire technique annonce que ces amendements seront introduits dans l'Annexe 2 au Plan.

Le Président déclare que la Commission 5 a achevé ses travaux.

La séance est levée à 2 h 15 le dimanche 5 mars 1978.

Le Secrétaire :

M. SANT

Les Présidents :

M. CHEF

E.D. DUCHARME

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 360-F
9 mars 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PROCEDURES REGLEMENTAIRES)

Lundi 27 février 1978 à 14 heures 05

Sujets traités	Document N°
1. Examen du rapport du Groupe de travail 6 *ad hoc* pour les procédures relatives à l'utilisation des fréquences désignées pour utilisation mondiale	244
2. Examen du projet de Recommandation soumis par le Danemark, la Norvège et la Suède	240
3. Examen du projet de Recommandation concernant le N° 429 du Règlement de Radiocommunications	217(Rév.1)
4. Examen du troisième et dernier rapport du Groupe de travail 6B	247

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Examen du rapport du Groupe de travail 6 ad hoc pour les procédures relatives à l'utilisation des fréquences désignées pour utilisation mondiale (Document N° 244)

1.1 Rapport du Groupe de travail 6 ad hoc (Document N° 244)

Le Président présente le rapport du Groupe de travail ad hoc chargé des procédures relatives à l'utilisation des fréquences désignées pour utilisation mondiale (Document N° 244) et déclare que ce Groupe de travail a tenu compte du point de vue exprimé par plusieurs délégations, selon lequel l'article 9B du Règlement des radiocommunications constitue une base satisfaisante pour la poursuite des travaux. Etant donné que la Commission 5 a décidé de ne pas élaborer un plan d'allotissement des fréquences utilisables dans le monde entier (Document N° 221), le Groupe de travail a dû examiner quelles dispositions il convient d'appliquer d'ici à la date d'entrée en vigueur de procédures analogues à celles de l'article 9B. Le projet de Résolution figurant dans l'Annexe B au rapport contient une procédure d'allotissement des diverses fréquences que la Commission 5 désignera probablement pour utilisation mondiale. Lors de l'élaboration de ce projet de Résolution, le Groupe de travail a porté une attention particulière à l'attribution nécessaire de droits égaux à tous les pays. L'Annexe C au rapport contient un projet de texte pour l'article 9C; il s'agit essentiellement d'une version de l'article 9B modifiée de façon appropriée et visant à permettre la mise à jour de tout tableau ou plan d'allotissement qui accompagnera éventuellement la mise en oeuvre de la procédure spécifiée dans le projet de Résolution. Il est proposé dans l'Annexe A que le plan d'allotissement des fréquences soit inclus dans un article distinct et qu'un allotissement destiné à un pays desserve ce pays ou un groupe de pays. La question de savoir si les allotissements doivent s'appliquer à des zones géographiques ou à des pays a fait l'objet de longs débats et le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que l'adoption de la première solution pourrait entraîner certaines difficultés.

1.2 Le délégué du Royaume-Uni déclare que son Administration n'admet pas, dans son principe, la procédure décrite dans le rapport du Groupe de travail ad hoc; elle considère en effet qu'une procédure quelconque du type spécifié à l'article 9B est applicable dans le cas présent. La déclaration du représentant de l'IFRB (Document N° DT/51) ne précise pas que les numéros 552 à 560 du Règlement des radiocommunications fournissent déjà une procédure permettant de résoudre un problème qui a trait uniquement à une disponibilité accrue des fréquences. Les fréquences disponibles pour utilisation mondiale n'étant pas suffisamment nombreuses pour permettre une assignation exclusive, il n'y a pas lieu que l'IFRB procède à une étude technique mais il convient que les administrations concluent entre elles des accords d'exploitation. Par ailleurs, le projet de Résolution de l'Annexe B indique implicitement que la Conférence souhaite établir un plan d'allotissement, alors que la Commission 5 s'est en fait prononcée contre l'élaboration d'un tel plan (Document N° 221). Le projet de Résolution et l'article 9C qui est proposé sont tous deux fondés sur un principe erroné, à savoir qu'il est nécessaire de prévoir, pour le service aéronautique, une disposition équivalant à l'appendice 25. Or, le principe de l'utilisation des fréquences à l'échelon mondial exclut la possibilité d'allotir des fréquences à des pays ou même à des zones géographiques; c'est donc d'une procédure d'assignation, et non d'une procédure d'allotissement, que la Commission devrait discuter.

1.3 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que son Administration est l'une de celles qui considèrent nécessaire d'établir une procédure réglementaire en ce qui concerne les fréquences désignées pour utilisation mondiale. En se fondant sur l'hypothèse que la Commission 5 allotira suffisamment de fréquences à cette fin, sa délégation approuve le Document N° 244, lequel a été élaboré par le Groupe de travail ad hoc conformément aux directives qui lui ont été données par la Commission 6.

1.4 Le délégué du Japon approuve lui aussi le Document N° 244. Il estime, étant donné que la Conférence ne sera pas en mesure de prévoir suffisamment d'allotissements pour les communications du contrôle d'exploitation mondial, qu'il sera forcément nécessaire de mettre au point un mécanisme de coordination.

1.5 Le délégué du Canada considère que les commentaires et la suggestion du délégué du Royaume-Uni méritent un examen approfondi de la part de la Commission. Sous cette réserve, il est disposé à s'y associer.

1.6 Le représentant de l'IFRB déclare qu'il n'a pas décrit en détail les dispositions des numéros 552 à 560 du Règlement des radiocommunications dans la déclaration à laquelle le délégué du Royaume-Uni a fait allusion, parce qu'il avait cru comprendre que les administrations n'accepteraient pas la procédure pertinente en l'absence d'un plan. Si toutes les fréquences en question font l'objet d'inscriptions dans le Fichier de Référence avec date identique dans la colonne 2a, chaque usager aurait le droit de bénéficier d'une protection internationale vis-à-vis de tous les autres usagers; l'orateur estime qu'une telle procédure cesserait d'être efficace au cas où le nombre d'assignations de fréquence actuel augmenterait.

1.8 Le délégué de l'Australie déclare que le Groupe de travail ad hoc a respecté scrupuleusement les directives qu'il a reçues de la Commission, laquelle est donc collectivement responsable des propositions émises dans le Document N° 244. Il reconnaît en principe que le concept d'allotissement à l'échelon du monde entier ou d'une zone géographique ne pourrait pas fonctionner efficacement sans une certaine coordination au niveau de l'exploitation; il conviendra d'examiner la question de savoir si une telle coordination doit être décidée au cours, ou en dehors, de la Conférence.

1.9 Le délégué de la Finlande appuie le point de vue selon lequel le Groupe de travail ad hoc a exécuté les directives qui lui ont été fournies.

1.10 Le délégué de l'URSS estime que le Document No 244 offre à la Commission une base valable pour étudier le mécanisme nécessaire pour la gestion des fréquences désignées pour utilisation mondiale.

1.11 Le Président fait observer que la Commission a bien précisé au Groupe de travail ad hoc qu'il devait fonder ses travaux sur l'hypothèse qu'un plan d'allotissement est souhaitable. Aucune objection n'a été soulevée sur ce point lors de la cinquième séance, et l'opinion que vient d'exprimer la délégation du Royaume-Uni n'a jamais été soumise précédemment à la Commission.

1.12 En réponse à une question du délégué de la France, le représentant de l'IFRB déclare que le Document N° DT/51 mentionne la Résolution N° Mar2 - 7 pour donner un exemple de la procédure qui pourrait être appliquée à la fois aux assignations et aux allotissements.

1.13 Le Délégué du Royaume-Uni considère qu'il suffirait d'inclure dans l'appendice 27 un tableau donnant la liste des voies associées aux fréquences désignées pour utilisation mondiale. A son avis, le projet de Résolution de l'Annexe B ne concorde pas avec le principe qui sous-tend la Résolution N° Mar2 - 7, à savoir qu'il incombe aux pays eux-mêmes de régler par accord mutuel toutes les difficultés qui peuvent se présenter et que l'IFRB n'est pas habilité à prendre de décisions à ce sujet.

1.14 Répondant à une question du Président, le Vice-Secrétaire général attire l'attention de la Commission sur le fait que la Conférence a déjà adopté le numéro ADD 27/194A qui contient des dispositions générales sur les fréquences mondiales et qu'à la précédente séance de la Commission une majorité substantielle de délégations a exprimé des opinions qui ont abouti à l'élaboration de directives chargeant le Groupe de travail ad hoc de mettre au point une procédure fondée sur l'article 9B du Règlement des radiocommunications.

1.15 Le délégué du Japon attire l'attention sur le Document N° 252, dans lequel sa délégation propose entre autres choses une définition pour les zones mondiales d'allotissement et qui concerne directement le point qui a été soulevé.

1.16 Après un débat, le Président déclare que la Commission 6 n'est pas chargée d'établir un plan d'allotissement; la Commission 5 devra d'abord se prononcer au sujet de la proposition formulée par le Japon dans le Document N° 252 et il est donc préférable de retarder l'examen du rapport du Groupe de travail ad hoc jusqu'à ce que cette Commission ait pris une décision à ce sujet.

Il en est ainsi décidé.

2. Projet de Recommandation soumis par le Danemark, la Norvège et la Suède (Document N° 240)

2.1 Le délégué de la Norvège s'excuse de présenter tardivement cette proposition conjointe et explique que ses auteurs ont jugé utile que la Conférence élabore une recommandation relative à l'utilisation des fréquences pour assurer la régularité des vols et la sécurité des aéronefs. Deux corrections ont été apportées au texte. Le mot "aéronautiques" doit être inséré après le mot "stations" au point 1 et remplacer les mots "au sol" au point 2 du dispositif.

Un accord est déjà intervenu à propos du numéro 27/194A (Document N° 204) et les principes directeurs régissant l'utilisation des fréquences à l'échelon mondial, qui figurent dans le projet de recommandation, sont fondés sur la Recommandation 6/1 de l'OACI (Document N° 211).

2.2 Le délégué de l'Espagne considère que le point 1 du dispositif est superflu, puisqu'il se borne à énoncer une disposition qui est déjà appliquée. Le texte du projet de recommandation ne doit pas s'éloigner du libellé du numéro 27/194A.

2.3 Le délégué de l'URSS déclare qu'au point 1, il faudrait expressément faire mention de la "sécurité du vol". Par ailleurs, il convient de préciser le sens du point 4 en le faisant précéder par exemple de l'expression "estime souhaitable".

2.4 Le délégué de l'Argentine se réfère au point 2 et se demande à qui il incombe d'évaluer le nombre minimum de stations qu'il faut prévoir pour assurer une exploitation économique et efficace.

2.5 Le Président déclare que le projet de recommandation paraissant dans l'ensemble acceptable, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, un groupe rédactionnel restreint composé des délégués de l'Argentine, de la Norvège, de l'Espagne, de l'URSS, des Etats-Unis et d'un observateur de l'IATA pourrait être chargé d'élaborer le texte final.

Il en est ainsi décidé.

3. Examen du projet de Recommandation concernant le numéro 429 du Règlement des radiocommunications (Document N° 217(Rév. 1))

3.1 Le Président attire l'attention sur le projet de recommandation, relatif à la concordance des versions française, anglaise et espagnole du numéro 429 du Règlement des radiocommunications, qui a été élaboré par le délégué de la Suisse après consultation des délégations hispanophones; il souligne que la Conférence peut seulement formuler une recommandation sur la manière d'harmoniser ces trois versions, la modification des textes étant du ressort exclusif de la CAMR de 1979.

3.2 Le délégué de la Suisse déclare que (dans la version anglaise) il convient de remplacer par le mot "do" le mot "to" figurant avant le mot "concord" à la dernière ligne du considérant a).

3.3 Le délégué du Royaume-Uni propose de remplacer par le mot "with" le mot "to" figurant après le mot "concord" à la dernière ligne du considérant a).

Le projet de recommandation, ainsi modifié, est approuvé.

4. Examen du troisième et dernier rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 247)

4.1 Le Président du Groupe de travail 6B présente le troisième rapport de son Groupe, qui contient un projet de recommandation relatif au passage du Plan d'allotissement des fréquences contenu dans l'appendice 27 Aer2.

Ce texte a été adopté à l'unanimité.

La recommandation figurant dans le Document N° 247 est approuvée.

Le Président remercie le Groupe de travail 6B, et plus particulièrement son Président, de l'excellent travail qu'il a accompli.

La séance est levée à 16 heures 45.

Le Secrétaire :

M. AHMAD

Le Président :

R.J. BUNDLE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 361-F
9 mars 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PROCEDURES REGLEMENTAIRES)

Mardi 28 février 1978 à 10 h 15

Président : M. R.J. BUNDLE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités	Document N°
1. Procédures relatives aux fréquences désignées pour utilisation mondiale (suite)	244, 252, 265
2. Projet de Recommandation relative à l'utilisation efficace des fréquences désignées pour utilisation mondiale	263

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Procédures relatives aux fréquences désignées pour utilisation mondiale (suite)(Documents N°s 244, 252, 265)

1.1 Le Président appelle l'attention sur la note (Document N° 265) du Président de la Commission 5 déclarant que celle-ci est revenue sur sa décision antérieure et qu'elle va maintenant envisager la préparation d'un plan d'allotissement pour les fréquences désignées pour utilisation mondiale.

Si cela est fait, le Président suppose que les dispositions énoncées dans l'appendice 27 et l'article 9 du Règlement des Radiocommunications s'appliqueront à ces fréquences.

1.2 Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué de l'Italie, déclare qu'il est inutile de poursuivre la discussion du rapport du Groupe de travail 6 ad hoc (Document N° 244) tant qu'on ne connaît pas le résultat des délibérations de la Commission 5.

1.3 Le délégué du Japon rappelle que les zones d'allotissement mondiales proposées par la délégation japonaise (Document N° 252) sont très étendues. En conséquence, la Commission devra peut-être examiner les procédures qui seront nécessaires pour les fréquences en question.

1.4 Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué du Venezuela, déclare ce qui suit : pour faire en sorte qu'un plan d'allotissement du type considéré donne de bons résultats, la Commission 6 devra examiner si les procédures existantes conviendront.

1.5 Le délégué de l'URSS est d'avis qu'au lieu de discuter les propositions du Document N° 244, il serait préférable que la Commission 6 prépare une recommandation invitant l'IFRB et l'OACI à élaborer une proposition concernant les procédures de coordination à appliquer aux fréquences désignées pour utilisation mondiale. Cette proposition serait examinée, par exemple, à la prochaine réunion de l'OACI.

1.6 Le représentant de l'IFRB, répondant à une question du délégué des Etats-Unis sur la façon dont les procédures existantes pourraient être appliquées aux fréquences pour utilisation mondiale, dit qu'on mettrait en oeuvre à cet effet les dispositions des numéros 552 à 558 des Règlements des radiocommunications. Une fréquence notifiée par une administration serait inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2a.

Il signale que la proposition japonaise n'indique pas comment les familles de fréquences seraient constituées.

Le Fichier de référence contiendrait sans doute un nombre élevé de fréquences pour la même voie, avec la même date dans la colonne 2a; tous les pays ne seraient peut-être pas d'accord pour effectuer une coordination par l'intermédiaire de l'OACI. De l'avis du représentant de l'IFRB, quelle que soit la méthode choisie, une certaine forme de coordination serait souhaitable avant l'utilisation des fréquences en question.

1.7 Les délégués du Royaume-Uni et de la République Démocratique Allemande appuient la proposition de l'URSS.

1.8 Le délégué des Pays-Bas se prononce en faveur de l'adoption d'un projet de résolution ou de recommandation demandant instamment aux administrations de coordonner l'utilisation des fréquences.

1.9 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée fait observer que si la Commission 5 établit un plan d'allotissement, les fréquences en question seront assujetties aux dispositions du numéro 27/20 qui recommande de consulter l'OACI.

1.10 Le délégué du Canada, appuyé par les délégués de la Suisse et du Japon, déclare qu'il faut conserver la souplesse des dispositions existantes, qui prévoient qu'une administration peut effectuer la coordination par l'intermédiaire de l'OACI ou directement par l'UIT.

1.11 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne est du même avis et se demande si la Conférence est compétente pour faire une recommandation à l'OACI, qui est une institution spécialisée des Nations Unies.

1.12 Selon le délégué de l'Inde, il n'est pas certain que les procédures existantes conviendraient pour les nouvelles fréquences. Il faut sauvegarder les intérêts de toutes les administrations et assurer des droits d'accès égaux aux fréquences.

1.3 Le Président observe qu'aux termes du numéro 27/20, la coordination par l'intermédiaire de l'OACI ne peut pas être rendue obligatoire.

1.14 Le délégué du Royaume-Uni, fait tout d'abord observer que les dispositions des numéros 552 à 558 du Règlement des radiocommunications autorisent les administrations à notifier les assignations directement à l'IFRB si elles ne souhaitent pas procéder à une coordination par l'intermédiaire de l'OACI. Etant donné le petit nombre des fréquences proposées, on peut s'attendre à des brouillages qui nécessiteront une coordination au niveau de l'exploitation. La recommandation proposée devrait inviter l'IFRB à coopérer avec l'OACI pour étudier la meilleure façon d'utiliser les fréquences. La coopération entre ces deux organismes a été excellente dans le passé et ce problème peut leur être confié sans le moindre risque.

Le délégué des Etats-Unis estime inutile d'élaborer une nouvelle procédure détaillée pour réglementer l'emploi des fréquences désignées pour utilisation mondiale.

1.15 Le délégué du Japon fait observer que l'OACI joue un rôle important dans les questions d'exploitation et l'UIT dans la gestion des fréquences, pour le monde entier. L'IFRB examine chaque assignation d'après ses normes techniques. Chaque organisation ou organisme a donc ses propres fonctions.

1.16 Le Vice-Secrétaire général déclare que la recommandation proposée doit souligner la nécessité d'une coopération entre les administrations, dans l'intérêt d'un partage efficace au plan de l'exploitation, pour une meilleure utilisation des fréquences dans toute zone considérée. Cette coopération pourra s'opérer par des discussions bilatérales entre administrations à l'échelon sous-régional, ou lors de réunions de l'OACI ou encore par l'intermédiaire de l'UIT. Les travaux nécessaires à cette coordination ne seraient pas liés à l'application des procédures formelles de notification, de publication et d'inscription par l'IFRB.

1.17 Le délégué de la France affirme qu'une coopération entre l'OACI et l'UIT est essentielle. Pour déterminer les modalités d'une utilisation optimale des fréquences désignées pour utilisation mondiale, il faudrait être informé sur le nombre des aéronefs et des vols et sur le volume du trafic.

1.18 Le représentant de l'IFRB souligne que l'OACI et l'IFRB ont collaboré étroitement dans le passé et continueront de le faire. Toutefois il ne faut pas perdre de vue la différence qui existe entre une collaboration au niveau des Secrétariats et les accords conclus entre les Etats Membres de deux organisations internationales.

Au lieu d'adresser une recommandation à l'OACI, et pour éviter le risque de soulever des questions de compétence, il serait préférable de charger l'IFRB d'étudier l'assignation des fréquences mondiales en coopérant, quand il y a lieu, avec l'OACI. Une telle étude n'impliquerait aucune modification du statut des inscriptions figurant dans le Fichier de référence. Il conviendrait de donner à l'IFRB des instructions claires et précises.

1.19 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'observer les dispositions de l'article 9 suffirait à l'examen par l'IFRB. La Recommandation N° 20 du Règlement des radiocommunications constitue un précédent à la présentation d'une recommandation à l'OACI.

1.20 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'il ne s'oppose pas à une recommandation en termes très généraux, comme c'est le cas pour la Recommandation N° 20.

1.21 Le Président propose la création d'un petit groupe de rédaction, composé des délégués de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, de la France, du Japon, du Royaume-Uni et de l'URSS et d'un représentant de l'IFRB; ce groupe serait chargé de rédiger une recommandation en tenant compte de la discussion qui vient d'avoir lieu. L'observateur de l'OACI pourrait être invité à y participer.

Il en est ainsi décidé.

1.22 Le délégué du Japon rappelle que la Commission 6 a encore à examiner la définition d'une zone mondiale d'allotissement, selon la proposition formulée par sa délégation dans le Document N° 252.

Le libellé ADD 27/8A dans le document mentionné est approuvé.

1.23 Le Président, en réponse à un point soulevé par le Vice-Secrétaire général, déclare qu'il examinera avec le Président de la Commission 5 la forme que pourrait prendre le plan d'allotissement pour les fréquences désignées pour utilisation mondiale.

1.24 Le délégué des Etats-Unis remercie le Président de la Commission 6 et le Groupe de travail 6 ad hoc pour la façon admirable dont ils ont rédigé le rapport du Document N° 244, et l'IFRB pour la part qu'il y a prise. Ce rapport a beaucoup aidé la Commission à prendre une décision finale concernant les fréquences désignées pour utilisation mondiale.

2. Projet de Recommandation relative à l'utilisation efficace des fréquences désignées pour utilisation mondiale (Document N° 263)

2.1 Le délégué de la Norvège présente le texte élaboré par le groupe de rédaction qui a été constitué pour remanier la recommandation que le Danemark, la Norvège et la Suède ont présentée dans le Document N° 240. Le groupe s'est mis d'accord à l'unanimité sur un texte simplifié, dont a été omis le paragraphe 4 de la recommandation initiale, puisque l'idée exprimée dans ce paragraphe est déjà traitée dans une résolution.

2.2 Le délégué du Canada doute que la version abrégée de la recommandation soit vraiment nécessaire, puisqu'on se contente d'y réaffirmer des recommandations existantes ou nouvelles. Si l'on devait l'adopter, il faudrait tenir compte du fait que le Canada, étant un pays de grande étendue, pourrait avoir besoin de plus d'une station. L'orateur propose par conséquent qu'on ajoute, à la fin du paragrapge 2, les mots "sauf s'il s'agit d'un pays qui s'étend sur une très grande zone géographique".

2.3 Le délégué de l'Espagne appuie l'amendement canadien, qui s'appliquerait aussi au cas d'un territoire couvrant plus d'une zone mondiale d'allotissement.

Le Président fait observer que le paragraphe 2 n'exclut pas l'utilisation de plus d'une station.

2.4 Les délégués de la Suède, du Japon et de l'URSS se prononcent en faveur de la recommandation.

2.5 Le Vice-Secrétaire général dit que l'emploi du terme "zone géographique", qui a été maintenant défini par la Conférence, créera des difficultés.

2.6 Le délégué de la Suède, appuyé par les délégués de la Suisse et de la Norvège propose que le mot "normalement" soit rétabli après les mots "et que" dans le paragraphe 2, comme il figurait dans le texte original dans le Document N° 240.

Le projet de recommandation, tel qu'amendé par la Suède, est approuvé.

La séance est levée à 11 h 35.

Le Secrétaire : Le Président :

M. AHMAD R.J. BUNDLE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 362-F
9 mars 1978
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA

COMMISSION 6

(PROCEDURES REGLEMENTAIRES)

Mercredi 1er mars 1978 à 15 h 15

Président : M. R.J. BUNDLE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités :	Document N°
1. Comptes rendus des deuxième, troisième et quatrième séances de la Commission 6	259, 267, 264
2. Rapport du Groupe de rédaction chargé de la Recommandation relative aux fréquences mondiales	283
3. Rapport du Président de la Commission 6 sur la forme de présentation du tableau des fréquences mondiales	-
4. Clôture des travaux de la Commission	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Comptes rendus des deuxième, troisième et quatrième séances de la Commission 6 (Documents N°s 259, 267, 264)

1.1 Compte rendu de la deuxième séance (Document N° 259)

Approuvé.

1.2 Compte rendu de la troisième séance (Document No 267)

Approuvé.

1.3 Compte rendu de la quatrième séance (Document N° 264)

Paragraphe 1.3

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose de remplacer les mots "the clear expose of" par les mots "a clear reflection of the statement by", à la cinquième ligne du texte anglais.

Paragraphe 3.1

Le délégué de l'Espagne fait observer que le texte espagnol du Document N° 192 dont il est question au paragraphe 3.1 devrait être corrigé pour lire "... las frecuencias muy altas ...".

Paragraphe 4.6

Le délégué du Kenya demande que, à la huitième ligne, les mots "ne permettrait pas" soient remplacés par "serait peu disposé à permettre".

Paragraphe 4.14

Le délégué de l'Argentine déclare que la première phrase est incorrecte et devrait se lire "n'est pas en faveur de la correspondance publique mais ne s'oppose pas à la discussion".

Paragraphe 5.2

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que, au second alinéa du paragraphe 5.2, le mot "identique" devrait être remplacé par "semblable" et le numéro de la dernière référence devrait être 557A et non ADD 577A.

Ainsi modifié, le compte rendu de la quatrième séance est approuvé.

1.4 Le Président pense que la Commission l'autorisera peut-être à approuver les autres comptes rendus qui n'ont pas encore été distribués.

Il en est ainsi décidé.

2. Rapport du Groupe de rédaction chargé de la Recommandation relative aux fréquences mondiales (Document N° 283)

2.1 Le Président du Groupe rédactionnel ad hoc présente le rapport du groupe qui contient le projet d'une recommandation relative à la coopération pour l'utilisation efficace des fréquences mondiales. Le groupe de rédaction, composé des délégués de la France, du Japon, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'URSS, aidés par des représentants de l'IFRB et de l'OACI, est parvenu à un accord unanime sur ce texte. Le projet de recommandation invite les administrations à coordonner l'utilisation des fréquences mondiales et à consulter, lorsqu'il y a lieu, l'IFRB et l'OACI.

2.2 Le délégué des Pays-Bas déclare que, si l'on peut considérer qu'un tel projet de recommandation n'est pas absolument nécessaire, il faut néanmoins souligner l'importance de la coordination. L'orateur se prononce en faveur de l'adoption du texte.

2.3 Les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la Suisse et de l'Australie considèrent que le projet de recommandation est superflu mais ils ne s'opposent pas à son adoption.

2.4 Le Vice-Secrétaire général propose l'adjonction au dispositif d'un paragraphe 4 chargeant le Secrétaire général de communiquer la recommandation à l'OACI. Cette clause est habituelle dans des recommandations qui intéressent des organismes extérieurs.

Il en est ainsi décidé.

2.5 Le représentant de l'IFRB estime que dans le texte français de l'alinéa c) le membre de phrase "dans les zones auxquelles s'applique le plan d'allotissement" peut être ambigu : si cela tient à une non-concordance avec le texte anglais, le texte français doit être corrigé.

Après une discussion, le Président propose que la Commission 7 soit priée d'aligner les trois textes.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de recommandation contenu dans le Document N° 283 est approuvé tel que modifié.

3. Rapport du Président de la Commission 6 sur la forme de présentation du tableau des fréquences mondiales

3.1 Le Président déclare que le Président de la Commission 5 lui a fait part de l'intention de sa Commission d'inclure les fréquences mondiales du Plan d'allotissement dans le tableau qui contient les allotissements pour les ZLAMP, les ZLARN, les zones VOLMET, etc. La Commission 6 n'a donc pas à étudier le libellé des en-têtes d'un autre tableau. Etant donné que la disposition contenue dans le numéro ADD 27/194A indiquera le but des allotissements de fréquences mondiales, cela devrait suffire.

3.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, répondant à une question du délégué de la Suisse, dit que, au niveau de la Commission, il a été décidé d'étendre le numéro 27/189 aux fréquences désignées pour utilisation mondiale. Ces fréquences seront spécifiées dans les numéros 27/195 à 207. La question est traitée au point 3 du premier rapport de la Commission 6 (Document N° 204).

4. Clôture des travaux de la Commission

4.1 Le Président annonce que la Commission a achevé ses travaux et remercie tous les membres et, en particulier, le Vice-Président, de leur coopération. Il est particulièrement reconnaissant au Président du Groupe de travail 6A pour l'efficacité avec laquelle il a dirigé les débats de ce groupe et au Président du Groupe de travail 6B pour son aide précieuse. Il remercie également le personnel de l'IFRB et le Secrétariat général de leur aide, ainsi que le Secrétaire technique de la Commission.

4.2 Le délégué de la Suisse, auquel se joignent les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de l'Espagne, déclare qu'il a été particulièrement sensible à la courtoisie et à l'habileté avec lesquelles le Président a accompli sa tâche. Celle-ci a souvent porté sur des questions difficiles, tant au sein de la Commission qu'au cours de consultations officieuses.

La séance est levée à 16 heures.

Le Secrétaire : Le Président :

M. AHMAD R. J. BUNDLE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 363-F/E/S
Genève, le 7 mars 1978

LISTE DES PARTICIPANTS

LIST OF PARTICIPANTS

LISTA DE PARTICIPANTES

Cette liste comprend les sections suivantes - This list includes the following sections - Esta lista comprende las secciones siguientes

1. Délégations - Delegations - Delegaciones
2. Organisations internationales - International Organizations - Organizaciones Internacionales
   - 2.1 Nations Unies - United Nations - Naciones Unidas
   - 2.2 Institutions spécialisées - Specialized Agencies - Instituciones especializadas
   - 2.3 Autres Organisations - Other Organizations - Otras Organizaciones
3. Siège de l'Union - Headquarters of the Union - Sede de la Unión
4. Secrétariat de la Conférence - Secretariat of the Conference - Secretaría de la Conferencia

Les symboles suivants sont utilisés - The following symbols are used - Se utilizan los símbolos siguientes

C : Chef de délégation - Head of delegation - Jefe de delegación
CA : Chef adjoint de délégation - Deputy Head of delegation - Jefe adjunto de delegación
D : Délégué - Delegate - Delegado
A : Conseiller - Adviser - Consejero
S : Membre du secrétariat de la délégation - Member of delegation secretariat - Miembro de la secretaría de la delegación
\+ : Interprète - Interpreter - Intérprete

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. DELEGATIONS - DELEGATIONS - DELEGACIONES

Afghanistan (République d') - Afghanistan (Republic of) - Afganistan (República de)

C M. RAZEQ Abdul Naqarar
Deputy Director General of Engineering
Afghan Civil Aviation and Tourism Authority, Kabul

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire) - Algeria (Algerian Democratic and Popular Republic) - Argelia (República Argelina Democrática y Popular)

C M. BOUHIRED Noureddine
Secrétaire général du Comité de Coordination des télécommunications
Ministère PTT, Alger

CA M. ROUAB Mohammed
Ingénieur Télécommunications
Ministère PTT, Alger

D M. AIT BENHAMOU Mohand Ouamaz
Inspecteur
PTT, Alger

D Mlle BELAKHDAR Fadila
Ingénieur Télécommunications - Radiodiffusion et Télévision Algérienne, Alger

D M. BENCHEMAM Messaoud
Ingénieur - E.N.E.M.A.
Ministère des Transports, Alger

A M. KADI M'Hammed
Attaché
Mission Permanente d'Algérie, Genève

Allemagne (République fédérale d') - Germany (Federal Republic of) - Alemania (República Federal de)

C M. BINZ K. Rudolf
Deutsche Bundespost,
Bundesministerium für das Post- und Fernmeldewesen, Bonn

CA Dr SPINDLER Klaus
Deutsche Bundespost
Bundesministerium für das Post- und Fernmeldewesen, Bonn

D Dr LINSMAYER E. (Mme)
Botschaftsrätin
Ständige Vertretung der Bundesrepublik Deutschland bei dem Büro der Vereinten Nationen und den anderen Internationalen Organisationen, Genève

D Mme LÜBERT Gabriele
Fernmeldehauptsekretärin
Deutsche Bundespost,
Fernmeldetechnisches Zentralamt, Darmstadt

D M. MÜLLER Hans Joachim
Regierungsamtsrat
Bundesanstalt für Flugsicherung
Frankfurt/Main

D M. OLMS Klaus
Postoberrat
Deutsche Bundespost
Fernmeldetechnisches Zentralamt, Darmstadt

D M. STRICK Joachim-Siegfried
Amtsrat
Deutsche Bundespost,
Bundesministerium für das Post- und Fernmeldewesen, Bonn

D M. WITTE Klaus
Hilfsreferent
Bundesministerium für Verkehr, Bonn

A M. MÖLLER Claus
Flugkapitän
Deutsche Lufthansa,
Frankfurt/Main

Angola (République Populaire d') - Angola (People's Republic of) - Angola (República Popular de)

C M. BESSA-VICTOR Humberto
Director General for Communications - State Secretariat for Communications, Luanda

CA M. MATOS José Gualberto
Head of Radio Telecommunications Division - State Secretariat for Communications, Luanda

Arabie Saoudite (Royaume de l') - Saudi Arabia (Kingdom of) - Arabia Saudita (Reino de)

C H.E. Dr. OBAID Ibrahim Ahmed
Deputy Minister of PTT
Ministry of PTT, Riyadh

CA M. DAGHISTANI Abdur Rehman
Director General of Telecommunications
Ministry of PTT, Riyadh

D M. AL FARHA ALGHAMDI Saeed Abdulla
Communication and Nav-Aids Engineer
Civil Aviation Department

D M. HAIDAR Abdullah Hussain
General Director
Ministry of PTT, Riyadh

D M. OMAIRY Hamid M.
S/MGR Radio Communications
Saudi Arabian Airlines, Jeddah

A M. CHOUDHRY Nur Mohammad
Asst. Adviser to Delegation Ministry of PTT, Riyadh

A M. MOHAMMED O.H.
ITU Adviser Programming and Planning
Ministry of PTT, Riyadh

Argentine (République) - Argentine Republic - Argentina (República)

C M. OTERO MOSTEIRIN Marcelo
Ingeniero
Secretaría de Estado de Comunicaciones, Buenos Aires

D M. BALBERDI Santiago Vicente
Jefe Division - Asignaciones Servicio Espacial y Microondas
Secretaría de Estado de Comunicaciones, Buenos Aires

D M. GARGIULO Carlos Aquiles
Jefe Departamento - Asignaciones Servicios Móvil Aeronáutico y Móvil Marítimo
Secretaría de Estado de Comunicaciones, Buenos Aires

D M. MURGUIA Miguel Angel
Dirección de Comunicaciones del Comando de la Fuerza Aérea, Buenos Aires

D M. POMBO Menigno
Dirección de Comunicaciones del Comando de la Fuerza Aérea, Buenos Aires

Australie - Australia

C M. BARNES P.D.
Engineering Coordinator (International Conferences)
Postal and Telecommunications Department, Melbourne

D M. GLOVER J.
Flight Service Supervisor
Department of Transport, Melbourne

D M. KING K.H.
Chief Communications Engineer
Department of Transport, Melbourne

D M. WEBB J.
Radiocommunications Senior Planning Engineer
Department of Transport, Melbourne

Bahreïn (Etat de) - Bahrain (State of) - Bahrein (Estado de)

C M. SALMAN Yousif Ahmed
Superintendent of Operations
Civil Aviation Directorate, Bahrain

D M. STAVERT Gordon K.
Adviser to Directorate of Civil Aviation, Bahrain

Bangladesh (République Populaire du) - Bangladesh (People's Republic of) - Bangladesh (República Popular de)

C M. AHSANULLAH A.M.
Additional Secretary-in-charge, Ministry of Post, Telegraph and Telephone, Dacca

CA M. MURSHED Manzur
Director (T&T)
Ministry of Post Telegraph and Telephone, Dacca

D M. MOTALIB S.A.
Assistant Director, Communications Department of Civil Aviation, Dacca

Belgique - Belgium - Bélgica

C M. THEYS Auguste V.G.
Directeur Général
Régie des Télégraphes et des Téléphones, Bruxelles

CA M. MAHIEU Jean
Ingénieur en Chef, Directeur
Régie des Télégraphes et des Téléphones, Bruxelles

D M. GODART L.F.
Directeur général
Régie des Voies Aériennes, Bruxelles

D M. HAP Georges
Ingénieur, Chef de Service Principal
Sabena, Bruxelles

D M. REYNIERS Maurice Joseph
Expert Principal
Régie des Voies Aériennes, Bruxelles

Biélorussie (République Socialiste Soviétique de) - Byelorussian Soviet Socialist Republic - Bielorrusia (República Socialista Soviética de)

C M. AFANASSIEV P.V.
Minister of Posts and Telecommunications
Ministry of Posts and Telecommunications
Minsk

Bolivie (République de) - Bolivia (Republic of) - Bolivia (República de)

C M. VELAZQUEZ ALQUIZALETH Clovis
Jefe del Departamento de Radiodifusión y Televisión
Dirección General de Telecomunicaciones
La Paz

Brésil (République Fédérative du) - Brazil (Federative Republic of) - Brasil (República Federativa del)

C M. HERMANO BALDUINO Paulo Ricardo
World Affairs Coordinator of the Secretariat of International Affairs, Secretariat General of the Ministry of Communications, Brasilia

D M. MUCIANO DOS SANTOS José
Department of Electronics and Flight Protection, Ministry of Aeronautics, Rio de Janeiro

A M. MALERBA Antonio
Head of the Sub-Department
Brazilian Airlines (VARIG), Brasilia

Bulgarie (République Populaire de) - Bulgaria (People's Republic of) - Bulgaria (República Popular de)

C M. IGNATOV Ivan
Ministère du PTT, Sofia

D M. PETKOV Boris
Ministère du PTT, Sofia

D M. PETROV Ilia
Bulgarian Permanent Mission, Geneva

Cameroun (République Unie du) - Cameroon (United Republic of) - Camerún (República Unida del)

C M. VEGA Victor I.N.
Chef Services des Fréquences et des Installations Privées
Ministère des Postes et Télécommunications, Yaoundé

CA M. ESSESSE DIKONGUE Jean
Ingénieur des Télécommunications Aéronautiques - Chef de Département des Installations Techniques à l'ASECNA
Ministère des Transports (Aéronautique Civile), Yaoundé

Canada - Canadá

C M. DuCHARME Edward D.
Director of WARC Activities
Department of Communications, Ottawa

CA M. IRWIN Matthew J.R.
WARC Arrangement Officer
Department of Communications, Ottawa

CA M. LONGMAN W.G.
Superintendent Frequency Management,
Transport Canada, Ottawa

D Mme CHASE Micheline
Policy Analyst, National Telecommunications Branch
Department of Communications, Ottawa

D M. PERRIN J.P.
Superintendent Field Operations
Telecommunications and Electronics Branch
Department of Transport, Ottawa

D M. POIRIER J.W.H.
Frequency Assignment Officer
Department of Communications, Ottawa

D M. SALISBURY H.F.
Special Advisor WARC Activities
Telecommunications and Electronics Branch
Department of Transport, Ottawa

D M. GILLIES J.B.
Third Secretary, Canadian Permanent Mission, Geneva

Chili - Chile

C M. LAGOS Jaime
Conseiller
Mission permanente du Chili, Genève

D M. OYARCE Pedro Enrique
Troisième Secrétaire
Mission permanente du Chili, Genève

Chine (République Populaire de) - China (People's Republic of) - China (República Popular de)

C M. WANG Nai-tien
Deputy Director, Command Bureau
General Administration of Civil Aviation of China, Peking

D M. CHAO Hsin-tung
Ministry of Posts and Telecommunications, Peking

D M. HSU Ke-chi
Dept. of International Affairs, General Administration of Civil Aviation of China, Peking

D M. HUA Chu
Chief engineer
Communications Division, Command Bureau, General Administration of Civil Aviation of China, Peking

D M. LU Yuan-ping
Assistant Chief, Communications Division, Command Bureau
General Administration of Civil Aviation of China, Peking

D M. WANG Shih-tsien
Communications Division, Command Bureau, General Administration of Civil Aviation of China, Peking

D M. YU Meng-chia
Second Secretary
Permanent Mission of the People's Republic of China, Geneva

A M. HSU Ju-ming
Communications Division, Command Bureau
General Administration of Civil Aviation of China, Peking

S Mme CHAO Chang-ying
Permanent Mission of the People's Republic of China, Geneva

S Miss CHIAO Hsiao-kuang
Communications Division, Command Bureau, General Administration of Civil Aviation of China, Peking

Colombie (République de) - Colombia (Republic of) - Colombia (República de)

C Dr. GALLO SUAREZ Orlando
Jefe Sección Internacional Ministerio de Comunicaciones, Bogotá, D.E.

CA M. GUTIERREZ DIAZ Alirio
Jefe de la División de Ingeniería Eléctrica y Electrónica
Depto. Admtivo Aeronáutica Civil, Bogotá, D.E.

Congo (République Populaire du) - Congo (People's Republic of the) - Congo (República Popular del)

C M. OKOUO Jean Pierre
Ingénieur, Chef, Bureau d'Etudes des télécommunications,
Office national des PTT, Brazzaville

Corée (République de) - Korea (Republic of) - Corea (República de)

C S.E. M. LHO Shinyong
Ambassador and Permanent Representative
Permanent Mission of the Republic of Korea, Geneva

CA M. KO Chang Soo
Counsellor
Permanent Mission of the Republic of Korea, Geneva

D M. IM Jeong Jai
Director Frequency Division
Office of Radio Regulatory, Seoul

D M. KIM Hyun Duk
Assistant Director, Propagation Laboratory
Radio Research Laboratories, Office of Radio Regulatory, Seoul

D M. KIM Jong Soung
Assistant Director, Communication and Electronics Division Civil Aviation Bureau
Ministry of Transportation, Seoul

Côte d'Ivoire (République de) - Ivory Coast (Republic of the) - Costa de Marfil (República de la)

C M. GNONSOA Komoangnan
Ingénieur
Office des Postes et Télécommunications, Abidjan

CA M. GNASSOU Claude
Ingénieur, Adm. de l'Aviation Civile
Aéronautique Civile, Abidjan

A M. NGUESSAN Konan
Technicien Aviation Civile
Aéronautique Civile, Abidjan

Cuba

C M. RODRIGUEZ ACOSTA Francisco
Jefe del Departamento de Tráfico
Empresa de Telecomunicaciones Internacionales de Cuba, del Ministerio de Comunicaciones, La Habana

Danemark - Denmark - Dinamarca

C M. LARSEN P.V.
Telegraph Inspector
General Directorate of Posts and Telegraphs, Copenhagen K

CA M. BENDTSEN Vagn Otto
Senior Executive Officer
General Directorate of Posts and Telegraphs, Copenhagen K

D M. BIRCH Erik
Directorate of Civil Aviation
Copenhagen K

Egypte (République Arabe d') - Egypt (Arab Republic of) - Egipto (República Árabe de)

C M. SAMIR MOKHTAR
Conseiller
Mission permanente de la République Arabe d'Egypte, Genève

D M. EL SHAHAT Zakaria
Director General of Communications,
Egyptian Civil Aviation Authority, Cairo

Emirats Arabes Unis - United Arab Emirates - Emiratos Árabes Unidos

C M. AL OWAIS Ali Salem
Deputy Director General, T & T
Ministry of Communications, Abu Dhabi

CA M. FANOUS Halim J.
Head of Telecommunications
Ministry of Communications, Abu Dhabi

Equateur - Ecuador

C M. LARA César
Instituto Ecuatoriano de Telecomunicaciones (IETEL), Quito

Espagne - Spain - España

C M. VALBUENA GRANADOS Manuel
Servicio Móvil Aeronáutico - Subsecretaría de la Aviación Civil, Madrid

CA M. GARCÍA CEREZO Luis
Premier Secrétaire
Misión Permanente de España en Ginebra

D M. BARRANCO ALVAREZ J.L.
Experto Comunicaciones Móviles (CTNE) Madrid

A M. GÓMEZ-BARQUERO SÁNCHEZ Esteban
Jefe División Ingeniería de Telecomunicaciones y Mecanización, Iberia Lineas Aéreas de España, Madrid

Etats-Unis d'Amérique - United States of America - Estados Unidos de América

C Mme DILLON Betty C.
Consultant, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington

CA (Alternate) M. KEYS Carlton A.
Chief International Telecommunications, Federal Aviation Administration, Washington

CA M. ANDERSON Dexter
Office of International Communications Policy Department of State, Washington

Etats-Unis d'Amérique - United States of America - Estados Unidos de América (suite) - (cont.)

CA M. SMITH Hillyer S.
Director, External Affairs, Aeronautical Radio Inc., Annapolis, Maryland

Senior Adviser M. BILLER Joel W.
Deputy Assistant Secretary of State for Economic and Business Affairs Department of State, Washington

D M. BLAKER Herbert T.
Manager, Communications Regulatory Policy, Rockwell International, Washington

D M. CLIMIE B. Richard
Assistant Director, Aeronautical Radio, Inc., Annapolis, Maryland

D M. FISHER Charles D.
Chief, Rules and Legal Branch, Aviation and Marine Division Federal Communications Commission, Washington

D M. FRIEDLAND Sidney
Telecommunications Attache
United States Mission, Geneva

D M. MC INTYRE Robert
Engineer, Aviation and Marine Division Federal Communications Commission, Washington

D M. PALMER Lawrence M.
International Conference Staff
Federal Communications Commission, Washington

D M. SOLLIEN Richard O.
Deputy Director, External Affairs, Aeronautical Radio, Inc., Annapolis, Maryland

D M. TITUS William M.
Communications Specialist
Federal Aviation Administration, Washington

D M. URBANY Francis S.
Manager International Communications
Office of Telecommunications Policy, Executive Office of the President, Washington

D M. WILLIAMS Francis K.
Chief, Treaty Branch, Federal Communications Commission, Washington

S M. ANDERSON Oscar R.
Communications Specialist, Office of Telecommunications, Department of Commerce, Washington

Ethiopie - Ethiopia - Etiopía

C M. SEBHATU Tesfatsion
Chief of Radio Regulatory Branch of Telecommunications Service,
Addis Ababa

D M. AYANA Mitiku
Head of Engineering Department,
Civil Aviation Authority,
Addis Ababa

Fidji - Fiji

C M. ALI Ahmad
Operations Officer, Communications,
Department of Civil Aviation, Nadi Airport

Finlande - Finland - Finlandia

C M. HAHKIO Touko Ilmari
Head of Section
General Direction of Posts and Telegraphs, Helsinki

CA M. KARJALAINEN Jorma Kalervo
Dipl. Engineer
General Direction of Posts and Telegraphs, Helsinki

France - Francia

C M. CHEF Maurice
Ingénieur Principal
Direction Générale de l'Aviation Civile, Paris

CA M. DHENIN Christian-Jack
Attaché d'Administration, Sous-Chef au Bureau des Radiocommunications,
Direction Générale des Télécommunications, Paris

D M. BISNER René
Adjoint au chef du Bureau centralisation national pour le contrôle des émissions radioélectriques, PTT, Paris

D M. BLETTERIE René
Administrateur
Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications, Paris

France - Francia (suite) - (cont.)

D M. CHASPOUL Paul
Administrateur
Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications, Paris

D M. LONGU Maurice
Ingénieur, Service Technique de la Navigation Aérienne, Paris

D M. LUCIANI Jean-Pierre
Inspecteur Central
Défense Nationale, Paris

D M. NEMO André
Conseiller, Mission permanente de la France, Genève

Gabonaise (République) - Gabon Republic - Gabonesa (República)

C M. ASSOKO-ALLOGO Anare
Ingénieur Navigation Aérienne
ASECNA Gabon, Libreville

Ghana

C M. BUAGBE K.A.
Principal Radio Engineer
Department of Civil Aviation
Accra

Grèce - Greece - Grecia

C H.E. M. METAXAS André
Ambassador,
Permanent Representative of Greece, Geneva

CA M. HAGER Constantine
Head of Section, General Direction of Posts and Telecommunications, Athens

D M. BENMAYOR Nissim
Head of Section, Mobile Services
General Direction of Posts and Telecommunications, Athens

D M. GALATOPOULOS Andre
Attaché, Mission permanente de la Grèce, Genève

Grèce - Greece - Grecia (suite) - (cont.)

D M. GOUNARIS Elias
Conseiller
Mission permanente de la Grèce,
Genève

D M. STAMATOPOULOS Georges
Head of Section, Civil Aviation
Authority, Athens

A M. MARGARONIS Michael
Ingénieur en chef au domaine des
télécommunications, Civil Aviation
Authority, Athens

A M. VASSILIOU Stylianos
Ingénieur en chef au domaine des
télécommunications, Civil Aviation
Authority, Athens

Guatemala (République du) - Guatemala (Republic of) - Guatemala (República de)

D M. RIVERA PEREZ Eduardo
Jefe de la Sección de Clasificación y
Asignación de Frecuencias
Ministerio de Comunicaciones y O.P.,
Guatemala

D M. VASQUEZ TOLEDO Olmedo A.
Dirección General de Aeronáutica Civil,
Guatemala

Guinée (République de) - Guinea (Republic of) - Guinea (República de)

C M. DIALLO Mamadou Saliou
Secrétaire général du Comité National
de Coordination des Télécommunications
Ministère des Postes et Télécommunications,
Conakry

D M. CONDE Sékou
Directeur de la Navigation Aérienne
Direction Générale de l'Aviation
Civile, Conakry

Haute-Volta (République de) - Upper Volta (Republic of) - Alto Volta (República del)

D M. KABA Youssouf
Ingénieur des Télécommunications
Office des Postes et Télécommunications,
Ouagadougou

Hongroise (République Populaire) - Hungarian People's Republic - Húngara (República Popular)

C Dr. HORVÁTH Lajos
Head of Division for Radiocommunications
General Direction of PTT, Budapest

CA Dr. KOVACS Gabor
Chef de la Division Gestion des
Fréquences
Direction Générale des Postes
Hongroises, Budapest

D Dr. CSATÁRI Sándor
Dipl.ing., General Direction of PTT
Budapest

D M. SZÉKELY János
Senior Counsellor
General Direction of PTT, Budapest

D Mme ZVERKÓ Maria
Dipl. Ing.
General Direction of PTT, Budapest

Inde (République de l') - India (Republic of) - India (República de)

C M. SRIRANGAN T.V.
Wireless Adviser, Govt. of India,
Ministry of Communications, New Delhi

D M. CHAUDHURI Biswapati
Engineer
Ministry of Communications, New Delhi

D M. JOSHI M.D.
Deputy Communications Manager, Air
India, Bombay

D Dr. MAJUMDAR S.C.
Deputy Director, Civil Aviation
Department,
Government of India, New Delhi

Indonésie (République d') - Indonesia (Republic of) - Indonesia (República de)

C M. PRATOMO Th. A.
Director Frequency Management and Monitoring, Directorate General Post and Telecommunications, Jakarta

D M. GADJALI R.
Head of the Aeronautical Information Service, Directorate General of the Air Communications, Jakarta

D M. JASIN Feisoel Maulana
Licensing Section, Sub-Directorate Frequency Management and Monitoring, Directorate General Post and Telecommunications, Jakarta

D M. LUNTUNGAN Frans Emile
Head of Flight Assistance Service, Directorate General of Air Communications, Jakarta

A M. NASIER Abdul
Third Secretary
Indonesian Permanent Mission, Geneva

Iran - Irán

C M. HAKIMIAN Aminollah
Director General of Telecommunications PTT of Iran, Teheran

D M. NIKBAKHSH TEHERANI Mohammad Ali
Manager of Electronic Engineering Department, Civil Aviation Organization of Iran, Teheran

D M. YAZDANI Anbia
Frequency Management Expert in the Imperial Iranian Air Force, Teheran

Irlande - Ireland - Irlanda

C M. O'NEILL Daniel J.
Staff Engineer, Radio Division, Engineering Branch
Department of Posts and Telegraphs, Dublin

Italie - Italy - Italia

C M. PETTI A.
Dirigeant Supérieur
Poste e Telecomunicazioni, Rome

D M. FARIOLI Marcello
Administration P.T.
Direzione Centrale Servizi Radioelettrici, Rome

D M. GLORIOSO G.
Dirigeant d'Exploitation, Bureau Relations Internationales, PTT, Rome

D M. PATERNO Giovanni
M.O.D. (Air Force)
Rome

D M. RAMILLI Ubaldo
Directeur adjoint de Division
Administration italienne de P.T.
Rome

D M. VOZZI Lanfranco
Conseiller - Mission permanente d'Italie

Japon - Japan - Japón

C M. KIKKAWA Kyuso
Head of the Aeronautical and Maritime Division, Radio Regulatory Bureau, Ministry of Posts and Telecommunications, Tokyo

CA M. FUJIOKA Masayoshi
Special Assistant to Radio Regulatory Bureau, Ministry of Posts and Telecommunications, Tokyo

D M. AWAYA Yutaka
Deputy Head, Frequency Division, Radio Regulatory Bureau, Ministry of Posts and Telecommunications, Tokyo

D M. SATO Shunichi
First Secretary
Mission permanente du Japon, Genève

D M. TABUCHI Hideo
Special Assistant to the Director, Radio Engineering Division Civil Aviation Bureau, Ministry of Transport, Tokyo

D M. TANIGUCHI Sadakatsu
Conseiller
Mission permanente du Japon, Genève

Japon - Japan - Japón (suite) - (cont.)

D M. UTSUMI Yoshio
First Secretary
Mission permanente du Japon, Genève

A M. ISHIZAKI Takashi
Assistant to General Manager of Flight Operations Department, Japan Air Lines Company Ltd., Tokyo

A M. ITAHA Takayuki
Assistant to Manager of International Relations Department, Kokusai Denshin Denwa Company Ltd. (KDD), Tokyo

A M. KAWASUMI Yasuhiko
Chief of International Technical Relations Section, International Relations Department, Kokusai Denshin Denwa Company Ltd. (KDD), Tokyo

Kenya(République du) - Kenya (Republic of) Kenya (República de)

C M. MALUMBE Stanley Akolo
Chief of Project Engineering
Kenya Posts and Telecommunications, Nairobi

D M. CHALLO Stephen Mishomba
Sectional Engineer Radio Control and Licencing
Kenya Posts and Telecommunications Corporation, Nairobi

D M. ODUNDO Isaac N.
Ag. Assistant Director (Telecommunications)
Directorate of Civil Aviation, Nairobi

Koweït (Etat de) - Kuwait (State of) - Kuwait (Estado de)

CA M. ALDUWAISAN Abdul Rahman
Deputy Chief Radio Engineer
C.A.D., Kuwait

D M. AL-AMER Sami
Deputy Chief Frequency Licences and Monitoring Station
Ministry of Communications, Kuwait

Koweït (Etat de) - Kuwait (State of) - Kuwait (Estado de) (suite) - (cont.)

D M. AL-HASAWI Ahmad Abdulla
Aircraft Radio Eng.
Kuwait Airways, Kuwait

D M. ALTAHO Faisal Mansour
Chief of Communications, Directorate of Civil Aviations
C.A.D., Kuwait

Libéria (République du) - Liberia (Republic of) - Liberia (República de)

C M. BUTLER Samuel H.
Managing Director
Liberia Telecommunications Corporation, Monrovia

Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste) - Libya (Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya) - Libia (Jamahiriya Árabe Libia Popular Socialista)

C M. ALSABEY Mohamed Saleh
Frequency Registration
P&T Corporation, Tripoli

CA M. ALSADEK Mohamed Ali
Chief of Air Navigation, Civil Aviation Department, Tripoli

Malaisie - Malaysia - Malasia

C M. MENON K.P. Ramanathan
Director of Telecoms, Telecommunications Dept., Government of Malaysia, Kuala Lumpur

D M. ANTHONYSAMY S.
Director of Air Traffic Services, Civil Aviation Department, Kuala Lumpur

D M. ESA Mohamed Saufi Bin
Assistant Controller of Telecom, Telecommunications Department, Government of Malaysia, Kuala Lumpur

A M. KAMARULZAMAN S.N.
Second Secretary
Permanent Mission of Malaysia, Geneva

Maroc (Royaume du) - Morocco (Kingdom of) - Marruecos (Reino de)

C M. HASBI Bouchaïb
Chef du Service Technique de l'Aéronautique Civile
Ministère des Transports, Direction de l'Air, Rabat

Maurice - Mauritius - Mauricio

D M. SOOBARAH Jagadish
Aeronautical Communications Engineer
Department of Civil Aviation
Ministry of Communications, Port Louis

Mauritanie (République Islamique de) - Mauritania (Islamic Republic of) - Mauritania (República Islámica de)

C M. MANGASSOUBA Aliou
Responsable des Centres de Transmission
Office des Postes et Télécommunications, Nouakchott

Mexique - Mexico - México

C M. VALADEZ-G. Ignacio
Jefe de la Oficina de Asignaciones del Depto. de Frecuencias Radioeléctricas
Dirección Gral. de Telecomunicaciones, México, D.F.

D M. RUBIO-R. Bladimir
Subjefe del Depto. de Operaciones de Aeronaves, Dirección General de Aeronáutica Civil, México, D.F.

A M. CORDOBA-C. Fernando
Jefe del Depto. de Comunicaciones Aeronáuticas, Radio Aeronáutica Mexicana, S.A. de C.V., México, D.F.

Monaco - Mónaco

C S.E. M. SOLAMITO César Charles
Ministre Plénipotentiaire
Délégué Permanent auprès des Organismes Internationaux
Direction Générale des Postes et Télécommunications, Monte Carlo

Mongolie (République Populaire de) - Mongolian People's Republic - Mongolia (República Popular de)

C H.E. Dr. ERDEMBILEG Dugersurengiin
Ambassador, Permanent Mission of the Mongolian People's Republic, Geneva

D M. SONOM Davaa
Third Secretary
Permanent Mission of the Mongolian People's Republic, Geneva

Niger (République du) - Niger (Republic of the) - Níger (República del)

D M. OUSMANE Issoufou
Commandant de l'aéroport de Niamey
Ministère des Postes et Télécommunications, Niamey

Nigeria (République Fédérale de) - Nigeria (Federal Republic of) - Nigeria (República Federal de)

C M. INOMA R.E.N.
Deputy Director
International Relations
Ministry of Communications, Lagos

D M. HART J.A.
Chief Engineer
International Relations
Ministry of Communications, Lagos

A Mme FOLAMI Wonu
Legal Adviser, Federal Ministry of Communications, Lagos

Norvège - Norway - Noruega

C M. GRIMSTVEIT Lavrans
Chief Engineer
Norwegian Telecommunications Administration, Oslo

D M. BØE Arne
Head of international relations Office
Norwegian Telecommunications Administration, Oslo

D M. BØE Thormod
Chief Engineer
Norwegian Telecommunications Administration, Oslo

Norvège - Norway - Noruega (suite) - (cont.)

D M. BREKKENES Olav
Chief Engineer
Norwegian Telecommunications
Administration, Oslo

D M. EDVARDSEN J.H.
Chief Engineer
Civil Aviation Administration, Oslo

Nouvelle-Zélande - New-Zealand - Nueva Zelandia

C M. BUNDLE Robert John
Principal, Telecommunications
Division (Radio),
Post Office Headquarters
Wellington

CA M. BECKER Ross William
Supervising engineer (Radio)
Post Office Headquarters
Wellington

D M. PEARSON Raymond Kenneth
Superintendent Communications
(Development)
Civil Aviation Division,
Ministry of Transport, Wellington

Pakistan (République Islamique du) - Pakistan (Islamic Republic of) - Pakistán (República Islámica de)

C M. QURESHI Shahid Hussain
Chief Engineer
(Overseas Communications)
Pakistan Telegraph & Telephone
Department, Islamabad

D M. AHMED Mushtaque
Senior Communication Officer
Civil Aviation Department, Karachi

Panama (République de) - Panama (Republic of) - Panamá (República de)

C *) M. HURTADO Diego
Director del departamento
de Navegación Aérea
Dirección de Aeronáutica civil,
Panamá

*) 6-17.2.1978

**) 18.2.-4.3.1978

Panama (République de) - Panama (Republic of) - Panamá (República de) (suite) (cont.)

C**) M. GARCÍA GRIMALDO Ismael
Asesor tecnico de Telecomunicaciones
Panamá

CA S.E. M. VILLAMONTE RAMOS Aquilino P.
Ambassadeur, Representante Permanente
alterno, Encargado de Negocios,
Mission permanente du Panama, Genève

D M. PAREDES Luis Antonio
Jefe sección Radio Ayudas
Dirección de Aeronáutica civil,
Panamá

Papua-Nouvelle-Guinée - Papua New Guinea Papua Nueva Guinea

C M. RAILTON G. Hugh
ITU and Radio Engineer
Department of Public Utilities,
Port Moresby

CA M. KULUPI Sydney
Manager Radio Branch
Department of Public Utilities,
Port Moresby

D M. EMERY Chris. R.
Assistant Director
(Airways Engineering)
Civil Aviation Agency, Port Moresby

Paraguay (République du) - Paraguay (Republic of) - Paraguay (República del)

C M. GINI ESPINOLA Miguel Horacio
Director de radiocomunicaciones
y Administración de Frecuencias
Administración nacional de
Telecomunicaciones, Asunción

D M. VEGA ALMIRON Héctor Raul
Dirección general de aeronáutica civil,
Asunción

Pays-Bas (Royaume des) - Netherlands (Kingdom of the) - Países Bajos (Reino de los)

C M. DAMMERS W.
Chief Communications Bureau
Directorate of Air Traffic Services and Telecommunication
Ministry of Transport and Public Works, The Hague

CA M. VISSER Anne Renze
Deputy Chief Frequency Management and Licensing Section of the Radio Control Service
PTT, The Hague

D M. WITZEN Robert
Ass. Chief Communications bureau
Directorate of Air Traffic Services and Telecommunications, Ministry of Transport and Public Works, The Hague

A M. DIEPENBEEK C.T.W. van
Spectrum Policy section of the Radio Control Service, PTT
The Hague

A M. LIBIER Robert Maurice
Chief technical Affairs
Government Telecomm. Admin.
"Landsradio", Curaçao N.A.

Philippines (République des) - Philippines (Republic of the) - Filipinas (República de)

C S.E. M. BRILLANTES Hortencio J.
Ambassador and Permanent Representative
Philippines Mission, Geneva

CA M. CARREON Ceferino S.
Chairman, Board of Communications, Quezon City

D M. ESPEJO Calixto V.
Attaché
Philippines Mission, Geneva

D M. MARASIGAN Ricardo
Foreign Service Officer
Department of Foreign Affairs
Manila

D M. SAN JUAN Heraclio
Chief, Regulations Division
Telecommunications Control Bureau, DPWTC, Manila

Pologne (République Populaire de) - Poland (People's Republic of) - Polonia (República Popular de)

C M. KOZŁOWSKI Konrad
First Deputy Minister
Ministerstwo Łączności
Ministry of Posts and Telecommunications
Warszawa

CA Mme SMOLENSKA Halina
Director of Radiocommunications Department, Ministerstwo Łączności
Ministry of Posts and Telecommunications
Warszawa

D M. JANOWSKI Jerzy
Engineer, Ministerstwo Komunikacji
Warszawa

D M. KUPCZYK Zbyszko
Engineer
Ministerstwo Lacznosci
Ministry of Posts and Telecommunications, Warszawa

Portugal

C S.E. M. de CARVALHO Adriano
Ambassadeur, Représentant permanent du Portugal, Genève

CA M. PIRES FRANCO Domingos António
Ingénieur en chef
PTT Portugais, Lisbonne

D M. PINTO DE LEMOS António
Attaché, Mission permanente du Portugal, Genève

Qatar (Etat du) - Qatar (State of) - Qatar (Estado de)

C M. AL-MANNAI A.
Engineer
Department of Telecommunication, Doha

CA M. AL KAWARI Salem
Operations Officer
Civil Aviation Department, Doha

République Arabe Syrienne - Syrian Arab Republic - República Árabe Siria

C M. MAHFOUZ Hayan
Chef de la Division des Relations Internationales, Etablissement des Télécommunications, Damas

CA M. HABBAB Haitham
Directeur de Télécom. Aéronautique
L'Aviation Civile, Damas

République Démocratique Allemande - German Democratic Republic - República Democrática Alemana

C M. CALOV Manfred
State Secretary
Ministry of Posts and Telecommunications, Berlin

CA M. GÖTZE Herbert
Head of Section
Ministry of Posts and Telecommunications, Berlin

D M. BÖTTCHER Horst
Scientific adviser
Ministry of Posts and Telecommunications, Berlin

D M. JOSUPEIT Gerhard
Scientific adviser
Ministry of Posts and Telecommunications, Berlin

D M. LUSKY Gerhard
Scientific adviser
Ministry of Posts and Telecommunications, Berlin

D M. ZUBE Kurt
Director of Air-Safety and Communications
Interflug, Berlin

A Dr. HÜGLER Oskar
First Secretary of the Permanent Mission of the German Democratic Republic

+ Mme RADEMACHER Sigrid
Ministry of Posts and Telecommunications, Berlin

République Populaire Démocratique de Corée - Democratic People's Republic of Korea - República Popular Democrática de Corea

C M. KIM RYE HYON
Director,
Department of Foreign Relations,
Ministry of Posts and Telecommunications, Pyongyang

CA M. O SUNG RYUL
Head,
Communications Section,
Civil Aviation Administration,
Pyongyang

D M. CHA YONG CHUN
Interpreter,
Department of Foreign Relations,
Ministry of Posts and Telecommunications, Pyongyang

D M. HAN YONG RYONG
Navigator,
Civil Aviation Administration,
Pyongyang

D M. MIN WANG GI
Responsible functionary of the Department of Foreign Relations
Ministry of Posts and Telecommunications, Pyongyang

A M. ZANG CHANG CHOU
2nd Secretary of the Permanent Observer of the Democratic People's Republic of Korea, Geneva

République Socialiste Soviétique d'Ukraine - Ukrainian Soviet Socialist Republic - República Socialista Soviética de Ucrania

C M. SAVANTCHUK V.A.
Deputy Minister of Posts and Telecommunications, Ministry of Posts and Telecommunications, Kiev

Roumanie (République Socialiste de) - Roumania (Socialist Republic of) - Rumania (República Socialista de)

C M. CEAUŞESCU Constantin
Vice-Directeur général à la Direction générale des postes et télécommunications, Ministère des transports et télécommunications
Bucarest

CA M. DRĂGHICI Aurel
Ingénieur principal
Ministère des Transports et Télécommunications, Bucarest

D M. COSTESCU Aurel
Premier-Secrétaire
Mission Permanente de la République Socialiste de Roumanie, Genève

D M. FAGHIURA Victor
Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères
Ministère des Affaires Etrangères, Bucarest

D M. STOICA Nicolae
Ingénieur
Département de l'Aviation civile
Bucarest

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland - Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte

C M. BAPTISTE D.E.
Assistant Secretary
Radio Regulatory Department
Home Office, London

CA M. NORTH G.W.
Deputy Director
Civil Aviation Authority,
Space House, Kingsway, London

D M. ASHTON R.H.J.
First Secretary
United Kingdom Mission, Geneva

D M. HOWARTH Frederick H.
Principal, Radio Regulatory Division
Home Office, London

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland - Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte (suite) - (cont.)

D M. JEFFERY G.V.
Senior Air Traffic Engineer
Civil Aviation Authority, London

D M. PEACOCK G.P.
Principal Air Traffic Engineer
Civil Aviation Authority, London

D M. YOUNG W.T.
Principal Air Traffic Engineer
Civil Aviation Authority, London

A M. CHU H.K.
Senior Telecommunications Officer

Sao Tomé-et-Principe (République Démocratique de) - Sao Tome and Principe (Democratic Republic of) - Santo Tomé y Príncipe (República Democrática de)

C M. RAMOS Fernando
Opérateur de télécommunication aéronautique
Service de l'Aéronautique civile,
Sao Tomé

D M. COSTA Deolindo
Contrôleur de la circulation aérienne
Service de l'Aéronautique civile,
Sao Tomé

Sénégal (République du) - Senegal (Republic of the) - Senegal (República del)

C M. DIONE Alioune Mbodji
Chef de la Division des Télécommunications
Office des Postes et Télécommunications, Dakar

D M. DIAGNE Amadou Balla
Ingénieur de l'Aéronautique civile,
Chef du Service Maintenance et Installations techniques
Représentation de l'ASECNA, Dakar

Singapour (République de) - Singapore (Republic of) - Singapur (República de)

C M. WAN Seng Kong
Director of Secretariat
Telecommunication Authority
of Singapore, Singapore

CA M. RAJASINGAM R.G.
Manager of Regulatory Affairs
Telecommunication Authority
of Singapore, Singapore

Suède - Sweden - Suecia

C M. BJÖRNSJÖ Krister
Senior executive Officer
Swedish Telecommunications
Administration, Stockholm

D M. BRASK Jan
Engineer
Board of Civil Aviation, Norrköping

D M. LOGGERT Karl H.
Senior executive Officer
Swedish Telecommunications
Administration, Stockholm

Suisse (Confédération) - Switzerland (Confederation of) - Suiza (Confederación)

C M. BLASER Hermann
Chief of General Services and
Radio Regulatory Affairs
Swiss PTT, Bern

CA M. KIEFFER Henry
Chief of section Frequency and
transmission Regulatory Branch
Swiss PTT, Bern

D M. GALLI Pier-Luigi
Engineer ETS of section Frequency
and transmission Regulatory Branch
Swiss PTT, Bern

D M. GASSER Peter
Chief Engineer of Air Navigation
Section, Federal Air Office, Bern

Suisse (Confédération) - Switzerland (Confederation of) - Suiza (Confederación) (suite) - (cont.)

D M. JEANRENAUD Maurice
Conseiller
Mission permanente de la Suisse auprès
des Organisations internationales,
Genève

A M. SIEGFRIED Horst
Manager Air Navigation Services
SWISSAIR, Zurich

A M. STETTLER Robert
Manager Flight Communications
SWISSAIR, Zurich

Tanzanie (République Unie de) - Tanzania (United Republic of) - Tanzania (República Unida de)

C M. MGAYA F.M.
Assistant Regional Director
Telecommunications, Dar Es-Salaam

D M. MBOYA M.
Telecommunications Officer
Civil Aviation, Dar Es-Salaam

Tchécoslovaquie (République Socialiste) - Czechoslovak Socialist Republic - Checoslovaca (República Socialista)

C M. KRALIK Frantisek
Chef de la Section des Fréquences
Ministère des Postes et
Télécommunications, Praha

D M. SIXTA Otakar
Technical Officer of Telecommunications
Federal Ministry of Transport
Civil Aviation Administration, Praha

A M. ČIZEK Josef
2nd Secretary, Permanent Mission of
the Czechoslovak Socialist Republic,
Geneva

Thaïlande - Thailand - Tailandia

C M. P. SAKORN Suchart
Deputy Director General
Post and Telegraph Department,
Ministry of Communications, Bangkok

D M. JAYANAMA Voraputhi
Counsellor, Permanent Mission of
Thailand, Geneva

D M. LEKHYANANDA Danai
Chief of Communication Equipment
Maintenance Section, Air Navigation
Facilities Division
Department of Aviation,
Ministry of Communications, Bangkok

Tunisie - Tunisia - Túnez

C M. CHERIF Mohamed
Ingénieur, Commandant de l'aéroport
international de Monastir-Skanes

D M. CHAABANE Mohamed El Hedi
Chef du Bureau Central des
Télécommunications
Office des Ports Aériens de
Tunisie, Tunis Carthage

D M. CHAARI Moncef
Chef de la Division de la Navigation
Aérienne, Office des Ports Aériens
de Tunisie, Tunis Carthage

Turquie - Turkey - Turquía

C M. TURAN Orhan
Assistant Director of Department,
Turkish Post Office, Ankara

D M. CEYLAN Halil
Engineer General
Directorate of PTT, Ankara

D M. SENER Gürkan
Director of Communications
General Directorate of State Airports
DHMI, Ankara

A M. MUTUS C.
Conseiller
Mission Permanente de la Turquie,
Genève

Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Union of Soviet Socialist Republics - Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas

C M. BADALOV A.L.
Deputy-Minister
Ministry of Posts and
Telecommunciations, Moscow

CA M. KOJUKHAR E.L.
Deputy-Director
Ministry of Civil Aviation, Moscow

CA M. MOTIN E.A.
Director of Department for
Foreign Relations
Ministry of Posts and
Telecommunications, Moscow

D M. BOGDANOV P.A.
Chief Engineer of Department
Ministry of Posts and
Telecommunications, Moscow

D M. EGOROV E.I.
Chief Specialist
Ministry of Posts and
Telecommunications, Moscow

D M. EPANESHNIKOV K.V.
Deputy Director of Department
Ministry of Telecommunication Industry,
Moscow

D M. FROLAGUIN A.I.
Assistant of the Minister
Ministry of Posts and
Telecommunications, Moscow

D M. KOZYRITSKI Gleb
First Secretary of the Permanent
Mission of the URSS, Geneva

D M. LIKHUSHIN Iu.P.
Chief of Section
Ministry of Posts and
Telecommunications, Moscow

D M. LOGUINOV B.M.
Chief Engineer
Ministry of Posts and
Telecommunications, Moscow

Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Union of Soviet Socialist Republics - Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas (suite) - (cont.)

D M. NOSOV M.N.
Expert
Ministry of Civil Aviation, Moscow

D M. SAENKO Konstantin
Conseiller,
Mission permanente de l'URSS, Genève

S Mme GOLLENDER Vera
Secretary, Ministry of Posts and Telecommunications, Moscow

S Mme KOTCHETKOVA Valentina
Secretary, Ministry of Posts and Telecommunications, Moscow

Uruguay (République Orientale de l') - Uruguay (Oriental Republic of) - Uruguay (República Oriental del)

C M. HEGUI FERREIRA José Ramón
Jefe Dpto. Circulación Aérea (ANTEL), Montevideo

CA M. PRADA Esau Pablo
Jefe Dpto. de Electrónica (ANTEL), Montevideo

D M. HERNÁNDEZ Rosendo
Jefe del Departamento técnico de frecuencias radioeléctricas
Administración nacional de telecomunicación, Montevideo

Venezuela (République de) - Venezuela (Republic of) - Venezuela (República de)

C M. MARTÍNEZ G. Carlos Julio
Jefe Div. Asuntos Internacionales
Ministerio de Transporte y Comunicaciones, Caracas

D M. ALCAZAR Nolly
Jefe Dpto. Telecomunicaciones Aeronáutico, Dirección de Aeronáutica Civil, Ministerio de Transporte y Comunicaciones, Caracas

Venezuela (République de) - Venezuela (Republic of) - Venezuela (República de) (suite) - (cont.)

D M. BELLORIN Jesús R.
Jefe Sección Commutación AFTN
Aeronáutica Civil, Ministerio de Transporte y Comunicaciones, Caracas

D M. DE LA ROSA MARRAS Miguel J.
Ingeniero electricista
Jefe sección Asignación, Caracas

A M. MADRIGAL Alejandro
Ingeniero Electrónico III
Ministerio de Transporte y Comunicaciones, Caracas

Yémen (République Arabe du) - Yemen Arab Republic - Yemen (República Árabe del)

C M. ELZAGGAR Ahmed Hassan
Director of Technical Affairs and Electronic Engineer, Civil Aviation and Meteorology Authority, Sanaa

A M. HAFEZ HASSAN Mokhtar
Yemen Airways Corporation, Sanaa

Yémen (République Démocratique Populaire du) - Yemen (People's Democratic Republic of) - Yemen (República Democrática Popular del)

C M. YAFAI Omer Abdulla
Director of Aeronautical/Ground Services
Department of Civil Aviation, Aden

Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de) - Yugoslavia (Socialist Federal Republic of) - Yugoslavia (República Socialista Federativa de)

C M. DULOVIĆ Ljubomir
Director,
Federal Radiocommunications Direction, Beograd

D M. DJUROVSKI Aleksandar
Adviser,
Federal Administration of Civil Aviation, Beograd

Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de) - Yugoslavia (Socialist Federal Republic of) - Yugoslavia (República Socialista Federativa de) (suite) - (cont.)

D M. NEDELJKOVIĆ Ljubiša
Adviser,
Federal Radiocommunications Direction,
Beograd

D M. RAJIĆ Milija
Adviser,
Federal Radiocommunications Direction,
Beograd

Zaïre (République du) - Zaire (Republic of) - Zaire (República del)

C*) Citoyen YEMBI Nsampala
Sous-Directeur chargé des Radiocommunications, Office National des Postes et Télécommunications, Kinshasa

C**) Citoyen BOKUNGU Is'Esanga
Chef de Service, Exploitation télécommunications aéronautiques,
Régie des Voies Aériennes, Kinshasa

D Citoyen ILUNGA DITUMBA
Directeur chargé des Télécommunications à Air Zaïre, Kinshasa

D Citoyen NSAKOBA Bola-Mbutu
Ingénieur, Régie des Voies Maritimes,
Kinshasa

D Citoyen NSUMBU Ndosimawu Zi Mbamba
Chef de Bureau d'Etudes
Transports et Communications, Kinshasa

D Citoyen OKENDA Pene Okolonga
Chef de Division Chargé des Etudes et Projets H.F., Office National des Postes et Télécommunications, Kinshasa

*) 21.2-4.3.1978

**) 13.2-20.2.1978

2. ORGANISATIONS INTERNATIONALES - INTERNATIONAL ORGANIZATIONS - ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

2.1 Nations Unies - United Nations - Naciones Unidas

Programme des Nations Unies pour l'Environnement - United Nations Environment Programme - Programa de la Naciones Unidas para el medio ambiente

M. BIRYUKOV Gennady
Programme Officer, Geneva

2.2 Institutions spécialisées - Specialized Agencies - Instituciones especializadas

Organisation de l'Aviation Civile internationale (OACI) - International Civil Aviation Organization (ICAO) - Organización de Aviación Civil Internacional (OACI)

M. LEGERE James Hance
Chief, Communications, Montreal

M. SHAFER Robert
Technical Officer
Communications Section

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) - Inter-Governmental Maritime Consultative Organization (IMCO) - Organización Consultiva Marítima Intergubernamental

M. MASSON Francis
IMCO, United Nations Petit-Saconnex Annex,
Genève

2.3 Autres Organisations - Other Organizations - Otras Organizaciones

Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)

M. KONATE Mamadou
Directeur adjoint
Navigation Aérienne
Madagascar

M. LARE Lari Jean
Chef Service des Telecommunications

Association du Transport aérien international - International Air Transport Association - Asociación de Transporte Aéreo Internacional (IATA)

M. HARRISON P.S.
Montreal, Quebec, Canada

M. CLARK J.O.
Montreal, Quebec, Canada

M. ELLIS H.E.
International Air Transport Association,
Montreal, Quebec, Canada

M. GALLEMORE L.S.
Montreal, Quebec, Canada

M. GAUTIER A.
Montreal, Quebec, Canada

M. INGLETON P.R.
Montréal, Quebec, Canada

Union internationale des radio-amateurs - International Amateur Radio Union (IARU) - Unión Internacional de Aficionados de Radio

M. EATON N.B.
President, IARU

M. CLARK V.C.
Vice President, IARU

M. BALDWIN R.L.
Secretary, IARU

M. STEVENS R.F.
Secretary, Region 1

3. SIEGE DE L'UNION - HEADQUARTERS OF THE UNION - SEDE DE LA UNIÓN

3.1 Secrétariat général

M. M. Mili, Secrétaire général

Assistante : Mlle M. Knight

M. R.E. Butler, Vice-Secrétaire général

Assistante : Mlle P. Taillefer

M. M Bardoux, Département du personnel

M R.A. Provencher, Département des conférences et services communs

M. I. Uygur, Département de l'ordinateur

3.2 IFRB

M. C.W Sowton, Président

Assistante : Mlle M. Iglesias

M. S. Fujiki, Vice-Président

Assistante : Mlle M. Pomel

M. A. Berrada, Membre

Assistante : Mme D. Phené

*)M. A. Gromov, Membre
**)M. P. Kourakov, Membre

Assistante : Mme M. Zinovieff

M. F.G. Perrin, Membre

Assistante : Mme J. Fox

M. A.A. Matthey, conseiller supérieur

M. R. Pluss, conseiller

Mlle G. L'Eplattenier, secrétaire exécutif

3.3 CCIR

M. R.C. Kirby, Directeur

Assistante : Mlle S. Frankel

M. N.V. Gadadhar, conseiller supérieur

M. Y.Y. Mao, conseiller supérieur

M. J. Rutkowski, conseiller supérieur

Assistante : Mme K. Wagner

M. Ch. Stettler, conseiller

3.4 CCITT

M. L. Burtz, Directeur

---

*) jusqu'au 12 février 1978

**) depuis le 13 février 1978

4. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE - CONFERENCE SECRETARIAT - SECRETARÍA DE LA CONFERENCIA

4.1 Secrétaire de la Conférence : M. M. Mili, Secrétaire général

Secrétaire exécutif : M. A. Winter-Jensen

Secrétaire technique : M. G.C. Brooks

Chef du Département des relations extérieures, conseiller juridique : M. M. Ibnou Zékri

4.2 Séances plénières, commissions

Séance plénière : M. A. Zaccagnini

Commission 1 : M. A. Zaccagnini

Commission 2 : M. A. Winter-Jensen

Commission 3 : M. R. Prélaz

Commission 7 : M. R. Macheret

Assistantes :
Mlle R. Einhorn
Mme J. Gautheret
Mlle S. Petter
Mlle F. Peysson
Mlle D. Service
Mme J. Teyssier

4.3 Division technique

M. G.C. Brooks, Secrétaire technique

Assistante : Mme J. Simic

Commission 4 : M. L. Sonesson

Commission 5 : M. M. Sant

Commission 6 : M. M. Ahmad

Assistés de :
Mme B. Arnold
Mlle M.L. Arocena
M. T. Bahi
M. J. Balfroid
M. C. Glinz
M. L.S. Huang
M. M. Khabiri
M. J.J. Koehli
M. H. Meyerhoff
M. J. Pelegrí
Mme R. Reinhard
M. G. Renn
Mme M.C. Revenga
M. E. Robinson
M. G. Serlooten
M. A. Sigrist
M. L. Tiguine
M. J. Wyss

4.4 Division "Services de la Conférence"

Secrétaire administratif	: M. U. Petignat
Relations avec la presse / information publique	: M. R. Fontaine
Division linguistique	: M. J. Revoy
- Traduction française	: M. M. Brodsky
- Traduction anglaise	: M. T. Jones
- Traduction espagnole	: Mlle M.A. Delgado
Service des interprètes	: Mme M. Johner
Service des procès-verbalistes	: Mlle J. Barley
Inscription des délégués	: Mme H. Di Rosa
Salles	: Mme M. Grand
Contrôle des documents	: Mme L. Jeanmonod
Sténodactylographie, composition de textes	: M. J. Escudero
Reprographie	: M. R. Probst M. P. Constantin M. A. Schaffner
Renseignements	: Mme M.M. de Rejod
Economat	: M. J. Barreau
Distribution des documents	: M. C. Boccard
Messagers	: M. C. Glappey
Huissiers	: M. G. Brunet

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE AERONAUTIQUE (R)

(Genève, 1978)

Document N° 364-F
24 mars 1978

LISTE FINALE DES DOCUMENTS

A. Documents de base de la Conférence

	Doc. N°
Présidences de la Conférence	86(Rév.)
Structure de la Conférence	76
Liste des participants	363
Séances plénières	
Procès-verbaux	
1ère séance	166
2ème séance	301
3ème séance	325
4ème séance	346
5ème séance	347
6ème séance	348
7ème séance	349
8ème séance	350
9ème séance	351
10ème séance	352
11ème séance	353
12ème séance	354
Cérémonie de signature	355
Commission 1 (Direction)	
Commission 2 (Vérification des Pouvoirs)	
Comptes rendus	
1ère séance	127
2ème séance	226
Rapport	
Rapport	250

	Doc. N°
Commission 3 (Contrôle budgétaire)	
Comptes rendus	
1ère séance	141
2ème séance	326
Rapport	
Rapport	261
Commission 4 (technique)	
Comptes rendus	
1ère séance	128
2ème séance	195
3ème séance	208
4ème séance	230 + Corr. 1
Rapport	
Rapport	181
Commission 5 (Planification)	
Comptes rendus	
1ère séance	146
2ème séance	147
3ème séance	149
4ème séance	231 + Corr. 1
5ème séance	292
6ème séance	340
7ème séance	341
8ème séance	356
9ème séance	357
10ème séance	358
11ème séance	359
Rapports	
1er rapport	165
2ème rapport	248
3ème rapport	295
4ème rapport	321 + Corr. 1
5ème rapport	333

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

	Doc. N°		Doc. N°
Commission 6 (Procédures réglementaires)			
Comptes rendus			
1ère séance	229		
2ème séance	259		
3ème séance	267		
4ème séance	264		
5ème séance	335		
6ème séance	360		
7ème séance	361		
8ème séance	362		
Rapports			
1er rapport	204		
2ème rapport	224		
3ème rapport	237		
4ème rapport	260		
5ème rapport	294		
6ème rapport	315		

B. La liste complète, par ordre numérique, est jointe en Annexe.

Annexe : 1

A N N E X E

LISTE DES DOCUMENTS

C = Commission
PL = Plénière
GT = Groupe de travail

Numéro	Origine	Titre	Destination
1	SG	Ordre du jour de la Conférence	PL
2 + Add. 1	SG	Rapport de la Réunion spéciale de la Commission 8 du CCIR	C.4
3	SG	Pouvoirs des délégations	C.2
4 + Corr. 1	Etats-Unis	Propositions	C.4, 5, 6
5	R.F.A.	Propositions	C.4, 5, 6
6	R.F.A.	Propositions	C.5
7	R.F.A.	Propositions	C.5
8	R.F.A.	Propositions	C.5, 6
9	R.F.A.	Propositions	C.6
10	R.F.A.	Propositions	C.6
11	R.F.A.	Propositions	C.6
12	R.F.A.	Propositions	C.6
13	R.F.A.	Propositions	C.6
14	R.F.A.	Propositions	C.6
15	R.F.A.	Propositions	C.6
16	R.F.A.	Propositions	C.6
17	R.F.A.	Propositions	C.6
18	R.F.A.	Propositions	C.4, 6
19	R.D.A.	Modifications de l'actuel Appendice 27 au Règlement des radiocommunications	C.5
20	Canada	Propositions	C.4, 5, 6

Numéro	Origine	Titre	Destination
21	SG	Réunion de la Division des télécommunications de l'OACI pour la préparation de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R)	C.4, 5, 6
22	France	Proposition	C.4, 5, 6
23	France	Proposition	C.5
24	France	Proposition	C.4
25	Etats-Unis	Méthode suggérée pour assurer le passage à l'utilisation universelle de la bande latérale unique dans le service mobile aéronautique (R)	C.5, 6
26	Etats-Unis	Besoins en allotissements "mondiaux" de fréquences pour les communications du contrôle d'exploitation aéronautique à grande distance	C.5
27	Etats-Unis	Service mondial de contrôle d'exploitation	C.5, 6
28	SG	Elaboration d'un programme d'ordinateur	C.4
29	U.R.S.S.	Propositions	C.4, 5, 6
30	R.F.A.	Demandes de fréquences	C.5
31	Australie	Tolérances de fréquences	C.4
32	Australie	Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales	C.5
33	Maurice	Propositions	C.4, 5, 6
34(Rév.1)	Suisse	Proposition	C.4, 5, 6
35	SG	Budget de la Conférence	C.3
36	SG	Contributions des Exploitations privées reconnues et des Organisations internationales non exonérées	C.3
37	Danemark	Propositions	C.5

Numéro	Origine	Titre	Destination
38	SG	Convocation de la Conférence	PL
39	Etats-Unis	Besoins en ZLARN	C.5
40 + Add. 1	SG	Notifications aux Organisations internationales	PL
41	SG	Invitations à la conférence	PL
42	Australie	Propositions	C.4
43	Royaume-Uni	Propositions	C.4, 5, 6
44 + Corr. 1	Japon	Propositions	C.4, 5, 6
45 +Corr. 1	Nouvelle-Zélande	Propositions de modification de la description des limites des ZLAMP, des ZLARN, des subdivisions de ZLARN et des zones VOLMET figurant dans la section 1 de la Partie II de l'Appendice 27 au Règlement des radiocommunications	C.5
46	Canada	Proposition Allotissement de fréquences de la bande 21 870-22 000 kHz, pour inclusion dans l'Appendice 27	C.5, 6
47	SG	Rapport de l'IFRB sur la mise en application des décisions de la conférence administrative extraordinaire des radiocommunications du service mobile aéronautique (R), Genève 1966	PL
48 + Add.	SG	Rassemblement et analyse des informations reçues au sujet des besoins de fréquences	C.5
49 + Add. 1	SG	Méthode élaborée par l'IFRB pour réviser le plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'Appendice 27 au Règlement des radiocommunications	C.4, 5
50	Australie	Détermination des besoins futurs en fréquences des bandes d'ondes décamétriques dans la ZLARN-14	C.5

Numéro	Origine	Titre	Destination
51	Etats-Unis	Brouillage dans les voies adjacentes	C.4, 5
52 + Corr. 1	Etats-Unis	Description des limites des ZLARN et allotissements nécessaires	C.5
53 +Corr. 1	Chine	Propositions concernant les amendements à apporter aux descriptions des limites des ZLAMP, des ZLARN et des zones VOLMET dans l'Appendice 27 au Règlement des radiocommunications	C.5
54	Philippines	Propositions	C.6
55	Philippines	Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes et nationales (ZLARN)	C.4, 5
56	Zaïre	Propositions	C.4, 5, 6
57	SG	Programme spécial de contrôle des émissions dans les bandes de fréquences entre 2 850 kHz et 17 970 kHz attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R)	C.6
58 + Corr. 1 et 2	SG	Perte du droit de vote	PL
59	Etats-Unis	Informations reçues au sujet des besoins de fréquences	C.5
60	Argentine	Propositions	C.4, 5, 6
61(Rév.1)	Espagne	Propositions	C.6
62	Espagne	Propositions	C.4, 5, 6
63 +Corr. 1	Espagne	Proposition	C.6
64 +Corr. 1	Espagne	(Remplacé par le N° 67)	
65 +Corr. 1	Brésil	Propositions	C.4, 5, 6
66	SG	Documents de la Commission d'études 8 du CCIR	C.4

Numéro	Origine	Titre	Destination
67	Espagne	Propositions	C.4, 5, 6
68	Canada	Nécessité d'inclure la bande 21 870 - 22 000 kHz dans l'Appendice 27	PL
69	R.D.A.	Propositions	PL
70	Inde	Besoins des ZLARN pour les zones 5 & 6 et pour les subdivisions de zones 6A, 6E, 5B et 5C	C.5
71	Irlande	Propositions	C.5
72	Cuba	Renseignements sur les besoins en fréquences	C.5
73	SG	Secrétariat de la conférence	--
74	Papua-Nouvelle Guinée	Brouillage causé par les voies adjacentes	C.4, 5
75	Papua-Nouvelle Guinée	Proposition concernant la stabilité de fréquence requise à l'échelon national	C.4, 6
76	SG	Structure de la conférence aéronautique (R) 1978	--
77	SG	Attribution des documents	--
78	Algérie	Propositions	C.5, 6
79	Mexique	Besoins de fréquences	C.5
80	Suède	Propositions	C.5, 6
81	Côte d'Ivoire	Besoins en fréquences	C.5
82 + Add. 1	Argentine & Uruguay	Description des limites de la zone SAT-MET (Rio de la Plata)	C.5
83	Etats-Unis	Tolérances de fréquence	C.4
84	Bolivie	Propositions	C.5

Numéro	Origine	Titre	Destination
85	Malaisie	Description des limites des zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN)	C.5
86(Rév.)	PL	Présidents et Vice-Présidents	--
87	Angola	Description des limites des ZLARN et besoins en allotissements	C.5
88	Royaume-Uni	Allotissement de fréquences de la bande 21 870-22 000 kHz pour inclusion dans l'Appendice 27	C.5, 6
89	Papua-Nouvelle Guinée	Proposition relative à l'inclusion, dans le plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R), de familles de fréquences pour assurer la régularité des vols à l'échelon national	C.5, 6
90	Papua-Nouvelle Guinée	Propositions pour faciliter le passage à l'application des dispositions des Actes finals	C.6
91(Rév.)	Arabie Saoudite	Besoins en fréquences	C.5, 6
92	Suède	Besoins en fréquences	C.5
93	Paraguay	Besoin en fréquences pour le contrôle d'exploitation à grande distance ainsi que pour les zones VOLMET	C.4, 5
94	Kenya	Demande de fréquences	C.5
95	Tanzanie	Propositions	C.5
96	Danemark	Besoins de fréquences pour le contrôle d'exploitation à grande distance	C.5
97	Espagne	Propositions	C.6
98	Gabon	Besoins en fréquences	C.5
99	R.A. Yémen	Allotissement de fréquences pour la subdivision de ZLARN 5A	C.5
100	R.A. Yémen	Demandes de fréquences	C.5

Numéro	Origine	Titre	Destination
101	Norvège	Besoins en fréquences pour les ZLAMP, les subdivisions de ZLARN et le service de contrôle d'exploitation à grande distance (à l'échelon mondial)	C.5
102	Japon	Proposition pour les travaux de la Conférence	C.5
103	Argentine	Besoins en fréquences	C.5
104	Tunisie	Besoins en fréquences	C.5
105	Arabie Saoudite	Proposition de modifications des limites de la ZLAMP (MID)	C.5
106	Fidji	Besoins en fréquences	C.5
107	Cameroun	Besoins en fréquences	C.5
108	Rép. de Guinée	Besoins en fréquences	C.5
109	Uruguay	Allotissements de fréquences nécessaires additionnels s'ajoutant aux demandes formulées en réponse à la Lettre-circulaire de l'IFRB N° 386	C.5
110	Uruguay	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.5
111	Maurice	Besoins de fréquences modifiés	C.5
112	Italie	Besoins de fréquences	C.5
113	Angola	Modifications à apporter au doc. N° 87 (description des limites des ZLARN et besoins en allotissements)	C.5
114	Sénégal	Besoins en fréquences	C.5
115	Sao-Tomé et Principe	Besoins en fréquences	C.5
116	Colombie	Proposition	C.5
117	Colombie	Proposition	C.5
118	Roumanie	Besoins de fréquences pour ZLAMP NCA	C.5
119(Rév.1)	Algérie	Modification des limites de la ZLAMP-AFI	C.5
120(Rév.1)	Haute-Volta	Besoins en fréquences	C.5
121	Espagne	Renseignements relatifs aux besoins de fréquences	C.5

Numéro	Origine	Titre	Destination
122	Equateur	Besoins de fréquences	C.5
123	Rép. du Panama	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.5
124	Brésil	Besoins de fréquences	C.5
125	C.6	Note du Président de la Commission 6 à l'intention des Présidents des Commissions 4 et 5	C.4, 5
126(Rév.1)	GT 4A	Rapport du GT 4A à la Commission 4	C.4
127	C.2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2 (Pouvoirs)	C.2
128	C.4	Compte rendu de la première séance de la Commissions 4 (Technique)	C.4
129	Niger	Proposition pour les travaux de la Conférence	C.4
130	Algérie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Rep. de Guinée, Kenya, Niger, Nigeria, Mauritanie, Sénégal	Besoins en familles de fréquences pour la ZLAMP-AFI	C.5
131	Brésil	Limites de la ZLAMP-SAT	C.5
132	GT 4B	Premier rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C.4
133(Rév.)	Norvège	Cartes des régions polaires	C.4
134	GT 4B	Deuxième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C.4
135	Uruguay et Brésil	Propositions	C.4, 5
136	Royaume-Uni	Bande de fréquences 21 870-22 000 kHz	C.4, 5
137	GT 4A	Deuxième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4	C.4
138	Royaume-Uni	Résolution relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R)	C.6

Titre	Origine	Titre	Destination
139	Etats-Unis	Principes pour le passage à l'appendice 27 (Rév.)	C.4, 5, 6
140	Etats-Unis	Résolution relative aux modalités du passage au Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz (appendice 27 (Rév.))	C.4, 5, 6
141	C.3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)	C.3
142	Rép. Dém. Pop. du Yémen	Extension de la limite sud de la ZLAMP MID	C.5
143(Rév.)	Rép. Dém. Pop. du Yémen	Extension des limites de la subdivision de ZLARN 5A	C.5
144	GT 6A	Premier rapport du Groupe de travail 6A	C.6
145	GT 6A	Deuxième rapport du Groupe de travail 6A : correspondance publique	C.6
146	C.5	Compte rendu de la première séance de la Commission 5 (Planification)	C.5
147	C.5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5 (Planification)	C.5
148	GT 6A	Résolutions et recommandations	C.6
149	C.5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5 (Planification)	C.5
150	R.D. Allemande	Bande de fréquences 21 870-22 000 kHz	C.5
151	Pays-Bas	Propositions	C.5
152	Argentine	Besoins en fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.4, 5
153	Pérou	Propositions	C.5
154	Egypte	Propositions	C.6
155	GT C.2	Premier rapport du Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs)	C.2
156	GT 5A	Rapport du Groupe de travail 5A	C.5
157	Inde	Bande de fréquences 21 870-22 000 kHz	C.5

Numéro	Origine	Titre	Destination
158	Afghanistan	Bande de fréquences 21 870-22 000 kHz	C.5
159	GT 4B	Troisième rapport du Groupe de travail GT 4B à la Commission 4	C.4
160	GT 6A	Quatrième rapport du Groupe de travail GT 6A à la Commission 6	C.6
161	Paraguay	Demande de fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.4, 5
162	Grèce	Demande de fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.5
163	Roumanie	Bande de fréquences 21 870-22 000 kHz	C.5
164(Rév.3)	GT 5B	Besoins en fréquences pour les zones de passage des lignes aériennes mondiales principales	C.5
165	C.5	Premier rapport de la Commission 5 à la Séance plénière	PL, C.7
166	PL	Procès-verbal de la première Séance plénière	PL
167	Bolivie	Proposition de modification de l'actuelle ZLARN-13	C.5
168	Paraguay	Proposition de modification de la ZLARN-13 actuelle	C.5
169	C.4	Note du Président de la Commission 4 à l'intention du Président de la Commission 7	C.7
170	C.4	Note du Président de la Commission 4 à l'intention des présidents des Commissions 5 et 6	C.5, 6
171	Australie	Bande de fréquences 21 870-22 000 kHz	C.5
172	Egypte	Bande de fréquences 21 870-22 000 kHz	C.5
173	Yougoslavie	Besoins de fréquences dans la bande des 22 MHz	C.5
174	Portugal	Bande de fréquences 21 870-22 000 kHz	C.5
175	GT 6A	Cinquième rapport du Groupe de travail 6A : Résolutions et recommandations	C.6

Numéro	Origine	Titre	Destination
176	GT 6A	Sixième rapport du Groupe de travail 6A	C.6
177	GT 6B	Premier rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
178	Ethiopie	Bande de fréquences 21 870-22 000 kHz	C.5
179	Nigeria	Besoin de fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.5
180	Royaume-Uni et Etats-Unis	Modification de l'Article 9 et de l'appendice 27	C.6
181	C.4	Rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL
182	Arabie Saoudite	Besoins de fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.5
183	OACI	Rôle de l'OACI dans le processus de transition	C.6
184	Japon	Besoins de fréquences dans la bande des 22 000 kHz	C.5
185(Rév.1)	GT 5B	Besoins de fréquences pour les zones VOLMET	C.5
186	C.6	Rapport du Groupe de rédaction de la Commission 6 à la Commission 6	C.4, 5, 6
187	Cameroun	Besoins de fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.5
188	Etats-Unis	Besoins de fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.5
189	Espagne - Suisse	Projet de Recommandation relative à la correspondance publique avec les aéronefs	C.6
190	Rép. Arabe du Yémen	Besoins de fréquences	C.5
191	Rép. Arabe Syrienne	Besoins de fréquences dans la bande des 22 000 kHz	C.5
192	C.6	Résolution N° C relative à l'utilisation des bandes de fréquences supérieures pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)	C.6

Numéro	Origine	Titre	Destination
193	Pakistan	Besoins de fréquences dans la bande des 22 000 kHz	C.5
194	Bolivie	Besoins de fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.5
195	C.4	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 4 (Technique)	C.4
196	Philippines	Besoins de fréquences dans la bande des 22 000 kHz	C.5
197	Rép. Populaire Dém. de Corée	Besoins de fréquences dans la bande des 21 870-22 000 kHz	C.5
198	Angola	Modifications à apporter aux documents N°s 87 et 113	C.5
199	GT 6B1	Rapport du Groupe de rédaction 6B1	GT 6B
200	Paraguay	Modification des documents N°s 165 et 168	C.5, 7
201	Koweït	Bande de fréquences 21 870-22 000 kHz	C.5
202	Sénégal	Besoins en fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.5
203	Bangladesh	Bande de fréquences 21 870-22 000 kHz	C.5
204	C.6	Premier rapport de la Commission 6	PL, C.7
205	Turquie	Besoins de fréquences dans la bande des 22 000 kHz	C.5
206	C.7	Compte rendu de la première séance de la Commission 7 (Rédaction)	C.7
207(Rév.2)	GT 5B	Besoins de fréquences pour les ZLARN	C.5
208	C.4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4 (Technique)	C.4
209	Pologne	Besoins de fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.5
210	Thaïlande	Besoins de fréquences dans la bande des 22 000 kHz	C.5

Numéro	Origine	Titre	Destination
211	Etats-Unis	Extraits des principes directeurs de l'OACI concernant la gestion des fréquences pour les communications du contrôle d'exploitation	C.6
212	Emirats Arabes Unis	Bande de fréquences 21 870-22 000 kHz	C.5
213	Corée (Rép. de)	Besoins de fréquences dans la bande des 22 000 kHz	C.5
214	Cuba	Besoins de fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.5
215	Espagne	Besoins de fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.5
216	Zaïre	Examen des propositions de la République Populaire de l'Angola : description des limites des ZLARN et besoins en fréquences	C.5
217 (Rev.1)	GT 6A	Note du Président du Groupe de travail 6A	C.6
218	Rép. Dém. Pop. du Yémen	Besoins de fréquences	C.5
219	Fidji	Besoins de fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.5
220	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 7	C.7
221	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C.6
222	Bulgarie	Besoins de fréquences dans la bande des 22 000 kHz	C.5
223	Egypte	Besoins de fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.5
224	C.6	Deuxième rapport de la Commission 6	PL, C.7
225	C.5	Calendrier de travail de la Commission 5	C.5, GT 5A, GT 5B, GT 5C
226	C.2	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 2 (Pouvoirs)	C.2
227	Qatar	Besoins de fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.5

Numéro	Origine	Titre	Destination
228	GT 6C	Modifications à apporter à l'article 9	C.6
229	C.6	Compte rendu de la première séance de la Commission 6 (Procédures réglementaires)	C.6
230 +Corr.1	C.4	Compte rendu de la quatrième et dernière séance de la Commission 4 (Technique)	C.4
231 +Corr.1	C.5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5 (Planification)	C.5
232	U.R.S.S.	Besoins de fréquences dans la bande des 21 870-22 000 kHz	C.5
233+Add.1	GT 6B	Deuxième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
234 (Rev.1)	GT 5C	Rapport du Groupe de travail 5C	C.5
235	Turquie et Rép. Arabe Syrienne	Modification à apporter aux limites de la ZLARN 1D	C.5
236	Panama	Besoins de fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.5
237	C.6	Troisième rapport de la Commission 6	PL, C.7
238	Iran	Besoins de fréquences dans la bande 21 870-22 000 kHz	C.5
239	C.7	B.1	PL
240	Danemark, Norvège et Suède	Projet de recommandation relative à l'utilisation de fréquences pour le contrôle de la régularité des vols et la sécurité des aéronefs	C.6
241	Rép. Pop. Dém. de Corée	Protocole final	PL
242	Rép. Dém. Pop. du Yémen	Limites de la subdivision de ZLARN 5A	C.5
243	Canada et Irlande	Espacement requis entre les fréquences assignées aux stations aéronautiques afin d'éviter un brouillage local entre les voies	C.6
244+Add.1	Groupe 6 Ad hoc	Rapport du Groupe 6 Ad hoc pour les procédures relatives à l'utilisation des fréquences désignées pour utilisation mondiale	C.6

Numéro	Origine	Titre	Destination
245	C.7	B.2	PL
246	C.7	B.3	PL
247	GT 6B	Troisième et dernier rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
248	C.5	Deuxième rapport de la Commission 5	PL, C.7
249	GT C.2	Deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2 : Pouvoirs	C.2
250	C.2	Rapport de la Commission 2 (Pouvoirs) à la Séance plénière	C.2
251	Rép. Arabe du Yémen	Protocole final	PL
252	Japon	Zones mondiales d'allotissement et besoins de fréquences connexes	C.5, C.6
253	Sénégal	Protocole final	PL
254	Rép. Dém. Pop. Yémen	Protocole final	PL
255	Venezuela	Protocole final	PL
256	Cameroun	Protocole final	PL
257	Algérie	Traduction française de la disposition numéro 27/20 (appendice 27 Aer2) à partir de la version anglaise	PL
258	Argentine	Protocole final	PL
259	C.6	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6 (Procédures réglementaires)	C.6
260	C.6	Quatrième rapport de la Commission 6	PL, C.7
261	C.3	Rapport final de la Commission de contrôle budgétaire à la Séance plénière	PL
262(Rév.1)	C.7	R.1	PL
263	GT C.6	Rapport du Groupe de rédaction de la Commission 6	C.6
264	C.6	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6 (Procédures réglementaires)	C.6

Numéro	Origine	Titre	Destination
265	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6	C.6
266	Finlande Norvège et Suède	Zones mondiales d'allotissement et besoins de fréquences connexes	C.5
267	C.6	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 6 (Procédures réglementaires)	C.6
268	Malaisie	Protocole final	PL
269 + Add. 1	Mexique	Protocole final	PL
270	Gabon	Protocole final	PL
271	Libye	Protocole final	PL
272	Côte d'Ivoire	Protocole final	PL
273	Iran	Protocole final	PL
274	Mauritanie	Protocole final	PL
275	Afghanistan	Protocole final	PL
276	Panama	Protocole final	PL
277	Kenya	Protocole final	PL
278	Brésil	Protocole final	PL
279	Cuba	Protocole final	PL
280	Uruguay	Protocole final	PL
281	Inde	Protocole final	PL
282	Arabie Saoudite	Protocole final	PL
283	GT C.6	Rapport du Groupe de rédaction Ad hoc de la Commission 6	C.6
284	Bolivie	Protocole final	PL
285	C.7	B.4	PL
286	Paraguay	Protocole final	PL
287	Thaïlande	Protocole final	PL
288	Philippines	Protocole final	PL

Numéro	Origine	Titre	Destination
289	Nigeria	Protocole final	PL
290	Guinée	Protocole final	PL
291	Singapour	Protocole final	PL
292	C.5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5 (Planification)	C.5
293	C.7	R.2	PL
294	C.6	Cinquième rapport de la Commission 6	PL, C.7
295	C.5	Note du Président de la Commission 5	PL
296	Haute-Volta	Protocole final	PL
297	Libéria	Protocole final	PL
298	Indonésie	Protocole final	PL
299	Colombie	Protocole final	PL
300	Espagne	Protocole final	PL
301	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
302	Sao-Tomé-et-Principe	Protocole final	PL
303	Norvège	Protocole final	PL
304	Pakistan	Protocole final	PL
305	Zaïre	Protocole final	PL
306	Tanzanie	Protocole final	PL
307	C.7	B.5	PL
308+Add. 1	C.7	B.6	PL
309	C.7	R.3	PL
310	Guatemala	Protocole final	PL

Numéro	Origine	Titre	Destination
311	Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Syrie, Tunisie, Yémen (R.A.) Yémen (R.D.P.)	Protocole final	PL
312	Chili	Protocole final	PL
313	Equateur	Protocole final	PL
314	Algérie	Protocole final	PL
315	C.6	Sixième et dernier rapport de la Commission 6	PL, C.7
316	Bangladesh	Protocole final	PL
317	Rép. Arabe Syrienne	Protocole final	PL
318	Ethiopie	Protocole final	PL
319	R.f. d'Allemagne, Danemark, Grèce, Norvège, Suède, Suisse	Protocole final	PL
320	Rép. de Corée	Protocole final	PL
321+Corr.1	C.5	Quatrième rapport de la Commission 5	PL, C.7
322	Rép. Pop. Dém. de Corée	Protocole final	PL
323	Chine	Protocole final	PL
324	C.7	B.7	PL
325	PL	Procès-verbal de la troisième séance plénière	PL
326	C.3	Compte rendu de la deuxième et dernière séance de la Commission 3	C.3
327	C.7	B.8	PL

Numéro	Origine	Titre	Destination
328	SG	Protocole final	PL
329	SG	Protocole final	PL
330	URSS	Protocole final	PL
331	Inde	Protocole final	PL
332	Argentine	Propositions pour les travaux de la Commission 5	C.5
333	C.5	Cinquième rapport de la Commission 5	PL, C.7
334	Japon	Protocole final	PL
335	C.6	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	C.6
336	Rép. de Corée	Protocole final	PL
337	C.5	Quatrième projet de plan	C.5
338	Yémen (R.A.)	Protocole final	PL
339	Yémen (R.D.P.)	Protocole final	PL
340	C.5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	C.5
341	C.5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C.5
342	C.5	Recommandation relative au numéro 27/123 de l'appendice 27Aer2 (Subdivision de zone 5B)	PL
343	Arabie Saoudite	Protocole final	PL
344	C.5	Zones mondiales d'allotissement	PL, C.7
345(Rév.1)	C.5	Plan d'allotissement de fréquences	C.5
346	PL	Procès-verbal de la quatrième séance plénière	PL
347	PL	Procès-verbal de la cinquième séance plénière	PL
348	PL	Procès-verbal de la sixième séance plénière	PL

Numéro	Origine	Titre	Destination
349	PL	Procès-verbal de la septième séance plénière	PL
350	PL	Procès-verbal de la huitième séance plénière	PL
351	PL	Procès-verbal de la neuvième séance plénière	PL
352	PL	Procès-verbal de la dixième séance plénière	PL
353	PL	Procès-verbal de la onzième séance plénière	PL
354	PL	Procès-verbal de la douzième séance plénière	PL
355	PL	Procès-verbal de la séance de clôture	PL
356	C.5	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 5	C.5
357	C.5	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 5	C.5
358	C.5	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 5	C.5
359	C.5	Compte rendu de la onzième et dernière séance de la Commission 5	C.5
360	C.6	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6	C.6
361	C.6	Compte rendu de la septième séance de la Commission 6	C.6
362	C.6	Compte rendu de la huitième et dernière séance de la Commission 6	C.6
363	-	Liste des participants	-
364	-	Liste finale des documents	-